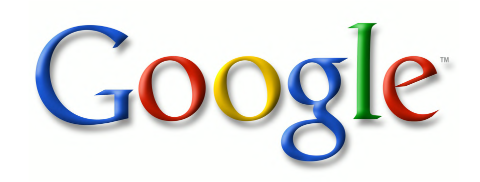






DES M

DE

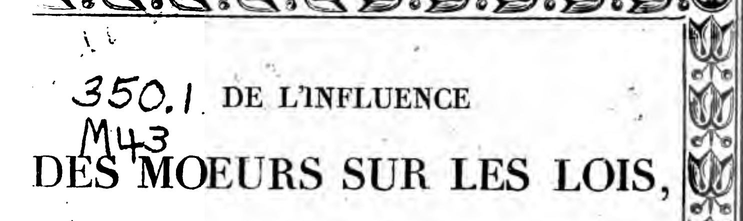
OUVRAGE

UN PR

CORRESP

CHEZ





DE L'INFLUENCE DES MOEURS SUR LES LOIS, ET DE L'INFLUENCE DES LOIS SUR LES MOEURS.

(OUVRAGE AUQUEL L'ACADÉMIE FRANÇAISE A DÉCERNÉ UN PRIX EXTRAORDINAIRE DE 10,000 FRANCS.)

PAR M. MATTER,
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTUDES.



PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE JACOB, N° 24.

NOVEMBRE 1832.



DE L'INFLUENCE

DES MOEURS SUR LES LOIS,

ET DE L'INFLUENCE

DES LOIS SUR LES MOEURS.

IMPRIMERIE DE FIRMIN DIDOT FRÈRES,
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT, RUE JACOB, N° 24.

DE L'INFLUENCE DES MOEURS SUR LES LOIS, ET DE L'INFLUENCE DES LOIS SUR LES MOEURS.

(OUVRAGE AUQUEL L'ACADÉMIE FRANÇAISE A DÉCERNÉ UN PRIX EXTRAORDINAIRE DE 10,000 FRANCS.)

PAR M. MATTER,
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT, ET INSPECTEUR-GÉNÉRAL DES ÉTUDES.

PARIS,
CHEZ FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,
RUE JACOB, N° 24.

NOVEMBRE 1832.

AVANT-PROPOS.

En publiant un volume honoré des suffrages de l'Académie Française, j'éprouve un embarras que je n'ai pas ressenti au même degré, en livrant au public l'histoire de l'École d'Alexandrie et l'histoire critique du Gnosticisme, ouvrages auxquels l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres avait accordé de flatteuses distinctions. Ces deux dernières compositions étant des ouvrages de recherches et d'érudition, demandaient, par leur nature même, qu'avant de les publier, je leur donnasse tous les développements qu'ils étaient susceptibles de recevoir

de leur auteur. J'étais libre aussi de faire, sous le rapport du fond et de la forme, tous les changements qui pouvaient me convenir. Ces volumes s'adressaient d'ailleurs au seul monde savant, monde si familier avec les langues et les idées de l'antiquité, qu'il accorde facilement toute cette latitude de vues et toute cette liberté d'expressions dont on peut avoir besoin pour rendre les pensées si hardies, si extraordinaires et souvent si bizarres des célèbres écoles dont j'avais à faire l'histoire.

Aujourd'hui, c'est à un autre public que je m'adresse; c'est immédiatement après l'approbation donnée à mon livre par l'aréopage de la littérature française, que je le publie; et c'est sans changement notable que je le soumets au tribunal suprême de la république des lettres, à l'opinion générale.

Je fais en cela ce que je dois faire. Un travail qui a été l'objet d'une si haute dis-

tinction ne doit pas tarder à devenir du domaine public, et il doit paraître, devant tout le monde, avec les mêmes opinions qu'il exposait devant l'Académie. Changer le fond des idées, changer même considérablement les formes du langage, c'eût été donner au public un ouvrage différent de celui qu'a couronné l'Académie.

Aussi ai-je cru devoir me borner, dans cette première édition, à substituer quelques expressions, ou plus pures, ou plus élégantes, à celles que M. le rapporteur de l'Académie a signalées, dans mon manuscrit rédigé avec beaucoup de rapidité, comme des négligences.

C'est avec un grand empressement que j'ai fait ces corrections, et c'est avec reconnaissance que je profite en général de toutes celles qu'on me propose.

Dans toutes mes compositions futures je suivrai la même marche. Seulement, quand il ne s'agira plus que de ma seule

de l'influence des mœurs et des lois. La réciprocité de cette influence, si constante et d'une action si profonde, pouvait me faire pencher pour une révision parallèle. Mais une considération majeure, celle qu'un examen séparé serait à la fois plus net, plus décisif et moins monotone, m'a fait rejeter définitivement un plan qui, d'ailleurs, m'entraînait à tronquer les données de l'histoire pour le faible avantage d'une certaine unité de composition.

PREMIÈRE PARTIE.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

SUR

LA QUESTION.

C'EST en premier lieu sur le sens de la question que nous avons à nous expliquer.

Ce sens est clair; il l'est au point qu'on dessinerait difficilement un sujet plus élevé et plus vaste, en termes plus nets et plus précis. Tout le monde entend les mots de lois, de mœurs; tout le monde comprend aussi le mot d'influence : c'est l'un des termes qu'on emploie le plus fréquemment dans les questions de cette nature.

Il est pourtant nécessaire de distinguer les différentes espèces de *lois*, et d'indiquer avec précision celles dont l'influence sur les mœurs doit être examinée. Le mot de *mœurs* se prenant aussi dans différentes acceptions, il nous faudra déterminer de même les mœurs dont il

s'agit de faire connaître les rapports avec les lois.

La loi, dans son acception la plus générale, est une *norme**, une règle, tracée par l'autorité suprême.

Cette définition s'applique aux lois de la nature comme à celles de la politique et à celles de la religion.

Mais, dans les recherches qui nous occupent, il ne peut être question que des lois politiques, de la législation des empires. Les lois de la nature, celles qui se rapportent aux intelligences, comme celles qui se rapportent aux corps, exercent sans doute une influence profonde sur les lois politiques et sur les mœurs des peuples; elles se trouvent, avec ces mœurs et ces lois, dans une liaison si intime, qu'il faut connaître les unes pour pouvoir juger les autres ; nous devrons cependant exclure de ce travail les lois de la religion comme celles de la nature, parce que nous avons à examiner, non pas ce qui peut exercer de l'influence sur les lois et les mœurs, mais l'influence que les lois et les mœurs exercent les unes sur les autres.

* Nous prenons ce mot, comme Cicéron, dans le sens d'*idée*, de *modèle* et de *règle*.

Il y a plus: les lois de la nature et de la religion, par leur origine, par leur caractère général, par leur immutabilité même, diffèrent entièrement de la législation politique, appartiennent à un tout autre ordre de choses, et demandent, pour être appréciées, un tout autre genre d'études. La question qui nous occupe est moins élevée et plus neuve que l'examen des lois du monde ou l'analyse de celles de la religion.

C'est donc uniquement des lois politiques, des lois faites par les hommes; ce n'est pas des lois de la nature ou de celles de l'Être Suprême que nous devrons nous occuper. La loi que nous avons à étudier est la règle générale des devoirs et des modifications que subissent les droits naturels de l'homme, en sa qualité de membre d'une société, d'un état. Cette règle ou cette *norme*, pour avoir le caractère de loi et de légalité, doit être tracée par l'autorité qui en a le droit et la mission, et, pour être complète, elle doit déterminer les rapports des membres de la cité ou des citoyens entre eux, comme les rapports de ces mêmes citoyens avec les chefs de la société.

On a souvent défini *la loi*, et l'on a attaché une haute importance aux différentes définitions qu'on en a données. Quant à nous, nous sommes bien persuadé qu'il n'est rien au monde dont il soit possible de donner une définition satisfaisante. Ce n'est pas d'ailleurs de ces définitions générales que dépendent les destinées des sciences; elles sont utiles pour s'entendre, mais elles n'apprennent rien à celui qui les donne et presque rien à ceux qui les reçoivent. Le plus grand des jurisconsultes qui ait jamais écrit sur les lois, Montesquieu, en a donné peut-être la définition la moins précise, en les appelant les *rapports nécessaires, qui dérivent de la nature des choses.* *

Quoi qu'il en soit, on s'entend généralement pour appliquer le mot de *loi* aux actes rendus par l'autorité qui est investie du privilége de statuer sur les rapports des citoyens entre eux et sur ceux des citoyens avec les chefs de l'état.

Mais on distingue les lois fondamentales des états et les institutions qui s'y rattachent, des

* De l'Esprit des Lois, liv. Ier, chap. 1er. Comparez-lui Rousseau, de l'Origine de l'inégalité parmi les hommes, préface.

lois spéciales, qui s'appliquent à des intérêts moins généraux, moins essentiels. Les premières, qu'on ne saurait changer sans mettre en question l'existence de la société elle-même, forment *la loi* par excellence, se tracent à part, reçoivent les serments des citoyens, et se considèrent comme une sorte de religion politique, à laquelle on ne touche que dans des circonstances très-grâves. Les autres forment des textes particuliers, se modifient ou se changent plus aisément, mais conservent encore des rapports intimes avec les constitutions générales des empires. Les premières portent aujourd'hui dans plusieurs pays le nom de *chartes ;* les autres se recueillent depuis long-temps sous celui de *codes.* Le plus souvent, il y a plusieurs de ces codes dans chaque pays, pour régler les intérêts si divers et si nombreux des différentes classes de citoyens.

A côté des codes particuliers de chaque peuple, il en existe d'autres encore pour régler les rapports des nations entre elles.

Les peuples qui ont des rapports un peu fréquents les uns avec les autres, ayant reconnu, pour règles de ces relations, certains

principes, certains usages, auxquels leur intérêt commun, la morale, la raison publique et le temps ont donné une sorte de sanction législative, ces règles prennent également le nom de lois. Ce sont les lois des nations, c'est le droit des gens.

Tout ce qui règle le droit privé, le droit public, le droit des gens, peut être considéré comme loi. Dès-lors on le voit bien, il peut y avoir de véritables lois, ayant autorité entière et sanction complète, sans avoir été délibérées, approuvées ni écrites nulle part, dans aucun code. En effet, il est des nations chez lesquelles des usages anciens, des coutumes long-temps suivies, sont aussi sacrés que les lois ou tiennent lieu de celles-ci.

Le sens du mot *loi* étant établi d'après ses différentes acceptions, nous passons au mot de *mœurs*.

On distingue des mœurs naturelles, des mœurs religieuses, des mœurs politiques, des mœurs nationales, des mœurs publiques et privées; on pourrait faire d'autres distinctions encore. En général, ce mot de mœurs a le sens d'habitude et se prend, tantôt dans une acception très-générale, quand il signifie les

goûts et les usages, soit d'un peuple, soit d'un individu; tantôt il s'entend d'une manière plus spéciale, lorsqu'il exprime simplement un degré de moralité.

Ce n'est ni dans son acception la plus générale, ni dans son sens le plus restreint que le mot de *mœurs* est pris dans la question qui nous occupe. L'influence des lois sur la moralité des peuples et celle de la moralité sur les lois est bien ce qu'il importe le plus de constater, et plus nos recherches nous offriront de leçons à cet égard, plus elles seront utiles: cependant l'influence des lois sur les goûts et les habitudes, sur les usages et la civilisation, n'est pas moins digne d'un examen approfondi; le résultat peut en être également remarquable, et il en peut jaillir, pour l'instruction des peuples, des leçons non moins précieuses.

Ce qu'il convient d'abord de voir, dans les mœurs d'un peuple, c'est leur moralité. Y amener un degré de moralité plus élevé, donner par-là au bonheur des nations une base plus solide, tel est le premier des problèmes qui se présentent dans la question de l'influence qu'exercent les unes sur les autres les mœurs et les lois.

En dernière analyse, tout dans notre travail doit tendre à ce but. Mettre au grand jour cette action si profonde, si mystérieuse des mœurs sur les lois, et en déduire la nécessité impérieuse d'avoir de bonnes mœurs pour avoir de bonnes lois; en inférer, pour les législateurs, l'obligation de consulter les besoins moraux et les hautes destinées de l'homme, voilà la plus belle partie de notre tâche. Mais ce n'en est pas la plus grande; le bien-être social est le principal objet des législations, et, dans la question qui se traite, nous devrons donner encore plus d'attention à ce bonheur assez matériel qu'au bien-être moral (1).

Les mœurs étant l'effet du libre développement d'un être moral, semblent, au premier aspect, appartenir à un tout autre ordre de choses que les lois. Ces dernières sont tracées par une autorité politique ou civile, ont force obligatoire, enchaînent la volonté et l'action naturelle de l'homme, et font souvent abstraction des motifs d'humanité et de vertu qui président toujours à la moralité. Il ne paraît donc pas qu'il puisse y avoir entre les mœurs et les lois réciprocité d'influence. Il paraît, au contraire, qu'il doit y avoir divergence et même

dissidence. Ce n'est pourtant là qu'une erreur. Les mœurs, malgré leur nature libre, leur caractère indépendant, leur tendance élevée, dépendent d'un grand nombre de circonstances qui les modifient; elles sont les effets d'une foule de causes qui les provoquent; et, dans ces causes et dans ces circonstances, les lois occupent un rang distingué. Les lois, souvent, servent à la fois de règles qui guident et de limites qui arrêtent les mœurs dans leur immense développement.

Nous ne parlons ici que des lois humaines; mais il est bien entendu que les lois naturelles et les lois divines exercent sur les mœurs une influence non moins profonde; et en effet, les lois naturelles et providentielles, qui président au développement des divers peuples, suivant la différence des temps, des régions et des climats, sont autant de causes qui modifient les mœurs.

Les lois, à leur tour, envisagées en elles-mêmes, semblent appartenir à un tout autre ordre de choses que les mœurs. Elles considèrent peu les individus, elles ont en vue la société, elles sacrifient toujours les intérêts particuliers à l'intérêt commun.

Malgré cette divergence, les mœurs et les lois se rencontrent pourtant jusque dans la source commune d'où elles émanent et jusque dans l'autorité suprême qui les sanctionne. En effet, les lois civiles et politiques ne sont, en dernière analyse, que des copies plus ou moins imparfaites des lois naturelles et divines. Les lois humaines sont l'œuvre d'une raison faite à l'image de la raison divine, émanée de cette divine raison, semblable à elle, sublime dans cette ressemblance, coupable et abjecte lorsqu'elle se dépouille d'une affinité dont elle ne laisse pas d'avoir la conscience.

Or, ces mêmes lois naturelles et divines, dont les lois politiques et civiles ne sont que des copies plus ou moins imparfaites, président aussi aux mœurs des nations, et ces mœurs à leur tour en sont l'œuvre plus ou moins défectueuse(2). Il en résulte que non-seulement les lois divines, qui constituent la moralité, et les lois humaines, qui constituent la légalité, doivent se tenir et s'appuyer mutuellement, mais encore que les mœurs et les lois doivent établir concurremment, dans le cœur de l'individu et dans le sein des peuples, cette harmonie de motifs et de tendances, qui est à la fois force

et vertu et qui doit caractériser les peuples comme les individus.

C'est avec ces convictions que nous recherchons l'influence des mœurs sur les lois et celle des lois sur les mœurs. Nous admettons qu'il peut y avoir divergence entre la légalité et la moralité; nous savons que souvent cette divergence existe; mais nous pensons qu'il n'y a ni sagesse, ni force, ni vertu, là où il n'y a pas harmonie entre elles.

Cependant il faut se garder aussi de tomber dans des exagérations, relativement à cette influence réciproque; il ne faut pas la chercher partout ni croire partout la rencontrer. On le sait; deux faits peuvent exister simultanément, et pourtant, malgré toutes les apparences de connexion, être complètement étrangers l'un à l'autre. Les historiens se sont trop souvent laissé tromper par ces apparences, et, dans les annales du genre humain, un grand nombre de chapitres sont à refaire sous ce rapport.

Il faut, en général, une grande et grave circonspection dans une question qui touche aux intérêts les plus purs et les plus sacrés de l'homme; qui se lie si intimement aux plus su-

blimes lois de Dieu, aux plus belles comme aux plus misérables destinées des peuples; qui embrasse tout entière la vie intellectuelle, morale et politique de l'humanité. Des choses fort belles ont été dites sur les mœurs et sur les lois. Il vaudra mieux en dire des choses utiles. Assez long-temps l'éloquence a prêté à ces sujets tout ce qu'elle possède de grâces et de majesté. Il est temps que la raison parle son simple et austère langage. Aussi n'est-ce pas un bel ouvrage, c'en est un bon que nous voudrions donner. Notre but est simple, mais il a sa grandeur dans sa simplicité. Nous voudrions faire voir où gît le bonheur des peuples; nous voudrions les convaincre qu'ils ne peuvent le trouver ailleurs que dans l'observation des lois; nous voudrions prouver que les lois ne sauraient être observées à moins d'être bonnes, et qu'on ne saurait arriver aux bonnes lois que par les bonnes mœurs.

Ces vérités sont peut-être connues; je crois qu'elles sont dans tous les livres; elles ne forment pourtant encore ni la conviction ni la vie des peuples; elles n'ont encore fondé dans leur sein ni la paix ni la prospérité. Amener enfin ce résultat, j'entends cette conviction sa-

lutaire , cette vie morale et cette prospérité matérielle; et amener tout cela par la voie d'une douce persuasion, au nom de l'expérience de tous les âges; faire jaillir d'une question de mœurs et de législation quelques-unes de ces vérités simples et fortes que les peuples d'une civilisation très-avancée comprennent si facilement et en raison du besoin qu'ils en ont, voilà notre but. Être utile est le point de vue unique que nous suivons dans ce travail. Démontrer l'influence dont il s'agit, serait peu de chose. Ce ne serait que constater l'évidence; ce serait, pour parler avec les Grecs, *porter des chouettes à Athènes*. Mais faire voir comment, à quelles conditions, jusqu'à quel point, par quelle voie s'exerce cette influence; indiquer les moyens de l'obtenir et plus avantageuse et plus complète; en faire pour l'humanité une source de raison et de bonheur : voilà quelle devra être notre tâche.

2.

SECONDE PARTIE.

DE L'INFLUENCE DES MŒURS SUR LES LOIS.

CHAPITRE I.

CETTE INFLUENCE DÉRIVE DE LA NATURE DES UNES ET DES AUTRES.

Nos mœurs, c'est nous-mêmes sentant, pensant, agissant; nos mœurs, c'est notre vie privée et notre vie publique, notre existence intellectuelle et morale; nos mœurs, c'est, après nous-mêmes, ce que nous chérissons le plus au monde. En effet, nous aimons

nos mœurs à tel point, que s'il fallait y renoncer, l'existence elle-même aurait perdu pour nous et ses charmes et ses douceurs.

Dès lors, on le comprend bien, toutes les fois que nous sommes les maîtres de faire les lois qui nous conviennent, ce sont nos mœurs que nous consultons les premières, et ce sont les lois les plus conformes à nos mœurs que nous nous donnons. Dans ce cas, les lois non-seulement sont la simple expression des mœurs, mais encore leur but principal est d'assurer le maintien de ces mœurs; la concordance des unes avec les autres est pour nous la chose la plus désirable dans la vie. Et point de doute que les lois les plus chéries ne soient en même temps les lois les mieux observées; et comme les lois les mieux gardées sont les meilleures, on le voit, il est non-seulement à désirer, dans l'intérêt du bonheur, il l'est encore dans l'intérêt de l'ordre, que ce soient les mœurs qui président à la législation, que les lois soient la plus fidèle expression possible des mœurs.

Cependant il n'est ni toujours possible, ni toujours utile que les lois se fassent dans le seul intérêt des mœurs qui dominent. Nos

mœurs peuvent nous être chères et pourtant être mauvaises. Si, dans ce cas, c'est encore nous-mêmes qui nous donnons nos lois, nous les ferons sans doute au gré de nos mœurs; mais alors nos lois seront aussi mauvaises qu'elles, et cet accord ne pourra qu'être funeste. Si, au contraire, ce n'est pas nous qui sommes appelés à faire nos lois; si c'est un législateur plus vertueux, plus éclairé, plus impartial que nous, il nous donnera des lois meilleures que nos mœurs, et pour ce cas, rien n'est plus désirable qu'un désaccord entre les lois et les mœurs.

Dans ces conjonctures, les lois ne seront plus, à la vérité, la fidèle expression des mœurs, mais encore devront-elles s'y rattacher en quelque sorte; encore faudra-t-il se garder de fronder les goûts qui dominent, les habitudes qui sont plus fortes ou qui du moins nous sont plus chères que les lois. Mettre les lois à leur égard dans une opposition trop tranchante, c'est les rendre ou inutiles ou dangereuses pour la tranquillité des états. Des lois parfaites seraient souvent les plus mauvaises que l'on pût donner à une nation.

En effet, des lois d'une perfection idéale ne produiraient aucun bien sur des peuples ou

trop grossiers pour les comprendre, ou trop corrompus pour les aimer; des lois de ce genre, données dans des circonstances aussi défavorables, feraient un mal incalculable. Elles exciteraient une résistance qu'on pourrait abattre, mais non pas vaincre; qui, sans cesse renaissante, survivrait à la fin à toute puissance qui s'attaquerait à cette puissance d'inertie et d'immoralité. C'est ce qui est arrivé toutes les fois que des philosophes, voulant atteindre l'absolue justice, ou que des princes, voulant établir un pouvoir arbitraire, ont rendu des lois en opposition, en conflit direct avec les mœurs. On le sait, il est des lois qu'on a sans cesse essayé de faire et qui ne sont pas encore faites; il en est d'autres qu'on a renouvelées sans cesse et qu'on n'a jamais observées.

Ainsi, de quelque manière que nous envisagions les rapports mutuels des lois et des mœurs, leur influence existe et doit exister. La nature des choses l'exige : pour que les lois conviennent aux peuples, il faut qu'elles conviennent à leurs mœurs. Lors même que les lois ont pour but de changer les mœurs, il faut encore qu'elle s'y rattachent d'une manière quelconque, pour n'en être pas repoussées.

Cette nécessité que fait sentir la nature même des choses, l'histoire des peuples la prouve dans toutes ses pages ; elle montre que, partout, les rapports que nous signalons comme devant exister, ont existé réellement.

Nous montrerons d'abord que, partout, les mœurs ont imprimé aux lois leur nature, leur caractère, leur physionomie.

CHAPITRE II.

INFLUENCE GÉNÉRALE DES MŒURS SUR L'ORIGINE, LA NATURE, L'ESPRIT DES LOIS.

En effet, les faits de l'histoire répondent aux principes que nous venons d'énoncer, et ce qui doit être, existe réellement, et si bien, que partout les mœurs enfantent les lois, leur communiquent, dès l'origine, leur nature, leur caractère, leurs qualités les plus distinctives. Cela est si vrai, que les mœurs d'un peuple étant données, ses lois se trouvent dessinées dans leur caractère général.

Les preuves de cette assertion se rencontrent dans les annales de tous les peuples.

Qu'on choisisse Athènes pour premier exem-

ple; qu'on prenne les mœurs de cette république au moment où elle fut libre et heureuse, où elle fut quelque chose par elle-même. Qu'on étudie ses mœurs un peu profondément, un peu complétement, moins peut-être dans les historiens qui peignent l'homme en public, à la tribune, aux armées, dans sa chaire, dans son atelier et qui, en un mot, peignent le buste, que dans les poètes dramatiques et dans tous ces peintres de mœurs qui nous conduisent dans l'intérieur de la famille, au spectacle ou aux réunions des hétaires*, et l'on pourra à peu près imaginer, *à priori*, les lois et les institutions d'Athènes. On les concevra sans peine telles qu'elles furent dans leurs principes généraux et dans leurs tendances *prépondérantes*, avec leurs nuances les plus prononcées. A voir ce peuple si spirituel, si plein de goût, d'imagination, de raison et de génie; ce peuple si délicat, si subtil, si éloquent, mais si vain, si bavard, si inquiet, si jaloux de ses droits, de sa liberté, de sa gloire; mais si curieux d'événements, d'intrigues et de nouveautés; mais si avide de spectacles, de scènes pu-

* *Hétaires* est le nom grec des courtisanes.

bliques, de discussions de tout genre, de plaidoiries de toute espèce, de tout ce qui peut faire briller le talent; ce peuple si sage et si fou, si méprisable à la fois et si sublime; on devine d'avance toutes ces lois et ces institutions qui transportent sur les places, dans les assemblées publiques, les intérêts et les affaires de l'état; qui donnent à tous les citoyens le droit de s'en mêler, de les discuter plus ou moins directement; qui les entraînent à se conduire en souverains d'Athènes et en maîtres de la Grèce, en héros, en enfants, en poltrons, en esclaves.

Nous ne voulons pas dire que les mœurs générales d'un peuple puissent faire pressentir le détail de ses lois; il serait absurde de le supposer. Mais ce que nous affirmons, l'œil et le doigt sur les pages de l'histoire, c'est que les lois d'un peuple non-seulement portent constamment l'empreinte de ses mœurs, mais qu'entre ces mœurs et ces lois il y a une telle affinité, que ce que l'on devrait souhaiter le plus pour la prospérité de toutes les nations, c'est qu'il n'y eût pas de lois, et que les mœurs pussent partout en tenir lieu.

Si, après avoir parlé d'un peuple, de celui

d'Athènes, nous voulions appliquer la même observation à quelque autre nation ancienne ou moderne, ses mœurs et ses lois eussent-elles une tendance tout opposée à celle des mœurs et des lois que nous venons de considérer, nous trouverions le même phénomène. Nous le rencontrerions sur les rives de la Seine et de la Tamise, comme sur celles du Gange et du Tibre.

Partout où les peuples sont libres de se donner des lois, ces lois sont l'expression de leurs mœurs. On verra aussi dans tous les empires dont les législations sont faites sous des circonstances différentes, c'est-à-dire dont les lois ne sont pas le résultat d'une volonté libre, des conflits qui nous attesteront hautement que, là, ont été faussés, par un pouvoir téméraire ou par des législateurs imprudents, les rapports indiqués dans la nature des choses.

Ce n'est pas tout. Non-seulement les mœurs communiquent aux lois leur nature, leur caractère, leur physionomie; ce sont elles qui déterminent les institutions politiques et les formes de gouvernement qui régissent les peuples. Nous allons le prouver.

CHAPITRE III.

INFLUENCE DES MŒURS SUR LES INSTITUTIONS POLITIQUES ET LES FORMES DE GOUVERNEMENT QUI RÉGISSENT LES PEUPLES.

Les annales des peuples qui ont laissé quelques monuments nous exposent l'origine des différentes formes de gouvernement, les modifications que, dans le cours des siècles, ont subies chacune des monarchies, des républiques, des aristocraties et des démocraties qui se sont établies chez les hommes. Ce détail est fort long. Les institutions elles-mêmes, les circonstances qui ont influé sur leur développement, sur leur action et sur leur durée, ont varié à

l'infini. Mais, en principe, veut-on savoir l'origine de la monarchie en général, celle de la monarchie grande ou petite, celle du despotisme paternel ou du despotisme royal, celle du gouvernement théocratique ou du gouvernement féodal, celle de l'aristocratie ou celle de la démocratie, celle de la république ou celle de la monarchie représentative, il faut consulter les mœurs des peuples : ce sont elles seules qui renferment le mot de l'énigme. Les faits vulgaires que rapportent les annales, les guerres, les intrigues, les usurpations, le servilisme, tout cela n'explique rien; car tout cela se retrouve à peu près au même degré, quoique sous des formes diverses, dans l'histoire de tous les peuples et de tous les empires. Les mœurs, au contraire, rendent raison du servilisme, des usurpations, des intrigues, des guerres et des institutions.

Ce sont les mœurs primitives, mœurs *pastorales et agricoles*, qui ont fondé le patriarcat ou la royauté patriarcale, le plus simple, le plus légitime, le plus naturel de tous les gouvernements du monde. Les mœurs primitives l'ont fondé, parce qu'il était impossible qu'un autre s'accordât avec elles. Elles l'ont

fondé bien simplement, en retenant autour de la tente du patriarche et sous les lois de son amour, ses enfants et les enfants de ses enfants; elles l'ont fondé en donnant pour successeur au père celui de ses fils qui, étant né le premier, paraissait désigné pour le commandement par la nature elle-même.

Les mœurs, devenues *conquérantes* par les habitudes de la chasse et les besoins d'une population sans cesse croissante, ont bientôt dominé, subjugué les mœurs pastorales et agricoles, et l'on a vu naître les grandes monarchies de l'Asie, le gouvernement absolu du prince ou le despotisme royal, qui offre, dans le fond et dans la forme, avec le gouvernement du patriarche, avec le despotisme paternel, des analogies si frappantes qu'il n'en paraît être qu'une copie.

Le despotisme pur, paternel, primitif, non tel qu'il se fait plus tard, tyrannique, capricieux, détestable et détesté, est en effet une suite naturelle, une nouvelle variété du règne des patriarches. C'est encore le même principe de confiance en un seul; c'est la même obéissance à ses ordres; c'est la même absence de lois; c'est la même toute-puissance du monarque.

Sans doute le despotisme ne conserve guère cette primitive pureté, cette nuance paternelle ou patriarcale; mais le despotisme n'est pas nécessairement tyrannique. Rien, absolument rien, ne force un monarque à être mauvais, à haïr pour être haï, à mépriser pour être méprisé, à s'abandonner aux passions pour irriter les passions. Le despotisme, c'est-à-dire le gouvernement d'un seul, responsable envers lui-même, peut non-seulement être paternel et sage dans son origine, il le reste quelquefois long-temps. Il l'est de nos jours en Danemark. Il est si bien une forme de gouvernement tolérable, qu'il y a des mœurs qui ne permettent point d'autres institutions; qu'il y a des mœurs où il est le meilleur des gouvernements possibles. Sans cela, je veux le croire, ce despotisme n'existerait nulle part.

Le despotisme varie d'ailleurs, et il convient de le distinguer suivant les différentes nuances de mœurs qui l'amènent. Dans l'antique despotisme de l'Inde, où l'état formait un tout indivisible, où les institutions publiques étaient tout, où les devoirs domestiques n'étaient rien, on ne voyait plus vestige du gouvernement paternel ou primitif.

Le despotisme moderne de la Chine offre encore mille traces de ce caractère; les conquérants règnent au milieu d'artisans et de laboureurs; la sagesse occupe autant de place que la brutalité; tout est également arbitraire, mais tout n'est pas également tyrannique. La loi est absolue comme le monarque; cette loi est brutale, et ses peines les plus douces sont des coups de bambou : mais toutes les peines sont graduées avec une attention extrême*; la justice est une étude et une affaire de conscience; ce sont les hommes les plus instruits et les plus vertueux qui occupent les magistratures suprêmes.

Autre est encore le despotisme de la Turquie et autre est celui de la Russie. Dans l'un et l'autre de ces pays, ce sont les mœurs qui déterminent les institutions publiques. C'est à la suite de la civilisation, c'est quelquefois en avant d'elle, c'est toujours en ayant égard à elle que se changent et se perfectionnent les lois et les institutions politiques. Mais, dans celui même de ces deux pays qui a fait le plus de progrès en civilisation, le

* Voyez les lois de la Chine, traduites en anglais par G. Staunton.

despotisme conserve quelque chose de son caractère primitif, à travers les habitudes brutales et le grossier arbitraire de cette autocratie que semblent inspirer les rigueurs du climat. La servitude elle-même rappelle la famille du patriarche, et le Russe, tout serf qu'il est, donne encore au chef de l'empire le nom sacré de père. A peine, il est vrai, les lois et le gouvernement offrent-ils encore des vestiges de leur caractère primitif; mais les mœurs et le langage, qui en est le miroir, en ont conservé la trace.

Quel qu'il soit, ce gouvernement, composé des traditions du Scythe, du Scandinave, du Tartare, du conquérant et du patriarche, est encore ce qui convient aux mœurs du pays; ses institutions paraissent lui suffire. Mais que les mœurs de l'Europe occidentale pénètrent en Russie, avec les littératures qu'on y étudie et qu'on y préfère, et ces mœurs, modifiées par celles qu'elles rencontreront dans l'immense empire des czars, dicteront nécessairement, par la suite, des lois fort différentes et plus conformes au génie de la nation.

Voltaire dit, dans ses *Idées républicaines* : « Le pur despotisme est le châtiment de la mau-

vaise conduite des hommes... Une société d'hommes gouvernés arbitrairement ressemble parfaitement à une troupe de bœufs mis au joug pour le service du maître. Il ne les nourrit qu'afin qu'ils soient en état de le servir; il ne les panse dans leurs maladies qu'afin qu'ils lui soient utiles en santé; il les engraisse pour se nourrir de leur substance, et il se sert de la peau des uns pour atteler les autres à la charrue. »

Nous attachons un autre sens que Voltaire au mot de *pur* despotisme; nous en expliquons l'origine autrement que lui; nous le mettons en rapport intime avec les mœurs, et nous ne pensons pas qu'il soit possible à un seul homme, ni en Turquie, ni ailleurs, de traiter ses semblables comme une paire de bœufs.

Quand Voltaire continue : « Un peuple est ainsi subjugué, ou par un compatriote habile qui a profité de son imbécillité et de ses divisions, ou par un voleur appelé conquérant, qui est venu avec d'autres voleurs s'emparer de ses terres, qui a tué ceux qui ont résisté, et a fait des esclaves des lâches auxquels il a laissé la vie »; quand ce grand écrivain ajoute : « Ce voleur qui méritait la roue, s'est fait

quelquefois dresser des autels » ce n'est pas l'histoire des lois et des mœurs; ce n'est pas la peinture de l'humanité telle qu'elle est, qu'il nous trace, c'est une ingénieuse caricature qu'esquisse son brillant pinceau.

La caricature est plus chargée, quand elle peint le despotisme sacerdotal; et l'origine de ce despotisme, ses rapports avec les mœurs, ne sont pas mieux indiqués.

Les faits sont pourtant bien simples; pour les constater il ne faut pas plus de science, il ne faut qu'un peu plus de gravité que n'en avait ce génie, d'ailleurs si admirable et si universel.

Les mœurs religieuses, en se joignant aux mœurs agricoles, aux mœurs pastorales, aux mœurs guerrières, sont devenues les sources de ces institutions où se confondent la royauté despotique et la théocratie sacerdotale, appuyées l'une et l'autre sur l'établissement de certaines castes. Telles ont été les théocraties dont l'Inde, la Perse, l'Égypte, l'Éthiopie et la Judée ont donné, dans l'antiquité, les exemples les plus remarquables. Partout où s'est établie la même alliance entre la royauté et le sacerdoce, s'est reproduit

plus ou moin[illegible] même despotisme théocratique. On l'a vu dans l'empire de Constantin comme dans l'empire de Mahomet. Mais ce despotisme était le résultat inévitable des mœurs, de la civilisation générale; et l'on ne concevrait, ni la domination de Constantin, ni celle de Mahomet, sans les circonstances qui amenèrent l'une et l'autre.

Cependant, l'alliance du sacerdoce et de la royauté n'est pas la même partout. Il s'en faut. C'est tantôt l'élément religieux, tantôt l'élément politique qui y règne. Mais toujours cette différence est l'effet des mœurs. En Égypte et en Judée, pays où domina l'élément religieux, ce sont les mœurs religieuses qui motivent et qui expliquent toutes les lois, toutes les institutions politiques qu'on voit s'établir jusqu'au moment où, sous Saül et sous Psammétique, les mœurs changées heureusement permettent à l'élément politique de se développer à son tour.

Dans la monarchie despotique de Mahomet et de Constantin, l'élément religieux n'est que secondaire; ce sont l'élément politique et l'épée qui occupent le premier rang, quoique la religion soit la pensée dominante de l'un et de

l'autre de ces princes, et qu'elle soit aussi la base des institutions qu'ils établissent. C'est une sorte d'exception et de contradiction, de voir ainsi dominer la politique et les armes, quand c'est proprement la religion qui inspire et qui dirige les fondateurs ou les législateurs des empires. Les mœurs guerrières de l'Arabie au temps de Mahomet et la situation périlleuse de l'empire romain, à l'époque de Constantin, expliquent seules ces singuliers phénomènes.

Dans les temps modernes, grâce au progrès d'une civilisation générale, d'une certaine facilité de mœurs et d'une sorte de scepticisme qui l'accompagne, l'action des mœurs religieuses est affaiblie au point que c'est en général l'élément politique qui domine de nos jours. Cependant, les mœurs religieuses ont fondé au Paraguay, dans le cours des derniers siècles, la théocratie la plus absolue qu'on eût jamais vue, et Rome est encore le siége d'une monarchie spirituelle, qui a force et puissance, quoique les mœurs et les croyances religieuses qui l'ont fondée à des époques de ferveur aient profondément changé de nature.

Quelquefois les mœurs des conquérants et

des guerriers s'associent jusqu'à un certain point avec les mœurs agricoles et les mœurs religieuses, tout en les dominant. Cette alliance amène les institutions politiques les plus puissantes. On en a vu des exemples à Sparte et à Rome; à Sparte, où tout fut simplicité, courage, dévouement à la patrie; à Rome, où tout fut long-temps vigueur de corps et vigueur d'âme, valeur physique, force morale, grandeur politique.

Plus tard on voit les Barbares envahir les provinces romaines; on voit les chefs des conquérants distribuer les terres à leurs compagnons d'armes à titre de fiefs; on les voit fonder les institutions féodales, où le travail est l'affaire des populations agricoles, où le commandement est celle des populations guerrières. Sur le même sol, deux peuples distincts s'établissent et s'organisent, et la séparation de leurs races se maintient à travers de longs siècles. Ces institutions, si antisociales en apparence, si contraires à la fraternité, à l'unité, à l'harmonie, qui sont d'ordinaire les fondements de toute loi politique, ont gouverné l'Europe pendant le moyen âge; et, dans plusieurs pays, il n'a pas fallu moins

que l'alliance d'une civilisation avancée et d'une monarchie puissante pour renverser cette triste anomalie, la féodalité.

Les mœurs industrielles et commerciales, à leur tour, créent des lois et des institutions politiques qui répondent à leur nature, qui portent leur empreinte. L'industrie et le commerce veulent la paix, demandent une protection puissante, réclament une justice prompte et sûre. Ces mœurs astreignent l'état comme la famille à cette économie de résignation qui sacrifie les jouissances du moment à la prospérité plus grande de l'avenir; elles habituent l'homme et le citoyen à tout apprécier d'après des intérêts positifs, matériels; elles favorisent peu les rêves de gloire, d'illustration, de conquête; elles déprécient souvent les lettres et les arts; mais elles donnent, pour l'état et les familles, les gages les plus certains de puissance et de durée; car au-dessus de toutes les habitudes, de tous les goûts qui dominent l'industrie et le commerce, plane le besoin d'une liberté assez grande pour acquérir, et d'une sécurité assez entière pour conserver.

Aux travaux de l'industrie, aux transactions du commerce, il faut une loi politique et ci-

vile telle que ni le prêtre, ni le noble, ni le souverain, ni le prolétaire ne trouvent moyen de créer des entraves, d'enfanter des collisions, d'ébranler la confiance, de ruiner le crédit. Tel est, pour ces travaux, ces habitudes, ces mœurs, le besoin de liberté, que, pour les satisfaire, il leur faut quelquefois une part de la souveraineté elle-même.

Ce fait se présente avec une sorte d'éclat dans l'histoire des peuples de l'antiquité que leurs habitudes d'industrie et de commerce ont rendus les plus célèbres; il se montre dans les annales des populations de Tyr, de Sidon et de Carthage. Les âges plus modernes offrent le même phénomène dans les républiques de Venise et de Hollande. En effet, pour avoir une sécurité entière, les habitants de ces cités, de ces reines du monde commercial, se sont réservé une part considérable de ce pouvoir suprême, dont la première mission est de protéger à la fois tous les droits et de favoriser tous les intérêts compatibles avec l'existence de l'état.

Pour favoriser le libre jeu de ces intérêts et de ces droits, les peuples attachés à l'industrie et au commerce sont obligés quelquefois

de transiger, de tolérer jusqu'à un certain point des institutions propres à nourrir l'esprit militaire. On a vu Tyr et Carthage, on a vu Venise et la Hollande soutenir des guerres longues et glorieuses. Mais jamais ces guerres n'ont eu la gloire pour but ni pour mobile. Elles ont été des moyens d'étendre des relations commerciales, de fonder de vastes colonies, de protéger des établissements industriels; elles n'ont jamais été au service d'autres intérêts que ceux de la prospérité publique. Jamais non plus ces peuples n'ont laissé dominer dans leurs mœurs l'amour de la gloire, la passion des conquêtes, cette exaltation, en un mot, qui fait du métier des armes le plus noble besoin des esprits héroïques et qui chérit la gloire pour les seules joies que procure le triomphe.

L'histoire entière des mœurs le confirme, les institutions qui entretiennent une ardeur belliqueuse sont incompatibles avec les goûts et les habitudes de l'industrie et du commerce. Sans doute la guerre favorise certaines transactions et anime, sous plusieurs rapports, ce que l'on appelle les *affaires;* mais, entre les consommations forcées qu'elle

amène à sa suite, les privations, les sacrifices et les économies que s'imposent les familles; entre le mouvement partiel qui a lieu d'un côté et la stagnation presque générale qui se remarque d'autre part, il n'y a pas de compensation. Cette vérité se voit même dans les pays où l'industrie et le commerce ne constituent pas les habitudes dominantes. Nous en avons eu la preuve dans un royaume où l'amour de la gloire est une passion générale; où la valeur est un héritage commun; où les triomphes du passé semblent de légitimes garants pour ceux de l'avenir. Aux craintes d'une conflagration générale de l'Europe, nous avons vu naguère succéder, en France, un état d'alarme du côté des capitalistes, et de souffrance du côté des prolétaires, qui peut faire comprendre quels doivent être, dans la plupart des circonstances, les effets de la guerre pour les populations industrielles et commerciales.

Une modification digne de remarque se présente presque constamment dans les institutions politiques de ces peuples : c'est l'état de confédération qu'ils ambitionnent. Dans l'ancienne Phénicie, Sarephta, Boltys, Orthosie, agrégations ou villes de fabriques, formaient

avec les villes d'Aradus, de Tripolis, de Byblos, de Béryte, de Sidon et de Tyr, une seule et grande cité, une sorte de république fédérale, qui faisait, des intérêts de chacune de ses familles, les intérêts de toutes (3).

Ces fédérations ne se présentent pas ailleurs avec des formes aussi achevées. On les trouve pourtant dans l'antiquité : Carthage était fédérée avec Leptis et Adrumète. On les trouve plus développées dans les âges modernes : les provinces de la Hollande étaient associées de la manière la plus intime ; les provinces de l'Amérique du nord se sont unies avec encore plus d'éclat et de succès.

On a souvent dit que les mœurs industrielles et commerciales amenaient nécessairement des institutions républicaines, soit démocratiques, soit aristocratiques. Cela n'est pas exact. D'autres lois et d'autres formes de gouvernement peuvent s'accorder avec les mêmes mœurs. Tyr et Sidon eurent des rois; la Hollande eut un prince pour stathouder ; l'Angleterre obéit à une royauté assez féodale ; l'aristocratie et l'inquisition patricienne de Venise étaient au moins aussi gênantes qu'une monarchie.

Ce qui est plus exact, c'est que le besoin

de sécurité est le même dans tous les états où règnent ces mœurs. Tyr et Carthage, ainsi que Venise et la Hollande, ont eu un égal intérêt à faire des alliances et des traités qui garantissent leur existence, leur liberté. Ce qui n'est pas moins vrai, c'est que partout, dans ces états, se montre une grande jalousie à l'égard du pouvoir, une surveillance précise de ses actes. En Phénicie se rencontrent de puissants magistrats, qui veillent sur les institutions publiques conjointement avec les rois *; des ambassadeurs, que les villes délèguent à côté de ceux que députe le chef de l'état; un conseil général, qu'elles entretiennent à leurs frais; des suffètes, qui plusieurs fois remplacent les rois.

Partout, à Carthage comme à Venise, comme en Hollande, l'autorité du chef ou des chefs de l'état est limitée de la manière la plus précise; des conseils, des sénats, des corps nombreux et imposants, composés d'éléments démocratiques ou aristocratiques, viennent opposer des barrières à l'autorité du pouvoir et montrer que jamais, dans ces pays, les intérêts d'une

* Οἱ ἐν τέλει. Arrien, II, 24. Diodore de Sicile, II, 113.

population industrielle ne peuvent céder à ceux d'un individu quelconque.

Ce n'est pas tout. Ces institutions si protectrices des mœurs, ou plutôt des intérêts du commerce et de l'industrie, n'ont jamais suffi à ces intérêts, à ces mœurs. Toujours les populations dominées par ces habitudes se sont réservé là ressource de fonder au besoin ailleurs, sur des plages plus libres, des colonies encore plus indépendantes. Je ne l'ignore pas, la fondation de colonies n'a pas toujours eu pour motif ce besoin d'une plus libre allure; d'autres causes ont fait naître quelques-uns des établissements de ce genre; mais tous se sont donné des lois plus faciles, plus favorables à l'indépendance que n'étaient celles des métropoles, et ce fait suffit pour constater l'influence que les mœurs ont exercée sur l'origine comme sur les institutions des colonies.

Telle est à cet égard l'influence des mœurs, que, là même où les intérêts du commerce et de l'industrie se trouvent en opposition avec d'autres habitudes et d'autres intérêts d'une grande puissance, et où, par conséquent, il y a lutte et conflit, l'industrie et le commerce prennent encore un rang distingué. Nous ci-

terons pour exemple la république d'Athènes où les arts, les lettres, la religion et l'amour de tous les genres de gloire semblaient rivaliser avec les mœurs du commerce, et où cependant ces dernières montrent de temps à autre un grand pouvoir. Nous citerons aussi ces opulentes cités de l'Asie-Mineure, où la jouissance semblait être l'affaire principale de la vie, et dont les lois, les institutions, les alliances, les traités, les colonies attestent néanmoins qu'au fond dominaient des intérêts positifs. Nous citerons enfin cette féodale Angleterre, dont les institutions, soutenues par une antique et hautaine aristocratie et faites en partie par cette aristocratie ou sa clientelle, fléchissent néanmoins sans cesse devant les exigences plus puissantes de l'esprit mercantile d'une bourgeoisie dédaignée.

Il y a plus; malgré les concessions que lui font sans cesse et la royauté si douce et l'aristocratie si fière, les mœurs de cette population si profondément industrielle et commerçante, ne se trouvant pas satisfaites, la portent sans cesse à fonder au loin des établissements plus libres et des colonies plus indépendantes dans leurs travaux, leurs rapports.

Ailleurs, c'est l'état lui-même qui crée des ressources, des dépôts, des stations; en Angleterre, c'est une compagnie de négociants qui se fait souverain, conquérant, législateur. Elle fait plus; prenant à sa solde les troupes de son roi, elle corrige et civilise les mœurs et les goûts de ses innombrables sujets, les façonne à ses goûts, à ses mœurs, à sa religion, le tout avec un singulier mélange de cette philantropie qui caractérise la nation à laquelle appartient cette compagnie, et de cet égoïsme qui distingue la profession qu'elle exerce.

Mais, en suivant l'influence de ces mœurs sur les lois et les institutions des peuples, on ne sait vraiment où s'arrêter. Le fait si extraordinaire qui se présente à nos yeux sur les rives du Gange n'est pas le dernier que nous ayons à signaler. En Amérique, les colonies fondées par des hommes qui, dans leur pays natal, ont été accoutumés à regarder la royauté à peu près comme une simple représentation et un symbole de pouvoir, vont plus loin qu'aux Indes. Elles rompent brusquement avec cette monarchie lointaine qui s'avise d'entraver leur

industrie et dont les mœurs un peu fastueuses ne s'accordent plus avec la simplicité de leurs laborieuses habitudes. Elles remplacent cette monarchie par des institutions si libérales, si faciles, si commodes pour leurs intérêts et leurs travaux, que, trop faibles pour les gêner, elles ont à peine la force de leur donner une protection suffisante.

A ces faits d'un caractère si positif et si frappant, il serait facile d'en joindre d'autres non moins concluants, non moins curieux, s'il fallait ajouter des preuves indirectes à des preuves directes. En voici deux exemples. La Chine a de l'industrie et du commerce; ses peuples n'ont ni le génie du commerce ni celui de l'industrie; la Chine, par conséquent, n'a ni colonies, ni libertés, ni lois, ni institutions qui pussent répondre à des mœurs qu'elle ne possède pas. L'Espagne a eu tout un système de colonies et un peu de commerce; elle a dû l'un et l'autre à des découvertes dirigées par un homme de génie qu'elle a méconnu, à des conquêtes faites par l'esprit d'héroïsme et l'amour de la gloire qui lui sont propres; elle n'a jamais eu les mœurs de l'industrie et du commerce; aussi n'a-t-elle pas conservé ses colonies. Elle a perdu,

avec elles, les richesses que lui fournissaient les mines jadis si fécondes du Potose, mais que l'avarice insatiable des Européens avait déja presque taries.

Nos considérations sur les mœurs des populations industrielles et commerçantes nous ont fait voir plusieurs fois les rapports des institutions républicaines avec ces mœurs, et nous avons dit que ces mœurs n'amenaient pas nécessairement ces institutions. La république, qu'en thèse générale elle soit bonne ou mauvaise, n'est pas une forme de gouvernement primitive. Les républiques de Rome et d'Athènes, les plus célèbres du monde ancien, furent précédées de la royauté. C'est un premier fait.

Le peu d'étendue de l'une et de l'autre de ces républiques en est un second. En effet, le territoire de Rome, quoique plus considérable que celui d'Athènes, fut encore très-borné au temps de Brutus et de Collatin.

Enfin les besoins, les habitudes, les mœurs du commerce et de l'industrie n'eurent aucune influence sur l'origine de l'une ou l'autre de ces républiques.

Il est donc bien constaté, ce nous semble, premièrement, que la république n'est pas un gouvernement primitif; en second lieu, que ses institutions naissent d'ordinaire dans les états peu considérables; troisièmement, que l'industrie et le commerce n'entrent souvent pour rien dans l'origine de ses établissements.

Maintenant, si nous demandons quelles furent les mœurs qui firent naître la république à Rome et à Athènes, nous pourrions d'abord supposer que les mœurs n'entrèrent pour rien dans ce changement; nous pourrions expliquer le fait, avec les Romains et les Athéniens par les violences de Tarquin et le dévouement de Codrus: mais nous ne pensons pas que ce soient là les vraies solutions du problème. Il se résoud mieux, à ce qu'il nous semble, par les mœurs mêmes de Rome et d'Athènes. Ces deux cités furent des républiques aristocratiques, cela est prouvé par la lutte éternelle dont elles furent tourmentées entre l'aristocratie et la démocratie. C'est donc dans les mœurs, ou, si l'on veut, dans les intérêts aristocratiques, ce n'est pas dans les mœurs ou les intérêts populaires que l'on doit et que

l'on a toujours dû reconnaître les causes qui firent naître l'une et l'autre de ces républiques. Je ne méconnais point d'ailleurs la puissance des mœurs populaires; ces mœurs ont pu donner lieu, ailleurs, à des lois républicaines, et nous en avons vu quelque chose dans les temps modernes; cependant nous n'avons vu les intérêts populaires prédominer en France que du moment où une fraction éclairée de l'aristocratie s'en est constituée l'organe.

Mais nous voilà arrivés au monde moderne. Après avoir vu l'influence des mœurs sur les institutions politiques du monde ancien, examinons encore si cette influence se constate de même dans des âges plus récents.

Le monde moderne a des mœurs bien différentes de celles de l'antiquité; il a des lois qui diffèrent au même degré de celles de l'ancien monde; mais l'influence des mœurs sur les lois est la même dans l'un et dans l'autre.

Les mœurs qui caractérisent le monde moderne émanent du christianisme. C'est cette religion, c'est sa morale surtout qui a changé successivement les mœurs et la civilisation

des peuples. Le christianisme a commencé sa réforme en proclamant l'importance de l'individu, l'égalité de tous devant Dieu, devant la loi suprême. Les intérêts moraux étant, suivant lui, les mêmes partout, l'individu a dû reprendre tout ce qu'il avait sacrifié de liberté morale à l'état. La félicité morale de chacun devant l'emporter sur l'intérêt matériel de la société, il a fallu renoncer peu à peu à ces abstractions politiques qui demandaient à l'homme d'oublier son existence pour celle du peuple ou celle de l'empire auquel il était associé. Par suite des enseignements de l'Évangile, et malgré les intentions les plus formelles de ce grand code de morale, l'égoïsme fût rentré sans doute dans ses droits naturels et primitifs, si la religion ne fût venue les lui ravir encore de la manière la plus directe, en l'appelant à une autre association, à son union un peu mystique, et par là même plus attrayante pour l'imagination religieuse, avec l'église ou l'assemblée des saints.

Ce changement si complet, cette métamorphose si morale, si intérieure, si profonde, fit évanouir rapidement ce mépris pour l'individu et cette exaltation de nationalité qui

caractérise les républiques anciennes, et qui domina leur politique, leurs institutions et leurs lois. Mais le monde moderne eut, à cette perte, une brillante compensation, la valeur, la dignité, la moralité de l'individu et la puissance de l'association religieuse de l'église, qui domina la politique, les lois, les institutions modernes.

Un héritage de barbarie ancienne s'unissant avec des éléments de barbarie moderne essaya encore une fois de détruire l'importance morale de l'individu, de réduire encore l'individu à la servitude, à l'état d'instrument : il n'a réussi qu'à demi; il a établi la condition des serfs; mais le serf même fut, devant Dieu, l'égal de son maître, et l'esclavage céda successivement à l'empire du dogme et des mœurs de la chrétienté.

Lorsque la barbarie moderne s'associe aux restes de la barbarie ancienne; lorsque les conquérants de la Germanie viennent se partager les provinces, les villes, les champs de l'empire, et s'installer, le glaive en main, au milieu des *municipes*, des *écoles* et des *églises* de l'Italie, de la Gaule, de l'Espagne, ils établissent le régime féodal, et l'approprient avec

violence à la foi de l'affranchissement, à la religion chrétienne.

Des mœurs féodales que les conquérants apportent de leurs anciens climats, et des mœurs religieuses qu'ils trouvent établies dans l'empire et dont ils subissent l'influence, nous voyons sortir d'abord ces institutions politiques, où il y a une royauté un peu plus faible que le pontificat, et des vassaux moins puissants que les princes de l'église. Cette royauté se maintient ainsi pendant plusieurs siècles, s'appuyant d'un côté sur les vassaux, de l'autre sur l'épiscopat et le pontificat suprême, faible quand elle est dévote, plus faible encore quand elle ne l'est pas, quand elle ose lutter contre les mœurs, les habitudes, les opinions générales, le pouvoir de la foi religieuse.

Les croisades, qui commencent l'affranchissement des peuples, qui abaissent la féodalité, permettent à la royauté de commencer aussi sa carrière d'affranchissement. Elle s'appuie sur ces communes qui sont devenues des puissances; elle s'éloigne d'autant de la féodalité, de l'épiscopat; les écoles, les universités, le progrès des lettres, qui est toujours celui de la civilisation générale, amènent enfin la ré-

volution du XVIe siècle. La royauté, délivrée du joug des mœurs anciennes, placée au-dessus de tous les pouvoirs par les mœurs nouvelles, se débarrasse à la fois de l'aristocratie et du sacerdoce, des grands vassaux et des grands prélats; elle devient forte en devenant libre; elle va être à peu près absolue. Elle le sera du moins un instant.

La royauté a long-temps partagé le pouvoir avec les seigneurs et les prélats; elle a été faible au milieu de ces éléments dont l'un est essentiellement aristocratique; elle a été à leur égard à peu près ce que le consulat de Rome avait été vis-à-vis du sénat et des tribuns, ce que l'archontat avait été dans Athènes en face de l'aristocratie et des démagogues. Je ne dis pas qu'il y ait eu similitude, mais je dis qu'il y a analogie; et pourtant, il n'y eut, au moyen âge, rien de semblable à cette vie de l'*Agora*, à cette vie du *Forum*, à cette vie publique, en un mot, qui fut la vie et la gloire d'Athènes et de Rome. Le dévouement absolu à l'état et le sacrifice de la personnalité étaient inconnus aux mœurs nouvelles, et ces mœurs différaient des anciennes en tout point.

Les nations dans le sein desquelles s'est implantée la féodalité avec ses institutions royales et seigneuriales, venaient de régions incultes, de climats rigoureux, se fatiguaient par un labeur constant, se lassaient dans des guerres de tous les jours. Dans le sein de ces peuples, l'homme épuisé par les travaux, par les combats du matin et du soir, passait au temple les instants qu'il pouvait encore dérober à sa famille, et au milieu de sa famille, ceux que lui laissaient la prière, la guerre et le travail. Là, point d'intrigues, point de discours, peu ou point de spectacles, si ce n'est des *mystères* ou des *soties* dans un petit nombre de cités (4). Pour tous ceux qui ne sont ni guerriers, ni laboureurs, ni ouvriers, ni marchands, la vie parfaite est celle du calme moral et de la méditation religieuse, la vie du couvent en un mot. Cette vie douce et paisible est même pour tout le monde la seule vie pure. Ni la vie matérielle, ni la vie politique, ni la vie sociale n'ont une véritable importance; tout le monde aspire à la vie religieuse, et souvent le guerrier, qui dans sa jeunesse s'est plu au tumulte des camps, aux délassements des fêtes mondaines, aux émo-

tions des profanes plaisirs, finit ses jours, comme la jeune vierge, comme la faible veuve, comme le vieux prêtre, dans les exercices d'une tendre et profonde piété. Où trouver dans tout cela les éléments d'un forum, d'une tribune aux harangues, d'un sénat romain, d'une démagogie athénienne?

Quelquefois les mœurs religieuses qui dominent au moyen âge, commandent des actes de dévouement, semblables à ceux que l'amour, ou plutôt la religion de la patrie, avait inspirés aux grands hommes de la Grèce et de Rome; mais, nous l'avons dit, le sacrifice de la personnalité n'est plus commandé par la loi, l'individu est toujours quelque chose dans l'église, dans l'état; il n'en est plus un instrument; le serf même est un homme, le serf peut devenir prêtre, et le prêtre est supérieur au seigneur, comme l'évêque est supérieur au roi. Il y a là une grandeur morale, inhérente à l'homme, grandeur que l'antiquité méconnaissait dans les citoyens comme dans les esclaves; et ce fait explique tous les caractères particuliers aux mœurs du moyen âge.

Ces mœurs, avons-nous dit, changent avec la révolution du XVI[e] siècle; ou plutôt, ce sont

elles qui amènent cette révolution. Le changement est notable; il se complète dans le cours de trois siècles; il est enfin achevé. Les mœurs, de religieuses qu'elles avaient été, deviennent philosophiques, sont dominées par les lumières, les tendances, les habitudes de la philosophie. Dès ce moment, on examine ses droits et ceux des autres; on raisonne sur les devoirs de chacun; on évalue les charges et les bénéfices de tous : les institutions publiques se convertissent en un pacte social, où chacun cherche à s'assurer, aux moindres frais possibles, le plus de bien-être et le plus de liberté que faire se peut.

Dès lors ce n'est plus la république ancienne, ce n'est plus même l'empire en décadence, ce n'est pas non plus la royauté religieuse; c'est une royauté toute nouvelle, constitutionnelle, philosophique, nationale, ou même républicaine, qu'on réclame ou qu'on proclame.

Telle est, en général, la marche parallèle des mœurs et des institutions publiques du monde moderne. Mais si nous pouvons nous y arrêter encore un instant, jeter un coup d'œil encore sur celui des pays d'Occident qui s'est trouvé un peu à la tête des autres, ou que

nous connaissons un peu mieux, sur la France, par exemple, nous verrons d'une manière bien plus frappante, bien plus caractéristique, l'influence réciproque des mœurs et des lois.

Du moment que les Francs s'établissent en Gaule, les mœurs des maîtres sont guerrières, les mœurs des vaincus sont religieuses; le clergé appartient aux vaincus, il se soumet les vainqueurs. La soumission est complète sous Pepin-le-Bref, sous Charlemagne, et toutes les institutions publiques sont ou institutions religieuses, ou institutions militaires. Qu'on parcoure les capitulaires de Charlemagne, qu'on parcoure ceux de ses premiers successeurs, c'est le même esprit, l'esprit de la religion qui dicte les lois, qui dirige la politique (5).

Les institutions religieuses s'affaiblissent au neuvième siècle et au dixième où tout s'affaiblit; mais dès que la société retrouve en France un peu de vie et de mouvement, dès les premières croisades, tout est guerre et religion, dans les lois comme dans les mœurs.

Au treizième siècle, saint Louis et les barons ses vassaux, les Français ses sujets, ont encore des mœurs religieuses et toutes chevaleresques; ils combattent encore et avec une

glorieuse constance pour la grande cause du christianisme aux prises avec la religion de Mahomet. Cependant saint Louis commence, dans l'histoire des mœurs et des institutions de la France, une ère nouvelle; il compte avec la papauté, fixe les droits de sa couronne, proclame des principes d'indépendance à l'égard du saint-siége, et accorde l'affranchissement aux communes. Entre les institutions de saint Louis et celles de Charlemagne, la distance est très-grande; on dirait qu'il s'agit, au treizième siècle, d'une nation tout autre que celle que le fils de Pepin gouverna au huitième; et cependant c'est encore l'esprit de religion et celui de féodalité militaire qui président aux institutions comme aux mœurs.

Au temps de la ligue, les mœurs de la France ont encore pour base les mêmes croyances morales, et les esprits sont belliqueux encore; mais l'enthousiasme religieux n'est plus qu'un sanguinaire fanatisme; l'héroïsme de la chevalerie n'est plus qu'une brutale fureur de guerre civile. De Charles IX, qui donne le signal des massacres, à Henri IV, qui donne celui des abjurations, les institutions politiques portent toutes le caractère de la vio-

lence des sentiments et de la cruauté des mœurs. Ce n'est pas la loi qui règne en France, c'est l'épée ; c'est moins l'épée française que le poignard italien ; et c'est moins l'esprit de saint Louis que celui de Machiavel qui inspire à la fois les lois et les mœurs.

Quand les passions se sont calmées, quand la loyauté de Henri IV a rendu la monarchie aimable au peuple, quand l'austérité de Sully a rétabli l'ordre dans l'économie politique, les mœurs changent encore, et même subitement, on dirait à vue d'œil. Aussi n'est-ce que pour un instant ; car, à la chevaleresque bonne foi de Henri IV, à la bourgeoise probité de Sully, succède bientôt, sous Louis XIII et sous Richelieu, cette politique défiante, irritable, inflexible et hautaine, qui caractérise les mœurs de la cour et de la noblesse, qui se reflète dans la littérature de cette nouvelle époque, et qui prépare dans le royaume la grandeur du plus absolu de nos rois. Mazarin, par la délicate flexibilité et les ruses inépuisables de son génie italien, sembla un instant vouloir ressusciter les mœurs et la politique de Catherine de Médicis ; mais ses vues politiques avaient plus de portée, embrassaient plus de pays et plus de

temps, et tendaient à assurer au gouvernement plus de pouvoir qu'aux mœurs. C'étaient les vues d'un homme d'état; mais c'étaient celles d'un Italien, appliquées à la France, dont elles froissaient les mœurs. C'était par conséquent une politique aussi fatigante pour le pouvoir que tracassière pour la noblesse et le peuple, dont elle irritait les habitudes. Il n'y eut accord entre le gouvernement et la nation que sous un ministre français, et le plus Français peut-être de tous nos rois. Louis XIV et Colbert achevèrent facilement l'œuvre de Sully, de Mazarin, de Henri IV et de Louis XIII. Ils achevèrent la monarchie, et celle-ci, absorbant en elle seule toutes les gloires passées et présentes, parvint au plus haut degré de puissance et de splendeur. Pour la noblesse, une cour et des honneurs; pour la bourgeoisie, de l'industrie et du commerce; pour le peuple, l'éclat de la majesté royale et de la gloire nationale au lieu de la *poule au pot* : voilà les compensations qu'offrit le nouveau monarque en échange de droits qui le rendaient si absolu.

Louis XIV ne supprima guère d'institutions anciennes, n'en créa guère de nouvelles; il fit des mœurs nouvelles; et tout ce que l'état

avait de lois, de forces et d'habitants, fut à lui ; il fut l'état. Jeune encore, il avait dicté ses volontés au parlement de la nation, dédaignant toutes ces formes, si graves et si solennelles, qui, jusque-là, avaient passé pour des institutions publiques, et qui en étaient en effet, puisque, seules encore, elles maintenaient les débris de libertés anciennes.

Sous Louis XIV, tout se fait donc monarchique dans les institutions, parce que tout est monarchique dans les mœurs ; et tout est monarchique dans les mœurs, parce que ce prince donne à tout la vie et le mouvement ; parce que ses mœurs brillantes et vaines deviennent d'abord le modèle de celles de sa cour, et sont ensuite admirées par la nation.

Et pourtant les mœurs publiques ne déposent pas toute leur puissance entre ses mains ; c'est parce qu'elles sont en harmonie avec celles du monarque, que semblent régner ces dernières. Veut-on néanmoins savoir à quel degré la nationalité se distingue encore du prince, et se manifeste jusque dans cette littérature qui porte si profondément empreint dans ses créations le cachet des mœurs nouvelles, qu'on écoute l'organe le plus pur de

la pensée nationale de ces temps. Fénélon, dans son Télémaque, ne montre-t-il pas que l'enivrement inspiré par la monarchie n'est pas universel; que la raison publique n'a pas subi le charme du monarque jusqu'à s'aveugler, jusqu'à renier sa majesté devant celle d'un roi?

En effet, il y a, au fond de l'esprit public, un jugement qui met chacun à sa place et qui dit à chacun ce qu'il sera. La haute noblesse, celle de cour, au milieu des plaisirs, des fêtes et des dignités, des intrigues et des affaires où elle se meut, a le secret pressentiment de la déchéance qui la menace. Le commerce et l'industrie, la littérature et les arts, ont celui de leur naissante grandeur. L'industrie et le commerce n'atteignent pas, à la vérité, aussi rapidement qu'ils le desirent le faîte de cette prospérité, de cette opulence, de cet ascendant dans les affaires qui est l'objet de tous leurs efforts. Un édit trop célèbre, celui de 1685, vint même tout-à-coup les frapper au cœur, et les faire long-temps languir. Mais tandis que s'ajourne l'élévation du travail et du négoce, et que la noblesse se laisse subjuguer toujours davantage par les distinctions, par les places et

par les plaisirs, les arts et les lettres, dans leur fortunée alliance avec les inspirations de l'impérissable héroïsme de la nation et les beaux mouvements de la foi religieuse, jettent le plus vif éclat, rendent au peuple, qui applaudit leurs chefs-d'œuvre avec transport, le sentiment de sa grandeur, et l'enivrent de sa gloire.

Ainsi l'on voit la France trop grande par ses mœurs, par sa gloire et par son génie, pour que la royauté la plus brillante parvienne un seul instant à éclipser le sentiment des droits immortels et de l'antique indépendance du peuple.

La royauté bientôt, sous la régence et sous Louis XV, loin d'éclipser la gloire nationale, ne sait plus couvrir ses faiblesses du prestige de sa magnificence. Entre elle et les mœurs du peuple, l'harmonie commence à se troubler. La littérature, chaque jour plus enhardie par ses triomphes, prépare son règne, et, pour pouvoir le proclamer, achève et constate la scission qui a éclaté depuis long-temps. De monarchique, la littérature se fait populaire; de religieuse, elle se fait philosophique. Nul en France n'a peut-être la conscience entière de

la fin vers laquelle tend tout le monde; nul n'a conçu de plan général, ni d'attaque, ni de défense, et déjà le combat est engagé. Chacun en a le pénible sentiment; bientôt tout est en guerre : royauté, parlement, noblesse, clergé, religion, philosophie; c'est qu'il y a guerre entre les mœurs et les lois.

Tant que dure un certain état de confusion entre les institutions anciennes et les mœurs nouvelles, les opinions ne sauraient se dessiner nettement. Mais au premier coup de foudre qui sillonne et qui éclaire l'horizon politique et moral de la France; à ces mots de Mirabeau, « Allez dire à votre maître que nous « sommes ici par la volonté du peuple », chacun se classe, se range, le combat éclate. La lutte, presque soudaine, met au jour des mœurs nouvelles. Ces mœurs, formées dans le sein du peuple par l'influence d'une littérature forte, hardie, indépendante, et par l'action d'une foule d'idées nouvelles, viennent assurer la victoire à de nouvelles, à de puissantes institutions.

En effet, la résistance que tente le *statu quo* n'amène qu'une révolution plus sanglante, plus complète. Cette résistance, comme tou-

jours, fait dépasser à la révolution et ses principes et ses intérêts. Elle lui fait perdre d'abord toute espèce d'équilibre, bientôt toute espèce de valeur morale; elle la jette enfin hideuse entre les mains de l'anarchie, qui, à son tour, l'abandonne haletante au bras énergique d'un jeune soldat qu'ont façonné de graves études et l'ambition, compagne inséparable de son génie.

Un instant, les institutions de la France sont celles de la dictature, ou du despotisme déguisé sous la terminologie du consulat et de la république de Rome. C'est qu'un instant les mœurs sont d'accord avec le despotisme; cette dictature est celle de la gloire, elle répond à un besoin général et flatte un amour-propre universel. Quand elle cesse d'être un besoin, quoiqu'elle soit glorieuse encore, la liberté, qui est restée au fond des mœurs, lui redemande ses droits; elle les lui réclame comme prix de ses sacrifices, et avec ce calme, cette longanimité qui n'est que la conscience de la force et du droit. Le despotisme d'abord se trompe, ou veut se tromper, se croire plus nécessaire et plus puissant que la liberté. Alors la France, pour lui échapper, pour revenir même à un point de départ éloigné, se précipite

ou se laisse tomber sans regret dans les bras d'une dynastie qui, jadis, a lutté avec plus d'inertie que de haine contre les mœurs et les institutions nouvelles, et dont l'antique puissance s'annonce régénérée dans un pacte nouveau, dans un code politique qui, plus encore que le temps, doit être désormais l'appui légitime de son trône restauré.

Des événements extraordinaires, des secousses qui eussent paru des prodiges dans des siècles moins agités, ont accompagné, ont favorisé cette marche toujours harmonique des mœurs et des lois. Souvent les mœurs des peuples se traduisent, pour ainsi dire, en exploits et en catastrophes; mais toujours ce sont elles qui motivent les événements, qui les dominent, qui leur donnent leur sens politique et leur valeur morale.

On remarque, en effet, que ce n'est point l'Europe, que ce n'est point le complot de ses rois, que ce n'est ni le caprice de la fortune, ni la fureur des éléments, qui ont détaché la France du despotisme. La voix publique, avant l'Europe, avait prononcé cette scission par l'organe de ce grand et grave citoyen qui présida le dernier le corps des législateurs de l'empire.

Et telle fut la puissance des mœurs qui renièrent la dictature militaire en 1814, qu'elles renièrent encore dans les cent jours la toute-puissance des souvenirs.

Les mêmes mœurs ont inspiré le sage auteur de la charte de 1814, et, dans leur progrès, ont dicté celle de 1830.

Quand fut rédigée la première, les rois de l'Europe, les partis les plus opposés, les souvenirs et les vœux les plus contraires assiégeaient Louis XVIII, et alors, sous la législature des baïonnettes de l'Europe, tout autre pacte social était possible. Les mœurs de la France dictèrent celui qui fut proclamé. Elles dictèrent celui de 1830 au milieu de tout le tumulte des événements, de toutes les agitations des partis, de toutes les préoccupations des esprits qui s'efforçaient de faire entendre un autre langage. Disons-le bien franchement: pour les archivistes et les magistrats du royaume, c'est bien la chambre des députés qui a fait la charte de 1830; pour les historiens et les moralistes, c'est la France, ce sont les mœurs générales de la nation.

Après ces faits, rien ne nous semble mieux constaté ni plus digne d'égard que l'influence

des mœurs sur les lois générales, sur les institutions politiques des peuples.

Nous allons examiner si l'influence des mœurs se remarque au même degré quant aux lois ordinaires, aux simples lois civiles.

CHAPITRE IV.

INFLUENCE DES MŒURS SUR LES LOIS CIVILES OU LES LOIS ORDINAIRES.

Les lois générales, les institutions politiques des peuples ne doivent changer que rarement; car ces changements, presque toujours, sont accompagnés d'agitations et de troubles qui compromettent au même degré l'existence des citoyens et celle de l'état.

Les lois civiles, au contraire, les lois ordinaires peuvent se modifier plus fréquemment, avec peu de péril. Aussi la souveraineté a-t-elle conservé, chez beaucoup de peuples, le droit de faire à son gré des lois particu-

lières, des lois civiles, tandis qu'elle ne saurait toucher aux lois générales, aux lois politiques, sans irriter la susceptibilité des populations les plus soumises. Tels sont, en général, les besoins de changement et les vœux d'amélioration qu'éprouvent les nations modernes à l'égard des lois qui les régissent, que, dans la plupart des états, des délégués du peuple font partie du pouvoir législatif, afin de hâter les progrès de la législation, et d'établir une harmonie plus complète entre les lois et les mœurs.

Il est des états où le pouvoir législatif, partagé entre plusieurs magistratures, est à peu près en action permanente, et, dans ces états même, les gouvernements sont souvent encore obligés de suppléer à l'absence de certaines lois par des dispositions provisoires, ou des mesures qui ne diffèrent de la loi que par le nom et le degré de stabilité. Plus ces lois sont nombreuses et subites, plus elles attestent l'influence que les mœurs exercent à leur égard. Cette influence a moins d'éclat que celle dont nous venons de parler; mais elle est plus facile encore à concevoir.

En effet, les vices et les vertus, les habi-

tudes et les goûts qui règnent dans le sein d'un peuple, expliquent ses lois par la raison même qu'ils les provoquent d'un instant à l'autre. A cet égard, il serait aussi impossible qu'inutile d'entrer dans les détails. Quelques exemples suffiront pour bien établir le fait général et justifier les leçons si graves, les inductions si légitimes qu'il convient d'en tirer.

Choisissons d'abord ces climats du Nord où l'existence de l'homme est une lutte perpétuelle, lutte contre des éléments indociles, lutte contre la stérilité de la terre, lutte contre les rigueurs des saisons. Là, combattre, et combattre presque sans cesse, fut long-temps pour l'homme la seule occupation, le seul travail honorable, la plus indispensable de toutes les affaires de la vie. Combat et état de guerre était la vie de l'homme du Nord; c'était la base de ses mœurs, c'était le génie de ses lois, c'était son code et sa morale. En effet, jusqu'à l'établissement du christianisme en Scandinavie, tout homme vieux et faible était méprisé, vivait sans plaisir, sans droit, sans honneur; lui donner la mort était un devoir de piété filiale. Cette loi affreuse ne

fut jamais gravée sur aucune table d'airain, ne fut jamais tracée sur aucun papyrus, et pourtant elle se trouvait inscrite en caractères *sacrés* dans le cœur de populations entières. Elle se trouve encore ailleurs : il n'est personne qui n'ait lu dans la *Clio* d'Hérodote que c'était la loi des Massagètes (6).

Certes, voilà une loi bien cruelle, bien abominable, bien opposée aux lois les plus saintes de la morale, de la nature, de la raison; elle fut pourtant l'effet tout simple des mœurs, et elle passa pour aussi sacrée que si elle eût été votée par la plus solennelle des assemblées de législation, que si elle eût jailli des plus longues et des plus profondes discussions d'un aréopage de philosophes sur les droits et les devoirs de la nature humaine !

Prenons un exemple plus abondant en faits; choisissons-le dans ces régions de l'Orient, où la vie de l'homme est si douce, où elle offre au riche des jouissances si enivrantes et si faciles : il en sortira la même vérité. L'homme de l'Orient est brûlant de passions, avide de voluptés, ennemi de toute espèce de peine et de fatigue. La loi, d'accord avec ces mœurs, établit en sa faveur cette polygamie, qui serait

le plus cruel des fardeaux, si elle n'était au même degré un besoin de la vanité et de la nature. Concession faite aux sens de l'homme, elle amène une nouvelle concession à sa paresseuse jalousie. En effet, pour assurer à ses desirs des victimes toujours résignées, toujours soumises à des vœux exclusifs, il faut à ce voluptueux despote une garde dont la fidélité soit garantie par la nature ; et, dans sa complaisance empressée, la loi, ou l'usage qui la remplace, ajoute à la réclusion des femmes la mutilation des eunuques.

En Orient, ce n'est pas tout. La monarchie absolue, qui est la loi de la famille, est aussi dans les mœurs du peuple. Des mœurs générales elle passe nécessairement dans les lois publiques, dans les institutions fondamentales de l'état, et le despotisme des empires n'est que le reflet du despotisme des familles. Changez les mœurs de l'homme et vous changerez celles de l'aggrégation domestique. Réformez le régime, le genre de vie du premier, donnez-lui un autre climat, un peu plus de peine, un peu plus de travail, laissez-lui moins de passions; arrivez, par des moyens quelconques, par les travaux de l'agriculture et de l'industrie,

ou par ceux de l'étude, à placer chez lui la raison au-dessus des sens, et vous aurez changé les lois publiques. La monogamie, qui est le droit naturel de l'homme et de la femme, s'établira d'elle-même. Elle seule rendra moins absolu le père de la famille; la mère et les enfants jouiront de l'influence que donnent la raison, le bon sens, la familiarité et la tendresse. Les lois du bon sens et de la raison, jointes à la puissance des affections, changeront les mœurs du foyer domestique; les mœurs de la famille modifieront celles de l'état, et, en place du despotisme, vous aurez infailliblement le règne de la loi, qui est pour tous les hommes, comme pour tous les peuples, le droit imprescriptible de la nature.

Après ces déductions nous n'avons pas encore vu jaillir, du grand fait qui nous occupe, toutes les leçons qu'il renferme. Allons plus loin dans cet examen.

La volupté est dans les sens de l'homme sous tous les climats, et la jalousie suit la volupté en compagne inséparable dans tous les lieux. Mais qu'on passe de l'Inde en Perse, de l'Asie centrale dans l'Asie mineure, de l'Asie mineure en Grèce, de la Grèce en Italie, de

l'Italie en Gaule, et l'on verra de région en région se modifier la volupté et la jalousie; on verra aussi, par elles et pour elles, se modifier les lois et les institutions.

En effet, que de métamorphoses se révèlent aux regards de l'observateur! A Athènes comme à Suse, règnent ensemble la volupté et la jalousie; la femme, ici et là, est l'instrument de l'une et l'objet de l'autre. Ni en Grèce, ni en Asie, elle n'est l'égale de l'homme; elle n'est pas son amie, elle ne partage pas ses fêtes; les amis de son époux ne sont pas les siens; reléguée dans les harems ou dans les gynécées, elle n'a pour compagnes que ses esclaves; pour elle la famille n'est qu'un mot; en général il n'y a pas là de famille; il y a plus qu'un chef, il y a un maître. Ainsi le veulent les mœurs et les lois, leurs complices.

Cependant les mœurs de la Grèce diffèrent de celles de l'Asie. En Grèce, la femme est l'unique épouse, et si elle a un maître, du moins n'a-t-elle point d'égale dans la maison; le gynécée n'est pas un harem. La femme d'Athènes peut voir quelques hommes, peut même assister en leur présence à quelques repas. Dans

toutes ses démarches elle est surveillée, il est vrai; mais, sans encourir ni peine ni censure, elle peut éluder cette surveillance. Elle peut déguiser son asservissement aux yeux du public; de la gêne qui l'entoure elle peut faire un trophée pour sa vanité; car plus seront nombreuses les compagnes qui s'attacheront à ses pas, quand elle quittera le seuil de sa maison, plus elle sera considérée comme femme de distinction, de naissance (7).

Allons plus loin. Il est défendu à la beauté, par tous les pouvoirs de la jalousie, de laisser entrevoir des charmes que profanerait le seul regard du public; mais un hasard, ménagé avec adresse, peut tromper la défense, sans que la belle Athénienne soit compromise. La femme d'Asie ne serait plus, dans ce cas, qu'un objet de mépris; la femme d'Athènes, au contraire, est applaudie avec des transports qui font voir que l'amour du beau est pour ce peuple la plus ardente des passions et que l'esprit s'associant aux grâces a droit à tous les hommages (8).

On le voit, entre la Grèce et l'Asie, la différence est grande, et les lois diffèrent au même degré que les mœurs.

A mesure que se modifient les mœurs, se modifient aussi les lois. Grâce à ce double progrès dont nous avons à signaler la simultanéité, dans Athènes l'état d'égalité des hommes et des femmes sous le rapport des droits est bientôt tel, que, pour interdire certaines parures aux Athéniennes, les Athéniens sont réduits à des mesures indirectes, à ordonner, par exemple, aux courtisanes de s'en vêtir. Jamais le despote du harem ne s'abaisse, en Asie, à des actes d'une telle faiblesse.

Ce n'est pas tout encore. L'esprit, la beauté, les grâces, ce qui pare les mœurs, ce qui les domine, renverse les lois, les institutions, les coutumes. Les courtisanes, qui, dans la spirituelle, dans l'élégante Athènes, brillent par tout ce qui peut plaire aux plus polis des Grecs, reçoivent en Grèce le rang le plus honorable, les distinctions les plus flatteuses, le beau nom d'*amies* et de *compagnes* *. Les salons de ces *amies* deviennent des académies, des tribunes, où les Socrate, les Xénophon, les Alcibiade et les Platon donnent et reçoivent

* On sait que tel est le vrai sens du mot Ἑταιραι, et on ne saurait trop admirer, sous ce rapport aussi, la délicatesse de goût et de langage des Athéniens.

tour à tour des leçons de goût ou de grâce, de galanterie ou de sagesse, de politique ou de littérature. Entre les *hétaires* de la Grèce et les *bayadères* de l'Inde, il y a toute la distance qui sépare le despotisme et la liberté, la stupidité et le génie. En Grèce, pour atteindre et frapper les Aspasie et les Phryné, ce n'est pas assez de la puissance réunie des lois de la religion et de l'état, des efforts du sacerdoce et de la colère des vieillards d'Athènes ou de Corinthe (9); en Asie, une femme publique est traitée comme le ver qu'écrase un enfant.

Telle est l'action des mœurs sur les lois.

Si, dans les mœurs d'Athènes, les coutumes et les institutions empruntées de l'Orient se modifient d'une manière si complète, les institutions et les usages de la Grèce qui se transportent en Italie, n'y changent pas moins. Les lois de Rome sur les droits et les devoirs de la femme ressemblent aussi peu aux lois d'Athènes que l'intérieur de la maison romaine ressemble à l'intérieur de la maison grecque. Il y a de l'analogie, il y a même de l'imitation, et Rome copie Athènes, mais encore y a-t-il plus de différences que de similitudes (10).

Plus on suit les peuples, dans la direction de l'Orient en Occident, plus s'efface, dans leurs mœurs et dans les lois qui en émanent, cette différence de droits et de devoirs que nous avons vue si grande en Asie, si remarquable encore en Grèce, mais à peine sensible en Italie.

Partout se remarque donc la même influence des mœurs sur les lois, et le résumé le plus exact qui sorte de ces faits, sur les rapports des mœurs et des lois, c'est que les lois *sont les mœurs énoncées en forme de principes généraux* par l'organe de l'autorité suprême.

Mais si cette influence des mœurs sur les lois est bien constatée, il s'élève une foule de questions plus graves les unes que les autres, et toutes également dignes du plus sérieux examen de la part des moralistes et des législateurs. La première de ces questions est naturellement celle-ci : Cette influence est-elle un bien ou un mal ?

CHAPITRE V.

L'INFLUENCE DES MŒURS SUR LES LOIS EST-ELLE UN BIEN OU UN MAL?

La question n'est pas facile. Elle ne se réduit pas à savoir si l'influence des bonnes mœurs est avantageuse, si celle des mauvaises mœurs est funeste : cela est entendu. Mais est-il, en thèse générale, avantageux pour les lois, pour leur origine, pour leur caractère primitif, pour leur influence, pour leurs destinées, pour leur réforme ou leur remplacement, de dépendre des mœurs, au point de n'en être que la formule écrite, la lettre morte? Est-il avantageux pour elles d'être réduites à l'impuissance,

à la nullité, toutes les fois qu'un changement plus ou moins brusque, survenu dans l'état moral d'un peuple, commence par affaiblir l'action de la loi et finit par changer la loi elle-même?

Voilà la véritable question; et cette question, disons-nous, est grave, est immense. Elle touche aux intérêts les plus élevés de l'humanité, elle touche à ceux de l'ordre moral et providentiel établi dans le monde. Nous n'aurons pas ici à l'examiner sous ce rapport; et, pour nous, elle se réduit à des termes simples, à ceux-ci : Ne serait-il pas avantageux qu'entre les mœurs de l'individu ou de la nation et les lois des peuples, il y eût une séparation de nature et d'origine telle, que les unes fussent indépendantes des autres, que les unes et les autres se développassent librement, sans se modifier perpétuellement, sans se gêner dans leur marche, sans s'appuyer, sans se nuire?

Dans le cas où les lois ne dépendraient que de la seule raison, législatrice souveraine des rapports, des droits et des devoirs de la société humaine; dans le cas où ces règles sévères et pures de la position et de l'action de tous ne dépendraient du caprice d'aucun sentiment,

de l'influence d'aucune habitude, elles ne pourraient, ce semble, que gagner à une liberté si haute. Sans doute, elles seraient imparfaites, grossières même dans leur origine; elles le sont toujours dans les premiers essais; mais la nature ayant voulu le progrès de la raison, et la raison s'éclairant, se fortifiant, grandissant sans cesse, les lois de la société se perfectionneraient avec les perfectionnements de la raison, et, de progrès en progrès, arriveraient enfin à un état de *rationalisme* pur et parfait.

Remarquons même qu'elles devraient atteindre cet état de perfection plus vite qu'elles n'y parviennent dans leur alliance avec les mœurs; car l'histoire de tous les peuples nous fait voir des époques où la raison publique est en avant des mœurs nationales; où elle conçoit des lois et des institutions meilleures que ces mœurs, et où elle décréterait avec bonheur ces institutions et ces lois, si les mœurs en retard n'opposaient à leur exécution des obstacles insurmontables.

Dès lors le moindre des inconvénients qu'offre cette influence si profonde, si entière, disons même si despotique des mœurs sur les lois, est celui d'arrêter, de retarder, d'ajourner

quelquefois indéfiniment les meilleures des lois.

Nous concevrons pourtant cette influence bien plus funeste encore, en venant à considérer les mauvaises mœurs, dont l'action inévitable est de pervertir ensemble les lois qui se font et ceux qui sont chargés de les rendre. Ne devra-t il pas infailliblement résulter d'un pareil état de choses, qu'un peuple, une fois livré à la corruption, sera réduit à communiquer cette corruption à ses lois? Et de qui ou de quoi, sous cette désolante influence, attendra-t-il son salut?

Disons-le, ces considérations sont fondées, et toutes les inductions qui en dérivent naturellement, le sont comme elles. Elles peuvent par conséquent faire admettre en thèse générale, *qu'il eût été plus utile aux peuples, à l'humanité, que l'action des lois fût indépendante de celle des mœurs.*

Cependant rien ne serait plus faux que cette thèse, et il n'est besoin que d'examiner avec une impartialité égale l'influence des bonnes et des mauvaises mœurs sur les lois, pour reconnaître, qu'en balançant le bien et le mal, il y a pour les lois, pour les peuples, pour la

belle cause de l'humanité, une brillante compensation.

Pour établir ce grand fait, examinons d'abord l'influence qu'exercent les bonnes mœurs, nous examinerons ensuite, en son lieu, l'action des mauvaises mœurs.

CHAPITRE VI.

INFLUENCE DES BONNES MOEURS.

Les bonnes mœurs, chacun le conçoit, inspirent les bonnes lois. La vertu suggère ces lois, les propose, les soutient, les fait triompher. Elle les porte en son sein; le principe des bonnes lois, c'est sa nature, c'est son existence, c'est elle-même; en les dictant, la vertu ne fait que se produire, et elle a besoin de se produire au dehors, de se communiquer, de répandre ses inspirations, son activité, son être.

Quel que soit le législateur, que les lois émanent d'un peuple, d'un sénat, d'un sage,

d'un roi, toujours elles portent l'empreinte de leur origine, l'image de leur auteur. Le législateur a-t-il des mœurs pures et graves, des sentiments généreux et élevés, ses lois, quel qu'en puisse être d'ailleurs le degré de perfection ou de faiblesse, respirent ce caractère de vertu qui se reconnaît d'autant mieux qu'il est plus rare, et qui brille d'autant plus que sa nature est plus céleste. Sans doute, ni la pureté ni la générosité du cœur ne suffisent pour former le législateur éclairé, l'homme supérieur, le créateur d'un beau code, le fondateur de glorieuses institutions politiques; sans doute, les vertus du cœur ne tiennent pas lieu des lumières de l'intelligence; mais elles impriment aux lois leur cachet inimitable, leur auguste caractère.

Les vertus s'allient d'ailleurs naturellement aux lumières, et cette alliance si heureuse est en même temps si nécessaire, que s'il fallait choisir entre des lois inspirées plutôt par la bonne foi que par une grande capacité et des lois dictées par une haute capacité sans bonne foi, il n'est pas de peuple qui ne préférât les premières. Entre des lois faites dans l'esprit de Machiavel et des lois faites dans l'esprit de

Dracon, il n'y aurait hésitation chez aucun peuple du monde. On prendrait les dernières.

Au surplus, les plus pures vertus du cœur, alliées aux plus hautes lumières de la raison, ne sauraient créer des lois *parfaites*. Des lois *parfaites*, il n'y en a pas. Il y en a de bonnes; mais il n'y en a pas qui ne laissent rien à désirer. Les meilleures en théorie seraient souvent les pires dans l'application. Les seules bonnes sont, comme l'a dit Solon, les meilleures qu'il soit possible de faire dans des circonstances données. Ce n'est pas là une perfection absolue, ce n'est qu'une perfection relative; mais celle-ci est la seule qui existe réellement, et la seule qui puisse exister; celle-là est quelque chose d'idéal, d'étranger à la nature de l'homme: vouloir le réaliser, c'est poursuivre une chimère.

Essayons de déterminer en thèse générale quelles sont les meilleures des lois qu'on puisse donner, quel est le terme de la perfection que le législateur doit s'efforcer d'atteindre?

Nous trouverons d'abord, sans aucun doute, que les meilleures lois d'un peuple sont celles qui sont les plus favorables à ses intérêts moraux.

Cependant le législateur n'est pas appelé à former une société morale, à diriger, à perfectionner les mœurs; c'est une société politique qu'il doit régir; et, s'il doit *consulter* les intérêts moraux de l'humanité; si *la bourse*, comme on l'a dit, *ne doit jamais être la régulatrice exclusive des lois*, il n'en est pas moins vrai que le législateur politique doit *régler* avant tout les intérêts matériels de la société. C'est là sa tâche première. Confondre avec les intérêts purement politiques et matériels, les intérêts religieux ou moraux, ce serait reculer jusqu'au moyen âge, ou remonter jusqu'à l'enfance des peuples.

Mais régler les intérêts matériels de manière à ne pas entraver les besoins moraux; favoriser au contraire au plus haut degré le développement de ces derniers : telle est en second lieu la grande tâche du législateur.

Or, nous mettons en fait qu'il n'en viendra jamais à bout sans le secours, sans l'influence des bonnes mœurs.

En effet, rien n'est exigeant comme les intérêts matériels de l'homme; rien n'est à la fois plus éclairé et plus impétueux, plus ingénieux et plus despotique. Il en résulte que les

intérêts matériels dominent toutes les fois qu'il n'y a pas, dans les mœurs générales, un grand fonds de générosité, de goût, de civilisation véritable. Dès lors, on le voit bien, *pour que les lois soient bonnes et morales, il faut que les bonnes mœurs les inspirent.* C'est là le premier devoir, le premier mérite, le premier acte de l'influence des bonnes mœurs.

Elles exercent une autre action non moins remarquable. En vain le législateur, obéissant aux inspirations les plus sublimes, décréterait-il les lois les plus pures, ces lois ne seraient ni comprises, ni exécutées, si les mœurs n'y avaient préparé les esprits. *Les bonnes mœurs seules rendent possibles les bonnes lois.* Comme la graine que le cultivateur dépose dans le sein de la terre, demande un sol préparé à la recevoir, à la féconder, à favoriser son développement, les lois ont besoin de trouver des esprits disposés à les accueillir; et les bonnes mœurs sont le terrain le plus favorable qu'elles puissent rencontrer, celui dont elles peuvent tirer le plus de force et de vie.

Un écrivain qu'on peut critiquer quelquefois, puisqu'on l'admire presque constamment, Montesquieu, pour prouver cette vérité, en

appelle aux Germains qui rejetèrent le tribunal de Varus, et aux Laziens, qui s'indignèrent contre celui que nomma l'empereur Justinien, pour faire punir les meurtriers de leur roi. C'est chercher un peu loin des faits trop peu concluants. Le czar de Russie, obligé de se faire matelot et constructeur de vaisseaux, pour donner à ses sujets quelques-uns des arts qui caractérisent la civilisation européenne; Pierre-le-Grand, réduit, malgré toute la philantropie qui accompagne son despotisme, à transiger sans cesse avec les mœurs de son peuple, et, en dépit de tous ses efforts et de toute sa puissance, malheureux dans quelques-unes de ses tentatives les plus généreuses, est un exemple plus frappant que les Laziens et les Germains, de cette grande vérité, *que les bonnes mœurs seules peuvent préparer les nations à recevoir de bonnes lois.*

L'état de la Russie offrirait encore aujourd'hui des preuves nombreuses de cette vérité. Nous les passerons sous silence, pour prendre ailleurs des faits plus éclatants peut-être. L'Autriche est plus civilisée que la Russie, elle l'était du moins à l'époque de Joseph II; aujourd'hui la Belgique l'est plus que l'un et

l'autre de ces empires : et pourtant, quand Joseph II essaya de réformer quelques-unes des anciennes lois, des anciennes institutions, des abus qui pesaient sur ces provinces, il rencontra dans les mœurs une opposition qu'il parvint bien à renverser, mais qu'il ne parvint pas à vaincre, qui le conduisit au tombeau.

Il n'est aucun peuple dont l'histoire n'offre des faits analogues ; mais il nous paraît inutile d'apporter un plus grand nombre de preuves à l'appui d'une vérité qui se constate si aisément, qui sans cesse se proclame sous nos yeux. Car c'est précisément le contraste entre les mœurs existantes et les lois qu'on prétend établir, qui explique le malheur et l'inutilité de ces tentatives qu'une minorité, généreuse sans doute, mais plus éclairée que sage, a faites chez quelques peuples voisins.

La liberté politique, tout le dit, ne peut fleurir que dans les pays où déjà fleurissent des mœurs politiques propres à l'accueillir, à la fortifier, à la défendre même contre ses propres excès ; et la lutte qui s'engage dans le sein des nations, devient terrible, lorsqu'on proclame des théories, des principes ou des lois que désavouent les mœurs publiques ; lors-

qu'au nom de la liberté, le pouvoir est obligé d'agir despotiquement, soit pour punir la résistance, soit pour comprimer le fanatisme. Où les principes devaient recevoir de nouveaux respects, les principes sont tous l'objet d'un égal mépris; où s'est commencé le règne des abstractions, domine bientôt la seule tyrannie; la force brutale détrône la raison impuissante; de coupables passions profanent les plus pures doctrines, et des crimes nouveaux persécutent les plus nobles vertus. Dans ces temps d'orage, la sagesse est un délit; la modération, un complot : le silence, une sédition. A la place du pouvoir de la loi est la dictature de tout le monde. Mais cette anarchie générale est le dernier période de la crise; le cercle qu'a tracé le destin est parcouru : la liberté a brisé le sceptre du despotisme, la licence a brisé celui de la liberté; revient le despotisme, pour en ressaisir les débris, pour s'en faire un glaive.

En France, sur la fin du dix-huitième siècle, les mœurs paraissaient avoir préparé les esprits à toutes les lois, à toutes les institutions que réclamaient les écrivains les plus illustres, les organes les plus applaudis de la nation, et

pourtant la crise fut violente, et longue fut la résistance de l'ancien ordre de choses.

Partout où les mœurs n'auront pas préparé les esprits pour des lois et des institutions quelconques, il manquera toujours à celles-ci la chose essentielle, la possibilité de l'application.

Si les mœurs seules peuvent préparer les esprits aux bonnes lois, *seules aussi elles ont assez de puissance pour conserver ces dernières, pour les maintenir en vigueur.* Il n'est pas pour les lois de meilleure sauvegarde, il n'est pas pour elles de plus grande garantie que les mœurs. Quelque fortement que soit constitué le pouvoir, quelque pures que soient ses intentions, quelque légale que soit sa marche, s'il s'appuie sur des lois qui ne s'appuient pas à leur tour sur les mœurs des nations, qui n'y ont pas vie, racine et sanction, l'autorité publique va sans cesse s'affaiblissant; aucune force matérielle ne saurait l'arrêter sur le bord de l'abîme; aucune puissance, ni de génie, ni de raison, ne saurait prévenir sa chute. Partout où le pouvoir tarde à mettre les lois d'accord avec les mœurs, les peuples aspirent à rétablir cette harmonie, *c'est-à-dire à renverser ce qui*

l'empêche de s'établir. Dans les temps ordinaires, lorsque la jouissance d'une prospérité matérielle ou l'espoir d'un meilleur avenir maintient la confiance à ceux qui gouvernent, le danger est peu imminent. Alors le gouvernement qui sait comprendre sa position, a tout le temps de l'assurer, de travailler à l'établissement d'un accord dont l'absence est si périlleuse. Il n'en est pas de même aux époques d'agitation et d'orage, où se déchaînent toutes les passions, où se tentent toutes les entreprises; où chacun se constitue législateur au gré de ses caprices, et citoyen suivant ses intérêts. Dans ces temps de crise, que l'autorité doit s'étudier encore plus à prévenir qu'à maîtriser, tout est péril pour elle. De quelque côté qu'aient été les torts et les fautes, on n'en veut qu'à elle; on s'était confié à elle, elle s'est trompée ou elle a trompé : elle est coupable dans le premier cas comme dans l'autre. On le dit, on le croit peut-être : elle est plus qu'un obstacle à écarter, elle est un ennemi dont il faut tirer vengeance. Tout est contre elle. Les concessions la discréditent, la résistance la compromet, le mouvement la brise. Distinguer l'élément qui doit surnager

dans le chaos, saisir l'opinion qui doit triompher dans la lutte, la gagner de vitesse et la servir avec abnégation de tout intérêt de pouvoir, est alors l'unique moyen de se sauver, puisque c'est l'unique voie de rétablir l'harmonie entre les lois et les mœurs.

Sans cette alliance, toute œuvre de législation n'est qu'œuvre d'un jour. L'antiquité a compris cette vérité. Solon et Lycurgue ont fait leurs lois pour les mœurs de leurs concitoyens. La législation de Lycurgue s'est maintenue, grâce aux mœurs qu'elle a rencontrées et grâce à celles qu'elle a formées. L'œuvre de Solon s'est engloutie dans le torrent des inconstances d'Athènes et des usurpations de Pisistrate. La Crète, qui a eu les lois de Sparte sans en avoir les mœurs, n'a pu les conserver.

Lorsqu'à la suite de notre première et trop sanglante révolution, on s'est aperçu que nos institutions, improvisées sous la dictée d'une théorie, dans l'intérêt d'une abstraction, étaient en désaccord avec nos mœurs, et que les mœurs ne s'improvisaient pas comme les lois, on a fait constitution sur constitution, pour se rapprocher des mœurs, et cependant au-

cune de ces œuvres d'*accommodation* n'a pu se maintenir. Telle a été l'instabilité de nos lois politiques, que la France, tout en se réfugiant sous la dictature militaire de l'empire, a senti encore le besoin d'une magistrature spécialement chargée de la conservation des lois et des institutions. Le sénat *conservateur* n'a pourtant pas conservé ce qui ne pouvait pas se maintenir, ce qui n'était pas soutenu par le véritable conservateur des lois et des institutions, j'entends le peuple, dont l'esprit public, expression de ses mœurs, peut seul maintenir les lois. C'est là une vérité de fait que la nouvelle Charte a proclamée heureusement, en confiant les institutions du pays aux citoyens qui forment à la fois la force et la raison publique.

Si les bonnes mœurs conservent les lois tant qu'elles peuvent être bonnes, *elles ont encore le mérite d'en amener l'amélioration du moment où cesse leur véritable utilité.*

En effet, là où les mœurs sont bonnes, les lois sont progressives et leur perfectionnement se fait sans secousse. Les lois, de leur nature, sont généralement plus constantes que les mœurs. Dans les mœurs tout est vie, activité,

métamorphose volontaire et involontaire, progrès ou décadence. Les lois, au contraire, sont une lettre morte, dénuée de toute espèce de spontanéité, d'activité, d'impulsion propre. Aussi ne marchent-elles que d'après l'influence des mœurs. Obligées de suivre ces dernières pour conserver la puissance qu'elles leur empruntent, elles ont besoin d'être conduites par elles, d'êtres améliorées suivant elles, d'être élevées à leur hauteur.

Et non-seulement les mœurs impriment aux lois ce mouvement de progrès et d'amélioration; là où elles n'ont pas le pouvoir de les faire changer, où des considérations quelconques s'opposent à une réforme écrite dans les codes formulés et dans les lois, *elles tolèrent, elles ménagent, elles adoucissent, elles protégent les lois qui existent.*

Tous ces services, les bonnes mœurs les rendent quelquefois aux lois avec une admirable longanimité, témoin cette Angleterre dont les lois et les institutions, vieillies, ne conservent d'autorité que grâce aux mœurs et aux coutumes qui les soutiennent (11).

Tant qu'existe cette influence qui seule explique la tranquillité dont jouissent tant d'em-

pires, les mauvaises lois seront respectées, comme le seront un jour les bonnes, que déjà les mœurs dominantes portent dans leur sein.

L'exemple des lois et des mœurs de l'Angleterre ne nous montre pas ce fait accompli; nous y voyons des mœurs qui font tolérer certaines lois, qui en ont préparé le changement et qui demandent cette réforme, mais nous ne voyons pas cette réforme elle-même. Les derniers débats entre l'aristocratique Albion et la nouvelle Angleterre nous mènent, au contraire, au rejet d'un bill de réforme qui, sous l'apparente modestie de quelques modifications, cachait le début d'une révision générale. Mais tout nous présage que la lutte ne sera pas longue, et si elle n'est pas terminée, elle ne peut tarder à l'être (12).

Prenons ailleurs un fait accompli; nous le trouverons à la suite d'une lutte plus longue encore, d'une lutte de dix-huit siècles; nous voulons parler de l'esclavage dans ses rapports avec la religion et de son abolition définitive par l'influence des mœurs chrétiennes.

Les mœurs chrétiennes ont adouci d'abord cet esclavage que leur avait légué l'antiquité; elles l'ont toléré ensuite assez long-temps, sans

en attaquer l'injustice; elles l'ont pourtant dénoncé dès l'origine à la charité, à la piété, aux affections les plus généreuses, les plus profondes du cœur. Plus tard elles ont élevé l'affranchissement individuel au rang des œuvres les plus méritoires; en même temps elles ont fait, de cette œuvre, une sorte d'obligation pour les riches, les grands, les princes; enfin elles ont réclamé l'abolition de la loi (13).

Mais grande a été leur longanimité; elle a duré près de deux mille ans! Elle nous paraît quelquefois avoir trop duré. C'est une erreur. L'esclavage trouve encore des partisans, puisqu'il soutient encore des intérêts dans les pays les plus civilisés de la terre. Mais, à voir l'indignation que soulève la résistance des uns, l'irritation que provoque l'égoïsme des autres, nous pouvons juger le fait de l'abolition comme accompli. En effet, les principes sont posés, sont entendus; il n'y a pas d'opposition sous ce rapport; la suppression de l'esclavage est donc arrêtée dans la pensée générale, et ne tardera pas à être écrite dans la loi positive de tous les peuples de l'Europe, de tout le globe.

Remarquons néanmoins que plusieurs générations encore devront gémir de cette honteuse dégradation de l'humanité, de cette insulte à ses droits les plus sacrés. En effet, l'abolition de l'esclavage devra être précédée de celle de la traite, de l'extinction du préjugé de la couleur, et, pour les pays qui ne sont pas soumis encore aux puissances de la civilisation, d'actes ou de faits de soumission à ces puissances. Or, ces glorieuses conquêtes s'achèveront-elles toutes avec le dix-neuvième siècle? Deux mille ans accomplis suffiront-ils aux mœurs les plus pures et les plus fortes, à celles du christianisme, pour faire disparaître un délit si révoltant, un crime si funeste, un renversement si audacieux, de la part de l'homme, de l'ordre établi par le Créateur?

Cette action des mœurs sur les lois que nous avons trouvée ailleurs si puissante, nous serons peu surpris de la trouver si lente à l'égard de ce *crime*, quand nous la verrons si incertaine à l'égard d'une *erreur*.

L'erreur dont nous entendons parler est la *peine de mort*. Si nous disons *erreur*, ce n'est pas pour trancher une question par un mot, c'est pour employer le terme le plus modéré

pour une loi dont l'abolition est demandée avec la même instance que celle de l'esclavage.

C'est au nom des droits naturels de l'homme qu'a été demandée la proscription de l'esclavage; c'est au nom des mêmes droits, c'est surtout au nom des intérêts moraux qu'est exigée l'abolition de la peine de mort; et autant la religion, qui a régné depuis dix-huit siècles, a mis de chaleur à défendre la cause de l'humanité contre une institution barbare, autant la philosophie qui s'est emparée du monde moderne, met de zèle à soutenir la cause de la moralité contre un mode de punition qu'elle taxe d'immoral.

Il est probable qu'entre cette justice *sanglante* et la philosophie soutenue par les mœurs, la lutte ne sera pas aussi longue qu'elle l'a été entre la religion et l'esclavage. Elle n'est pourtant pas encore sur le point de se décider; car ce n'est pas encore la société elle-même qui s'élève contre la peine de mort; ce ne sont que certains organes de la société, quelques-uns de ses écrivains, de ses moralistes, de ses législateurs, qui réclament contre un supplice qui leur paraît si odieux, si impolitique, si coupable.

Point de doute que les vues les plus généreuses, les plus philantropiques, ne doivent acquérir en peu de temps la majorité des suffrages; mais ce ne sera pas même cette condition si nécessaire, ce fait si désirable, qui pourra accomplir la réforme. L'abolition de la peine de mort peut être bonne en théorie, dans des circonstances données, et funeste, subversive de l'ordre, de la tranquillité et même de la moralité publique, ces circonstances n'existant pas.

On a cent fois raison quand on dit que le sacrifice d'un homme est une infraction sanglante à l'ordre établi par le Créateur; que si la peine de mort peut être un acte de justice à l'égard de celui qu'elle atteint, elle est un acte d'injustice terrible pour sa famille qu'elle couvre de honte; que c'est une anomalie cruelle que cet ordre de choses, où les arrêts des magistrats ne sauraient s'accomplir sans frapper d'infamie celui qui exécute ces oracles; que la société n'a pas le droit, même pour la défense de tous, ni d'immoler l'un de ses membres, ni de vouer à l'opprobre celui qu'elle charge, à prix d'or, de ses cruelles vengeances; qu'en général ni l'Être-Suprême, ni la so-

ciété humaine, ni la loi, ni l'ordre public ne demandent vengeance; que tout ce que peuvent désirer et l'état, et l'humanité, et la Providence, c'est que le criminel s'amende; que, tuer celui qui a tué, c'est imiter dans le calme de la raison l'assassin en délire.

On a joint à tous ces arguments, dont nous reconnaissons la force et que nous sommes moins disposé à affaiblir qu'à fortifier, on y a joint, disons-nous, des observations d'un autre ordre, non moins graves et puisées dans les plus purs intérêts de l'humanité. On a dit que le spectacle des sanglantes exécutions, qui sont encore commandées par nos lois, et celui des apprêts qui les précédent, est, dans l'ordre physique et moral, la source des plus grands maux. On a remarqué que, dans l'ordre moral, ce spectacle, loin d'inspirer de l'horreur en lui-même, enchaîne par un genre d'émotions qu'il est d'autant plus dangereux de procurer au peuple, qu'il semble les goûter avec plus de plaisir; que, d'ailleurs, il ne communique à personne, ni la crainte du crime, ni celle du châtiment; qu'au contraire, en abrutissant les sentiments des uns, en excitant ceux des autres, en donnant à tous une sorte de fé-

rocité qui, dans la nature la plus grossière et la plus brutale, ne se développe guère d'elle-même, ce spectacle devient la cause d'une effrayante perversité. On a observé que, dans l'ordre physique, quelques-unes des plus affligeantes anomalies, des maladies les plus désolantes peuvent être l'effet des sensations causées par le seul aspect du dernier supplice; que l'aliénation mentale, l'apoplexie, la paralysie, la folie, peuvent être le résultat immédiat de la seule idée d'une mort si infamante, si épouvantable.

Toutes ces observations, toutes ces argumentations attestent à nos yeux le fait d'un progrès grand et général dans les mœurs des classes supérieures de la société européenne, et nous pensons que, grâce à ce progrès, des déductions comme celles de M. *Pierquin* (14) deviendront inutiles, et des arguments comme ceux de M. *Urtis*, l'objet d'une indifférence complète (15). Mais ce n'est pas là qu'est la question; elle est tout entière dans les mœurs des classes de la société auxquelles appartiennent principalement les crimes qui entraînent la peine de mort, et lorsque la classe supérieure, celle qui a réclamé d'abord contre

l'application de cette peine aux causes politiques (16), aura convaincu tout le monde de ce qu'il y a d'injuste et de cruel dans cette application, des preuves analogues devront être déduites pour les causes plus familières à la classe du peuple.

Il est possible que cette tâche ne soit pas plus difficile que la première, qu'une catastrophe quelconque vienne avancer la discussion, autant que la mort d'un bon roi et celle d'un maréchal célèbre (que je ne mets dans la même catégorie que sous ce seul rapport) a avancé les débats sur les causes politiques. Mais lors même que cette tâche sera accomplie; lorsque les classes inférieures auront prouvé par elles et pour elles-mêmes, par leurs sentiments, par leurs mœurs et par leurs cris de merci, que la peine de mort ne convient plus à notre état de civilisation, tout ne sera pas accompli. Du moment où la société devra borner sa colère ou ses exigences à vouloir l'amendement du coupable, elle devra avoir des moyens d'obtenir cet amendement; ces moyens devront même précéder la métamorphose du code pénal; la métamorphose, tant qu'ils n'existeraient pas, ne serait qu'un acte

d'imprudence législative, de folie nationale.

On le voit bien, l'abolition de la peine de mort, même en France, ne saurait être prochaine. Ce n'est pas que les classes inférieures ne soient accessibles aux idées généreuses; ce n'est pas qu'il soit difficile de leur faire comprendre et rejeter tout ce qu'a d'odieux et d'horrible, le spectacle d'exécutions sanglantes; ce n'est pas qu'il ne soit dans les choses praticables de substituer une peine plus douce à une peine rigoureuse; ce n'est pas que l'état doive craindre de voir l'anarchie surgir de la suppression d'un instrument de mort; mais, encore une fois, la question n'est pas là. Mettre une pénalité à la place d'une pénalité, est peu de chose; ce qui est beaucoup, ce qui est l'essentiel, c'est de mettre des institutions qui corrigent en place de supplices qui détruisent. Or, ces institutions se décrètent bien par des lois, les sommes qu'elles peuvent absorber s'évaluent et s'allouent au budjet; mais décréter et payer des institutions, ce n'est pas encore les établir. Les institutions n'ont de valeur que par l'esprit, par les mœurs qui les inspirent et les dirigent ; et ce que l'on peut faire de plus décisif comme de plus expéditif pour l'abo-

lition de la peine de mort, c'est de préparer des mœurs et des institutions qui la rendent inutile.

A cet égard, point d'opposition, je le pense. Mais alors il n'est personne qui ne comprenne que nous avons à faire autre chose que des lois et des brochures ; qu'il faut mettre la main à l'œuvre de la charité, et demander à la religion ou à la morale, ce qu'elles possèdent de plus puissant pour guérir les plaies de la conscience et réconcilier le coupable avec la société, la morale et lui-même, puisque, avant d'être une fiction en poésie, Némésis, avec ses furies vengeresses, a été une réalité dans la vie du criminel.

Préserver la société du germe funeste que le criminel porte avec lui, et détruire ce germe dans son propre sein, voilà la tâche de la loi ou du pouvoir qui veut abolir la peine de mort. Créer des maisons d'une amélioration véritable; établir des institutions propres à prévenir le crime ou à rendre le criminel à la vertu, et développer, dans le sein de la nation entière, les sentiments d'une belle et forte moralité; inspirer surtout généralement cette crainte salutaire, cette religieuse hor-

reur, cette tutélaire épouvante du crime, qui en préserve, voilà l'essentiel. Cette épouvante est tutélaire, cette horreur est religieuse, cette crainte est salutaire; nous ne saurions mettre en doute qu'elle ne soit en même temps le produit de la conscience et de la loi antique. Elle s'est établie dans la conscience de l'humanité à la suite de cet universel axiome et de cette sentence qu'une loi a proclamée au nom de l'Être-Suprême : *On versera le sang de quiconque aura répandu le sang*. Retirer brusquement cette loi, la retirer sans y substituer quoi que ce soit qui puisse sauver, dans le cœur de l'humanité, un sentiment qu'y a gravé une voix regardée comme céleste, ce serait compromettre la moralité publique, qu'on ne compromet jamais impunément.

Mais, que la philosophie ne répugne pas à une marche lente et grave; et puisque la religion n'a pas craint de mettre dix-huit siècles à proscrire l'esclavage, que la philosophie ne craigne pas de mettre encore quelques lustres à l'abolition de la peine de mort.

Pour montrer que les mœurs amènent l'amélioration progressive des lois, nous venons d'examiner une question de législation reli-

gieuse et une question de législation philosophique; nous ne saurions nous empêcher, pour compléter la preuve, de rattacher à cet examen une question de législation politique.

Depuis long-temps quelques esprits méditatifs rêvent aux moyens de proscrire la guerre, qui, sans être une peine de mort, moissonne plus d'hommes que tous les supplices ensemble, enlève aux familles les soutiens les plus nécessaires, à l'état les citoyens les plus utiles, les plus braves, et répand sur les peuples des maux et des souffrances que l'on ne doit jamais craindre d'exagérer, puisqu'on ne saurait jamais en peindre toute l'étendue. Personne ne conteste la grandeur de ces maux; personne ne défend ni l'utilité, ni l'indispensable nécessité de la guerre; et pourtant, naguère encore, tout le monde traitait d'utopiste et de rêveur, l'écrivain généreux qui, le premier, éleva la voix pour la paix perpétuelle (17).

Un philosophe, l'auteur de *la Critique de la raison pure,* plus heureux, a fait quelques prosélytes à la paix générale, et un philantrope de nos jours, M. de Sellon (18), ne tardera pas sans doute à augmenter le troupeau de ces courageux fidèles.

Mais l'erreur de ces hommes si généreux serait très-grande, s'ils concevaient l'espoir d'atteindre leur but par des lois ou des traités. Ni la diplomatie, ni la législation, ne sauraient opérer cette métamorphose. Les mœurs, les mœurs générales de l'humanité sont la seule autorité compétente qui puisse terminer ces sanglants débats, et faire tomber les armes des mains des peuples et des rois. C'est aux mœurs qu'il faut s'attacher pour pacifier le monde, et deux mille ans ne seront sans doute pas nécessaires à la politique, dans son alliance avec la morale, pour amener l'abolition du honteux esclavage qu'a subi l'humanité en acceptant, de peuple à peuple, l'indigne jugement du glaive.

Toutes les fois que les mœurs sont en progrès, les lois le sont également et doivent l'être. L'ascendant de la progression des mœurs est irrésistible, et cet ascendant est l'un des plus beaux faits de leur influence.

Les bonnes mœurs, par cela même qu'elles sont bonnes, portent en elles un élément de progression qui tend sans cesse à se développer, comme tout ce qui a force et vie.

Les lois participent inévitablement à cette

progression. En effet, le développement des mœurs et celui des lois sont si naturellement parallèles, que toute révolution, toute amélioration sensible dans les premières amène une amélioration, une révolution analogue dans les secondes. Toujours, aux époques marquées par les progrès de l'homme moral, répondent des époques accompagnées de progrès et de réformes dans la condition sociale des peuples. Cette influence aussi tarde quelquefois à se faire sentir; elle peut être ajournée par une brusque interruption du cours naturel des événements; elle peut être neutralisée ou arrêtée avec violence, dans des moments de réaction, par des systèmes quelconques en opposition avec les vœux généraux; il est même très-rare que la double progression se fasse sans secousse, sans combat; elle ne s'en fait pas moins. Dans les empires où le changement des lois est réglé par des institutions fortement établies, par des usages devenus puissants, sacrés, l'amélioration des lois, parallèle aux progrès des mœurs, est facile. Là, le pouvoir est assez fort pour accueillir toutes les réformes, et la population assez habituée à les voir s'opérer, pour les attendre

avec calme et les recevoir avec déférence. Mais cet état de choses est très-rare. Il l'est surtout dans le monde moderne, qui est un monde de crises, d'essais, de révolutions et de réformes; où, presque toujours, la théorie va plus vite que la possibilité de l'application; où, presque toujours, le pouvoir matériel et le pouvoir intellectuel se partagent et sont aux prises l'un avec l'autre sur la question de savoir, s'il faut opérer sur les mœurs par les lois ou laisser les lois s'établir à la suite des mœurs.

En effet, depuis les progrès admirables que font, à partir du quinzième siècle, les études politiques et morales, d'accord avec la marche générale des sciences, la société européenne est divisée en deux classes, dont l'une, dans tous ses vœux, dans toutes ses tendances, part, pour arriver à un état social pur, du principe de la justice absolue, du bien idéal, du droit tel qu'il devrait être; dont l'autre part du fait, du droit tel qu'il est, de la loi ou de l'usage qui existe, pour conserver ce que le passé semble vouloir léguer à l'avenir.

C'est ordinairement le pouvoir matériel qui défend ce qui est, et c'est là sa première mis-

sion ; c'est le pouvoir intellectuel, ce sont les hommes de la science et du progrès qui plaident pour ce qui doit être, et c'est là leur vocation véritable. Tant que la lutte n'est engagée qu'entre des rivaux faits pour se comprendre, quoiqu'ils admettent des principes différents, le débat est peu périlleux; il y a intelligence du côté de la résistance et modération du côté du progrès. Mais souvent, de ces hauteurs, le feu céleste vient s'abaisser sur les régions inférieures; le peuple, qui n'a intérêt ni au pouvoir ni à la théorie, qui n'aspire qu'au bien être du moment, est invité au combat; alors, entre le pouvoir qui ne promet que dans l'avenir, et la théorie qui promet pour l'instant, la décision ne saurait flotter incertaine.

Cependant, la théorie devenue pouvoir fait ce que fait toujours le pouvoir, et bientôt on voit qu'il y a eu bouleversement, mais que la réforme est à faire; que la métamorphose ne peut être que l'œuvre du temps, et la prospérité que celle de la métamorphose; qu'en un mot, les lois qui ne sont pas l'expression des mœurs, ne sont que des formules vides de

sens, à moins d'être des moyens de déception et de despotisme.

A ces causes d'émoi pour le monde moderne, causes qui, de côté et d'autre, attestent des vues si élevées, des tendances si généreuses et de si nobles travaux; à ces causes qui appartiennent au monde moderne en toute propriété et qui le caractérisent, s'en joignent d'autres que nous a léguées le passé.

Nous concevons aujourd'hui, du moins dans le sein de cette nation que la Providence, depuis tant de siècles, a mise à la tête de la civilisation, et qui, depuis quelque temps, fait pour l'instruction du monde des expériences si graves et si décisives; nous concevons, dis-je, la société comme un composé d'éléments homogènes; nous n'y voyons que des hommes, chacun mis à leur place par d'autres hommes. Je crois bien que c'est là, dans sa plus simple expression, le principe souverain du nouvel ordre social. Cependant l'ancienne société nous a légué un ordre de choses bien différent, où tout, où surtout la clef de voûte de la société était placée par la main de Dieu, où la souveraineté, où le sacerdoce, où l'ordre de la noblesse, où la classe des sujets, étaient po-

sés par autorité divine. La foi à ces bases de la société ancienne est ébranlée depuis long-temps et les défenseurs en sont devenus assez rares; mais cette constitution de droit divin a régné si long-temps, elle a créé des situations si respectables et des intérêts si positifs qu'il est impossible de les méconnaître, d'en faire abstraction. Il convient plutôt de les mettre en harmonie avec les mœurs et les lois nouvelles que de les fouler aux pieds.

Cependant cette métamorphose complique la crise qui tourmente le monde moderne. Partout les éléments si divers qui composent la société sont comme en défiance les uns des autres; sur tous les points se froissent des intérêts puissants; sollicité, tiraillé en sens contraires, le législateur ne trouve plus, ni cette liberté de l'esprit, ni ce calme de la raison, qui permettent d'observer le progrès des mœurs, le seul vrai, le seul infaillible régulateur des lois et des institutions.

La nature, dans sa marche imposante, nous offre pour l'ordinaire des changements à peu près imperceptibles et quelquefois de brusques bouleversements. Les uns sont de l'ordre, les autres sont des catastrophes; les uns et les au-

tres présentent de graves leçons pour les législateurs des peuples. Que, dans le mouvement qu'ils impriment aux institutions publiques, ces législateurs suivent le mouvement que les mœurs impriment à tout, et il n'y aura pas de catastrophes dans les annales des nations dont ils dirigent les destinées. Ces catastrophes seraient inévitables, ces catastrophes se présenteraient, partout où la loi, moins heureusement inspirée que dans notre patrie, refuserait de souscrire aux conditions de son indissoluble alliance avec les mœurs.

Telle est la puissance des mœurs, que, là même où elles sont peu secondées par les lumières de la civilisation, leur action politique est sensible. Que nos regards se portent sur tout ce que nous connaissons de peuples engagés dans la civilisation moderne, partout nous verrons que le progrès des mœurs demande celui des lois, et qu'il l'opère à moins de réaction calculée ou de résistance systématique. Et certes, c'est là un bienfait; c'est là une marche aussi admirable dans le monde moral qu'est la marche ordinaire du monde physique.

Nous venons de parler des lois générales, des institutions publiques des peuples. L'in-

fluence des bonnes mœurs est la même sur les lois particulières. Le seul progrès des mœurs rend inutiles, fait disparaître une foule de lois. Quels efforts de raison n'a-t-il pas fallu naguère encore, dans plusieurs états de l'Europe, pour y établir quelques lois de tolérance! Quels soupçons le pouvoir n'a-t-il pas encourus de la part des peuples, toutes les fois que, dans sa sagesse, il a devancé un peu l'opinion vulgaire! D'autres mœurs se sont formées, et les lois de tolérance n'ont plus rencontré d'obstacles; encore quelques pas, elles seront inutiles, et leur présence ne viendra plus attester, dans les codes, que ces peuples ont été violents, inhumains, barbares.

Ainsi a disparu, grâce aux mœurs, toute cette cruelle et absurde législation du moyen âge sur la sorcellerie, aberration inconcevable, si la civilisation générale n'était là pour nous l'expliquer; aberration funeste, qui a livré plus de cent mille innocents à d'infâmes supplices, après de graves enquêtes et de solennels jugements, oracles rendus par l'absurdité dans le sanctuaire de la justice.

Il peut arriver, dans toutes sortes de circonstances, que les bonnes mœurs ne soient

pas suivies de leurs compagnes naturelles, les bonnes lois, et l'un des cas les plus heureux qui puisse se présenter à cet égard, serait celui où des mœurs pures et fortes expliqueraient l'absence de certaines lois par la raison même de leur inutilité.

Dans les sociétés d'une civilisation avancée, ce cas est très-rare. Ce n'est point en général par l'absence de certaines lois que se caractérise cet état social, c'est plutôt par leur multiplicité. Mais l'exception que nous venons de signaler, cette heureuse condition des peuples où les mœurs sont des lois, s'offre fréquemment dans les temps primitifs, dans l'âge d'or des sociétés.

Dans l'état [illegible] des mœurs, il n'est pas de peuple si [illegible] que rien puisse, pour lui, tenir lieu de toute loi; mais, en thèse générale, les nations qui ont le moins de lois, sont précisément celles qui ont le plus de moralité (19), et la civilisation véritable, loin de grossir ses codes, s'efforce sans cesse de les simplifier.

Rome eut plus de mœurs avec les douze tables qu'avec les codes de Théodose et de Justinien; les Juifs, sous leur décalogue si

simple, si grossier, eurent plus de vertus que sous ce talmud si raffiné et si corrupteur, qui prétendit établir une seconde enceinte de préceptes, une « *haie d'avant-garde* » contre les fautes. L'Église, à son tour, fut plus pure et plus sainte sous l'empire de ses sublimes et primitives inspirations que sous celui du décret de Gratien et des recueils de Pennaforte.

C'est à l'époque des passions que l'homme a le plus besoin de règles, et qu'il les respecte le moins. Il en est de même des peuples. Au moment où disparaissent les mœurs primitives, commencent à grossir les codes, et par la quantité des lois se révèle toujours la rareté des vertus. Mais, [illegible] cet état de choses où les codes sont si volumineux et les vertus si rares, les mœurs sont encore là pour suppléer aux lois qu'il serait difficile, qu'il serait impossible de promulguer. Les règles ne suffisent jamais. En France, par exemple, depuis qu'une haute civilisation a donné à l'esprit général une grande rectitude de jugement, une rapide intelligence et une profonde délicatesse de goût, il s'est élevé, à côté de la loi, une puissance supérieure à tous les codes, qu'on craint d'enfreindre encore quand déjà on a

secoué tout autre joug, et que, pourtant, en une matière si grave, j'ose à peine nommer, car c'est le ridicule. Puissance plus redoutable que nulle autre, le ridicule tue des abus et des travers, fait justice de coutumes et de traditions que la loi ne saurait atteindre. C'est que, dans ce cas, ce qu'on appelle le ridicule, est un arrêt de l'esprit public; c'est que dans ce cas, les grelots de la folie en main, l'honneur et la raison parlent au nom des mœurs et des convenances.

On conçoit que cette puissance en vaille une autre.

Le ridicule, on le voit, n'est ici que le représentant du goût, de la convenance, d'un degré quelconque de moralité. Cette moralité, dans ses progrès, fera tomber une foule de lois qu'elle seule peut remplacer, et préviendra une foule de fautes, d'aberrations et de délits que la loi ne saurait frapper. Ainsi disparaîtront avec la métamorphose des mœurs, toutes ces lois sur le duel qui n'ont jamais satisfait les législateurs eux-mêmes.

Des actes que la législation n'a aucun droit de punir, quoiqu'elle ait celui de les censurer, tels que le suicide, par exemple, se-

ront rares ou fréquents, selon les mœurs (20).

Sous quelque point de vue que nous examinions l'influence des bonnes mœurs sur les lois présentes, absentes, bonnes, mauvaises, neuves ou surannées, cette influence est également admirable, également digne des plus sérieuses méditations de l'ami des hommes, du citoyen, de l'homme d'état, du législateur, du moraliste, du prince, de l'écrivain, du prêtre, du philosophe (21).

Ce serait se perdre dans une discussion bien oiseuse, que d'agiter la question de savoir si l'influence des mauvaises mœurs sur les lois est plus pernicieuse que celle des bonnes mœurs n'est utile. *A priori*, on serait tenté d'admettre l'égalité des deux influences; l'histoire conduit au même résultat, à une sorte d'équation. Tous les faits nous apprennent que, si le bien que les lois doivent aux bonnes mœurs est immense, le mal qu'enfantent les mœurs contraires, le trouble qu'elles jettent dans les institutions et dans les destinées des peuples, est d'autant plus effrayant qu'il est incalculable.

Nous arrivons à l'examen de l'influence des mauvaises mœurs.

CHAPITRE VII.

DE L'INFLUENCE DES MAUVAISES MOEURS SUR LES LOIS.

En recherchant l'influence des bonnes mœurs, c'est avec intérêt, c'est avec entraînement que nous en avons observé les effets si admirables, si propres à faire voir ce qu'il y a de beau et de grand dans l'alliance des mœurs et des lois. Nous retracerons avec moins de plaisir, sans aucun charme, avec une juste et profonde répugnance, les faits qui, dans l'histoire des mœurs, attestent l'influence de la corruption et de la dégradation du cœur sur les travaux de l'intelligence relatifs aux lois des empi-

res. Nous constaterons pourtant ces faits, ce sera notre tâche, et nous la remplirons; mais nous resserrerons ce tableau dans les limites les moins étendues qu'il nous sera possible de leur assigner. Des régions qui offrent un spectacle pénible, se traversent rapidement, les perceptions n'en sont pas moins profondes. Ici les leçons n'en seront pas moins graves.

En recherchant l'influence des bonnes mœurs, nous eussions signalé volontiers celle qu'elles exercent directement ou indirectement sur les facultés intellectuelles, en donnant au corps et à l'âme cette santé, cette force, cette fraîcheur qui se communique aux œuvres de l'intelligence, qui s'y reflète toujours, et dont les conceptions législatives, qui demandent des vues si justes et si élevées, ont plus besoin que toutes les autres. Nous n'avons pas insisté sur ces remarques à l'occasion des bonnes mœurs; elles pouvaient paraître plutôt de nature négative que positive, les bonnes mœurs étant l'état naturel de l'homme, et formant l'une des conditions dans lesquelles, *à priori*, on doit supposer le législateur.

Mais en examinant l'influence des mauvaises mœurs, nous sommes amenés nécessairement

à rechercher leurs effets sur un législateur, qui représente une société viciée par la corruption.

D'abord les mauvaises mœurs *altèrent les facultés intellectuelles et morales des peuples*, et tarissent la source de toute inspiration généreuse, patriotique ou philantropique. Or, on le sait, c'est à ces hautes inspirations que les plus belles lois doivent d'ordinaire leur heureuse création, leur bienfaisante existence. Si donc nous sommes obligés de poser comme un fait que la corruption des mœurs altère les facultés du cœur et de la raison, nous rencontrerons leur funeste influence sur les lois, jusque dans la source d'où émanent ces dernières. Malheureusement le fait de l'altération est prouvé par les plus simples observations; l'histoire de tous les peuples corrompus le proclame à haute voix (22).

La Grèce et Rome, auxquelles on renvoie le plus volontiers, parce que tout le monde connaît Rome et Athènes, cessent de produire cette succession de grands hommes et de faire cette série de grandes choses, du moment où elles cessent d'avoir des vertus. Le Bas-Empire, qui réunit les débris de la Grèce et de Rome, ne

manque pas de lois, ni surtout de lois ingénieuses et savantes; mais il n'a plus de ces lois inspirées par l'amour de la patrie, par l'enivrement de sa gloire, de sa grandeur, de son immortalité, qui caractérisent les temps anciens. Entre les codes si savants et si complets de Théodose et de Justinien et les lois si brèves, si simples, si isolées de la république, la différence, sous le rapport de la théorie, est tout à l'avantage des premiers; il n'en est pas de même sous le rapport des sentiments d'honneur, de probité, de dévouement public, qui percent, plus généreux et plus purs, dans les secondes.

En cela, l'action et la réaction sont également patentes. Les mœurs cessent d'inspirer certaines lois, ces lois n'agissent plus sur la population; donc, dès qu'on ne trouve plus certaines mœurs, on ne rencontre plus certaines lois, ni certains hommes.

On objectera l'exemple de quelques peuples, notre propre exemple peut-être; on dira que nous-mêmes, nous n'avons plus les vertus de nos pères, la simplicité de leurs goûts, l'austérité de leurs principes, leur grave et respectable piété. On nous reprochera l'égoïsme et la mollesse de nos mœurs; on nous

taxera de peuple corrompu; et cependant, dira-t-on, c'est dans ces temps que la France se donne les lois les plus généreuses; jamais l'opinion publique n'a mieux inspiré un gouvernement, jamais gouvernement n'a trouvé plus d'écho dans un peuple (23).

Le fait est que nos mœurs sont meilleures qu'on ne dit. Il est bien vrai que l'égoïsme et la mollesse nous dominent un peu; mais l'amour de soi et celui du plaisir ont toujours été dans les mœurs de l'homme. Ils sont dans sa nature. S'il y a, dans nos habitudes et dans nos goûts, un peu plus de mollesse que dans ceux de nos pères, je ne regrette pas beaucoup la rudesse et l'âpreté des leurs. Quant à l'égoïsme, je nie qu'il règne de nos jours plus que dans les temps anciens. La féodalité était bien l'égoïsme le plus positif, le plus nu, le plus dur. La vie religieuse et solitaire du moyen âge donnait à l'amour de soi des formes plus suaves, mais le caressait encore davantage. En célébrant les vertus de nos pères, on nous cite quelquefois d'autres époques, plus rapprochées de nos jours. On en appelle au siècle-modèle, à celui de Louis XIV. Mais ce ne sera pas, je présume, à l'époque où Louis XIV tua la féo-

dalité dans les fêtes et dans les plaisirs de sa cour, ce ne sera pas là que nous trouverons des mœurs qui puissent nous faire rougir des nôtres. Disons-le simplement, ce qui donne à nos habitudes l'air d'un égoïsme plus prononcé, c'est que nous sommes un peu plus graves de caractère et d'humeur, c'est que nous chantons un peu moins que nos pères. Mais cela vient uniquement de ce que nous buvons un peu moins que nos aïeux, et cette sobriété s'explique naturellement par un peu plus d'élévation dans nos goûts, et par cette nécessité où nous a jetés le progrès du temps, qui veut qu'aujourd'hui on parvienne à tout *par voie de concours*.

C'est là aussi ce qui met notre ambition plus à découvert. Mais l'ambition étant aujourd'hui dans l'obligation de justifier sans cesse de ses titres, est, à cause de cela même, nécessairement de meilleure foi que par le passé. Ce n'est plus l'ambition des ruelles, c'est celle des tribunes; ce n'est plus celle de l'intrigue, c'est celle de la concurrence, de la publicité, de la loyauté. Sans doute tout n'est pas généreux dans cette ambition; la médiocrité et la nullité elles-mêmes ont la leur; mais le but où

tendent tous les efforts des mœurs et des lois modernes, c'est que la médiocrité reste à sa place et que la nullité n'en obtienne aucune.

Il résulte de cela que, malgré les raffinements de notre industrie, la douceur de notre vie sociale et la délicatesse de nos habitudes, nos mœurs n'ont pas trop de mollesse. Si l'on affectionne quelques jouissances, c'est que, d'un autre côté, on ne craint aucune peine.

En effet, quand on jette les yeux sur nos travaux dans les sciences, dans l'industrie et dans les arts, on doit nous en vouloir un peu moins de n'avoir pas inventé le vaudeville comme nos pères, d'en avoir même laissé dégénérer la verve. Quand on nous voit cueillir des lauriers dans tous les climats de la terre; quand on nous voit expulser du sol de la patrie jusqu'au dernier de ces héros mercenaires que nous avait légués le luxe de l'ancienne royauté, on ne devrait plus nous comparer à l'empire en décadence, soldant tous les Barbares et se retirant sans cesse devant des hordes dont il ne peut plus satisfaire la brutale avidité.

Non, la France n'est pas encore arrivée au période d'une décadence; dans nos mœurs sont encore assez d'éléments de grandeur pour

inspirer des lois généreuses et dans nos rangs se trouvent encore des hommes dont l'avenir pourra déposer les cendres au Panthéon. Si la mollesse nous domine un peu dans les jours de la paix, à l'aspect d'un soudain péril, au bruit du clairon belliqueux, la France entière se lève comme un seul homme. Tant que des sentiments si nobles animent un peuple, tant que sa tribune retentit d'accents si généreux, tant que des hommes si grands honorent un pays, tant que les inspirations de leur génie ou de leur muse trouvent de l'écho dans toutes les âmes, rien n'est altéré, ni dans les facultés morales ni dans les facultés intellectuelles d'une nation. Or, là où ne se remarque pas d'altération de ce genre, il n'y a pas corruption, il n'y a pas décadence.

Mais là où se glisse la corruption, elle est l'ennemi le plus dangereux qui puisse menacer l'existence d'un peuple. *Car, supposé même que, dans des peuples corrompus, il restât encore assez de lumières pour qu'il fût possible de faire de bonnes lois, il n'y resterait plus assez de vertus pour les observer.* C'est ici le second fait que nous signalons dans l'influence des mauvaises mœurs sur les lois.

On voit quelquefois de grands et rares talents joints à une profonde et déplorable immoralité. Les peuples, comme les individus, peuvent se trouver dans cette contradiction apparente, dans cette affligeante anomalie. Mais alors le désordre est patent ; il se manifeste dans la vie des nations comme dans celle des individus. Tout est trouble, tout est confusion, déréglement. Le génie du mal est au service des passions de l'enfer, et l'enfer, transporté de son siége naturel au milieu des hommes, est plus hideux que dans le sein des démons. C'est qu'il y a de plus un épouvantable contraste.

Non, non, rien ne remplace les bonnes mœurs; rien ne supplée à leur vie, à leur puissance, à ce caractère d'ordre et de grandeur qu'elles impriment aux institutions et aux lois, aux hommes et aux choses. Dans les bonnes mœurs est la force et l'union; hors d'elles, tout est dissolution, tout est ruine. De savants et profonds jurisconsultes se montrent encore dans l'empire romain en décadence. C'est à partir du règne d'Adrien que fleurissent les principales écoles de droit, que se créent les célèbres chaires de Béryte, d'A-

thènes, de Rome; que s'établissent ces professeurs de droit dont les contemporains de Théodose et de Justinien ne furent que les plagiaires. Les codes de ces deux princes, nous l'avons dit, offrent une législation plus complète que tout ce qui les avait précédés. Cependant cette législation est incapable de refaire une nation, d'arrêter la chute d'un empire. Les bonnes mœurs seules font ces miracles, s'ils peuvent s'opérer, et ces mœurs ont abandonné Rome et Byzance.

Nous venons de rendre justice aux dernières lois de l'empire. Il est rare que les lois soient bonnes quand les mœurs sont mauvaises; et, dans ce cas, elles sont peu utiles, elles irritent les esprits plutôt qu'elles ne les corrigent.

Le cas est d'ailleurs très-rare; d'ordinaire, les lois sont l'image des mœurs; elles sont mauvaises quand les mœurs le sont. On n'a, pour s'en convaincre, qu'à suivre encore la destinée du même empire dans les temps postérieurs à Justinien et à Héraclius. Alors les lois sont l'image fidèle des mœurs; absurdes, vexatoires, tyranniques, insidieuses, elles attestent l'extrême dépérissement des plus nobles facultés du cœur et de l'âme.

Souvent néanmoins il se présente, sous ce rapport, un phénomène curieux. *Il n'y a plus de moralité dans les mœurs, il y en a encore dans les codes des peuples.* On vit dans la honte, on affiche l'honneur, l'équité et la justice. On garde les lois anciennes pour les codes publics; mais ces lois ne sont plus que des monuments de législation, et, à côté de ces décrets ostensibles, il est des usages et des conventions tacites, il est des traditions de cour et des usages nationaux qui, dans cet état de choses, usurpent l'influence que devraient avoir les lois. Cette législation n'est pas avouée, n'est pas écrite dans des lettres patentes, et pourtant elle domine. Les maximes du *Prince* de Machiavel ne furent jamais sanctionnées par aucune autorité; elles furent bientôt réprouvées hautement et généralement; elles devinrent cependant le code chéri d'une foule de petits et de grands gouvernements. L'Italie qui les inspira, qui les dicta à l'un de ses enfants, les désavoua dès qu'elles parurent. Le désaveu ne trompa personne. Ce n'était, disait-on, qu'un roman; c'était un roman plus vrai que l'histoire officielle, c'était une fiction d'une effrayante vérité. En faisant un code d'a-

près les principes professés dans d'autres livres contemporains, on n'aurait aucune copie nette ni des mœurs ni des tendances du temps; qu'on fasse, au contraire, un tableau de mœurs et un recueil de lois d'après les données de Machiavel, et l'on aura le vrai miroir de l'époque (24).

Si les mauvaises mœurs ne faisaient que miner les lois une à une, encore que leur influence fût pernicieuse, elle serait lente, elle serait peu sensible. Mais ce n'est point ainsi qu'elles agissent : leur puissance est tout autrement redoutable : *elles sapent par leur base toutes les institutions publiques; elles en corrompent les meilleures; elles en font des corps sans vie et sans âme; elles y glissent leur poison; elles y enfantent tous les maux, et toujours la ruine des empires suit, dans une progression égale, la ruine des lois et des institutions.*

Tant que les mœurs de Sparte soutiennent les lois et les institutions de Lycurgue, Sparte est victorieuse et heureuse. Du moment où déclinent les mœurs, Sparte vaincue au dehors, s'avilissant au dedans, n'offre plus que le spectacle d'une longue agonie, et, dans cet

asile de la liberté, d'un pouvoir pondéré par des institutions si fortes, règne enfin et expire brusquement le despotisme de Cléomène (25). Avec la sobriété s'en va la force, avec la force le courage, avec le courage la valeur, avec la valeur la gloire, avec la gloire le patriotisme, avec le patriotisme l'indépendance. Les Spartiates se félicitent de savoir éluder les lois de Lycurgue. Ils ignorent que, pour les peuples, le mépris qu'ils font de leurs lois est un suicide.

A Sparte, nous venons de le dire, à Sparte où les mœurs furent si fortes, la dégénération fut lente; la ruine fut tardive; le spectacle de l'une et de l'autre est néanmoins assez curieux par ce rapprochement. Ce spectacle est plus frappant ailleurs. L'île de Crête eut une législation analogue à celle de Sparte. Elle n'eut pas les vertus de cette célèbre cité : aussi ses institutions ne se soutinrent-elles qu'un instant; il leur manquait la base, les mœurs qui ont rendu celles de Sparte si puissantes et si célèbres.

Et cependant, ce fait se présente d'une manière beaucoup plus frappante encore dans l'histoire des empires qui ont peu de lois,

parce que, là, les mœurs et les coutumes des peuples ou bien les maximes et la volonté des souverains tiennent lieu de lois (26). Là, avec les mœurs, s'élèvent et tombent si rapidement et d'une manière si sensible les institutions et les empires, que l'histoire des mœurs est réellement toute l'histoire, car les conquêtes, le pillage, l'accumulation des trésors et la délectation dans les jouissances font partie des mœurs. En cela se ressemblent, dans le monde ancien et dans le monde moderne, les empires de Ninive, de Suze, de Babylone, de Bagdad, de Cordoue, de Fez, de Maroc, et tant d'autres.

C'est là le destin de l'humanité, destin qui veut qu'au moment où la morale que Dieu a faite cesse d'être respectée, les lois faites par les hommes cessent d'être respectables. Toute bonne législation distingue entre la moralité et la légalité; tout bon législateur borne à celle-ci ses prescriptions et ses exigences; mais tout bon législateur est moraliste et s'applique à mettre ses lois en harmonie avec les mœurs, qui sont la vie et la gloire des peuples.

A ces considérations puisées dans l'histoire générale des lois, il nous serait facile d'en joindre d'autres aussi frappantes, choisies dans l'his-

toire spéciale des dispositions législatives. Mais ce serait chose infinie et chose peu utile.

Appliquons pourtant nos observations à des exemples. Nous choisirons l'un dans le monde ancien, l'autre dans le monde moderne.

Voici le premier. Parmi les lois de l'ancienne Assyrie, il en est une qu'Hérodote appelle *sage* (27), et qui peut avoir eu quelques avantages politiques. Elle est pourtant d'une nature si immorale que son influence a dû être pernicieuse au plus haut degré. C'est celle en vertu de laquelle on rassemblait, tous les ans, en marché public, les jeunes filles nubiles, vendant les belles et donnant aux maris, qui se chargeaient des laides, le produit de la vente des premières.

L'état des mœurs a seul pu amener et peut seul expliquer une loi si bizarre. Les mœurs dominantes ont long-temps fait admirer cette institution. Il est pourtant de toute évidence qu'elle violait les droits que la femme tient de la nature, faussait toutes les idées sur la valeur du physique et du moral, et empoisonnait la vie conjugale autant pour la femme laide que pour le mari qui consentait à épouser une compagne mieux dotée par les hommes que par la nature.

Tel est toujours l'effet des mauvaises mœurs sur les lois.

Nous le verrons de même par un exemple choisi dans le monde moderne. On vient d'abolir la marque. Ce n'étaient pas précisément des mœurs mauvaises sous le rapport de la moralité qui l'avaient fait établir ; c'étaient plutôt des mœurs grossières et barbares, étrangères du moins aux délicatesses des lois de l'honneur et de la conscience. Malgré cette origine qu'on peut comprendre, qu'on peut excuser facilement, puisque des lois analogues et plus imprudentes encore se trouvent dans tous les codes barbares, la peine de la *marque* a exercé l'influence la plus funeste. Elle a non-seulement avili l'homme, elle lui a non-seulement imprimé le sceau ineffaçable de sa honte, elle a réagi d'une manière funeste sur la législation pénale tout entière. En effet, les lois, dans chaque code, tendent à se mettre en harmonie; une seule d'entre elles étant faussée, fausse toutes celles qui s'en rapprochent, qui y tiennent d'une manière quelconque. L'excessive rigueur de l'une amène inévitablement un excès analogue dans les autres.

Dans l'un et l'autre de ces exemples, ce sont

des mœurs mauvaises sous un rapport quelconque, ce ne sont pas précisément des mœurs corrompues, scandaleuses, ce sont plutôt des mœurs grossières et barbares qui ont excercé leur influence sur les lois, et pourtant cette influence a été funeste au plus haut degré.

Dès lors il n'y a pas de doute que la corruption des mœurs n'agisse constamment sur les lois d'une manière funeste. De quelque côté que nous portions nos regards, que ce soit sur des lois spéciales, que ce soit sur des lois émanées de mœurs mauvaises à tel titre ou à tel autre, leur influence est toujours déplorable.

Et qu'on le remarque bien, c'est avec le calme que commande impérieusement un sujet aussi grave, ce n'est pas avec les émotions qu'il permettrait, mais qui altéreraient le jugement, que nous avons retracé cette influence. Le fait simple et pur, le fait dépouillé de toute la parure que lui prodiguerait l'éloquence, sinon aux dépens de la vérité, du moins aux dépens de la clarté, est tout ce que nous avons exposé. Il nous a paru assez éloquent. Si nous avions voulu suivre une autre marche, quels tableaux affligeants nous eussent fournis les historiens des peuples corrompus! Quelles ra-

vissantes peintures nous eussions pu détacher de l'histoire des nations vertueuses! Nous n'avons pas voulu ressembler à l'artiste qui fit riche la statue qu'il n'avait pas su faire belle. Nous aurons moins plu, moins entraîné, mais instruit davantage et gravé plus profondément dans les intelligences les grands faits de l'histoire des mœurs.

Maintenant qu'est terminé notre examen de l'influence des mœurs sur les lois, avant de passer à l'examen de l'influence des lois sur les mœurs, il nous reste à résumer ce que nous venons d'établir dans nos chapitres II à VII.

CHAPITRE VIII.

RÉSUMÉ DE L'INFLUENCE DES MOEURS SUR LES LOIS.

Cette influence, que tout fait supposer *a priori* et que l'histoire de l'humanité fait voir partout, se résume en peu de mots.

Dans les commencements des sociétés, dans leur âge d'or, les bonnes mœurs tiennent lieu de lois; dans tous les temps elles inspirent et conservent les bonnes lois, réforment les mauvaises et les épurent, font prospérer les institutions et les empires.

Dans tous les temps aussi les mauvaises mœurs altèrent les bonnes lois, corrompent

les meilleures institutions et mènent à leur ruine les peuples les plus célèbres.

La liaison des mœurs et des lois est donc intime. Dans cet état d'intimité, nous pouvons le prévoir, l'influence des lois sur les mœurs doit être forte et remarquable à son tour. Il doit s'y révéler et il s'y révèle, en effet, pour l'intérêt des peuples, des vérités non moins graves.

10

TROISIÈME PARTIE.

DE L'INFLUENCE DES LOIS SUR LES MŒURS.

CHAPITRE I.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

L'INFLUENCE des lois sur les mœurs est peut-être plus difficile à déterminer que celle des mœurs sur les lois. Des mœurs quelconques précédant toujours des lois quelconques et les amenant, il y a, dans ce fait même, pour l'appréciation de l'influence des premières sur les secondes, une donnée qui manque pour l'ap-

préciation de l'influence des secondes sur les premières. D'autres données sont là, il est vrai, et même en grand nombre; mais les lois n'étant jamais antérieures aux mœurs, n'existant jamais sans elles, il est naturellement plus facile de juger l'action des mœurs sur les lois que celle des lois sur les mœurs.

D'un autre côté, les mœurs, physionomie morale des peuples, sont chose fugitive, presque insaisissable, mobile comme les traits de l'individu, changeant sans cesse de nature et de caractère. Les lois, au contraire, sont chose positive, chose écrite et précise, chose assez constante, assez immobile, du moins dans les temps ordinaires. Elles sont faites avec publicité, elles sont proclamées d'une manière solennelle. L'antiquité les gravait sur le marbre et sur l'airain en lettres ineffaçables; la typographie leur donne, dans le monde moderne, un caractère encore plus général et plus invariable. Des milliers de magistrats en surveillent le dépôt, les appliquent d'office, en étudient la nature, la portée, l'influence. Sur le compte des lois il existe par conséquent des connaissances beaucoup plus nettes, plus précises et plus complètes que sur les mœurs.

Sans doute sur les mœurs aussi veille une sorte de magistrature, un sacerdoce qui en observe avec une jalouse sévérité la nature et les errements; sans doute, au tribunal de la religion siégent des juges et des observateurs aussi profonds que ceux de la justice. Cependant, malgré tout l'empressement avec lequel on peut faire l'aveu de ses fautes devant les ministres de l'Église, et malgré tous les soins que l'on prend, au contraire, pour dérober les délits aux organes de la loi, je crois que l'action des lois se constate plus facilement que celle des mœurs. L'examen que nous allons entreprendre pourra fournir la preuve de cette opinion.

Nous verrons d'abord comment se révèle l'influence des lois sur les mœurs; nous en déterminerons ensuite la nature, le caractère, les effets.

Enfin ce sont les mœurs qui amènent les lois, qui en font sentir le besoin, qui en expliquent la raison, qui en constituent la force. Dès lors on conçoit qu'elles en subissent volontiers, sinon l'empire, du moins l'influence.

Mais les mœurs sont plus dociles, plus flexibles encore, et lors même que leur voix et leur organe, la raison publique, n'approuve pas, dans l'origine, certaines lois; lors même qu'au contraire cette maîtresse du monde s'y oppose de toute la puissance de son autorité, elle finit souvent par s'y soumettre. Les lois forment des habitudes, et, de toutes les légitimités ou de toutes les usurpations, celle dont le règne est le plus sûrement établi, ce sont elles.

C'est ce que nous voyons dans l'histoire des pays dits *de coutume.* Les lois n'y sont pas écrites; elles n'y sont pas rendues solennellement; il n'y a pas proprement de lois dans ces heureuses contrées, il n'y a que des coutumes. Mais ces coutumes sont puissantes, elles ont la sanction des âges; elles sont souvent mauvaises, tout le monde en est convaincu et l'opinion publique les condamne; elles ont néanmoins force et vie; on les écoute comme

la voix qu'on a suivie depuis son enfance; ce sont les accents d'un vieillard un peu affaibli par les fatigues d'une longue vie; mais ces accents sont chers au cœur ; ce sont ceux que nous sommes habitués à suivre. On l'a bien dit : *les lois, à la longue, forment les mœurs, c'est-à-dire les habitudes* (28).

Cependant la loi a une autorité encore plus puissante, parce qu'elle a une origine encore plus haute. Dans sa perfection, elle est la loi divine appliquée à la société civile et traduite dans le langage des hommes. Sans doute elle n'a que rarement, elle n'a presque jamais cette perfection absolue : mais c'est là le type idéal qu'elle poursuit, quelquefois sans trop s'en rendre compte, toujours par suite d'une haute et puissante influence, d'un ordre de choses établi par l'auteur de la nature lui-même. Or, cette direction que suit la loi humaine, par une sorte de nécessité, par l'autorité de la loi divine à laquelle tout est soumis, lui assure un empire aussi légitime que réel; et plus elle est pure et bonne, plus son influence est profonde.

Je m'arrête à une objection. Elle est grave aux yeux de ceux qui l'élèvent. Cette origine

céleste, cette divine autorité de la loi est, dit-on, l'effet d'une croyance contestable et partout contestée.

Je pense, au contraire, que cette croyance a plus de partisans que l'objection, et il suffit qu'elle ait pour elle la majorité, pour qu'elle puisse être considérée comme un fait. Je n'examine pas si elle est fondée, si elle ne l'est pas: qu'elle le soit ou non, dès qu'elle existe, même dénuée de toute espèce de raison, elle est aussi puissante, on en convient, que si elle s'appuyait sur les arguments les plus plausibles. Je la crois cependant plus fondée que d'autres.

En effet, la loi joue dans la société humaine un rôle qu'elle me semble devoir aux desseins de la nature, je ne veux pas dire, de la Providence. Certes, l'existence sociale des hommes est dans les desseins de la nature; c'est la nature qui l'a voulu, qui en a préparé les moyens, qui a formé les hommes pour cette situation, qui leur en a empreint l'idée. Par conséquent, l'autorité de la loi se rattache à l'ordre suprême qui préside à l'univers, et, pour parler ou religieusement ou philosophiquement, la loi est de *droit divin*.

Sans doute, ni la religion, ni la philosophie

ne parlent ni de telle forme de la loi, ni de telle autre. Les formes sont des accidents que la nature abandonne à la raison humaine; mais la nature légitime la loi en général, la loi dans son abstraction et dans sa perfection. Ce fait jette trop de jour sur le mystère de la société humaine, pour qu'il nous fût permis de le négliger, de n'en pas faire l'objet d'une remarque particulière. Il se réduit d'ailleurs à ce raisonnement : l'homme vit sous la loi, ne trouve sa destinée que sous la loi; donc la loi elle-même est dans sa destinée, et la nature veut la loi, parce qu'elle veut la société.

Ce fait explique à la fois la soumission des peuples aux lois et l'influence de ces lois sur les mœurs (29).

Il explique aussi la puissance que l'opinion des siècles a constamment attribuée aux lois. En effet, dans tous les temps, on a pensé que les lois étaient appelées à régler les mœurs, à les guider, à les amender, à leur donner force et assistance, et, dans tous les temps, de bonnes lois ont été envisagées comme offrant à la fois l'un des meilleurs moyens de civilisation et l'un des plus purs appuis de la moralité générale. On a toujours réputé barbares les

peuples dont l'indocilité ne reconnaissait ni les prescriptions des lois, ni leur voix rémunératrice, ni leur action vengeresse. Toujours le respect des lois a marché de pair avec le respect des mœurs.

L'histoire atteste dans toutes ses pages, et elle fait plus, elle constate partout une influence profonde des lois et des institutions sur les mœurs; elle fait voir que celles-ci se modifient toujours suivant celles-là, qu'avec le progrès ou la décadence de l'ordre social, se modifie constamment l'ordre moral des peuples.

Nous examinerons d'abord l'influence qu'exercent sur les mœurs les lois générales, ou les institutions politiques des peuples.

CHAPITRE III.

DE L'INFLUENCE QU'EXERCENT SUR LES MOEURS LES LOIS GÉNÉRALES ET LES INSTITUTIONS POLITIQUES DES PEUPLES.

On a dit quelquefois que la loi, ses auteurs, ses organes et ses exécuteurs ne s'occupaient que de l'intérêt social ou matériel de la société, de l'acte extérieur et de son caractère plus ou moins légal; que l'acte intérieur, son caractère psychique, le motif de la conscience, et, en général, ce qui tient aux intérêts moraux, appartenaient à un tout autre ordre de choses. Si cela était, l'action des lois et des institutions politiques sur les mœurs pourrait être très-grande sur ce qu'on appelle mœurs en

général, c'est-à-dire, les goûts, les habitudes et les usages des nations; mais cette influence serait ou nulle ou de peu d'importance pour leur moralité. Il y aurait entre les lois et la moralité différence complète d'origine, distinction absolue de domaine. Il n'en est point ainsi, il n'en doit pas même être ainsi en théorie.

En effet, la loi suppose toujours la nature morale de l'homme; jamais elle n'oserait partir d'un autre point de vue, jamais elle n'oserait se poser contraire à la morale; elle peut l'être, elle l'est souvent; mais c'est à son insçu, c'est malgré elle, et ce n'est que là où l'opinion générale erre avec elle. A l'analyser de plus près, on s'aperçoit qu'elle agit presque toujours en vue du caractère moral de l'humanité. Tout ce qu'elle prétend, c'est de régler ce que la loi morale n'a pu régler elle-même. La loi criminelle, par exemple, en appelle toujours aux lois d'une morale sainte et universelle, aux lois d'une conscience aussi pure et aussi délicate que peut l'être celle qui est formée par la religion. Dans l'appréciation du crime, la législation ne pèse pas toujours expressément le plus ou moins de liberté, le plus

ou moins d'âge, de raison, de passion, d'entraînement ou de préméditation, en un mot, tous les rapports psychologiques, toutes les conditions morales où s'est trouvé l'auteur du crime; mais elle entend presque toujours qu'on pèse ces circonstances, et elle en appelle sans cesse au juge, qui est la loi vivante, pour suppléer à ce que ne peut faire la lettre morte du code (30).

La simple loi correctionnelle elle-même a sans cesse la loi morale devant les yeux, et c'est à ses préceptes qu'elle voudrait soumettre l'appréciation du délit, tout comme elle voudrait ramener à ses voies le délinquant lui-même.

Dans cet état de choses, on conçoit l'action profonde des lois sur les mœurs. La loi, émanation de la nature morale de l'humanité, est à la fois l'énonciation d'un principe moral et la règle des mœurs publiques.

Il n'en est pas tout-à-fait de même quant aux lois et aux institutions politiques, quant aux formes et aux constitutions des empires. Ces institutions semblent calculées beaucoup moins pour le bien de la moralité générale, que pour l'intérêt politique de la société, quelquefois même pour l'intérêt de certaines familles puis-

santes, ou d'une seule famille plus puissante que les autres.

En effet, lorsque ce sont les chefs des empires qui font les lois, ce sont leurs intérêts, ce sont du moins ceux de leur puissance, de leur gloire et de leur satisfaction personnelle, qu'ils envisagent principalement et par-dessus tout, et ces intérêts personnels pouvant être contraires à ceux des peuples, les lois rendues pour les soutenir peuvent n'être pas conformes aux intérêts les plus essentiels des mœurs. Mais, dans ce cas, les mœurs ne se trouvant pas en harmonie avec les lois, il n'y a pas d'ordre arrêté, il n'y a rien de fini dans la société; il y a lutte, au contraire, et il faut nécessairement, pour qu'il puisse y avoir paix, ou que les lois l'emportent sur les mœurs, les subjuguent, les altèrent, les façonnent à leur gré, ou que les mœurs renversent, changent, amendent les lois. Trop souvent, il est vrai, l'unique influence qu'exercent les lois, se réduit à comprimer les mœurs. Mais c'est là évidemment, pour un peuple, la situation la plus périlleuse qu'on puisse imaginer. Cette situation est rarement bien nette, bien tranchée, bien absolue; d'ordinaire elle est un peu mélangée; mais

loin d'être imaginaire, elle se présente à chaque instant dans l'histoire. Elle en constitue souvent les chapitres les plus graves; elle forme les nœuds les plus curieux dans l'intrigue de la destinée des nations; elle amène les péripéties les plus terribles; elle précipite dans ces déplorables conflits entre le pouvoir et la société, qui laissent, même après l'orage, des traces si profondes. Car, toute révolution sociale est semblable au torrent qui a rompu ses digues, qui a débordé ses rives, et qui ne rentre dans son lit qu'après avoir exercé sa fureur et répandu son limon dans les campagnes.

Mais lors même que les lois sont faites au profit du despotisme, et que sans cesse elles s'appliquent à faire violence aux mœurs, les rapports entre les mœurs et les lois sont encore intimes. L'égoïsme le plus absolu du pouvoir est encore obligé de consulter, de suivre et même de flatter les mœurs du peuple, d'en appeler tantôt au patriotisme, tantôt à l'orgueil national, tantôt à l'amour de la liberté. Au sortir d'une crise amenée par cet amour de la liberté, un grand homme, Napoléon, pour établir son empire, a été réduit à faire au génie de la France toutes ces concessions à la fois. Ce n'a été qu'en

l'enivrant de gloire, que ce héros, qui en était couvert, est parvenu à lui enlever successivement ses enfants, ses trésors et ses libertés. Grâce à ses prodiges, ses lois, il est vrai, ont peu à peu façonné les mœurs à son bénéfice; de républicaines qu'elles prétendaient être ou devenir, il les a faites les plus monarchiques qu'il fût possible; mais dans aucun de ses décrets, de ses discours, de ses bulletins, de ses journaux, Napoléon n'oublia de flatter la France, de lui parler le langage de l'honneur, de la gloire.

Le despotisme ne ferait aucun de ces prodiges d'héroïsme, ne s'adresserait à aucun sentiment généreux, ne jetterait aucune gloire à la rencontre des murmures qu'il soulève, l'influence de ses décrets serait grande encore. Il serait, sans doute, de courte durée; il serait abhorré, mais il trouverait le moyen d'exercer une action profonde. En effet, le despotisme a exercé ce pouvoir partout où il a existé. Son action est vraiment incalculable. Qu'on regarde le Portugal, et qu'on évalue, si l'on peut, l'influence que la volonté d'un homme, qui tient lieu de lois et d'institutions, exerce sur les mœurs du peuple, de la noblesse, de la cour, du haut et bas clergé.

On le voit, quelle que soit l'origine des lois, quel que soit le principe des institutions politiques, leur influence sur les mœurs se constate dans tous les lieux et dans tous les temps.

Elle est d'autant plus facile à constater, qu'elle varie partout suivant la nature de ces institutions et de ces lois.

On a beaucoup disserté sur la nature et la classification des divers gouvernements, et quelquefois on s'est entendu sur les théories. Mais la difficulté était d'y ajuster les faits. Il en est des sociétés comme des individus, c'est-à-dire, que les individus et les sociétés, tout en se ressemblant sous quelques rapports, peuvent différer sous tous les autres. Il n'y a pas au monde deux sociétés qui soient identiques. Chacune a son origine particulière, ses caractères distinctifs, sa physionomie propre. Sans entrer dans la discussion ni dans la classification générale des institutions publiques, nous nous bornerons à signaler le fait de l'influence qu'elles ont coutume d'exercer. Nous parlerons de la démocratie, de la république, de l'aristocratie, de la monarchie, du despotisme, de la tyrannie, de la théocratie, de la féodalité.

La *démocratie* ne pouvant guère avoir lieu

que dans les commencements des sociétés, n'étant elle-même que l'enfance de l'art politique, ne s'appliquant qu'à des populations peu nombreuses, se rencontre d'ordinaire avec des mœurs simples, fortes et pures, et quand ces mœurs se maintiennent, le gouvernement populaire est assuré. Mais la démocratie elle-même, quoiqu'elle ne puisse exister sans les mœurs les plus pures et les plus simples, tend sans cesse à les altérer. Sans doute, en appelant tout le monde à la gestion des intérêts de tous, et en constituant chacun le surveillant des affaires générales, en proclamant tout citoyen co-partageant des bénéfices de la communauté, elle inspire à tous l'amour du bien commun, et développe la capacité de chacun. Mais la démocratie, qui est le règne du peuple, est, comme le peuple, ombrageuse, jalouse, envieuse, inconstante, ingrate (31). La démocratie est par conséquent une source inépuisable de rivalités, de haines, d'accusations, de violences, de réactions. L'ostracisme qui frappe les plus grands hommes, le simple bannissement qui est le partage de citoyens moins dangereux, les intrigues qu'on les pousse à tramer auprès de l'étranger, leur rappel volontaire ou leur retour

armé, ajoutent, au danger des désordres de chaque jour, le péril de crises extraordinaires.

Or les crises et le désordre jettent toujours dans l'anarchie, et l'anarchie livre toujours les peuples au despotisme ou à la conquête. Les mœurs ne sauraient se conserver intactes au milieu de toutes ces passions qui leur donnent tant de rudesse, et les arts qui en adouciraient la violence, qui en épureraient l'âpreté, ne sauraient fleurir dans la démocratie.

La plus brillante des démocraties qui fut jamais a porté dans son sein le germe de tous ces maux : c'est celle d'Athènes. Nous avons vu ailleurs comment les mœurs d'Athènes ont agi sur les lois ; il ne sera pas moins curieux de voir comment ses lois réagirent sur les mœurs.

Le premier fait à signaler dans la démocratie d'Athènes est son mélange avec l'aristocratie. Ce mélange fut tel, dans les temps ordinaires, dans ceux qui peuvent être l'objet d'un examen, que l'élément oligarchique fut, sinon dominant, du moins partie intégrante de la domination. Or, ce fut cet élément oligarchique, qui, avec son corélatif, l'élément-esclave, exerça sur les mœurs l'action la plus sensible. Cette oligar-

chie perpétuait l'esclavage au milieu de tous les principes, de tous les essais et de tous les régimes de liberté. En effet, si la population entretenue par la classe des riches fut libre, elle n'en fut ni moins misérable, ni moins servile, ni moins vénale. Pour le prolétaire d'Athènes, l'oisiveté payée et l'orgueil caressé par l'opulence constituaient tous les priviléges de la liberté.

De cet état de choses découlaient tous les vices de la démocratie athénienne, et ces vices furent profonds. La ville seule était quelque chose dans l'état, les campagnes étaient privées d'influence; dans la ville, les riches seuls et les démagogues étaient actifs; les autres habitants votaient ou applaudissaient suivant la solde de chaque jour. Dans la famille manquait la vie domestique. Le femme n'était qu'une esclave plus ou moins belle, plus ou moins utile; elle inspirait plus d'estime qu'une maîtresse, elle avait moins de pouvoir. Le seul être qui eût du pouvoir dans Athènes, le seul qui fût l'égal de quelqu'un et qui fût quelque chose dans l'état, c'était l'homme riche, bien né, ou l'homme de talent, bien élevé.

L'existence de ces personnages politiques était partagée entre l'ambition qui occupait

leur journée, et le plaisir qu'ils recherchaient le soir. Chaque jour se répétait ce cercle vicieux.

Esclaves et despotes, telles étaient, en définitive, les deux classes de la société athénienne. L'effet moral de cette anomalie fut profond. Il est résumé par l'historien Thucydide en quelques mots : *plus de pères, plus de fils, plus d'époux*. C'était peut-être exagérer le désordre des mœurs et l'égoïsme qui en corrompait à la fois les inspirations et les principes; mais on doit comprendre tout ce que le tableau de cet écrivain, si effrayant dans sa concision, a de vérité. Toute la vie de l'Athénien était dans son *agora*, sa place publique. Là le conviait le soleil si beau de sa patrie; là se débattaient, avec l'éloquence si séduisante pour son oreille délicate, les intérêts les plus graves; là il y avait de l'honneur pour le riche, de l'argent pour le pauvre, des jouissances pour tous. Agitation, spectacle quelconque, tel était le besoin dominant. Aussi tout se faisait-il en public, les études, l'éducation physique et morale, les lois, la politique. Les gymnases, les théâtres, les bains, les portiques, les temples, les places absorbaient si bien

l'existence, qu'il ne restait qu'une partie de la nuit à donner à la maison. La maison n'était guère faite que pour servir d'asile. On peut voir dans Vitruve, qui copiait l'architecture des Grecs, combien l'habitation de la famille était resserrée, incommode. On voit la même chose dans les meilleures copies qui nous restent de la maison grecque, dans les édifices d'Herculanum et de Pompéi (32).

Ce qui caractérise surtout les mœurs de la démocratie, c'est la situation de la femme. La femme, sous la royauté que peint Homère, occupe un rang distingué; la démocratie l'en fait descendre; ses poètes les plus célèbres, Simonides à leur tête, l'accablent de mépris et d'invectives. La chasteté est exigée, est commandée, mais dédaignée; les préférences sont pour les courtisanes. Athènes en a qui rivalisent avec les prêtresses de Vénus, dont Corinthe a le privilége, et les deux villes se partagent les opulents de la Grèce et de l'Asie. Nous l'avons vu, les hommes les plus distingués dans les affaires publiques, dans les écoles de la philosophie, font de ces prêtresses, leurs amies.

De là vient que l'épouse est méprisée, que la femme, aux yeux des écrivains qui peignent

l'opinion publique, est désormais le vice personnifié. Au moins les acteurs, pour personnifier le vice, prennent-ils des masques de femme. Les philosophes eux-mêmes, à l'exemple des poètes, outragent les droits comme les sentiments d'un sexe qui n'est, à les en croire, qu'un instrument de plaisir, qu'un moyen de perpétuer la population des empires (33).

On le sait, là où les femmes sont dégradées, soit à leurs yeux, soit aux yeux de tous, il n'y a ni pureté, ni délicatesse de mœurs; il n'y a ni paix, ni vertu de famille; il n'y a pas de base pour la société; la corruption est générale. En effet, là, l'homme n'a plus besoin ni de se faire aimer, ni même de se faire estimer; le fils n'a plus l'obligation de vénérer un père; le père n'a plus de droits sur les respects d'un fils. Aussi que de lois Athènes a rendues contre les pères et les fils dénaturés et quelles terribles révélations ces lois font sur les mœurs! En vain ces lois veulent-elles corriger les mœurs; la corruption des mœurs par les mauvaises lois, par de funestes institutions, est facile; l'amélioration des mauvaises mœurs, même par les bonnes lois, éprouve des difficultés extrêmes (34).

La démocratie, qui demande des mœurs si pures, se rencontre donc avec des mœurs qui ne le sont guère. Le fait est là. Il faut pourtant considérer que la démocratie est rare; que ce qu'on nomme ainsi n'est le plus souvent qu'une aristocratie déguisée. Nous en voyons encore la preuve dans les autres pays de la Grèce. Dans la plupart de ces états, c'était bien le peuple qui se gouvernait lui-même; mais la foule des esclaves et des prolétaires était exclue des affaires, et les citoyens dénués de fortune n'étaient que le cortége de quelques familles puissantes.

Dans les temps modernes, la Suisse, comme jadis la Grèce, offre bien plus d'aristocraties latentes que de démocraties véritables.

L'*aristocratie* porte en elle quelques garanties de durée que n'a pas la démocratie. Elle est moins turbulente, moins anarchique, moins haineuse; elle favorise davantage les arts et la civilisation; elle donne aux classes industrielles et laborieuses plus de loisir pour leurs intérêts; elle protége beaucoup plus l'acquisition et la conservation de quelque aisance; elle développe peut-être moins de talents et de vertus, elle provoque surtout des

talents moins originaux et des vertus moins éclatantes ; mais elle amène plus de constance et plus d'égalité dans les mœurs, et elle oblige les familles qui veulent se maintenir aux affaires à plus de sacrifices, à un plus grand dévouement que la monarchie, qui les couvre si aisément de son égide.

D'un autre côté, l'aristocratie, orgueilleuse, despotique, exclusive, faussant les lois avec son égoïsme de caste, retient le peuple dans l'ignorance et beaucoup de grands dans la nullité. C'est un état de choses contre nature ; et un malaise indéfinissable, une irritation sourde mine la prospérité des populations là où règnent des lois si vicieuses.

Il faut le dire avec l'histoire, ces maux sont presque sans remède, ou ils n'en peuvent trouver que dans le renversement de la loi fondamentale de l'état.

La *république*, que tout le monde distingue de la démocratie, offre sous ce rapport d'immenses avantages. La loi est, là, égale pour tous ; elle ne connaît ni riche, ni pauvre, ni peuple, ni noblesse ; elle ne compte que des citoyens. Mais, différente en cela de la démocratie, elle n'appelle aux affaires que le talent

et la vertu. Telle est du moins sa théorie, tel est son but idéal. Il est vrai que le fait répond rarement à la théorie et que le but idéal n'est jamais atteint; on l'érige néanmoins en principe, on proclame l'intention d'y parvenir, et c'est quelque chose, au milieu de la générosité des sentiments et de l'énergie des mœurs d'une république. L'histoire, dans des pages malheureusement trop rares, nous fait voir, dans les républiques d'Athènes, de Rome et de Carthage, des talents admirables, de glorieuses vertus et une étonnante prospérité. Mais toute cette gloire, d'ordinaire, ne dure qu'un temps, passe même avec rapidité et ne reparaît jamais une seconde fois dans le sein d'un peuple. Quand les nations sont assez civilisées pour se donner de bonnes lois républicaines, elles le sont trop, j'entends qu'elles ont des mœurs trop molles pour conserver ces institutions. Rome, seule dans les annales du monde, fait à cet égard, par cinq siècles de grandeur, une heureuse et brillante exception. Cependant, par quelles fréquentes agitations, par quelles longues luttes, par quelles déplorables violences, fut troublé le cours de cette prospérité! De combien de guerres, de spo-

liations et d'injustices elle fut accompagnée!

Et pourtant, il faut le croire, il n'est aucun peuple qui, même au prix de tant de maux, n'acceptât tant de grandeur. De toutes les institutions politiques, ce seraient celles de Rome républicaine qui exerceraient sur les mœurs l'influence la plus heureuse, si, au développement du patriotisme, du courage, de toutes les vertus de cité et de famille, de tous les talents de l'homme privé et de l'homme public, elles pouvaient joindre cet état de calme, cet ordre, cette régularité et cette stabilité dans l'application des lois, et par conséquent dans les mœurs, que, jusqu'à présent, la monarchie seule semble amener avec elle.

Rome contient un élément remarquable de calme, le sénat que lui a donné la royauté primitive et la sacerdotale Étrurie, dont elle emprunta les institutions (35). Cet élément se développe et éclate souvent dans le cours des siècles de gloire et de prospérité que compte la république. On admire avec raison la politique lenteur, la sagesse positive, la prévoyance conservatrice du sénat.

Une population bonne, laborieuse, agricole et guerrière, maniant avec un égal plaisir et

un égal succès la charrue et l'épée, offre le même spectacle de calme et de grandeur que le sénat qui la dirige. La famille prête à l'état son puissant soutièn. Le Romain est père de famille, il a un foyer qui lui est cher, sacré; pour remplir ses devoirs de citoyen, il n'est pas obligé d'oublier sa maison; il ne saurait même la négliger: la femme, qui en gouverne l'intérieur, a des droits comme lui, est son égale devant la loi. Le riche lui-même prend ses repas en famille; la matrone partage et les périls et les triomphes civiques de son époux. L'Athénienne n'est que femme, la Romaine est citoyenne.

Enfin, dans cette admirable république de Rome, les différentes classes de la société sont rattachées les unes aux autres par les liens de la clientelle et du patronage; entre le riche et le pauvre existe le contrat du bienfait et de la reconnaissance.

Voilà bien les institutions les plus propres à conserver le calme, à garantir la sécurité générale.

Et pourtant, d'un autre côté, que d'éléments d'agitation, de trouble, de désordre dans Rome! Le prolétaire est l'ennemi permanent du pa-

tricien, il réclame sans cesse la loi agraire (36); le tribun ne cesse de diriger ses attaques contre les priviléges; d'attaque en attaque, de victoire en victoire, l'élément démocratique finit par envahir toutes les positions; l'anarchie succède à la lutte des partis, et le despotisme seul peut arracher Rome à l'anarchie. Le despotisme le plus complet, le plus dur, règne enfin sur les bords du Tibre.

C'est sans doute la corruption des mœurs qui a produit ce résultat; mais les lois ont puissamment concouru à l'altération des mœurs, et bientôt tout a été sujet d'ébranlement et de désorganisation, dans la famille comme dans l'état. Le chef de la famille s'est investi du droit de répudiation, et la répudiation, devenue facile, a été fréquente. Le père a eu droit de vie et de mort sur les enfants, le maître sur les esclaves. Ainsi, grâce à la loi, un simple délit a pu suffire au maître, au père, à l'époux, au chef de la famille, en un mot, pour faire mourir les uns et expulser les autres du foyer domestique. La loi a ruiné les mœurs, les mœurs n'ont pû soutenir la loi. Quand la corruption fut dans tous les rangs de la société, on ne pouvait plus voir sur le trône que du despotisme.

Le plus grand problème à résoudre par la science politique, est celui de donner aux peuples les vertus de la république avec la tranquillité de la *monarchie.*

C'est à la solution de ce problème que le plus célèbre des législateurs de l'antiquité, Lycurgue, paraît s'être appliqué particulièrement. Les bornes resserrées du royaume de Sparte lui ont permis de résoudre mieux qu'aucun autre la difficulté si grande, si invincible. Mais quels sacrifices ce législateur a imposés aux pères, aux mères, à la jeunesse, à tout le monde ! On l'a dit, Sparte a mis en honneur l'orgueil du cynique et l'apathie du sauvage. L'esprit de famille était détruit, l'état avait le droit d'adopter, d'exposer, de vendre, de tuer ou d'élever les enfants. Les relations domestiques, les vertus privées étaient sacrifiées sans cesse aux intérêts de l'état, auquel le citoyen se devait tout entier. Qu'importait ou le bonheur ou la gloire de l'individu, là où la gloire et la prospérité publiques formaient l'unique objet des vœux de la loi? Renier toute espèce de personnalité, dédaigner toute espèce de lien de famille, se résigner à toute espèce de dévouement pour la république, telle était, à

Sparte, la loi suprême, la même pour les rois et pour les citoyens. Tout ce qui était dans l'intérêt de l'état, était permis, était ordonné; la ruse, la violence, la tromperie, l'injustice, la servitude, l'ilotisme, le meurtre, étaient des mesures d'ordre et de prospérité publique.

Par ces moyens, Lycurgue parvint à combiner les éléments de la monarchie et de la république et à fonder un peuple digne d'admiration sous quelques rapports. Sa sobriété, sa constance, sa bravoure, par exemple, méritent tous nos éloges. Mais les plus belles affections du cœur, les plus hautes facultés de l'esprit, et par conséquent aussi les plus nobles destinées de l'humanité, restèrent comprimées ou faussées dans cette organisation sociale beaucoup trop célébrée par les rhéteurs.

En effet, l'humanité fit peu de progrès à Sparte. Ni les sciences, ni les arts ne purent fleurir dans la cité. Si les mœurs y furent long-temps sévères, elles ne furent jamais pures; elles manquèrent de cette profondeur qu'elles puisent dans l'importance morale de l'individu, et de cette délicatesse qui n'accompagne qu'un haut degré de civilisation.

D'ailleurs Sparte, malgré le despotisme de

la loi, fut souvent agitée par la discorde ; et la lutte entre ses deux rois et ses éphores, avantageuse pour la liberté de tous, fut d'autant plus périlleuse pour l'ordre public, qu'elle fut à peu près permanente.

A la solution du problème que Lycurgue a voulu résoudre, doivent pourtant aboutir les efforts de tous ceux qui veulent l'ordre, la sécurité, la puissance, la gloire des nations; et les essais qui se font depuis quarante ans, dans les pays les plus civilisés du monde moderne, ont pour but constant d'arriver à des combinaisons politiques ou constitutionnelles qui puissent offrir à la fois les avantages de la république et ceux de la monarchie.

La *monarchie constitutionnelle* semble devoir exercer une influence beaucoup plus heureuse que la monarchie pure ou la simple *monarchie tempérée par des chansons*, comme on qualifiait à juste titre l'ancienne monarchie de France.

Dans la *monarchie absolue*, le souverain est si grand, si puissant, qu'il remplit, pour ainsi dire, tout l'état; que tout est plein de lui, que tout le réfléchit; que, hors lui, tout est nul. Tous, pour ainsi dire, font abnégation d'eux-mêmes,

soit pour l'encenser, soit pour le servir. C'est qu'en lui tout est majesté, pompe et gloire. Ses premiers fonctionnaires, copiant son faste, le répètent de degré en degré et se font à leur tour rendre hommage par les agents soumis à leurs ordres. Des agents salariés, l'admiration passe, avec la servitude, à ceux qui salarient petits et grands. En un mot, dans la monarchie absolue, il n'y a place que pour le monarque. L'état, disait Louis XIV, c'est moi. C'est le panthéisme de l'Inde, appliqué à la politique. Tout, dans un tel empire, se fait au nom du monarque, rien ne s'y fait pour la patrie; il n'y a pas de patrie pour les serviteurs d'un maître absolu; il y a des dignités et des honneurs; il n'y a pas de position sociale ni civile; il n'est du moins ni position, ni rang, ni honneur qui n'émane du souverain.

Un tel état de choses est une sorte d'*annihilation* morale de l'humanité. En effet, l'homme n'y est rien par lui-même; il n'est du moins rien par ses talents, par ses vertus; il n'est quelque chose que par la place qui lui est assignée au nom du prince. Encore, en obtenant une place quelconque, n'obtient-il rien pour lui-même; ce n'est pas *lui*, c'est le monarque *par lui* qui

la tient. C'est le monarque qui le paie, c'est le monarque qui l'inspire, c'est le monarque qu'il doit représenter ou servir; c'est à la splendeur de son trône, à l'éclat de sa majesté, qu'instrument méprisable mais docile, il doit sacrifier son génie, sa fortune, ses vertus, son existence.

Pour cela, avant tout, serviteur grand ou petit, il devra être riche, ou toucher de gros salaires. La vertu et les talents ne lui sont point inutiles, mais ce sont des moyens comme tant d'autres; ils peuvent rendre des services, ils peuvent conduire quelquefois à la distinction, mais ce n'est pas la règle; ce n'est pas non plus une exception: il n'y a ni exception, ni règle, là où il n'y a que règne du bon plaisir.

Hâtons-nous de le dire, si, dans d'autres institutions, il y a des règles, il y a aussi de fréquentes exceptions, et le gouvernement absolu n'est pas le seul qui emploie des agents privés de talents ou de vertus. Écoutons à cet égard les deux plus grands écrivains du dix-huitième siècle, et la question nous paraîtra assez éclaircie.

« Ceux qui parviennent dans les monarchies,
« s'écrie Rousseau dans l'amertume de ses pré-
« ventions, ne sont le plus souvent que de petits

« brouillons, de petits fripons, de petits intri-
« gants, à qui les petits talents qui font, dans
« les cours, parvenir aux grandes places, ne
« servent qu'à montrer au public leur ineptie,
« aussitôt qu'ils y sont parvenus (36) ! »

« Nous avouons avec douleur, s'écrie Vol-
« taire, que, dans les républiques comme dans
« les monarchies, l'intrigue fait parvenir aux
« charges. Il y a eu des Verrès, des Milon, des
« Clodius, des Lépide à Rome ; mais nous som-
« mes forcés de convenir qu'aucune république
« moderne ne peut se vanter d'avoir produit
« des ministres tels que les Oxenstiern, les Sully,
« les Colbert et les grands hommes qui ont été
« choisis par Élisabeth d'Angleterre (37). »

Il n'en est pas moins vrai que la monarchie absolue exerce sur les mœurs une influence profondément corruptrice.

La monarchie constitutionnelle en diffère, comme la république diffère de la démocratie. Ses institutions ne connaissent ni pompe, ni prestige. Le roi, qui est chef par la constitution et les lois, est magistrat, est citoyen ; on l'a dit avec raison, on le reconnaît avec bonheur. Il est sans doute un citoyen un peu hors de ligne, un magistrat revêtu d'un caractère que

n'a nul autre magistrat; mais il n'est pas le pouvoir, il n'est pas l'état; il n'en est que le symbole, le représentant suprême. C'est à ce titre qu'il est inviolable devant la loi, mais justiciable devant l'opinion. La loi ne rend responsables que ses ministres, l'opinion s'élève jusqu'à lui. Elle admire son dévouement et ses vertus, elle n'encense ni ses goûts, ni ses vices, ni ses caprices; elle le flatte, s'il est grand, parce qu'elle a besoin de flatter tout ce qui l'est; mais si elle flatte le prince parce qu'il est au-dessus des autres, un peu plus qu'elle ne ferait s'il n'était pas à cette place éminente, elle le censure aussi, par la même raison, avec plus de gravité, plus de colère, qu'elle ne censure un magistrat ordinaire.

Dans la monarchie constitutionnelle, c'est encore du souverain qu'émanent toutes les fonctions; mais ce n'est pas lui que servent les fonctionnaires, ils servent la patrie qui les paie; ce n'est pas la volonté du monarque qu'ils exécutent, c'est celle de la loi; ce n'est pas la gloire du prince qu'ils réfléchissent, c'est la leur, qui seule a quelque prix pour eux. Qu'ils soient riches, qu'ils soient pauvres, qu'ils étalent quelque luxe, qu'ils n'en étalent aucun,

c'est là leur affaire, ce n'est pas celle d'un maître, ce n'est pas celle de l'état : c'est en théorie chose indifférente. La théorie ne leur demande que de la capacité, que du dévouement, que de loyaux et d'utiles services. L'opinion publique peut différer de ces principes, et souvent c'est elle qui, faible ou forte, domine et les principes et les théories. Mais qu'elle y soit conforme ou qu'elle y soit contraire, toujours offre-t-elle, en échange des sacrifices qu'elle impose, ce qu'il y a de plus flatteur pour le fonctionnaire de l'état, l'hommage d'une reconnaissance proportionnée au dévouement.

Au surplus, les agents de la royauté constitutionnelle ne sont pas les seuls représentants des intérêts publics. Les véritables organes de ces intérêts, choisis par le peuple et dans le sein du peuple, sont d'autant plus honorés, quand ils ont obtenu ses suffrages, qu'ils n'ont dû y parvenir que par le talent et la vertu. Ils y parviennent peut-être, dans des cas rares, par des moyens moins honorables; mais si, élus sans avoir donné de garanties, ils négligent de *faire leurs preuves*, la brigue qui les éleva est incapable de les soutenir. Là où tout est public, où l'opinion générale, éclairée par de nombreux

organes, est juge suprême, est une sorte de divinité rémunératrice ou vengeresse, il n'y a que le mérite réel, que la probité, la bonne foi, la raison, le génie qui puissent justifier la confiance publique.

De cette sorte, tout, dans les lois des empires où dominent ces principes, est calculé pour les mœurs, comme tout est calculé pour le bonheur public; et tel est le caractère moral de la monarchie constitutionnelle ou républicaine, que les institutions, si elles valent mieux que les mœurs, élèvent celles-ci à elles, ou subissent leur action (38).

Mais autant l'influence du gouvernement constitutionnel est heureuse, autant est funeste celle de la *tyrannie*, qui est une autre face de la royauté, qui diffère de la monarchie constitutionnelle et de la monarchie absolue, en ce qu'elle n'est que le pouvoir exploité par le caprice au profit de la passion. Ce gouvernement, qui d'ailleurs n'a rien de commun avec la loi, et que nous ne nommons que comme une exception à la loi, est tout ce que les mœurs peuvent subir de plus corrupteur et de plus avilissant. La tyrannie n'est pas une institution, elle est un orage.

Le *despotisme* est une autre anomalie; c'est encore une exception à l'ordre naturel; c'est encore un état de violence; il est pourtant quelquefois d'une durée si prolongée, qu'on peut y voir une sorte de loi coutumière, une espèce d'usurpation légitimée par le temps et par la patiente soumission des peuples. Dans ce gouvernement, tel que l'histoire de l'Égyte, par exemple, et celle de l'Orient en général nous le font connaître, le souverain a tous les genres de pouvoir. Il en a tant que lui seul fait les lois, et que sa volonté tient lieu de celles qu'il ne veut pas rendre. Il est à la fois législateur, juge et pouvoir exécutif de ses arrêts. Si l'état n'est pas lui, l'état est à lui. Il peut y avoir dans l'état des hommes qui possèdent, des riches ou des grands, mais il n'y a point d'aristocratie. Les grands sont plus esclaves que les petits; tous sont enchaînés par la même crainte; à chacun est tracée sa sphère; malheur à celui qui en sort sans la volonté du maître de tous. L'émulation est inconnue; tout acte libre est une insurrection; le progrès, un crime. Dans chaque caste, le fils est ce que fut le père, le petit-fils sera ce que furent les aïeux, et quiconque perfectionne quoi que ce soit, est un

homme dangereux; il est au moins coupable de faire exception à la règle.

Il se fait quelquefois beaucoup de bien dans les empires despotiques; mais une femme d'esprit l'a dit à un despote, ce bien est un accident : il n'est pas l'accomplissement d'un devoir. Il n'y a en général qu'un seul devoir à remplir dans les états despotiquement gouvernés, et ce devoir n'est pas du côté du maître, il est du côté des sujets : c'est l'aveugle obéissance. Point de raisonnement, point d'élan, point d'enthousiasme, point de grandeur morale, point de mérite personnel; de l'industrie, du commerce, des arts, de la civilisation domestique, des plaisirs, des fêtes, des voluptés, tant qu'il peut y en avoir sans porter au maître le moindre ombrage, sans lui causer le moindre mécontentement : voilà ce que tolère le despotisme, voilà les travaux, les goûts, les habitudes qu'il donne, voilà les mœurs qu'il enfante, qu'il favorise même, pour mieux abrutir.

Qu'on ouvrè les annales de la Perse, de l'Inde, de l'Égypte et de l'Éthiopie, ou celles des empires arabes, turcs et maures, on y trouvera tous les traits de ce tableau général.

Sans doute l'humanité ne fait nulle part une

abnégation complète, absolue de ses droits; sans doute, dans le sein des empires les plus despotiques, on trouve quelques vestiges de la grandeur naturelle, de la dignité morale de l'homme; sans doute il reste partout quelques principes de raison et d'indépendance, et toujours on surprend dans la conscience des peuples quelque soupçon de droit; mais tous ces débris, qui attestent de cruels ravages, une effroyable destruction, gisent là épars, sans vie, sans beauté, sans accord.

On a quelquefois abusé de ces faibles traces de droit et de raison qu'on a pu découvrir sous l'empire du despotisme, pour faire croire que la liberté a été connue sur les bords du Nil, de l'Euphrate et du Gange; on a parlé de la monarchie limitée de l'Égypte. « Une monarchie limitée! » s'écrie à cet égard le sage Pastoret, « et on s'agenouillait devant les rois, « devant leurs ministres; et parce qu'un des « favoris du prince a perdu son père, la nation entière porte, pendant plus de deux « mois, les signes de la douleur (39). » Il serait facile d'ajouter mille autres traits à celui-là, pour faire voir qu'il n'y a ni grandeur, ni liberté, ni moralité, là où le despotisme a trouvé moyen de jeter son joug sur les peuples.

On voit quelquefois le despotisme surveillé par la religion. Alors, ou le sacerdoce a le dépôt des lois, ou il est le maître du despote. L'Égypte nous présente cette double situation.

Plus souvent le sacerdoce est réduit au second rôle. Alors il se borne à seconder le despotisme, comme en Perse. Rien ne saurait le rendre ni plus universel, ni plus puissant, ni plus durable que cette alliance si indigne, si funeste pour les nations. Dans cette cruelle fédération, l'empire du despotisme devenu sacré, devenu une affaire de conscience, est assuré, se prolonge pendant des siècles. Alors, on l'a vu en Perse, tout dans l'état est à la fois du domaine de la politique et de la religion, la culture des jardins comme celle des champs, l'éducation du bétail comme celle des enfants, la fécondité des animaux comme celle des femmes. Les lois rendues en faveur du mariage, les éloges prodigués aux familles nombreuses, ont le même but, l'intérêt du maître, chef du troupeau. Il n'y a ni bien, ni honneur, ni gloire, ni puissance, si ce n'est pour lui (40).

Des institutions aussi adulatrices pour un seul individu, aussi dures, aussi pesantes pour les peuples, ne peuvent qu'entraver leur dé-

veloppement intellectuel et moral. Elles étouffent l'esprit de famille et l'amour du pays; elles forment, on le sait, moins des hommes que des esclaves; si elles ne font pas naître tous les vices, du moins ne favorisent-elles le développement d'aucune vertu.

Les mœurs sont simples et constantes sous le despotisme, mais c'est la simplicité de l'abrutissement et la constance de la nullité. Ordinairement la brutalité sur le trône et la lâcheté dans la cabane enfantent toutes les formes d'avilissement, et, dans cet avilissement, l'humanité, dont le noble destin est d'arriver à tous les genres de bonheur par la pratique de toutes les vertus, devient la victime de tous les vices.

La religion qui, dans l'antiquité, s'associa souvent au despotisme, pour régner par son bras ou sous son ombrage, a quelquefois tenté de régner seule. C'est ce qu'elle appelait le règne de Dieu, la *théocratie*. Ce devait être, ce pouvait être le règne de la sagesse et de la vertu, celui des mœurs et des lois.

Ce ne fut jamais cela. Il y a, dans l'histoire ancienne, une belle, une étonnante théocratie, c'est celle de Moïse, issu d'une famille de pâ-

tres et tout au plus initié aux mystères inférieurs de l'Égypte, mais créateur, ou, si l'on veut, organe d'une législation qui osa proclamer le monothéisme le plus pur, à l'époque où règnait partout le polythéisme le plus absolu. L'essai était ou audacieux ou divin. Mais tel fut l'enthousiasme que les lois et les institutions de Moïse, à la fois religieuses et civiles (41), inspirèrent à ses compatriotes, qu'ils s'établirent en vainqueurs au milieu de vingt populations ennemies. Telle est aussi la profondeur des combinaisons politiques et morales du mosaïsme qu'à travers toutes les vicissitudes que subit le peuple juif, façonné par elles, il en conserva l'empreinte à toutes les époques, sous tous les climats, parmi toutes les nations.

Les institutions de Moïse, et celles que Samuel, David, Salomon et les prophètes y joignirent, ne jouissent pas dans l'opinion moderne de toute la gloire qu'elles méritent. Il faut avouer que, sous la royauté, elles furent souillées par un despotisme révoltant (42); il faut convenir aussi qu'elles n'empêchèrent pas le peuple de se corrompre profondément. En effet, dans leur sainte indignation, les histo-

riens d'Israël tracent d'effrayants tableaux de mœurs. Les prophètes se plaisent également à signaler les égarements de leur nation, à justifier, par la sévérité de leurs censures, les rigueurs que prédit leur parole inspirée. Cependant il y a injustice, injustice extrême à prendre à la lettre les peintures de cette prophétique poésie et d'accuser les Juifs plus que toute autre nation, en raison des exigences d'une piété qu'eux seuls connurent dans le monde ancien.

Les écrivains grecs et romains ont donné, sous ce rapport, des leçons d'injustice et de calomnie aux philosophes du dernier siècle; ils ont méconnu, il y a vingt siècles, les institutions et les mœurs de Moïse, ils les font méconnaître encore. Les préjugés qu'ils ont semés dans leurs livres, c'est vainement qu'on tenterait de les combattre, les textes hébreux en main : ces textes ne se lisent plus, sauf de bien rares exceptions, je puis le dire. D'ailleurs le sarcasme a d'avance affaibli, ridiculisé, désarmé la vérité. Il est pourtant de fait que le peuple israélite a déployé, dans des temps de grossièreté et de barbarie, les vertus les plus profondément religieuses et les plus admirables talents; qu'il a fait preuve d'une rare cons-

tance dans ses travaux ; dans ses malheurs, d'une sainte résignation, et, dans tous les temps, d'un tel dévouement à sa foi, que rien d'aussi grand ne se retrouve dans l'histoire d'autres nations.

Il y a plus ; les lois, les institutions politico-religieuses de Moïse sont devenues la source d'une littérature morale si pure, si grave, si sublime, que l'antiquité profane, avec tous ses chefs-d'œuvre, l'emporte à peine sur ces créations à la fois si simples et si pleines de majesté.

Peut-on refuser des éloges à des institutions qui ont exercé une telle influence ? On dit que l'histoire est juste, qu'elle a tout le calme de la postérité, qu'elle venge par d'éclatants hommages les victimes des préventions contemporaines. C'est là une de ces opinions dont l'histoire elle-même voudrait persuader ses lecteurs ; c'est, en général, une opinion qu'on aime à défendre ; elle est pourtant mille fois démentie ; elle l'est surtout par les préventions qui pèsent encore sur les institutions judaïques (43).

J'accorde que les vertus du peuple d'Israël sont d'une nature toute religieuse ; je conviens qu'elles ne sont point comparables aux actions d'éclat que nous admirons ailleurs ; j'avoue qu'elles sont accompagnées d'excès si graves et

d'un fanatisme si révoltant, qu'on peut en vouloir au peuple qui souille ainsi ses titres à nos hommages; mais je réclame ces hommages pour une nation si extraordinaire, et je repousse, en son nom, les dédaigneuses concessions qu'on lui jette comme une aumône.

Il est vrai que la théocratie judaïque, sacerdotale sous Moïse, républicaine sous les juges, monarchique sous les rois et les prophètes, anarchique à certaines époques, n'a jamais permis que les lettres profanes, les sciences et les arts de la civilisation fissent en Palestine de notables progrès; mais en cela plusieurs pays de l'Asie ancienne ont ressemblé à la Palestine.

Le monde moderne a vu s'élever une théocratie qui a souvent protégé les lettres et les arts; qui les a communiqués à l'Europe barbare; qui a surtout favorisé la grande restauration des études au quinzième siècle; qui a exercé sur les mœurs de l'Occident une influence profonde; qui en a tracé long-temps les règles et les principes; qui, en un mot, a conduit l'Europe à la lisière, jusqu'au moment où l'Europe s'est vue à la hauteur de Rome.

Cette théocratie a été ce qui s'est jamais vu de plus grand, de plus extraordinaire, l'em-

pire moral le plus vigoureusement organisé, le sacerdoce le plus politique, le plus lettré et le plus universel qu'on ait jamais connu.

Cependant, si Rome pendant dix siècles a exercé une sorte de dictature sur l'Europe, son pouvoir s'est borné au culte, aux croyances, aux mœurs. Il n'a été souverain qu'à Rome. Il a donné long-temps tous les titres, toutes les couronnes, celle d'empereur comme celle de roi ou de duc; il s'est donné à lui-même un triple diadème; et pourtant ses principaux moyens de gouvernement ont toujours été des moyens spirituels. Rome a conseillé les consciences; Rome a inspiré et dirigé les mœurs des peuples; mais il serait peu exact de dire que l'Europe, pendant le moyen âge, a été une théocratie romaine. La théocratie a plané sur l'Europe, mais la féodalité et la royauté ont partagé ce pouvoir. C'est leur promiscuité qui rend difficile le partage des influences exercées sur les mœurs par l'une ou l'autre des trois puissances.

Nos jugements modernes sur la théocratie sont sévères. « Le plus absurde des despotismes, le plus humiliant pour la nature humaine, le plus contradictoire, le plus funeste, est ce-

lui des prêtres; et, de tous les empires sacerdotaux, le plus criminel est sans contredit celui des prêtres de la religion chrétienne.... Ainsi les évêques de Rome, qui avaient donné les premiers cet exemple fatal, étendirent à la fois et leur domination et leur secte dans la moitié de l'Europe! » Tel est le jugement, tel est du moins le langage de Voltaire.

Irons-nous en appeler de Voltaire dans les *Idées républicaines*, à Voltaire dans l'*Essai sur les mœurs*. Cela serait inutile; car, si l'on veut, ce n'est pas de Voltaire qu'il s'agit, c'est d'une opinion générale, d'une opinion reçue de nos jours, comme elle l'était il y a soixante ans, sans qu'elle soit pour cela plus exacte.

Le fait est que la théocratie du moyen âge a sauvé cet âge de la barbarie; qu'elle a corrigé la royauté barbare et la féodalité, plus barbare encore, de quelques-uns de ses vices les plus fâcheux pour les peuples, et qu'elle a empêché la société de tomber dans les bras de fer du pouvoir matériel. Les doctrines, les règles de mœurs, les livres de pénitence que l'Occident reçut de la souveraineté spirituelle de Rome, prenant leur autorité dans la religion, ont eu seuls assez de puissance pour

13.

moraliser la grossière Europe; pour la soumettre en même temps à la religion et à la loi; pour introduire, avec quelques arts, les éléments de quelque civilisation. Aucune législation humaine, aucun enseignement de philosophie n'eût amené ce résultat. Ce fait est grave; il est pour Rome, ou plutôt pour ses institutions pontificales, pour la théocratie de l'Occident, un éloge immense.

Mais c'est autant à son profit qu'au bien de la société qu'a travaillé Rome, et c'est autant la soumission à ses intérêts de pouvoir qu'aux intérêts moraux de l'humanité qu'elle a recherchée. Son influence est devenue une domination, cette domination a été un joug, et ce joug a fini par peser lourdement sur les peuples. Pour le briser il a fallu le long drame des croisades et la longue suite d'émancipations, d'affranchissements, de restaurations et de réformes qu'amena ce grand drame du moyen âge, qui pendant cinq siècles se joua dans plusieurs parties du monde.

Cela est très-vrai; mais ces maux ne balancent pas le bien que la théocratie a fait dans les siècles où elle n'était pas un non-sens.

Et pourtant ce que nous savons de la théocra-

tie moderne et de la théocratie ancienne, nous fait voir qu'en général l'influence de ces institutions sur les mœurs n'est pas favorable; que ce gouvernement n'est pas dans la nature des choses. Aussi le divin auteur du christianisme a-t-il condamné la théocratie, en déclarant que son empire n'était pas de ce monde.

En effet, c'est par des lois et des autorités humaines que paraissent devoir se gouverner des sociétés humaines. Entre la loi religieuse et la loi politique il peut y avoir rapport intime, il ne saurait y avoir identité.

Ce qui peut-être, dans les temps modernes, a fait condamner les institutions théocratiques avec tant d'amertume, c'est que, dans le moyen âge, elles semblaient se confondre elles-mêmes avec ces institutions féodales, qu'à la vérité elles toléraient bien, mais qu'elles ne favorisèrent jamais, et qui ont eu la singulière destinée d'être frappées d'une réprobation universelle, après avoir été long-temps l'objet d'une sorte d'orgueil pour la société du moyen âge.

Les *institutions féodales* altèrent toutes les autres et exercent sur les mœurs une influence funeste. Là où elles s'établissent, la popula-

tion se déplace, se concentre, s'agglomère; le gouvernement passe des grandes villes, des capitales, siéges des sciences et des arts, dans les donjons, dans les campagnes. Il n'y a plus d'intérêts généraux, plus de nation; il n'y a plus que les intérêts de quelques grands, et il n'y a plus de société que les groupes de vassaux dont ils s'entourent. Puissance de la royauté, liberté de la république, caractère auguste d'une magistrature suprême, d'une loi sainte et générale, tout est sacrifié à des individus, tout est morcelé, tout est avili. Autour du chef du manoir, il n'y a que des serfs et des colons, que des instruments de la grandeur, de la richesse d'un seul. L'importance de ce mortel, à ses yeux, est extrême; il tient de lui-même son pouvoir, il ne connaît rien au-dessus de lui. Il est placé bien plus haut que le fier patricien de Rome, qui exerçait son patronage sur des citoyens; il est autre chose que le chef de la famille patriarcale de l'antique Orient, qui gouvernait ses proches; il est supérieur au chef de clan de l'agreste Écosse, le chef de clan n'est à la tête que de sa parenté (44).

Cette supériorité du chef féodal peut seule

nous expliquer les mœurs fières, hautaines, violentes, rebelles à toute loi autre que le droit du plus fort; seule, elle peut nous expliquer les défis et les combats qui sont la gloire du moyen âge. Les guerres et les brigandages qui forment l'histoire de l'Europe pendant plusieurs siècles ont dû donner aux mœurs (à côté de cette bravoure si constante, et à côté de ces éclairs de générosité que l'on rencontre fréquemment comme effet de la religion, bien plus que de la féodalité) cette rudesse, cette grossièreté, cet égoïsme si profond, cette absence si complète de bon goût et de civilisation véritable, qui accompagnent toujours l'absence de bonnes lois ou l'existence d'institutions vicieuses.

Les institutions féodales ont pourtant produit dans les mœurs, un développement curieux; elles ont communiqué une grande délicatesse aux rapports de famille. Le chef, dans ces colonies de serfs, est ramené naturellement dans son intérieur, auprès de sa femme, de ses enfants; ce sont les seuls êtres qui soient ses égaux, qui aient les mêmes intérêts que lui, avec lesquels il puisse échanger ses vœux, ses pensées, ses affections. De là une intimité que

des périls continuels rendaient encore plus profonde. La femme, pouvoir et conseil permanent, acquiert dans cette condition un rang élevé, une haute influence. Cette influence, cette considération dont elle jouit, dont elle a commencé à jouir, sous des circonstances assez analogues, dans les forêts de la Germanie (45), elles se communiquent de génération en génération et accompagnent les familles féodales, à travers la Ligue et la Fronde, jusqu'à la cour de Louis XIV, où expirent les derniers restes de ces institutions.

La féodalité, dont l'influence fâcheuse sur les mœurs est généralement mieux connue que le bien qui l'accompagnait, fit naître quelques habitudes, et produisit, sur la moralité générale, quelques autres effets remarquables.

La nécessité d'avoir des chefs vigoureux, forts et puissants, amena, dans la même famille, des séries de générations qui souvent brillèrent toutes par ces qualités, et qui inspirèrent par elles, aux vassaux de leur maison, des sentiments de respect et d'attachement qui croissaient d'âge en âge. Avec la force et le courage s'allient d'ailleurs la grandeur d'âme et la générosité. Des liens moraux d'un carac-

tère presque sacré s'établirent ainsi sous ce règne féodal, dont les combats, les fêtes, les violences et les usurpations occupent trop exclusivement nos pensées. Il y a plus, les exemples donnés par la famille du chef ont dû se reproduire, la nature des choses nous l'assure, dans les familles des vassaux.

Ce régime a donc été bienfaisant. Cependant le principe de la situation des parties était vicieux. D'un côté se trouvait tout pouvoir, de l'autre il n'y avait pas même des droits. Cet état de choses était une violation manifeste de l'ordre tracé par la nature et de la liberté imprescriptible sur laquelle est établi cet ordre. A travers toutes les nécessités de sa position, l'homme a senti péniblement la chaîne de sa servitude, et de là s'explique cette haine si profonde, cette antipathie si universelle qui s'est élevée enfin contre la féodalité.

Ni le despotisme théocratique, ni le despotisme monarchique, n'ont été l'objet d'une réprobation aussi vive, aussi générale, et ces sentiments renferment une indication éloquente de l'influence que la féodalité a exercée sur la source de toutes nos mœurs, la liberté! Elle a trop humilié l'amour-propre inné à l'homme,

amour qu'il ne saurait renier, sans renier aussi ses plus hautes, ses plus saintes destinées. Ni la monarchie absolue, ni la théocratie la plus dure n'ont abaissé l'homme au même point que la féodalité. Devant l'Être Suprême, l'homme s'anéantit sans peine, il se soumet sans rougir au chef d'une nation puissante; mais il refuse de se sacrifier aux pieds d'un despote, trop petit pour consoler son orgueil. Quand c'est l'organe de Dieu ou la théocratie qui lui commande, c'est au nom d'une foi qui lui est sacrée; quand c'est l'agent d'un souverain qui lui transmet ses ordres, c'est encore au nom d'un ordre de choses général, c'est de la part d'un maître si élevé, qu'il ne se trouve guère en conflit avec ses sujets. Il n'en est pas ainsi du chef féodal, qui, sans cesse en présence de ses vassaux, pèse sans cesse sur eux, et cela de si près et tellement en détail, que, dans ces rapports de tous les instants et quelquefois d'un intérêt si mince, les conflits les plus irritants se reproduisent sans cesse.

Dès lors, on le conçoit, cette pression de tous les jours a dû accabler au même degré le serf et le colon; elle a dû comprimer tous les élans du cœur, entraver toute émancipation de l'in-

telligence, et retenir dans une sorte d'esclavage moral l'homme déjà affligé de la servitude physique. Au malheur de n'être pas propriétaire de la moindre portion de cette terre à laquelle ses labeurs donnaient tant de fécondité, se joignait, dans la vie du vassal, le malheur de n'être rien dans l'église ni dans l'état; nul rôle à jouer pour lui ni en morale, ni en religion, ni en politique, ni en civilisation.

Le cœur humain renferme assez de faiblesse, assez de flexibilité, pour que plusieurs générations aient pu se décider sans peine à toute cette humiliante dégradation; mais la résignation elle-même a ses bornes, et l'époque où elle expire est souvent celle d'une crise terrible, toujours proportionnée à la résistance qu'elle éprouve.

On le voit, de toutes les institutions politiques, celles de la féodalité sont les plus contraires au développement moral de l'homme, et la haine qu'elles lui inspirent est réellement un sentiment généreux; c'est, je crois, la plus sublime des passions, puisque c'est celle de la liberté et de la vertu.

Il n'est donc point de lois, point d'institutions politiques dont l'influence morale ne

soit digne à tous égards de l'attention du législateur et du moraliste. Le problème qu'ils ont à résoudre se simplifie néanmoins de jour en jour, et les idées doivent être à peu près arrêtées sur celles de toutes les institutions publiques qui, dans l'intérêt des mœurs, méritent la préférence sur toutes les autres. Ces belles institutions où la loi, inspirée par les mœurs des nations, est votée par ses organes, et exécutée par un magistrat qui n'a de puissance que par elle, et qui en a assez par elle; ces institutions qui n'excluent aucun progrès, qui appellent sans cesse tous les genres d'amélioration, et qui assurent à toutes les capacités un libre développement, à tous les mérites des récompenses et des honneurs; ces institutions où le talent est une nécessité et l'honneur une obligation sociale, paraissent devoir obtenir tous les suffrages, ceux qui se pèsent comme ceux qui se comptent.

Il n'est pourtant pas de lois, il n'est pas d'institutions qui exercent la même action dans toutes les circonstances; et nous avons à examiner quelles sont les circonstances qui déterminent et modifient le plus l'influence dont la recherche nous occupe.

CHAPITRE IV.

DES PRINCIPALES CIRCONSTANCES QUI DÉTERMINENT ET MODIFIENT L'INFLUENCE DES LOIS SUR LES MOEURS.

En thèse générale, l'influence des lois est en raison de leur harmonie avec les mœurs. Leur action est profonde, quand il y a concordance; elle est faible, quand il y a absence d'affinité.

Mais, à côté de cette règle générale, il est une série de conditions et de circonstances qui déterminent une action plus ou moins grande, plus ou moins générale, plus ou moins rapide.

D'abord, *cette action est plus forte en raison du caractère plus ou moins pur, et par conséquent plus ou moins imposant de la loi.*

Quand la loi est bonne en principe, c'est-à-dire, conforme à la nature morale de l'homme, à ses intérêts politiques et civils bien entendus, à ses goûts honnêtes, à ses mœurs sages, son influence ne peut qu'être puissante; car, dans ce cas, elle répond aux vœux les plus chers, aux besoins les plus légitimes du cœur humain, et il y va du bonheur comme du salut des peuples de s'y soumettre. C'est ce que leur fait comprendre admirablement cette sorte d'instinct moral, cette intelligence naturelle de leurs devoirs et de leurs intérêts, qui précède toutes les lois, qui survit à toutes leurs métamorphoses, et qui est la base la plus sûre de toute législation.

L'influence des lois dépend ensuite du caractère et *de la nature de l'autorité qui les rend.*

Leur pouvoir est d'autant plus grand, que l'autorité dont elles sont émanées est plus légitime ou plus sacrée aux yeux des peuples. Et à cet égard, ceux des législateurs de l'antiquité à qui étaient laissées dans la confection de leurs lois, une grande latitude et une liberté

entière, ont pensé qu'il ne suffisait pas de s'adresser à la nature morale de l'homme, au seul nom de la raison publique. Ils n'ont pas voulu non plus parler au seul nom des intérêts matériels et sociaux; ils ont cru devoir donner à leurs lois une sanction plus auguste; ils ont parlé au nom des dieux, et la loi civile dans leur bouche a été, sinon une loi religieuse, du moins une loi divine.

Et qu'on ne s'imagine pas que les anciens n'aient eu recours à cette approbation fictive du ciel que dans les âges de poésie, dans les temps primitifs. Les philosophes des plus beaux siècles louent et justifient ce puissant moyen d'influence. Platon, dans les discours qu'il prête à Timée de Locres, explique avec beaucoup de soin les raisons qu'avaient les législateurs pour ne pas penser que les seules lois humaines pussent subjuguer la multitude; pour croire, au contraire, qu'il fallait joindre aux pénalités et aux rémunérations sociales la perspective des peines ou des récompenses réservées aux mortels dans un autre monde (46).

Ces fictions des législateurs, on n'en saurait douter, ont donné aux lois une autorité et une influence beaucoup plus fortes qu'elles n'en

eussent eu sans ce moyen. Il est vrai qu'une action de ce genre ne peut guère durer au-delà des croyances qui l'appuient, et, sous ce rapport, il y a danger d'associer la loi au dogme. Cependant c'est gagner beaucoup pour elle et pour les mœurs que de gagner quelques siècles; et comme, dans l'antiquité, les opinions religieuses se maintenaient avec plus de constance que dans les âges modernes, nous devons reconnaître qu'au moins les anciens ont agi sagement sous ce rapport.

On en voit la preuve dans celle de toutes les législations religieuses qui a exercé l'influence la plus profonde et la plus durable sur les mœurs, j'entends celle de Moïse. « L'organisa« tion politique changea plusieurs fois parmi les « Hébreux, dit Pastoret; la législation fut im« muable (47). Cela est exact en général, quand on considère l'esprit religieux et moral qui présida toujours aux lois de cette nation.

Une troisième condition qui donne aux lois un grand pouvoir *se trouve dans l'époque à laquelle elles sont rendues*.

Ce sont d'ordinaire les premières lois données aux peuples qui exercent sur eux l'influence la plus profonde. Dans ces âges primitifs,

leur esprit encore vierge reçoit plus facilement la direction qu'on veut leur imprimer. Dans leur cœur, aucune prévention contre leurs chefs, contre leurs législateurs, ne s'est encore formée; aucune lutte entre le pouvoir et la société n'est établie, aucun conflit n'a irrité l'une contre l'autre. Les mœurs sont encore susceptibles d'élan; on chérit le sol sur lequel on est né, sur lequel on veut mourir; la patrie qui est tout ce que l'on connaît de ce monde; la religion qui console les chagrins de cette vie par les espérances d'une autre; les tombeaux de ses pères, qui sont à la fois une terre sacrée et les plus respectables des monuments. A cet âge on est capable de grands et généreux sacrifices, par la raison que tout est grandeur et générosité dans des sentiments que n'a pu altérer encore aucun des vices qui sont les compagnons inséparables d'une longue civilisation.

Les temps primitifs sont partout l'âge d'or des peuples, et ces âges d'or ont des mœurs pures (48). C'est, je crois, la seule réalité incontestable au milieu de toutes ces ravissantes fictions qui entourent le berceau des peuples dans les chants des poëtes et les rêves des philosophes.

Les premières lois données aux peuples sont surtout puissantes lorsqu'elles ont l'avantage de paraître l'effet d'une vive et forte inspiration, d'offrir un ensemble de législation d'une seule pièce, dont les détails, émanés du même principe, se trouvent d'accord entre eux, se prêtent un mutuel appui, et s'adaptent aux besoins, aux mœurs, au génie d'un peuple.

Ce fut cette circonstance qui donna aux institutions de Lycurgue un pouvoir si grand et prolongé pendant tant de siècles. C'est la condition opposée qui fait que, dans les états modernes, où la législation en permanence se fait pièce à pièce, les lois, d'ailleurs dépouillées de tout caractère sacré, de toute illusion, de tout prestige, exercent généralement une action moins profonde. OEuvres d'une raison plus ou moins éclairée, principes longuement débattus en sens contraire, essais sans cesse tentés ou écartés, les lois des modernes ne forment souvent qu'un informe chaos, qu'une capricieuse mosaïque, que des codes éphémères auxquels l'opinion des peuples n'accorde ni foi ni autorité.

« Je regarde les nations modernes. J'y vois « force faiseurs de lois, et pas un législateur, »

s'écria un philosophe moderne qui connaissait encore mieux nos mœurs que nos lois, l'éloquent Rousseau. Il y a, dans ce cri d'humeur, de misanthropie, un grand fond de vérité; mais il est certain que la tâche d'un législateur moderne, ou d'un homme qui concourt aux lois modernes, car il n'y a plus de législateur, diffère beaucoup de celle des législateurs de l'antiquité, de celle d'un Moïse, d'un Manou, d'un Lycurgue, d'un Numa. Des lois de nos codes, les unes appartiennent au passé, les autres à l'avenir. Les générations présentes, qui rêvent l'amélioration de tous ces codes, dérobent à l'action de lois si imparfaites tout ce qu'elles peuvent leur soustraire, et de cette lutte, peut-être respectable en principe, mais funeste dans l'application, il résulte nécessairement, que l'influence de nos lois sur nos mœurs s'affaiblit de plus en plus.

En même temps qu'il est avantageux que les lois forment un tout homogène, il est nécessaire, pour leur efficacité, que *les populations soient homogènes elles-mêmes, qu'elles aient les mêmes mœurs, la même langue, les mêmes intérêts; qu'en un mot, elles forment la même nation.*

En vain, dans des circonstances contraires,

un législateur, plus sage que Solon même, essaierait-il d'arriver par ses lois à des résultats un peu complets; les lois ne sauraient créer ni des mœurs, ni des langues, ni des affections communes. Les lois inspirent de l'orgueil national, là où il existe une nationalité; elles ne sauraient appeler à la vie, là où il n'est pas, cet héritage de patriotisme, d'honneur et de gloire, qui est à la fois la source du plus enivrant enthousiasme et la base la plus solide de l'indépendance des peuples.

Charlemagne, ses capitulaires nous le prouvent, fut pour son temps un législateur au moins aussi grand que l'avait été Lycurgue pour son âge. Charlemagne eût pourtant essayé vainement d'imposer une législation d'ensemble, des institutions d'une seule pièce, aux différentes populations d'un empire formé par tant de conquêtes, et composé d'éléments si divers. Il eût donné à tous ses peuples les mêmes droits et les mêmes lois, les mêmes institutions et les mêmes intérêts, qu'il n'en eût jamais fait une nation. Les nations se font; on n'en fait pas, quoiqu'on sache comment elles se font. Souvent, on l'a vu, il est plus facile de détruire un peuple que d'en former un. Ce sont les

mœurs qui constituent la nationalité; là où n'existent pas les mêmes mœurs, les lois peuvent concourir à les amener; mais cette action des lois est l'œuvre des siècles, et il n'est donné à aucun homme de la calculer avec précision.

Alfred-le-Grand, qui marcha sur les traces de Charlemagne, et qui essaya de civiliser les différentes populations de la Grande-Bretagne, comme le fils de Pepin avait essayé de faire de celles qui lui étaient soumises, recourut, comme lui, à la religion et aux lettres pour améliorer les mœurs, et eut aussi peu de succès que lui. Certes leurs efforts furent généreux, et leurs règnes jettent un grand éclat dans l'histoire; et pourtant, peu de temps après, à peine resta-t-il encore trace dans le monde de deux législateurs si supérieurs à leur siècle.

Une autre condition de l'efficacité des lois *est leur stabilité jointe à la stabilité des peuples eux-mêmes qui les reçoivent.*

Tant que les peuples n'ont point de siége fixe, tant qu'ils errent de pays en pays, cherchant des demeures ou des conquêtes, les lois n'ont guère d'action prononcée sur les mœurs, et elles changent, s'il en est d'autres que les coutumes et les mœurs, avec la différence des lieux

et des positions où se trouvent ces hordes vagabondes. Mais dès qu'il s'établit des relations vraiment sociales, les lois viennent en fixer les règles, les sanctionner, les perfectionner. Tout peuple un peu civilisé a des lois, et les lois, quelles qu'elles soient, exercent toujours une action sur les mœurs. Se fait-il des changements dans les relations sociales, dans l'état de civilisation? les lois changent nécessairement. Les Germains eurent des lois dans leurs forêts. Dès qu'ils commencèrent leurs courses aventureuses sur le territoire de l'empire, ces lois cessèrent d'être applicables, et toutefois, dans leur état d'instabilité, ils ne purent ni se donner une législation nouvelle, ni se passer de toute loi. Aussi leurs premiers soins, dès qu'ils se virent établis définitivement, furent-ils de revoir leurs codes anciens (49).

En effet, comme les mœurs, les lois sont locales et ont besoin de changer avec les localités, de prendre la nouvelle physionomie que prennent les peuples eux-mêmes, par l'effet et à la suite de leurs migrations. C'est ce qui se voit d'une manière frappante dans les lois des Francs et des Visigoths. Ces lois, telles que les âges nous les ont transmises, loin d'être les lois

les plus anciennes de ces peuples, n'en sont que des éditions réformées suivant les nouveaux rapports qu'amenèrent des établissements définitifs (50).

La condition la plus favorable à l'action des lois, *c'est qu'elles soient votées plutôt par l'enthousiasme que par la raison, et plutôt dans des moments d'exaltation générale qu'à des époques de calme.*

Quand elles sont dictées par les vœux de tous, sanctionnées par les applaudissements unanimes, pareilles au torrent qui surmonte ou renverse ce qu'il rencontre, elles se soumettent tous les esprits et triomphent de toutes les résistances.

Mais ces époques de toute-puissance sont rares pour les lois, et il n'est pas à regretter qu'elles le soient. Les lois votées par enthousiasme sont passagères; trop souvent elles sont l'aveu d'un malheureux et aveugle fanatisme; presque toujours elles sont dictées par les intérêts et suggérées précisément par les passions auxquelles le législateur véritable doit être le plus étranger. En général, le législateur, s'il peut connaître les passions, doit leur commander; il ne doit jamais leur obéir.

Après avoir montré les principales circonstances dans lesquelles les lois exercent sur les mœurs le plus d'influence, il nous reste à faire remarquer celles où cette action est le moins sensible, où elle est si faible qu'elle est presque nulle.

Lorsque les lois sont mauvaises, lorsqu'elles sont contraires à la nature morale de l'homme, ou que, bonnes en théorie, en abstraction, elles ne tiennent aucun compte de la situation des peuples, et ne s'accordent ni avec leurs intérêts, ni avec leurs goûts, elles ne sauraient exercer une grande action.

Dans ce cas, ce sont de bonnes ou de mauvaises théories, ce ne sont pas des lois. En voici la preuve. Pythagore et Platon, les plus sages, les plus religieux et les plus vénérés des Grecs, semblaient appelés, sous tous les rapports, à donner à leurs concitoyens des lois aussi parfaites qu'il fût possible à des philosophes de les concevoir. Des lois émanées de ces grands hommes ne devaient rencontrer que la docilité des uns et l'admiration des autres. Eh bien! les institutions du premier, conçues sur un plan si vaste, mises dans une harmonie si belle avec la religion, la morale et la cosmolo-

gie elle-même, s'évanouirent presque aussitôt qu'elles eurent été établies. Si, dans l'origine, elles attirèrent en Italie des Grecs d'Europe et d'Asie ; si, pour un instant, elles inspirèrent un enthousiasme général (51) ; si, tout d'un coup, elles firent concevoir pour l'humanité les plus brillantes espérances, bientôt elles ne laissèrent d'elles d'autre trace que le souvenir d'une aberration respectable, mais grave, d'une pensée généreuse, mais chimérique.

Quant aux conceptions de Platon, à côté de quelques idées fortes et morales, comme celles de Pythagore, il y en avait de si extraordinaires, par exemple, celles sur le camp des guerriers (52), sur leur éducation et sur leurs mariages sans cesse rompus et sans cesse renoués pour la procréation d'une race d'hommes beaux et forts, que jamais personne ne put être tenté de réaliser ces rêves. Un instant le roi Denys avait résolu, dit-on, un essai de ce genre ; il allait fournir à Platon les moyens de fonder, d'après ses lois, une ville en Sicile ; un peu de réflexion le fit revenir de ce projet, si jamais homme tel que lui put le former sérieusement (53).

De nos jours, un latiniste passionné avait

proposé, dit-on, une création un peu analogue à un prince qui fut bon législateur et amateur distingué de la poésie latine; mais le souverain moderne pensa comme celui de l'ancienne Syracuse. Il n'eut pas même un instant d'illusion (54).

Platon et Pythagore avaient pourtant consulté les mœurs des Grecs, on s'en aperçoit à chaque trait de leur législation. En effet, ils n'auraient jamais eu l'idée de proposer leurs lois aux Barbares. Leurs institutions étaient donc nationales jusqu'à un certain point. Elles étaient calculées pour des *Grecs*. Or il n'y avait pas de *Grecs* : il y avait des Athéniens, des Spartiates, des Thébains, d'autres peuples; mais les Grecs ne formaient pas une nation soumise aux mêmes lois.

On le voit, à moins d'être nationales et même locales jusqu'à un certain point, les lois ne sauraient exercer d'influence. Platon même avait le sentiment de cette vérité; il refusa ses lois, dit-on, aux habitants de Cyrène et de Mégalopolis, qui avaient été assez imprudents pour les lui demander (55).

Ce que Pythagore et Platon furent pour le monde ancien, l'abbé de Saint-Pierre, J.-J. Rous-

seau et plusieurs autres théoriciens l'ont été pour le monde moderne. Leurs conceptions, plus ou moins admirables en thèse générale, en abstraction, se sont trouvées impraticables, dès qu'il a été question de les appliquer. Ni l'abbé de Saint-Pierre, ni J.-J. Rousseau n'eussent été capables de gouverner d'après leurs beaux rêves le dernier de nos hameaux. Rousseau pensa à cet égard comme Platon. Après avoir donné libre jeu à son imagination pour le *Contrat social*, il s'accommoda, dans le traité du gouvernement de Pologne, à ce qui existait. « Corrigez, s'il se peut, dit-il aux Polonais, les abus de votre constitution, mais ne méprisez pas celle qui vous a faits ce que vous êtes. » Quand plus tard on lui demanda des lois pour la Corse, il résolut d'abord d'aller habiter cette île, d'en étudier les mœurs, les institutions, l'esprit local.

Il est donc bien vrai que les meilleures lois sont mauvaises, restent sans action sur les peuples, et par conséquent sans utilité pour eux, quand elles ne répondent pas à leur situation.

On voit cependant des lois calculées pour les besoins les mieux appréciés des peuples

n'avoir aucune action sur leurs mœurs. Ce cas se présente quand les mœurs sont arrivées à un tel degré de corruption, qu'elles n'offrent plus aucune prise à l'autorité de la raison, de la religion, du pouvoir.

Tous les peuples au sein desquels a régné une grande altération de mœurs laissent voir cette vérité.

Corinthe avait de bonnes lois. « Dans ses murs, dit Pindare, régnaient l'eunomie (les bonnes lois), base des cités, la justice qui les conserve, la paix, sœur et compagne de la justice, toutes trois filles incomparables de Thémis, la source des trésors et du bonheur des humains » (56). Cependant Corinthe ne brilla guère dans l'histoire des mœurs; les richesses que surent acquérir ses habitants les plongèrent dans le luxe, et leurs bonnes lois cessèrent d'être observées dès que ce luxe en eut amené la corruption. Si Neptune reçut les hommages constants des Corinthiens, qui avaient besoin de ses faveurs pour leur commerce, Vénus, la seconde de leurs divinités, en fut toujours la plus chère; elle vit ses dons, beaucoup moins nécessaires, recherchés avec infiniment plus d'ardeur. Bientôt, à Corinthe, les femmes hon-

nêtes célébraient les *aphrodisies*, comme les courtisanes; et Vénus, qui avait des temples dans les deux ports de la cité, y régnait en souveraine, ou, pour parler sans figure, la prostitution y était partout en honneur (57). Les mœurs cessant de l'être, les lois furent sans pouvoir.

Il n'est pas de cité ni de nation corrompue qui n'atteste la même impuissance des lois; mais il n'est pas d'empire, je crois, qui la montre d'une manière plus frappante que celui de Bysance, dans ses siècles de dégradation.

Cette impuissance des lois se reproduit encore *lorsque entre les institutions politiques et les mœurs, il y a un tel désaccord, que les unes et les autres, toujours en conflit, se neutralisent sans cesse les unes les autres.*

Cet état de choses, nous avons pu en observer les phénomènes en France sur la fin du dernier siècle. Entre les mœurs et les institutions de cette époque, entre les opinions et les tendances de l'esprit philosophique, qui alors régnait dans les livres, dans les salons, dans tout autre foyer de lumières, et entre les habitudes, les traditions, les lois politiques du gouvernement, le désaccord était tel que,

presque sur tous les points, tous les éléments de la civilisation semblaient être en guerre et combattre entre eux. Aux yeux des hommes un peu clairvoyants, une crise et même une dissolution complète des anciens rapports de la société étaient inévitables. La crise a éclaté; la dissolution s'est faite. Cette dissolution et cette crise se présentent partout où les lois et les mœurs cessent de s'accorder. On en a vu la preuve en Angleterre comme en France; on a même eu la contre-épreuve dans l'un et l'autre de ces pays. Rien n'a pu sauver le gouvernement de Charles Ier; rien n'a pu soutenir celui de Louis XVI. Quand on lit les mémoires de Pepys (58), on comprend aussi que rien n'a pu défendre la restauration de Charles II, et quelque Pepys du XIXe siècle viendrait, au besoin, nous révéler les causes qui ont fait échouer nécessairement Charles X.

Lorsque entre les peuples et les rois la scission est arrivée à ce point; lorsque la dissidence entre les lois et les mœurs est réelle, l'autorité a beau multiplier, modifier, rétracter, désavouer, améliorer les lois, elle a perdu la confiance de la nation, elle ne la recouvre plus. La loi qu'elle promulguerait, fût-elle inspirée

par la sagesse elle-même, rencontrerait des sentiments d'hostilité plus puissants que son influence et son action la mieux combinée.

Les lois sont donc faibles ou fortes, toutes-puissantes ou nulles, suivant les circonstances au milieu desquelles elles apparaissent, et abstraction faite de leur valeur intérieure. Mais toutes les fois qu'elles exercent de l'influence, leur action est conforme à leur nature. Nous allons examiner successivement celle des bonnes lois et celle des mauvaises.

CHAPITRE V.

L'INFLUENCE DES BONNES LOIS SUR LES MŒURS.

On a singulièrement embrouillé la question de l'influence des lois sur les mœurs; on a altéré beaucoup de faits; on en a écarté davantage; on a tiré d'un grand nombre d'autres des inductions trop générales. En place des événements, on a donné des hypothèses; on a disserté sur la morale et la politique en dehors de l'histoire, et l'erreur s'est accréditée d'autant plus vite, qu'elle avait été avancée par des écrivains plus célèbres.

« La vertu appartient à l'homme sauvage plus qu'à l'homme civilisé; le vice n'a pris naissance

que dans la société », avait dit Buffon (59). Rousseau vint abonder dans le même sens. Son fameux discours de l'inégalité parmi les hommes n'est qu'une sorte d'amplification de la sentence de Buffon (60).

Ailleurs Rousseau dit d'une manière formelle: « Selon moi, la société est naturelle à l'espèce humaine, comme la décrépitude à l'individu; et il faut des lois, des arts, des gouvernements aux peuples, comme il faut des béquilles aux vieillards » (61). On a été plus loin, on a dit que les lois, en créant des règles, en établissant des prescriptions et des défenses, ont mis la liberté naturelle de l'homme aux prises avec la loi écrite et la lettre morte; ont irrité son amour-propre, l'ont conduit à la violation d'un statut, et ont concouru en quelque sorte à le précipiter dans la faute, dans le délit, dans le crime. D'un être moral elles auraient fait l'esclave d'une législation. On ajoute, qu'en ôtant à l'homme son heureuse ignorance du mal, sa sainte liberté, sa primitive pureté de conscience, elles ont enlevé à ses mœurs tout le mérite qu'elles peuvent avoir, c'est-à-dire, qu'elles ont ruiné les mœurs elles-mêmes, qu'il n'y en a plus, que toutes les habitudes des peuples

et que tous leurs goûts sont aujourd'hui le résultat d'une loi aussi étrangère à leur nature morale qu'à leur libre choix.

Rien n'est ni plus vague ni plus faux que ces principes ou ces conséquences, je devrais dire ces vaines déclamations, ces révoltants sophismes. Quoi! vous ignorez que le mal dont vous voulez parler n'est pas le fait de la loi! Vous ignorez qu'il est antérieur à toute loi, à toute société, aux premières, aux plus simples institutions! Eh bien, sachez qu'il est, sinon aussi ancien que l'homme, du moins aussi ancien que la famille, aussi ancien que des rapports quelconques d'homme à homme, c'est-à-dire, que le mal social est aussi ancien que sa possibilité.

Il est vrai, cela doit se dire, que les relations sociales offrent l'occasion de mal faire, qu'elles amènent des séductions et des entraînements, qu'elles font naître entre le vice et la vertu des conflits qui n'existent point au même degré dans l'état sauvage, et qui n'existeraient point du tout dans un état complet d'isolement de chaque individu.

Mais d'abord l'état social ne renferme pas absolument ces germes de mal dans son sein ;

il les tient de l'organisation et des dispositions naturelles des individus qui composent la société.

En second lieu, l'état social développerait tous les maux dont on l'accuse, qu'il faudrait encore, balançant le bien et le mal, examiner si cet état n'offre pas en définitive des avantages supérieurs aux inconvénients qui en naissent. L'état social, en effet, est la source de si hautes vertus, développe de si beaux talents, enfante des institutions si admirables, et donne à l'humanité, en harmonisant ses tendances, ses moyens et ses efforts, une si étonnante puissance, qu'entre le mal qu'il peut faire et le bien qu'il produit, il y a la plus brillante, la plus heureuse compensation. Sans état social il n'y a ni patrie, ni patriotisme, ni opinion publique, ni dévouement à la chose publique, ni honneur national (62).

La vie *antérieure* à l'état social, la vie des générations primitives, a pu être belle sous l'influence de tous les sentiments d'affection, de tendresse et d'harmonie, qui préparaient ces familles à l'union sociale; mais la vie contraire à cette union, la vie sauvage, est une existence grossière, un état de

végétation animale sans charme, une vie de brute, en un mot et en dépit de tous les âges d'or ou d'argent, rêvés tantôt par les philosophes, tantôt par les poètes.

Il est vraiment singulier, il est même absurde d'imaginer d'abord et de célébrer ensuite, comme chose à jamais regrettable, un état idéal de l'humanité, un état qui n'a jamais été, qui n'a pu jamais être. L'état sauvage, tel qu'il existe, est si affreux que personne n'oserait proposer aux peuples civilisés d'y retourner, si la chose était possible. L'état sauvage n'est pas d'ailleurs une condition primitive de l'humanité, c'est un état de dégradation. Tel qu'on le conçoit pour le besoin de certaines théories, il offrirait à l'homme un rare degré de bonheur; il n'aurait ni les arts, ni les sciences de la civilisation; mais le sauvage vivrait robuste et tranquille, sans passions; fier d'une grande plénitude de force et de santé, il coulerait dans l'innocence des jours marqués pour lui uniformément par les jouissances les plus simples et les plus délicieuses.

Mais de ce bonheur il n'en est rien, il n'en fut jamais rien. C'est, au contraire, une ancienne et bien simple pensée que celle de l'auteur de

la Genèse : *il n'est pas bon que l'homme soit seul.* Elle renferme le secret des destinées de l'homme. L'état social est son seul état naturel. L'homme n'est vraiment homme et l'humanité n'apparaît dans toute sa grandeur que là.

Il y a plus ; si l'état social dans ses simples commencements est possible sans lois, il ne l'est pas quand des rapports plus multipliés ont rendu nécessaire la fixation des règles qui doivent présider à ces rapports, au nom de l'équité, de la justice, de l'égalité des droits et de l'égalité des obligations. La loi seule est la clef de voûte de l'humanité en état d'association.

Des philosophes ou plutôt des fanatiques ont imaginé, dans les temps modernes comme dans les temps anciens, qu'à la place des lois qui ont été données par les hommes, et qui, suivant eux, sont contraires aux lois proclamées par la nature, il ne fallait suivre que celle-ci. Ils ont ajouté que les querelles qui divisent si cruellement les hommes, que les passions qui les accablent de tant de maux, dérivent toutes de deux sources principales, du partage de la terre et de la possession exclusive que les époux réclament à l'égard des femmes.

Tels ont été les principes des Carpocratiens de la Cyrénaïque et ceux des différentes sectes émanées de cette doctrine; tels ont été les enseignements des partisans de Cobadès, au nombre desquels on voit même un roi (63).

On a souvent reproduit ces opinions dans le cours des siècles, et des fanatiques ont abondé dans le même sens presque de nos jours. Rousseau n'a donc pas dit une chose neuve en accusant de tant de maux le premier qui établit une enceinte autour d'une pièce de terre et qui s'écria : *Ce champ est à moi.* D'autres avant lui avaient proclamé ce sophisme.

Mais, pour n'être pas nouveau, son jugement n'est pas mieux fondé, et il n'est personne qui ne voie que des hypothèses aussi extraordinaires ne s'énoncent que dans un intérêt de système. L'histoire de tous les peuples fait voir que les lois de la société humaine, loin de causer tout le mal que leur attribuent des fous, des fanatiques ou des enthousiastes, font souvent un bien immense.

En effet, elles tendent à provoquer, à développer les plus belles vertus sociales ; elles secondent, elles appuient, elles favorisent des

habitudes morales susceptibles de jeter un grand éclat et d'influer d'une manière décisive sur le salut et la prospérité des empires.

L'influence des lois, hâtons-nous de le dire, est naturellement conforme à leur nature; l'action des bonnes lois est une action bonne en morale et en politique; l'action des mauvaises lois est aussi funeste en politique qu'en morale.

Lorsque les lois civiles et politiques sont conformes aux lois de la morale, qu'elles en sont ou l'application ou la conséquence, elles inspirent pour celles-ci ce respect auquel la loi de Dieu a droit dans le sanctuaire de la conscience. Ce respect se trouve plus ou moins pur, plus ou moins intègre dans le cœur de ceux dont l'ignorance aurait peine à deviner, dont la grossièreté comprendrait difficilement la loi morale dans ses formules les plus simples. Pour ceux qui savent interpréter à eux-mêmes le code sacré de la nature, lequel, à peu de variantes près, est le même pour tous les peuples, ils voient avec bonheur une harmonie qu'a voulue le suprême dispensateur des destinées humaines; ils trouvent une sorte

de garantie de puissance et de durée dans les empires dont les institutions sont établies sur des bases si solides, si éternelles.

Il y a plus; les hommes, en général, éprouvent le besoin de voir d'accord les lois de l'état avec celles de la morale, le code du législateur avec celui du Créateur. L'homme le plus indépendant de toute sorte de théories, de considérations et de raisons, a une déférence singulière pour la loi que sanctionne l'autorité, le pouvoir qui a la force et la puissance dans la société humaine.

L'homme faible, l'homme vulgaire, c'est-à-dire, la très-immense majorité des hommes, a surtout besoin de la concordance de la loi avec les principes des bonnes mœurs; sa moralité est souvent à ce prix.

Un exemple, pris au hasard dans les faits qui sont tous les jours sous nos yeux, va nous prouver la profonde vérité de cette observation. La famille la plus unie par des affections mutuelles, la famille la plus honnête, celle même dans le sein de laquelle tous les rapports pourraient se régler d'après les lois de l'équité naturelle, doit aux lois écrites ou coutumières un état de paix et de concorde

qu'elle serait loin de conserver s'il n'avait pour appui que les sentiments du cœur ou les inspirations de la conscience.

Les plus graves actes de la famille, les mariages et les successions reçoivent de la loi un caractère de sainteté et d'ordre, qui ne bannit à la vérité ni tous les procès, ni toutes les querelles, ni tous les mouvements de jalousie, mais qui prévient des désordres sans nombre et une dégénération déplorable dans les relations les plus intimes de la vie sociale. Il prévient notamment une foule de ces tentatives de captation, qui, sous des législations défectueuses, désolent tant de familles et pervertissent tant de cœurs.

Nous venons de parler d'une famille où fleurissent les vertus, d'une de ces familles dont l'imagination se plaît à placer le berceau dans le monde des patriarches, monde qui n'a pas péri tout entier, mais dont les vestiges sont devenus rares.

Dans l'état ordinaire d'une civilisation peu avancée ou trop avancée, les rapports les plus sacrés, ceux qui existent, par exemple, entre père et fils, entre frère et sœur, ne sauraient se maintenir dans toute leur gravité, dans toute

leur pureté, sans la voix imposante de la loi civile.

Il est donc vrai que la loi civile, qui emprunte sa véritable sanction de la loi morale, confère à son tour à la loi morale une sorte de sainteté et de majesté; qu'elle est, en un mot, une sauvegarde tutélaire pour les mœurs des peuples.

On a dit que la loi ne saurait commander ni la délicatesse ni la vertu; qu'en général, ni l'une ni l'autre ne se commandent. Cela est faux ou vrai, suivant qu'on veut l'entendre. La vertu et la délicatesse naissent de dispositions qui sont naturelles à l'homme, j'en conviens; mais la loi peut très-bien conduire l'intelligence à une série de considérations propres à faire naître des sentiments, des pensées, des résolutions d'une haute générosité. Et qu'on ne s'imagine pas qu'une influence de ce genre puisse être inutile. Les plus belles de nos facultés, celles auxquelles on suppose le plus de délicatesse, et qui sont, pour ainsi dire, les plus instinctives, ont encore besoin, je ne dis pas de lois politiques et civiles, cela serait absurde, mais d'excitations, d'influences quelconques; cela n'est pas absurde.

Ici j'oserai me citer moi-même. Je subis une influence morale bien curieuse, bien douce, mais bien réelle, de la part de lois qui ne me concernent en rien. La loi du sacrilége, je ne la croyais pas faite pour moi; celle qui décrétait la peine de la marque, ne m'inspirait aucune inquiétude. L'abolition de l'une et de l'autre a fait battre mon cœur d'une joie véritable. Je me suis senti touché d'une vive émotion à ce progrès de mes concitoyens. Quelques larmes ont humecté ma paupière; c'étaient celles d'un saint orgueil que m'inspirait le génie protecteur de ma patrie. J'ose croire que des milliers de mes compatriotes ont reçu des impressions analogues; j'ose être persuadé que jamais, dans le pays de France ni dans aucun pays du monde, il ne se rend une bonne loi, sans qu'il y ait écho dans les cœurs, sympathie et par conséquent influence profonde sur les mœurs.

On le voit bien, les lois peuvent seconder puissamment les mœurs.

Elles font mieux, elles les *polissent*. Les lois sont des règles de vie tracées par les sages pour fixer tous les rapports de la société; elles élèvent l'homme du peuple à des pensées géné-

rales; elles font naître dans son esprit des abstractions, quoiqu'il ne sache pas ce que c'est que des abstractions; elles le conduisent à concevoir des principes, à s'y arrêter; elles l'accoutument à se conformer à un ordre établi pour tous, à se dévouer à des intérêts communs, et à se considérer comme citoyen, comme membre d'une association humaine.

Les lois deviennent ainsi pour les nations autant de leçons de conduite sociale, et partout où elles sont respectées, quelque imparfaites qu'elles soient, la civilisation des peuples est en marche progressive. On a devant soi un but grand, élevé; on est appelé à proportionner les efforts de chaque jour à la grandeur du résultat qu'on veut atteindre.

Le règne des lois est même la première condition de tout progrès moral. Les lois seules assurent cet état de paix, de tranquille jouissance, de haute sécurité, qui permet à l'homme de songer à ses intérêts moraux, de cultiver les sciences et les arts à l'abri des caprices ou des troubles, de l'indifférence ou du mépris des passions populaires. Ce n'est qu'autant que l'homme voit ses biens et ses droits assurés, et que son existence est sociale, qu'elle

est aussi morale. Tant qu'aucune loi ne le protége, qu'il est abandonné à ses forces et à sa vigilance, c'est son existence matérielle, c'est la conservation de sa personne, de sa famille, qui absorbe toute son activité. Les lois seules peuvent donner ces mœurs paisibles, ces habitudes domestiques, cette confiance dans l'état général des choses, qui fondent la prospérité et la gloire des nations (64).

Les bonnes lois seules peuvent conserver ces mœurs si honorables, en les recommandant à l'esprit et au cœur, en les récompensant ensuite, sinon par des honneurs, des places et des dignités, du moins par ces publics hommages de l'opinion qu'elles concourent à former elles-mêmes.

Les bonnes mœurs, quelle que soit leur puissance, sont incapables de se protéger elles-mêmes contre les mauvaises mœurs, contre les excès et les vices. Ce sont les lois qui, seules, ont ce pouvoir. Elles écartent les périls les plus graves qui menacent la moralité publique; elles proscrivent ces grossières séductions, ces exemples scandaleux, ces audacieuses entreprises du vice, dont la tolérance publique exercerait sur l'opinion une action si funeste, si sub-

versive des plus saintes règles de conduite.

Les lois garantissent surtout la jeunesse des dangers auxquels les passions de cet âge, si elles sont abandonnées à elles-mêmes, l'exposent trop souvent.

En effet, les lois qui proscrivent les maisons de jeu et de débauche, les loteries, la mendicité, le vagabondage, la traite des enfants et tous les genres de honteuse industrie, en favorisant l'intérêt de l'état, qui est leur première mission, servent encore ceux de l'humanité et de la morale, qui méritent leurs égards.

Il est vrai que, dans de vastes empires et aux époques où l'attention du pouvoir est absorbée par des intérêts matériels, toujours si importants dans l'état, il est impossible que les lois empêchent tout le mal ni autant de mal que cela serait à désirer (65). Ces cas ne sont pas rares, mais ce sont des exceptions à la règle, et ils la confirment. La règle est que la loi doit réprimer toute espèce de méfait social.

D'autres fois, on aurait les moyens de combattre le vice qu'on n'oserait les employer : leur emploi étant trop contraire à la liberté consacrée par les lois, pour qu'on dût y recourir même dans l'intérêt d'une cause sacrée.

Nulle loi, par exemple, serait plus heureuse en ce moment que celle qui obligerait les citoyens à faire instruire tous les enfants aux écoles publiques. Que de raisons et d'exemples on pourrait produire pour une loi de ce genre! Peut-on proposer, peut-on obtenir, peut-on appliquer une telle loi?

Il est pourtant à croire que plus se perfectionnera, d'un côté la législation, et de l'autre la morale publique, plus aussi il sera facile à la loi d'intervenir dans l'intérêt des mœurs.

Je crois, par exemple, notre âge assez civilisé pour qu'un vice bien dégradant, celui de l'ivrognerie, puisse être l'objet d'une peine légale. Sparte et Athènes offriraient d'abord sur ce sujet des exemples à examiner, sinon à suivre. L'homme qui s'enivre est non-seulement un objet de scandale et de honte pour la société, il est encore une cause de trouble et de péril. L'homme ivre est un être privé de raison et privé de ses facultés mentales par un acte de sa volonté. L'ordre public, représenté par ses organes, ces magistrats que dans les états libres on entourera un jour d'autant de respects qu'on leur prodigue d'injures dans des temps de crise, doit veiller sur sa personne comme sur celle

de tout autre qui menace la tranquillité publique. Une mesure qui, au nom des intérêts sociaux, ferait voir à l'ivrogne que l'opinion le classe, comme il mérite de l'être, au rang de ceux dont la raison est aliénée pour un espace de temps plus ou moins long, ne saurait qu'être d'un effet salutaire. Il en est ainsi de beaucoup d'autres vices. Je citerai, par exemple, celui de la malpropreté personnelle, puisque déjà il a été l'objet de certaines prescriptions qui ont eu tous les caractères de la loi, sans avoir aucun de ceux de la légalité (66).

Nous n'en doutons pas, le commun progrès de la législation et de la civilisation générale amènera peu à peu un grand nombre de bonnes lois, dont quelques-unes auront pu paraître jusqu'ici ou singulières ou impraticables, dont d'autres peuvent nous sembler, dans l'état actuel des mœurs, ou injustes en général, ou restrictives de nos libertés, ou *utopiques* sous plus d'un rapport. C'est ainsi qu'un jour sera possible la création de ces tribunaux de paix que jadis a essayés la Hollande, pour mettre en même temps des bornes à la chicane des avocats et à la ruine des familles (67). C'est ainsi que la loi pourra proscrire un jour le jeu

cruel et perfide que, sous le nom de loterie, elle permet encore, ou plutôt qu'elle autorise, et qui n'est qu'un piége tendu à l'ignorance, à la sottise et à la cupidité. C'est ainsi qu'elle devra faire disparaître de la circulation publique ces immorales compositions, qu'une spéculation honteuse offre, tantôt à la jeunesse encore parée de son innocence, tantôt au libertinage réduit par ses excès à la dégradante jouissance de coupables souvenirs.

En vain essaierait-on aujourd'hui de proscrire ces indignes productions; elles n'en seraient lues qu'avec plus d'avidité. Mais attendons le progrès immanquable de la civilisation générale, de la moralité publique, et ce ne sera pas le pouvoir qui en appellera à l'opinion pour pouvoir réprimer le vice, ce sera l'opinion qui sommera le pouvoir, au nom de ses devoirs, de ne pas compromettre les mœurs par l'absence de lois si indispensables.

Mais, pour arriver à ce point, il faut nécessairement que la crise politique soit terminée; que la nation, en possession tranquille de tous ses droits, puisse voir sans ombrage le pouvoir usant de tous ses moyens. Proscrire des ouvrages immoraux sera chose facile du moment où

l'opinion publique sera élevée au-dessus de toute espèce d'appréhensions pour ses libertés et les ouvrages de politique qui les soutiennent. Or, cette sécurité est possible, est concevable ; elle est dans les projets, dans les vœux de tous ; donc elle doit être prochaine. Elle donnera à la bonne législation une influence incalculable sur les mœurs, et nous pouvons ajouter qu'à peine les peuples peuvent se vanter d'une civilisation véritable, tant que leur manquent des lois que réclame l'intérêt public des mœurs (68).

Si l'on désire apprécier le progrès de la législation relative aux mœurs et le bien que, même dans l'état actuel, les lois assurent à la morale, qu'on remonte aux temps où n'existaient pas les lois actuelles sur les mœurs publiques ; qu'on parcoure, par exemple, les annales de la législation sur les maisons de débauche ; qu'on étudie notamment les édits de saint Louis, prince dont les efforts à la fois si sages et si pieux ne purent pas même empêcher, pendant ses expéditions en Terre-Sainte, que des lieux de prostitution ne s'établissent jusque sous ses yeux.

Après cet exemple, auquel tant d'autres se

joindraient facilement, on concevra, par le progrès de la législation ancienne, les justes espérances qu'il nous est permis de nourrir en faveur de la moralité publique.

Cependant les lois qui ont pour objet l'intérêt des mœurs sont plus difficiles à faire chez les modernes qu'elles ne l'étaient chez les anciens. Pour préserver leurs concitoyens du danger de la contagion étrangère et maintenir les mœurs dans leur pureté nationale, les anciens législateurs tiraient autour d'eux une sorte d'enceinte, de rempart. Non-seulement les Égyptiens, les Juifs et d'autres peuples de l'Orient adoptèrent ce système d'isolement, en excluant les étrangers d'une manière plus ou moins absolue, et en inspirant pour eux une sorte d'antipathie qui empêchait toute intimité, nous trouvons encore à Sparte la loi contre les étrangers (69). Athènes professa pour les Barbares un mépris qui eut peut-être plus de pouvoir que n'en aurait eu aucune législation.

Dans l'état actuel de la civilisation, du commerce et des arts, un tel moyen, difficile chez les anciens, serait trop désavantageux, et il s'y rattacherait trop de ridicule pour qu'on osât même le proposer. Dès-lors il nous manque

l'une des mesures les plus efficaces qu'aient employées les anciens pour conserver les mœurs. D'un autre côté, nous avons, dans l'état actuel de la civilisation, dans l'art de répandre certains principes de sagesse et dans celui de multiplier certaines instructions de morale, des ressources que jamais législateur ancien n'eut à sa disposition.

Cependant, ce qui paralyse toujours l'influence des lois sur les mœurs, c'est le malaise, c'est la misère matérielle, et, sous ce rapport, le monde moderne a du désavantage à l'égard de l'antiquité. Le *paupérisme*, qui en Irlande est porté au plus haut degré possible, à un degré périlleux pour l'état, est la plaie qui dévore presque tous les peuples modernes, et une de ces plaies que la charité, avec tous ses prodiges, ne saurait guérir (70).

Il est vrai que d'un autre côté, les arts et les sciences, par leurs brillants progrès, assurent à l'industrie, à la culture, au commerce, plus de ressources, plus de relations. Mais avec ce perfectionnement des arts croît aussi l'amour de l'aisance et le besoin des plaisirs de la civilisation, qui ne peuvent se satisfaire qu'à prix d'argent. Entre le progrès des popu-

lations et celui de leurs ressources, il n'y a pas de proportion. C'est du moins ce que semblent nous apprendre les recherches les plus exactes que les hommes les plus consciencieux aient faites sur ce sujet. Les moyens de remédier à cet inconvénient si grave doivent donc occuper très-sérieusement la sollicitude du moraliste et du législateur.

Ce qui doit le plus vivement les engager à des combinaisons d'une si haute politique, d'une si grande philantropie, c'est que l'influence des lois sur les mœurs est la source du bien matériel et du bien moral qu'elles amènent toujours à leur suite. Les lois auraient beau accorder ou l'un ou l'autre, ou beaucoup de liberté ou beaucoup de puissance pour les intérêts moraux, leur tâche serait bien incomplète, leur don mal accueilli; les peuples se soucient peu d'une glorieuse misère, d'une honorable indigence; pour les satisfaire entièrement, la loi doit, avec la plus grande somme de liberté possible, protéger les droits, les travaux, les jouissances et la fortune de chacun. Le pouvoir, qui est la loi vivante, doit sans cesse s'appliquer à ouvrir des voies nouvelles à ces désirs de fortune et à ces vœux

d'aisance qui sont le plus fort, le plus universel besoin de l'humanité.

Ce serait peu faire que de réprimer le désordre des passions et d'assurer aux citoyens une parfaite sécurité ; cette sécurité peut être pour eux le calme de la mort, l'absence de tout travail avantageux; pour leur bien-être ils exigent davantage, et les lois ne sont toutes-puissantes sur leur esprit que lorsqu'ils obtiennent plus que cela de la part du pouvoir.

C'est ce qui se voit d'une manière bien frappante dans celui des états modernes qui a précédé tous les autres dans la carrière de la fortune et de la liberté.

En effet, l'Angleterre, malgré toute la barbarie de ses anciennes mœurs, malgré toutes les entraves que la féodalité a long-temps opposées à son développement moral, malgré tous les obstacles qu'ont enfantés ses longues révolutions, n'a dû qu'à ses institutions, à la fois si libérales et si fortes, tout ce progrès dans les mœurs publiques et dans la fortune privée que présentent à l'observateur la plupart de ses cités. Aussi l'Angleterre ne se montre-t-elle si soumise à ses lois antiques, bonnes ou mauvaises; si glorieuse de ses vieilles et de ses

nouvelles institutions, qu'en raison des immenses avantages, des gigantesques ressources que le pouvoir a su procurer à son commerce et à son industrie!

Ce développement se présente plus pur et plus prompt dans un état encore plus moderne, dans cette Amérique, qui, en s'insurgeant contre l'Angleterre, n'a eu pour but que de débarrasser son industrie et ses travaux des entraves si légères qu'y mettaient les institutions de la vieille Albion. Nulle part ailleurs on n'a pu mieux voir que là combien est heureuse et rapide l'influence sur les mœurs exercée par des lois qui joignent une véritable liberté à une grande sollicitude pour les intérêts matériels des peuples. Malgré les éléments si divers et si corrompus dont se composèrent jadis les populations des États-Unis, elles ont pris à vue d'œil le plus brillant essor, et déjà elles présentent, dans leurs institutions politiques comme dans leurs mœurs, une telle supériorité sur la mère-patrie, que le dédain avec lequel elle les contemplait d'abord s'est évanoui comme un songe.

On le voit, les lois n'agissent quelquefois sur les mœurs qu'indirectement, et rarement elles

ont pour but principal de les épurer, de les corriger; mais elles amènent ce résultat par l'esprit d'ordre et de régularité qu'elles communiquent à la vie civile, et qui passe de là dans la vie morale des nations.

Cependant cette influence cesse d'avoir lieu du moment où les mœurs des peuples sont altérées, au point qu'elles ne sont plus susceptibles d'amélioration, qu'elles empirent sans cesse, et qu'avec les peuples elles vont se perdre dans le même abîme. Alors il paraît impos sible d'agir sur une population par des lois, de la régénérer par des institutions. Il y a plus, dans cet état de dégradation, il est même impossible de la gouverner.

En effet, aucun gouvernement n'est possible sans le respect des lois, et le respect des lois n'existe jamais sans celui des mœurs. Toutes les fois que l'on a essayé de mettre les lois à la place des mœurs, on a échoué. Il est des limites où expire toujours leur pouvoir; il est des vices qu'elles ne peuvent pas atteindre, qui éludent leur action. Les lois d'Athènes, pour punir l'inconduite d'un époux, accordaient le divorce aux femmes qui avaient à s'en plaindre; mais, plutôt que de rendre publique la honte

de leur famille, les Athéniennes renonçaient à l'avantage de la loi (71).

Quand les mœurs se furent altérées dans Athènes, et que les hommes eurent pris l'habitude de fréquenter les courtisanes, aucune loi, quelque sévérité qu'elle eût affectée, n'eût été assez forte pour protéger la sainteté du mariage. Personne n'eût voulu proscrire ces femmes si gracieuses et si spirituelles, dont les maisons, nous l'avons dit, étaient les temples du bon goût et le rendez-vous du génie; on les fuyait, on les flétrissait en public, on les dédommageait chez elles de ces censures par des hommages d'autant plus tendres (72).

Il est des vices, il est des habitudes immorales, et même criminelles, qu'aucune loi ne peut réformer, qu'aucune ne saurait punir. Aucune loi sur le duel n'a pu encore faire tomber cette coutume aussi coupable qu'insensée. Si de nos jours le duel est devenu plus rare; s'il ne repose plus que sur un préjugé qu'on méprise en s'y soumettant; si l'on rougit d'une condescendance qui est une dérogation formelle à nos principes, ce n'est pas aux lois, sans cesse répétées, violées, réformées sur ce délit qu'est dû ce résultat; c'est aux

mœurs qui se sont adoucies et se sont épurées sous tant de rapports.

Soyons-en bien persuadés, amis de l'humanité, hommes du XIXe siècle, législateurs, moralistes, écrivains, ce n'est pas nous qui ferons tomber le duel, ce n'est pas nous qui bannirons de la société ce honteux débris des jugements de Dieu : le progrès de nos mœurs peut seul l'abolir; le ridicule, en faire justice (73).

Mais disons-le aussi aux législateurs, aux ministres, aux magistrats du royaume, les lois sur l'éducation publique peuvent seules amener des mœurs assez fortes et assez honnêtes pour faire disparaître entièrement les derniers restes d'une coutume qui remonte à l'époque où la barbarie du Nord est venue, le glaive en main, se substituer à la loi et à la civilisation de la Grèce et de Rome.

Il en est ainsi du luxe, du jeu, de la débauche, de la loterie, de tant d'autres vices sociaux qui nous affligent encore, et à la proscription desquels la loi doit concourir, sans doute, mais que seule elle ne saurait proscrire.

On s'est souvent occupé de la répression de ces vices. On a plus particulièrement combattu

celui d'entre eux qui mène à tous les autres, le luxe. On a fait beaucoup de lois somptuaires pour lui poser des limites. Mais les lois somptuaires sont d'abord une violation du droit naturel; elles sont ensuite une sorte de provocation à la fraude; elles sont enfin une occasion de mépris pour l'autorité dont la surveillance est sans cesse éludée. Peut-être les lois somptuaires ont-elles été utiles dans quelques petits cantons de la Suisse, où elles ont pu arrêter les progrès de certaines formes que prenait le luxe. Elles y ont pu empêcher le mal sous certains rapports. J'accorde même qu'en général elles ont réprimé le vice. En revanche, elles ont enfanté une foule d'aberrations, d'inconvénients. Elles ont fait accumuler des capitaux inutiles; elles ont jeté l'esprit public, les mœurs et l'industrie, dans une torpeur peut-être plus fâcheuse que la dissipation elle-même; elles ont fait naître un égoïsme et un orgueil mille fois plus funestes que ne le sont tous les travers, tous les inconvénients de la prodigalité.

C'est en général un fait qui s'observe chez tous les peuples, que plus les lois se multiplient, moins elles exercent de pouvoir.

Partout où il y a multiplicité de lois, il arrive de deux choses l'une. Ou la loi est matériellement exécutée, et alors il y a violence de la part du pouvoir, accablement, absence de toute action et de toute vie spontanée de la part de la population. Ou la loi n'est plus accompagnée de la force nécessaire pour la faire respecter, et alors elle n'est plus qu'un objet de dérision pour les uns et d'irritation pour les autres. On sait qu'au Japon, tout est objet de lois. « Les lois, dit Montesquieu, tyrannisent le Japon. » Aussi tout le monde sait-il le résultat d'une tyrannie, qui jette sur tout un peuple comme un réseau de statuts, de réglements, de prescriptions et de défenses.

C'est en général chose remarquable qu'en Orient, où l'indépendance et l'oisiveté sont des besoins si grands, il y ait tant de lois et des lois si minutieuses, si vexatoires. Mais c'est la mollesse elle-même qui a amené cet ordre de choses. La mollesse, pour se pousser à l'action, a besoin de se prescrire tous ses mouvements. Et cependant cette activité légale n'a jamais pu remplacer l'activité naturelle, besoin si impérieux qu'il est irrésistible dans d'autres climats.

Aussi, s'il y a beaucoup de lois en Orient, y a-t-il peu de mœurs, et c'est une observation générale, *que plus on prodigue l'action des lois en la multipliant, plus on l'affaiblit.*

On reproche souvent à la législation moderne de faire trop de lois. Ce reproche peut être mérité; il n'est pas moins vrai que l'antiquité aussi faisait trop de lois. Lycurgue et Solon tombèrent eux-mêmes dans cette faute, et les législateurs les plus célèbres sont descendus à des détails indignes de leur haute mission, en voulant régler des rapports placés en dehors de leur compétence. En effet, on imaginerait difficilement rien de plus inconvenant et en même temps de plus dérisoire que tous ces *gynécosmes* et ces *gynéconomes* qu'établissait la loi d'Athènes (74). Au chef de la famille seul appartient le droit d'en surveiller les membres dans l'enceinte de sa demeure. Ce droit devait surtout être sacré dans un état de législation et de mœurs où la femme était surbordonnée au mari d'une manière si formelle.

La multiplicité des lois est un obstacle à leur action par deux raisons qu'apprécie la plus simple attention. Il est d'abord impossible que cette foule de lois soit présente à ceux qui

doivent s'y conformer; il est impossible ensuite qu'elle soit connue à ceux qui doivent en surveiller l'exécution.

Cette observation s'applique aux administrations ordinaires comme à celle de la justice. On a vu des pays où les réglements, les instructions, les arrêtés et les commentaires se sont multipliés au point que la plupart des administrateurs se sont trouvés dans l'impossibilité d'en avoir connaissance, et qu'ils sont demeurés, pendant toute la durée de leurs fonctions, les esclaves de quelques routiniers dont toutes les facultés intellectuelles s'étaient incrustées dans l'étude de ces immenses monuments de la passion législative de leurs supérieurs.

Multiplier les lois, c'est donc en restreindre l'influence. Mais les multiplier au point de substituer la législation à la morale, vouloir commander, par exemple, par forme de décret, la pudeur, la chasteté et la modestie aux femmes; leur prescrire, au nom des trois branches du pouvoir, l'attachement pour leurs époux et leurs enfants, que la nature et la religion ont seules le droit de recommander à leur tendresse; enjoindre aux enfants le respect et

l'affection qu'ils doivent à leur père et à leur mère, c'est faire injure aux mœurs, c'est insulter la nature, c'est mettre la légalité, chose très-positive et très-respectable sans doute, mais peu susceptible d'enthousiasme, à la place de la moralité, qui est chose sainte, affaire de conscience et d'inspiration.

Cependant, nous en convenons, si l'on promulgue beaucoup de lois, c'est qu'on les croit bonnes, nécessaires; c'est qu'on veut trouver un remède à chaque mal; c'est qu'on se flatte de suppléer aux mœurs par des lois, et de régénérer les peuples par des ordonnances.

Rien n'est plus commun que ces idées; mais on régénère difficilement les nations. Si jamais elles se réforment, c'est par elles-mêmes; c'est à la suite de quelque grande crise, de quelque catastrophe ou de quelque changement général qui renouvelle l'esprit public, qui ranime le feu sacré qu'ont laissé s'éteindre la mollesse et la frivolité, qui rende les illusions et les passions de la jeunesse aux sociétés vieillies. Jamais ce prodige ne s'opère à la suite d'une législation, et la théorie de ces métamorphoses n'a pu être déchiffrée encore sur le livre des destins. L'enthousiasme, la foi, les mœurs font des

miracles, la législation n'en fait jamais. Là où le mal est profond, où il est général, il n'est pas de loi qui le corrige; on le pallie, on ne l'extirpe pas; on ne met pas le bien à sa place; il n'est pas de sève qui ranime une racine desséchée, parce qu'il n'en est pas qui la pénètre, qui, nouvel élément de vie, puisse se confondre avec une vie qui n'est plus!

S'il est difficile, s'il est impossible de régénérer les mœurs en général, on se flatte du moins quelquefois de refaire les mœurs politiques, les habitudes sociales. Cela ne paraît pas absolument impossible en toute circonstance. Mais n'espérez pas cette métamorphose quand l'ordre de choses que vous voulez établir froisse des principes généraux, des opinions fondamentales, profondément gravées dans les esprits, sanctionnées dans les mœurs.

Nous en avons vu les preuves dans notre restauration politique de 1814. Certes cette restauration est venue se présenter bonne, pacifique, admissible, dans des circonstances favorables, après de longues tourmentes, au moment d'une lassitude générale. Elle a pourtant échoué du jour où l'on s'est aperçu qu'elle faisait abstraction d'une trentaine d'années de

notre existence; qu'elle remontait au-delà de 89; qu'elle sentait son incompatibilité avec les mœurs du temps; que jamais, captive d'autres opinions, esclave d'habitudes différentes, elle ne pourrait sympathiser avec nous.

Et qu'on ne dise pas que ce fut la faute des hommes et non celle du système; qu'avec plus de talent, plus de violence ou plus de fraude, on eût fait réussir ce que nous avons vu tomber. Ce serait mal juger des hommes et des choses. Dès que, pour réussir, il faut des talents extraordinaires et qui ne se rencontrent pas avec les opinions mêmes qu'ils doivent appuyer; dès qu'il faut ou de la violence ou de la déception dans chaque mesure qui se prend, il n'y a pas de succès possible. Un pareil système est une monstruosité dans la nature humaine, et, à mon avis, Machiavel lui-même, tant je crois puissant et indestructible le génie du bien qu'a mis en nous la main du créateur de notre être, n'eût pas suffi pour suivre à chaque instant son propre système. Il eût souvent manqué au rôle du mal.

Dans les mœurs de chaque génération, il y a un esprit général, une certaine tendance qui domine; c'est là ce qui peut se résumer comme

véritable puissance des mœurs publiques, comme génie de la nation, et c'est là ce qu'il faut suivre. Qui s'attaque à ce géant, doit succomber sous ses coups. C'est la grande leçon de l'histoire de tous les peuples. *Les lois doivent être l'expression des mœurs, pour avoir action sur elles.* C'est ce qu'a fort bien compris l'auteur de la Charte de 1814; c'est ce que d'autres ont dédaigné de comprendre et ce qu'aujourd'hui tout le monde comprend, parce que tout le monde a vu le géant terrasser ses imprudents adversaires. Et telle était, dans ce géant, la conscience de sa propre force, qu'après avoir abattu ses ennemis, il les a conduits aux frontières, à peu près comme Platon, dans sa république, demande qu'on reconduise les poètes, couronnés de fleurs, accompagnés de chants (75).

Les lois, pour être efficaces, ont un tel besoin de l'appui des mœurs que, dans l'exemple qui nous occupe, c'eût été, de la part des hommes de la restauration, chose insuffisante de suivre la lettre de la Charte de 1814.

En effet, pour donner de la force aux lois de cette restauration, il ne suffisait pas de respecter la lettre morte; il fallait encore s'attacher

à l'esprit de cette constitution, c'est-à-dire, au perfectionnement, au progrès qui était dans la loi politique, puisque cette loi en était l'œuvre.

Que si l'on se fût tenu judaïquement à la lettre, au bout de peu de temps on se serait trouvé encore en dehors de ces mêmes mœurs, dont l'harmonie avec les institutions publiques était si indispensable. Déjà, quand on réclamait de toute part (avec bonne foi sans doute, car les peuples qui réclament ne sont jamais de mauvaise foi) l'exécution fidèle de la Charte, cette Charte ne répondait plus à toutes les exigences de l'esprit général. C'est ce qu'on n'a pas tardé à voir. Aussitôt que les opinions ont pu se manifester librement, on s'est hâté d'amender un grand nombre d'articles de cet acte solennel que, quinze ans plus tôt, on avait regardé comme le plus beau monument de législation et comme la source de la plus grande somme de libertés compatibles avec nos mœurs. Il en est ainsi de toutes les institutions publiques.

Pour exercer de l'influence sur les mœurs la législation a besoin d'être progressive, c'est-à-dire, de se mettre à la hauteur des mœurs, et, pour nous, la question de la perfectibilité

de la loi de 1830 n'est pas une question. Nous l'avons dit, parce que l'histoire de l'humanité l'enseigne, ce sont les mœurs qui font les lois; or les mœurs changent sans cesse, sans qu'il soit donné à personne de mesurer, de calculer le plus ou moins de rapidité de la transformation.

La législation peut devancer les mœurs, sans compromettre son ascendant, lorsqu'elle a soin de conserver des points de contact et d'harmonie. Dans ce cas, qui n'est pas rare, elle n'est point, il est vrai, dirigée par les mœurs générales; elle ne tient ses hautes inspirations que des hommes qui sont à la tête de l'ordre social, de la portion la plus éclairée d'un peuple, de ses organes les plus honorables. Cependant, se trouvant plus près de la perfection, elle se donne un caractère plus respectable, plus sublime et se fait pardonner d'être trop belle. On respecte toujours ce qu'on admire.

Malheureusement les législateurs s'élèvent peu à cette hauteur à laquelle ils arrachent des cris d'enthousiasme au peuple spectateur de leurs travaux.

Dans les temps ordinaires ce sont les lois qui sont en arrière des mœurs; mais le phénomène contraire n'est pas rare. Ce sont les mœurs qui

font les révolutions, et pourtant, dans les révolutions, tant leur action est brusque, les mœurs, presque toujours, sont dépassées par les lois. C'est que les législateurs se laissent emporter par le désir de fixer en un instant, et comme par un coup de baguette, les destinées des nations. Nous avons vu naguère une exception à cette règle, et l'exception est glorieuse ; mais que d'efforts, que de combinaisons, que de dévouement il a fallu pour obtenir cette exception ! Tel est le mouvement ordinaire de ces rapides métamorphoses, de ces bouleversements universels qui se nomment *révolutions*, et qui se distinguent trop souvent des réformes par des marques sanglantes ; tel est l'amour des perfectionnements qu'elles inspirent, qu'on proclame principe sur principe, loi sur loi, institution sur institution. Dans la crainte de laisser quelque soin à l'avenir, on dédaigne le bien pour arriver au mieux.

Il faut le dire : souvent il vaut mieux dessiner franchement et grandement un système que de mécontenter, par des lenteurs, la puissance qui seule peut conduire l'œuvre à bonne fin.

En thèse, les lois généreuses et promptes sont les seules qui aient une influence profonde,

complète; elles sont les seules aussi qui dispensent des lois de concession, les plus tristes et les plus périlleuses de toutes, puisqu'elles affaiblissent en même temps leur propre action et l'autorité dont elles émanent.

On le voit bien, pour que les lois exercent une bonne influence, il ne suffit pas qu'elles soient bonnes, il faut encore que les peuples auxquels s'adresse leur voix se trouvent dans des circonstances favorables à leur action. Mais, sous quelque rapport que nous envisagions les lois, une vérité grande et belle domine toute cette question, celle que *les bonnes mœurs sont les plus belles compagnes des lois et, qu'entre les unes et les autres, l'influence toujours réciproque, indispensable, est toujours heureuse, féconde en glorieux résultats pour les législateurs, pour les peuples et pour la sainte cause de l'humanité.*

CHAPITRE VI.

DE L'INFLUENCE DES MAUVAISES LOIS SUR LES MOEURS.

« Le cœur se flétrit et la main tremble, dit Voltaire, quand on se rappelle combien d'horreurs sont sorties du sein des lois mêmes. »

Ces mots renferment un résumé, effrayant de vérité, de l'influence des mauvaises lois. Cette influence cependant n'est pas toujours la même.

On peut d'abord admettre que souvent elle n'a pas lieu, et que les lois qui sont mauvaises au point d'être inexécutables, demeurent sans action.

Cette supposition, quelque plausible qu'elle puisse paraître, est erronée : elle n'est pas seulement trop indulgente, elle est fausse, car toute cause a son effet ; les mauvaises lois doivent faire du mal ; elles en font.

Leur influence générale est de discréditer l'autorité dont elles émanent. C'est là l'un des plus grands maux qui puissent affliger la société ; car admettre que tout ce qui affaiblit le pouvoir et mine son influence, soit un bien, c'est prendre pour base un état *anormal*, une situation désespérée. Il faut supposer, au contraire, une société régulière avec un pouvoir légal, une autorité dont la chute ne soit pas un besoin pour la nation. Dans ce cas, les mauvaises lois agissent d'une manière funeste. Pour s'en convaincre, qu'on jette les yeux sur ce qui a lieu au sein de la famille, grande ou petite, dans une association d'adultes ou d'enfants, à l'armée ou à l'école. Partout où il y a des règles et des lois à suivre, les mauvaises lois font le même effet. Rien ne démoralise aussi rapidement ni aussi complètement qu'elles. Mieux vaut mille fois abandonner à la loi naturelle, à l'intérêt ou à l'instinct des peuples ce qui ne saurait être l'objet d'une bonne loi,

que de les irriter par une mauvaise, que de provoquer, par le mal, la désobéissance, les excès, la révolte.

Pour comprendre toute l'étendue du mal produit par les mauvaises lois, on n'a qu'à examiner de plus près leur nature, qu'à voir en quoi et pourquoi elles sont mauvaises.

Elles sont mauvaises *quand elles sont contraires au caractère moral de l'homme, à ses droits et à ses penchants légitimes, à ses intérêts naturels;* elles sont mauvaises, *quand elles ne tiennent aucun compte des mœurs publiques, quand elles les méprisent, les soupçonnent, les insultent ou les violentent;* elles sont mauvaises, *quand elles s'appliquent à des objets qui sont hors de leur compétence;* elles sont mauvaises, *quand elles manquent d'indulgence, quand elles sont fondées sur des principes d'une injuste sévérité, quand elles sont barbares ou sanguinaires;* elles sont mauvaises, *quand elles enflamment des passions turbulentes et haineuses, au lieu de faire naître et de favoriser des sentiments paisibles et généreux.*

Le mal qu'elles font, sous tous ces rapports, est incalculable. Quelques considérations vont nous faire comprendre tout ce que les diffé-

rentes classes de mauvaises lois jettent de désordre dans les mœurs.

Les lois immorales, quand les mœurs sont pures, ne font d'autre mal que d'exciter l'indignation publique et d'armer les citoyens contre d'infames ou de folles conceptions. Elles ne s'exécutent pas, leur influence est nulle.

Dans des circonstances contraires, quand les mœurs sont altérées, les mauvaises lois achèvent de corrompre jusqu'à la conscience publique, qui survit quelquefois à la corruption des individus.

En effet, on a souvent vu la conscience publique demeurer pure, pleine d'honneur et de délicatesse dans son langage officiel, quand déjà la pudeur était bannie de tous les cœurs; on l'a vue d'autant plus susceptible, plus prude, que les mœurs étaient plus flétries, plus corrompues. Elle devrait, puisqu'elle est telle, repousser toute loi immorale, en rendre la seule proposition impossible. Elle n'a pas toujours cette fière susceptibilité et n'exerce pas toujours cette haute juridiction. Souvent des lois essentiellement mauvaises ne laissent pas que d'être empreintes ou accompagnées d'une certaine générosité de vues. En voici un exemple ; il est frappant.

La disposition prise sur les *filles-mères* fut arrêtée avec une sorte d'enthousiasme, au moment où la patrie menacée de toutes parts demandait une nombreuse population. D'ailleurs elle se recommandait par une apparence d'intérêt patriarcal et d'égard pour un sexe dont la sensibilité est souvent victime des séductions de l'autre. En effet, ce ne fut pas dans l'intérêt des passions, du plaisir, que cette loi fut rendue. Ni le plaisir, ni les passions, n'avaient alors besoin de protection, d'encouragement. En prenant cette mesure, on ne voulut qu'être généreux, vertueux même. Ce furent des principes mal entendus qu'on appliqua, mais ce furent des principes qu'on crut excellents. La mesure qu'on décréta n'en fut pas moins mauvaise, moins fausse, moins scandaleuse, et son effet eût été désastreux si, chose curieuse au milieu d'une désorganisation si profonde, elle n'eût été accueillie avec une désapprobation générale (76).

C'était une sorte de prime assurée au dévergondage; et néanmoins, d'abord répudiée par les mœurs des familles, elle eût fini par triompher de la moralité des uns en s'appuyant sur l'immoralité des autres. Elle eût fini par dés-



organiser la société tout entière. Elle eût créé des familles sans chef civil, des groupes d'enfants, dont l'éducation, privée des exemples et de l'autorité d'un père, eût porté dans la société un germe de mollesse et de dissolution dont il eût été impossible d'arrêter l'effet.

La loi des Massagètes, qui ordonnait aux enfants de tuer leur père à l'époque de leur décrépitude, les coutumes de prostitution établies en certains lieux, auprès de certains temples de l'antiquité, s'appuyaient comme celle des filles-mères sur quelques considérations propres à les recommander, et n'en exerçaient pas moins sur de nombreuses populations les plus funestes effets.

Les lois immorales, on l'a souvent dit, sont fort rares, et grâce au progrès général de la civilisation et de ses délicatesses, on a presque peine à concevoir qu'il en ait jamais existé. Il y en eut pourtant, il y en eut d'infames. Le code de l'île de Crète réglait les intérêts d'une passion honteuse, abrutissante, et ces lois ne choquèrent personne. Aristote et Strabon les rapportent avec une parfaite impassibilité. L'opinion publique de toute une population, quels que fussent d'ailleurs ses vices, paraît avoir

trompé le jugement de deux écrivains aussi sages. Cette opinion était pourtant d'une rare extravagance. Mais voici la loi dont il s'agit. Les jeunes gens qui avaient inspiré de criminels attachements, qui s'étaient fait enlever dans le délire de la passion, étaient récompensés avec magnificence. A eux se réservaient les premières places dans les courses et les festins, et *n'avoir pas d'amant était un déshonneur pour un jeune homme bien-né* (77).

La communauté des femmes, ordonnée par la loi de Sparte, eut des résultats peut-être plus funestes encore. Elle est pourtant célébrée par Platon. Aristote, au contraire, la censure vivement; l'histoire, non moins sévère que le philosophe de Stagire, attribue à cette loi la dissolution si profonde des Lacédémoniennes. C'est à tort qu'on a vanté, comme un fait incontestable, le courage de ces femmes qui s'appelaient *publiques* avec tant d'orgueil; Aristote nous apprend que ce courage leur manqua, quand elles en avaient le plus besoin (78).

Athènes eut des lois et prononça souvent des sentences non moins immorales (79). Les unes et les autres hâtèrent au même point la corruption des mœurs et la ruine de la république.

De toutes les mauvaises lois, les lois immorales sont nécessairement les plus pernicieuses. Cependant celles qui sont contraires aux *droits et aux penchants naturels de l'homme, qui en arrêtent le développement, qui le privent du libre jeu que demandent quelques-unes de ses plus précieuses facultés, qui ravissent à la société des talents propres à en faire un foyer de civilisation véritable et de jouissances élevées, qui irritent les peuples parce qu'elles les dégradent ;* ces lois, disons-nous, sans répandre dans le sein des nations le poison de l'immoralité, détruisent dans la conscience de l'homme le sentiment si auguste de sa grandeur, ou en appellent sans cesse à ses passions, à ses vengeances.

En effet, semblables à l'arc qu'on a tendu avec violence, les penchants naturels de l'homme, comprimés par la force, se déploient souvent d'une manière d'autant plus énergique, que leur captivité a été plus longue et plus dure. Rien ne résiste à l'action affranchie de ces sentiments qui sont des droits, et qui, dans leur état de dégradation, ont appris à confondre la liberté avec la licence. Qu'on essaie ou qu'on n'essaie pas d'opposer des digues

au débordement de ce torrent, le résultat est à peu près le même; il ne cesse ses ravages qu'au moment où s'est épuisée sa fureur. C'est le cours de la nature en révolte, de la nature en crise de régénération.

Les lois qui blessent les intérêts matériels de l'homme, paraissent faire moins de mal aux mœurs et à la société que celles qui offensent leurs intérêts moraux; ces lois n'ont rien de dégradant ni pour l'individu, ni pour l'association. Cependant les intérêts matériels sont le principe et le fondement de tous les autres; et il en est de si essentiels, de si purs, et de si sacrés, que les violer, c'est retenir l'homme dans un état de gêne, de pauvreté, de honte, de médiocrité qui le dégrade, qui l'abrutit, qui lui arrache le royal bandeau dont le Créateur a ceint le front du maître de la terre. Telles sont toutes les lois qui constituent des priviléges de fortune, des droits d'aînesse avec dotation, des monopoles d'industrie ou de culture pour certaines familles, certaines classes ou castes de la société; telles sont celles qui frappent d'onéreux impôts les objets de première nécessité pour l'ouvrier, pour le pauvre, soit le pain qu'il mange, soit le sel qui l'as-

saisonne, soit l'outil qu'il emploie pour gagner l'un et l'autre.

Donner de telles lois, c'est commettre une sorte de meurtre moral et social, indirect à la vérité, mais encore trop réel. Directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, une législation de ce genre, sans égaler la funeste influence qu'exercent les lois immorales, est déplorable, est périlleuse.

De toutes les lois, celles qui rencontrent le plus de résistance, ce sont *celles qui blessent les habitudes et qui insultent, pour ainsi dire, au goût, au génie, à la langue d'un peuple, à tout ce qui constitue ses mœurs.*

Il n'est peut-être pas dans l'histoire d'enseignement plus éloquent à cet égard que ce qui s'est fait naguère en Belgique; la leçon a été complète. Elle le serait peu dans d'autres circonstances, si Guillaume eût été un prince moins probe; s'il n'eût été si long-temps un prince populaire et digne de l'être; si sa royale droiture n'eût été l'objet d'un enthousiasme à la fois si général et si légitime.

Les lois sont également mauvaises lorsqu'elles supposent les mœurs ou trop pures ou trop corrompues.

Platon, rapportant que Radamanthe terminait grand nombre de procès, en déférant le serment aux deux parties, ajoute avec beaucoup de sens : *alors les hommes étaient religieux*. Dans d'autres temps, cette méthode n'amènerait que des parjures (80).

Donner aux anges les lois de l'enfer, qui ne supposent que le mal et qui l'apprendraient même à ceux qui n'en soupçonnent pas l'existence; et donner aux démons les lois du paradis, qui reposent toutes sur l'amour de la vertu, base fausse en enfer, ce serait, dans l'un et l'autre cas, faire une faute égale.

En thèse générale, s'il y avait à choisir entre l'une et l'autre erreur, je crois que la plus flatteuse pour un peuple serait la moins funeste. Le législateur est un père et un maître; il ne doit pas laisser croire qu'il ignore le mal, qu'il soit dupe du fait; mais il doit persuader qu'il a foi à l'honneur d'une nation. Partir d'une supposition contraire, montrer une défiance injuste, c'est flétrir la faiblesse comme le crime. Il faut au contraire l'encourager comme la vertu, pour en faire la rivale de celle-ci.

Des jurisconsultes étrangers ont souvent reproché à nos codes d'être partis d'un point de

vue doublement faux, d'abord en ne reconnaissant pas l'homme comme naturellement honnête; ensuite en ne prenant pas pour base nos mœurs nationales, si douces, si aimables et si aimantes. J'ignore s'il n'y a pas, au fond de ces objections, un véritable non-sens; j'ignore si l'on peut faire des lois pour la répression du mal, sans supposer le mal; j'ignore si nous avons des lois qui manquent d'égards pour nous, plus souvent que nous n'en manquons pour elles; mais je suppose qu'une législation puisse se trouver dans ce cas, et je pense que la faute, là où elle existe, est très-grande, est énorme. L'influence d'un code en désaccord avec les mœurs ne peut exercer sur elles qu'une action fâcheuse.

On l'a souvent dit, il suffit de traiter l'homme faible en fripon, pour le mettre sur la voie de le devenir. Cependant, quant à nos codes, je ne pense pas que nos mœurs se soient détériorées depuis qu'ils nous régissent; et si le fait de la détérioration n'existe pas, il est incontestable que la cause n'existe pas non plus. Une détérioration existerait, qu'encore elle ne prouverait rien contre nos codes; elle pourrait remonter à d'autres sources.

Les lois ne doivent jamais être rigoureuses, hors de proportion avec les mœurs, je ne dis pas avec les délits, car cela ne peut pas s'évaluer, et toute peine est *arbitraire ;* aucune ne peut se formuler en équations d'algèbre. Les évaluations des délits en sommes d'argent étaient *arbitraires* elles-mêmes, et il n'y a que les peines du *talion*, *œil pour œil*, *dent pour dent*, qui ne le soient pas ; mais mieux vaut sans doute l'arbitraire d'un code de raison et d'humanité, que cette justice d'une loi de barbarie et de violence. Ce qui importe, c'est que les lois portant peine, ne soient jamais en désaccord avec l'opinion publique, ne puissent jamais paraître dures, injustes, iniques. C'est là une nécessité pour elles. La législation de Dracon est là pour l'attester (81).

Et cependant, trop long-temps le monde n'a offert que des lois de barbarie, des lois qui étaient elles-mêmes des crimes de lèse-humanité. On ferait une longue liste de lois abominables, et il n'est guère de législateur du temps passé dont le nom ne pût, à juste titre, y être inscrit par les législateurs du temps présent. Le plus beau vœu que l'on puisse former, pour le progrès de l'humanité, c'est que

de siècle en siècle les législateurs qui se succèdent les uns aux autres se traitent, toujours à plus juste titre, de barbares (82).

Rien n'est plus contraire au but qu'on se propose, qu'une rigueur extrême dans les moyens. C'est un fait supérieurement constaté et développé par Montesquieu, que *les peines barbares sont d'abord inefficaces pour la répression du mal, et qu'ensuite elles rendent les mœurs féroces.*

L'observation du même auteur, que, *plus les gouvernements sont animés de l'esprit de liberté, plus les peines y sont douces*, est également admirable de vérité et de philantropie.

Entre des lois d'une rigueur extrême et des lois d'une indulgence trop grande, ce seraient les dernières qu'il faudrait préférer. A notre avis, c'est un axiome en législation, que les lois ne sauraient être faites avec trop d'indulgence, ni être appliquées avec trop d'exactitude; ce n'est guère qu'à ces deux conditions qu'elles sont efficaces.

Mais une erreur qu'il faut surtout éviter en législation, c'est d'appliquer la loi où elle n'a que faire, de rendre des lois inutiles, ridicules, inconvenantes. Statuer, par exemple, au nom

du ciel pour les intérêts de la terre; stipuler au nom des puissances de ce monde pour les intérêts de l'autre, c'est à la fois une absurdité et un blasphème. Mais que le législateur veuille porter ses regards là où la simple curiosité du peintre des mœurs ne saurait diriger les siens, c'est une aberration que l'on ne saurait trop flétrir. On n'imaginerait rien de plus désordonné, sous ce rapport, que la loi qui prétendait dicter aux Athéniens les preuves de tendresse qu'ils devaient prodiguer à leurs femmes (83), et, à notre avis, le plus grand défaut de la législation de Sparte est de commander la vertu au nom de l'état. Soyons justes, au surplus, à l'égard des législations de l'antiquité. Ayant à former des peuples moins avancés dans la civilisation que ceux du monde moderne, elles devaient embrasser plus d'objets, et entrer dans plus de détails. Non-seulement la religion et la morale publique en formaient ordinairement une partie essentielle, mais encore l'économie domestique et rurale y recevaient des règles, des directions, et, dans leurs décrets suprêmes, les magistrats ou les législateurs du monde ancien ne dédaignaient pas de statuer sur des rapports que les modernes

abandonnent au bon goût, aux usages reçus, à l'étiquette ou à la politesse. Aucun législateur n'oserait plus recommander au jeune homme qui cherche femme, de ne point en prendre qui ait des cheveux roux, d'en choisir une dont le nom soit agréable à l'oreille (84); mais, à ce qu'il paraît, rien n'empêche nos maîtres de *pédagogie* et nos écrivains sur l'éducation, de nous engager, dans l'intérêt de notre future famille, à donner hautement la préférence à la femme qui parle le mieux (85).

Les lois les plus mauvaises et les plus dangereuses, sont celles qui, au lieu d'établir l'ordre et la justice, de favoriser la prospérité publique et de développer les sentiments d'union, y excitent les haines, le trouble, les désordres.

Parmi les lois de Crète, il en était une ayant pour but d'assurer au peuple une administration raisonnable et juste. Que portait-elle? Elle autorisait l'insurrection contre le magistrat qui remplissait mal ses fonctions. Rien ne paraît plus sage au premier coup d'œil. Rien n'est plus funeste en soi. En effet, c'est un appel permanent au désordre; c'est, comme dit Aristote, la légalité soumise à la passion; c'est à la

fois la démoralisation du corps social et celle de l'individu (86).

Je suis tenté d'en dire autant du fameux usage qui, dans quelques pays de l'antiquité, à Rome par exemple, obligeait les maîtres de servir une fois par an leurs domestiques. On a donné des éloges à cette institution; on a dit qu'elle consacrait, d'une manière solennelle, le principe si vrai de la primitive égalité des hommes. Mais à quoi bon cette reconnaissance insultante d'un principe qu'on foule aux pieds pendant toute l'année? Loin d'être utile le moins du monde, cette coutume ne pouvait qu'irriter les esclaves, et sans cesse rappeler aux maîtres, qu'il leur convenait de s'assurer, par tous les moyens, d'une soumission dont l'illégalité, une fois par an, se proclamait si haut (87).

Je ne finirais pas si je voulais énumérer tous les genres de lois qui provoquent au désordre, qui en appellent aux passions; mais il en est deux classes qu'on ne saurait passer sous silence quand on s'adresse au dix-neuvième siècle. Ce sont les lois de réaction et les lois d'origine illégitime.

Aux époques de réaction, le pouvoir ou le législateur qui triomphe se borne rarement à

jouir de sa victoire; il veut jouir de la défaite de son adversaire; il n'est pas content d'avoir abattu, s'il ne peut anéantir. Pour rendre impossible le retour de ce qu'il a renversé, il n'est pas à ses yeux de moyen trop violent, pas de mesure assez prompte. Dès lors la loi n'est plus l'impassible règle du droit et du juste, de l'honnête et du bon; elle est l'esclave de la passion, l'instrument de la tyrannie. Rien n'est si bas qu'on dédaigne de le frapper; rien n'est si sublime qu'on craigne de le profaner. Le silence est un complot, et la franchise une insurrection.

Telles ont été jusqu'ici toutes les lois de réaction. L'Angleterre et la France, dans les deux plus grands rôles que les peuples aient été appelés à jouer sur la scène du monde moderne, ont tour à tour donné le spectacle de cette erreur si grave, de cet égarement si coupable. Mais du moins si la France a vu une révolution, une restauration et une révolution nouvelle, en ceci plus sage que l'Angleterre, elle n'a vu que deux législations de réaction. Une rare sagesse, fruit d'une grande expérience, a présidé à nos dernières destinées. Et ce qui doit sauver nos dernières institutions, c'est ce

calme, cette raison, ce profond amour de l'ordre, qui a préservé la France du délire et des amertumes d'une réaction nouvelle.

Je pourrais peut-être confondre les lois de réaction avec les lois d'origine illégitime; je veux les distinguer. Toute loi est mauvaise quand elle est frappée du vice de naissance illégitime; elle est illégale; elle en viole une autre plus auguste, plus sacrée qu'elle, celle sur qui repose le caractère de toute loi, qui est, d'être émanée de l'autorité compétente.

Il n'est pas de lois qui rencontrent une résistance plus grande, plus générale; il n'en est pas qui excitent plus énergiquement à la révolte et qui donnent à la passion plus de force pour renverser les trônes et les empires.

Il n'est qu'une seule chose au monde qui puisse couvrir ce défaut de naissance, ce péché originel; c'est la nécessité, l'impérieux devoir de chaque société de se conserver elle-même. Là où elle existe, cette nécessité, elle peut bien être contestée par les sophistes, elle n'est jamais méconnue par les peuples, et, dans ce cas, l'illégitimité d'une loi peut être, pour les individus et pour les empires, un monument de gloire, puisque la loi elle-même est un mo-

nument de salut, de haute prévision, et de ce courage qui sait mettre en jeu la vie d'un homme quand il s'agit de celle d'une nation.

Ces vérités sont graves; il n'en est point qui ne le soient; celles qu'offre l'examen des lois et des mœurs sont plus graves que beaucoup d'autres. Telle en est l'importance, que nous ne saurions nous dispenser d'y rattacher, dans une dernière partie de ce travail, quelques vues, quelques observations générales que ne demandait pas la question proposée, mais que nous a suggérées l'examen de tant de faits riches et féconds en leçons de morale, en vérités de haute politique.

QUATRIÈME PARTIE.

VUES ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES MOYENS QU'OFFRE L'INFLUENCE RÉCIPROQUE DES LOIS ET DES MŒURS POUR L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION SOCIALE DES PEUPLES.

CHAPITRE I.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL DES FAITS.

Les faits qui sont sortis de cet examen fournissent-ils les moyens et donnent-ils les lumières suffisantes pour résoudre cette grande question : *Comment assurer aux mœurs toute*

l'influence que les lois peuvent exercer sur elles? comment assurer aux lois toute celle que peuvent exercer les mœurs?

Je n'hésite pas à répondre affirmativement, et je vais essayer de présenter ces moyens; mais auparavant, je dois résumer les faits généraux qui sont sortis de mes recherches (88).

Premier fait général. L'influence des mœurs sur les lois et celle des lois sur les mœurs, fondée sur les desseins de la Providence et sur la nature la plus intime de l'homme, n'est pas toujours également forte. Elle dépend des circonstances, elle est modifiée de mille manières; mais elle est toujours profonde. Les mœurs inspirent les lois, les lois modifient les mœurs. Le plus souvent elles sont la copie, l'expression les unes des autres. Quelquefois cependant elles sont en désaccord, et alors il y a dérangement dans le corps social, il y a péril. Quand la tendance des unes ou des autres est généreuse, quand elle est morale, quand elle est populaire, et que l'autorité qui les dirige l'est également, le conflit est peu dangereux. Dans les cas contraires, il n'y a que désordre et révolte, ou corruption et décadence dans les empires.

Second fait général. Les mœurs exercent une action plus forte que les lois. Elles sont antérieures, elles tiennent plus à l'homme, elles sont pour ainsi dire l'homme, elles sont les nations elles-mêmes. Les lois viennent plus tard que les mœurs. Elles ont besoin de leur ressembler, de s'appuyer sur elles, de leur emprunter de leur puissance; elles ne jouissent d'une autorité forte et constante qu'autant qu'elles sont recommandées par les habitudes établies, dictées par l'opinion générale, sanctionnées par l'adhésion publique.

Les lois, dans cette condition heureuse, ajoutent aux mœurs la plus auguste sanction, elles les protégent, les honorent et leur assurent un ascendant salutaire dans toutes les classes de la société.

Troisième fait général. Les mœurs sans les lois s'altèrent, manquent de force et d'influence; les lois sans les mœurs sont nulles.

C'est un fait qu'un orateur ancien a résumé d'une manière admirable. « Vainement couvre-t-on de lois les murs du Portique, dit-il; ce n'est point par des décrets, c'est par des principes de justice fortement empreints dans les cœurs qu'un état est bien gouverné (89). »

Il n'y a rien de plus vrai, de plus élevé que cette maxime, soit en morale, soit en législation; nous la recommandons surtout à ces conseillers de mauvaise école, qui s'imaginent que si ce n'est plus à grands coups d'état, c'est du moins à grands coups de législation que se mènent les peuples et se sauvent les gouvernants.

Quatrième fait général. Dans la grande marche de la civilisation morale et légale des peuples, ce sont tantôt les lois, tantôt les mœurs qui se trouvent en avant; ici c'est le développement des mœurs, là le développement de la législation qui précède. Mais quel que soit celui qui soit en avant, ils profitent constamment des bienfaits l'un de l'autre. Toujours le progrès de la loi ou de la société amène le progrès de la moralité ou du développement individuel, et une législation ayant sans cesse en vue les intérêts moraux de l'humanité, loin d'être une chimère, est la seule bonne, la seule digne du nom de *haute législation*. Toute autre est insuffisante, défectueuse, mesquine. Mais cette haute législation est toute positive; elle est aussi éloignée des beaux rêves de Platon et de Pythagore, que des désolantes conceptions de Machiavel ou de Hobbes (90).

Cinquième fait général. Les mœurs sont pour la prospérité et pour le salut des empires d'une importance majeure. Partout où elles sont mauvaises, les bonnes lois sont impossibles. Sans les bonnes mœurs, les meilleures lois n'exercent qu'une faible influence, et souvent leur action est nulle, ou fâcheuse. Sans de bonnes mœurs ou sans de bonnes lois, il n'est point de vie pour les nations; la corruption des unes et des autres est la cause la plus active de la ruine des empires.

Voilà les faits généraux qui devront servir de base à toute espèce de législation et de mesure politique ayant pour but la gloire ou la prospérité des peuples.

CHAPITRE II.

PREMIER MOYEN : LE LÉGISLATEUR DOIT S'ATTACHER AU SENTIMENT, A L'IDÉE, A LA TENDANCE QUI DOMINE UN PEUPLE.

Nous venons de rappeler les faits généraux; maintenant l'histoire de l'humanité, l'état actuel de la civilisation, le progrès des lettres, et en particulier la science de l'éducation des peuples ou des individus, suggèrent-ils des moyens assez puissants pour qu'on en doive espérer un changement véritable et profond dans la condition des peuples par l'influence des lois et des mœurs? Je le crois. Mais quels sont ces moyens? J'essaierai de les indi-

quer, en faisant toutefois valoir cette considération essentielle, qu'il est des vérités dont la force ne peut être sentie que par ceux qui se trouvent dans certaines conditions de moralité ou de lumières, et que l'application de ces vérités au corps social ne devient possible et efficace qu'à mesure que plusieurs classes de la société en subissent et en propagent l'influence.

D'abord les mœurs étant d'une haute importance pour la pureté des lois et la stabilité des empires, il convient de leur donner une attention extrême.

Établir, conserver, perfectionner sans cesse la moralité publique, voilà, sinon le premier, du moins le plus saint des devoirs de l'autorité qui prépare, qui fait et maintient les lois.

Cependant ce n'est pas tout pour un peuple que d'avoir des mœurs pures, il lui faut un esprit public, des opinions générales, des vues qui lui appartiennent en commun et qui cimentent son union, qui lui impriment le cachet national. C'est ce qui constitue, pour ainsi dire, son âme et sa vie. Que cette idée dominante, cet esprit national soit l'honneur, la gloire, la liberté, la puissance, la richesse, la science, l'art, l'industrie ou la vertu, ou quel-

que noble éclectisme, quelque brillante réunion de plusieurs de ces choses, toujours faut-il qu'il y ait un point de contact, un foyer de vie et de puissance de ce genre. Ce n'est qu'à ce prix qu'un peuple est grand, qu'il a la conscience de sa grandeur, qu'il est heureux et qu'il occupe avec bonheur la place qui lui convient dans les rangs des nations, comme dans les desseins de la Providence.

Et qu'on ne pense pas que ce bonheur moral, ce bonheur de la conscience nationale soit une chimère; il est chose possible; l'histoire le montre dans les pages qu'elle a consacrées aux peuples qu'elle aime à présenter comme des modèles au genre humain. Toujours quelque tendance grande et générale a gouverné les nations qui marquent dans les annales de l'humanité, et pour donner aux lois et aux mœurs la haute direction que doit leur imprimer le pouvoir, c'est à la tête de ces puissantes tendances, de ces pensées dominantes, de ces immenses manifestations de vie qu'il faut se placer. Pour assigner aux peuples une belle et glorieuse carrière, que le législateur se trace à lui-même une haute mission; qu'il proclame quelque principe grand et fécond; qu'il dépose

dans le sein de ses compatriotes quelque germe de perpétuelle vertu, de gloire immortelle. La fable dit que Pygmalion anima de son souffle la statue de marbre que son ciseau avait fait sortir du bloc. C'est là la plus belle image du législateur. Son œuvre sera pourtant plus facile. Ce n'est pas à la pierre que s'adressent ses efforts, c'est à un être plein de vie, d'intelligence, d'immortalité. Que le législateur ait une âme à communiquer à son peuple, ce peuple la recevra avec le sentiment de l'orgueil, avec la conscience de sa dignité.

La flatteuse persuasion d'être l'unique peuple au monde qu'aimât Dieu et qui connût Dieu, fit toute la destinée du peuple juif. Ce fut son idée dominante; ce fut son palladium en Égypte, en Chaldée, sous les Pharaons, sous Cyrus, sous Auguste. Aujourd'hui encore, après cinq mille ans de gloire et d'infortune, d'espérance et de résignation, les débris de cette idée soutiennent les débris de ce peuple.

Les Égyptiens, qui ont été plusieurs fois les maîtres et les despotes des Juifs, sont d'ordinaire l'objet de nos dédains; et quelquefois nous ne sommes en peine que de trouver des mots assez durs pour peindre l'avilissement

d'un troupeau d'esclaves, occupés pendant des siècles à porter les pierres de ces gigantesques monuments qu'érigeait l'orgueil de rois barbares. Eh bien, ces Égyptiens si méprisés des modernes, dans toute l'antiquité et chez les Grecs, qui s'y connaissaient, ont passé pour le peuple le plus sage et le plus religieux de la terre. Et, en effet, si le despotisme de la royauté et du sacerdoce a dirigé leurs mouvements, s'il a pesé lourdement sur eux, c'est que cette nation religieuse a bien voulu de cette alliance de la tiare et du diadème. Mais c'est à autre chose qu'à l'orgueil de ses princes qu'elle a élevé ces monuments; c'est autre chose que la servitude qui a guidé ses travaux : c'est le sentiment religieux qui caractérise les Égyptiens, non pas celui qui n'est qu'enthousiasme et passion et ardeur, mais celui qui est calme et résignation et mysticisme.

Lorsque, quittant deux peuples dont l'un occupait les côtes orientales, l'autre les côtes méridionales de ce bassin méditerrané, qui fut avec ses rives le théâtre des plus grands événements du monde ancien, nous passons sur les bords septentrionaux et occidentaux, en Grèce, en Italie, nous ne sommes pas embar-

rassés de découvrir les idées dominantes, les grandes tendances qui furent pour ces nations le souffle de Prométhée. Sur le sol de la Grèce, presque à chaque pas, nous trouvons ces monuments érigés à quelque divinité protectrice des travaux de l'homme, ou à quelque héros dont le génie a illustré Athènes, Sparte, Thèbes, Corinthe. Et là, tout nous dit ce qui a fait si grandes des populations qui tenaient dans ce coin du monde une place si petite.

Déjà en Grèce, nous nous trouvons sur le domaine de l'empire; en passant de là en Italie partout se révèle à notre pensée, celle qui domina la belliqueuse et politique cité des sept collines. C'est d'abord ce besoin d'agir, ce besoin de commander et de régner, qui est l'effet naturel du sentiment de force, de valeur physique et morale, qui distingue le peuple romain, dans lequel on a peine à voir autre chose qu'un immense individu; tant se ressemblent par tous les traits ses généraux, ses consuls, ses tribuns, ses orateurs, ses princes eux-mêmes.

Que nous envisagions les membres de la société chrétienne, le monde moderne d'Occident,

comme une seule famille, ou que nous examinions en particulier l'histoire des principaux peuples qui la composent, le même fait se révèlera partout.

En effet, du moment où la nouvelle société barbare de l'Europe, devenue maîtresse de l'empire, embrasse la foi de Rome, une idée générale, une tendance commune la guide. Nous la voyons successivement et presque avec un égal enthousiasme, se soumettre au grand-pontificat; lui subordonner son organisation féodale; travailler avec lui, l'épée au poing, à la conversion de l'Europe; aller délivrer sous ses ordres le tombeau du Sauveur; lutter pieusement contre le plus dangereux ennemi de sa foi, le mahométisme; élever à la religion des monuments à jamais admirables; instituer pour elle et doter avec magnificence des fondations sans nombre. C'est la foi, la foi chrétienne enseignée, interprétée par le vicaire du Sauveur, qui fait et qui explique tous ces prodiges dont la fin n'est pas à prévoir. Mais non, la fin en est venue. Tout à coup, cette société si dévouée, si enthousiaste, si fidèle, si prodigue de son or et de son sang pour la cause religieuse, nous la voyons s'en détacher, sui-

vre la restauration des lettres, s'attacher à ces théories de philosophie, de rationalisme, d'humanité et de droit qui émanent de la renaissance des études, et proclamer enfin, de sa grosse voix, *de la voix du peuple*, ces principes d'égalité et de légalité, de liberté et de patriotisme, qui font les destinées et la gloire du monde moderne.

Quittons la société générale. Suivons quelque peuple en particulier, les Français, par exemple. Toujours c'est quelque noble sentiment, quelque idée grande, quelque généreuse tendance qui préside à la destinée, qui forme la vie nationale des Français.

D'abord la France prend sa part avec l'Europe à la grande affaire qui agite, qui émeut et illustre l'Occident. Cette piété qui remue l'Europe, qui l'arrache à la civilisation décrépite de l'empire romain, à la brutalité antisociale des barbares qui sont venus du nord au midi; cette foi absolue en Rome, la France la partage. Ses rois sont les fils aînés des pontifes; ils s'en constituent les premiers défenseurs sous Pepin-le-Bref, les plus ardents missionnaires sous Charlemagne, les plus libéraux protecteurs sous Louis-le-Débonnaire. Le chevaleresque

courage que demande le christianisme gémissant sous le despotique coran, nos barons en reçoivent les premières inspirations; ils en reçoivent les dernières; ils sont les types d'une bravoure inconnue à Rome, à la Grèce, à l'antiquité fabuleuse elle-même; ils bataillent avec les infidèles depuis Pierre l'Hermite jusqu'à saint Louis, jusqu'à Charles VIII. Mais tout se modifie sans cesse dans les sentiments, dans les pensées, dans les tendances des peuples. Cet héroïsme fut d'abord saint et pieux; il conserve toujours quelque chose de son élément primitif; mais peu à peu il se fait profane et mondain. C'est la folle vie et la gaie science de nos vaillants troubadours, qui tout à coup envahissent la religieuse chevalerie; et bientôt à cette chevalerie, dans l'origine si religieuse, si altérée dans le cours du temps, succèdent d'autres affections, d'autres travaux, d'autres études; en place de l'épée se met la parole, en place des exploits, le récit; en place des chevaliers, des barons et des varlets, surgissent les docteurs *angéliques*, *séraphiques*, *irréfragables*, interprétant saint Augustin par Aristote, lisant Platon comme saint Jean, et

préludant avec Pétrarque et Boccace à la restauration des lettres anciennes.

La noble passion des lettres, l'amour des théories, le culte des principes, la résurrection du monde païen avec ses chefs-d'œuvre, sa philosophie et ses arts, au milieu d'un monde jadis chrétien à l'exclusion de tout autre sentiment, de toute autre opinion, amènent des idées toutes nouvelles et des tendances qui changent tout l'ancien ordre des choses. En France, l'idée, le vœu, et enfin la passion qui domine, c'est que vienne l'empire de la raison; qu'en tout, en matière politique, religieuse, civile et morale, ce soit elle qui examine, juge et règne en arbitre suprême.

Les autres peuples d'Occident, ceux qui par leur puissance et leur génie ont pu manifester quelque tendance, jouer quelque rôle, montrent, dans les pages de leur histoire, le même fait, la domination de quelque sentiment, de quelque idée qui caractérise leurs destinées.

Mais, de toutes les associations grandes ou petites dont le monde moderne offre le curieux spectacle, il n'en est pas qui, par ses œuvres, prouve d'une manière plus frappante la puissance d'un sentiment ou d'une idée pour

la constitution d'un état, d'un empire, que cette célèbre société dont les destinées elles-mêmes forment l'une des plus graves leçons que puisse donner l'histoire.

En effet, il s'est rencontré dans le monde moderne un ordre religieux, fameux dans les annales des derniers siècles, qui a conçu le projet de créer une sorte de congrégation ou de nation à la fois civile, industrielle et morale. Peu de générosité a peut-être présidé à cette conception; une sorte d'égoïsme a pu la faire naître, on l'ignore. Mais, dans l'exécution, s'est déployée une rare intelligence des intérêts moraux et politiques de l'humanité. Aussi le Paraguay a-t-il offert la plus étonnante des créations modernes, une république florissante au milieu des déserts, et des hommes heureux de la soumission la plus complète à la volonté de leurs chefs. Un seul mot explique ce phénomène, c'est la foi à la haute, à l'immense supériorité des maîtres, des législateurs, des conseillers auxquels ces populations confiaient leur destin.

Cet exemple fait voir ce que le législateur peut oser s'il sait inspirer de la foi. Que, pour avoir une nation qui reçoive son influence,

il n'aille pas demander quelque société vierge, ou demi-sauvage; qu'organe d'une haute civilisation, il s'élève à la hauteur de sa mission, et les peuples éclairés offriront à ses desseins, à son génie plus de ressources que les nomades et les barbares.

On parle du peuple avec mépris. Quand on dit peuple, on entend désigner une sorte de troupeau qu'il s'agit de nourrir pour le faire taire ou crier à volonté. C'est la plus folle, c'est la plus odieuse des chimères. Il faut du pain au peuple; il en faut à tout le monde; mais puissants de la terre, et conseillers des grands, ne vous imaginez pas que c'est avec quelques liards tombés de votre cassette que vous menez le peuple : pour ce but un sentiment, une idée, vaut plus qu'un trésor. L'homme est un être moral, Dieu le veut; il demeure un être moral, que vous le vouliez ou ne le vouliez pas. Le sentiment de l'homme du peuple est souvent de la passion, quelquefois de l'enthousiasme et du fanatisme; mais d'ordinaire il est en tutèle de bon sens et de raison, et toujours ce sentiment tient à une idée religieuse, morale ou politique; à une conviction quelconque.

Et ne vous avisez dans aucun cas de régen-

ter les peuples, si vous ne comprenez pas le sentiment qui les anime, l'idée qui fait leur vie morale. Encore moins seriez-vous appelés à gouverner une nation, s'il n'y avait plus dans son sein d'idée générale, de sentiment commun, et que vous fussiez incapables de donner l'un ou l'autre; car alors plus de lien, plus de société, plus de nation; par conséquent, plus de gouvernement possible.

CHAPITRE III.

APPLICATION DE CE MOYEN EN GÉNÉRAL, APPLICATION PARTICULIÈRE A LA FRANCE.

Le principe que nous venons d'énoncer n'est pas nié, n'est pas combattu; comment faudra-t-il l'appliquer? Comment reconnaître la tendance générale d'un peuple, l'idée principale qu'il poursuit, le sentiment le plus profond qui l'anime? A quels signes constater cette source de vie et de puissance? Et quand une nation, par des destinées quelconques, est arrivée à une de ces époques où rien ne domine plus dans son sein, où tout est scission, indifférence ou dégoût(91), comment lui rendre la

vie, la force et l'union ? Je l'ignore. Je n'ai pas de recette, pas de formule générale pour ramener à la loi et à la vertu, à la gloire ou à la grandeur, des peuples qui ne veulent plus rien de tout cela, des nations décrépites, qui, blasées sur toutes les émotions et sur toutes les jouissances de la famille ou de la condition sociale, sont arrivées au terme de leur carrière.

Loin de proclamer pour ces peuples, ni pour tous les peuples, quelque théorie générale, quelque *panacée politique* de prospérité et de puissance, l'histoire nous montre, au contraire, qu'il est pour chaque pays, chaque famille sociale, une grandeur et une gloire qui n'appartiennent qu'à elle, et que, dans le sein de chacune se développent, sous l'influence de sa position géographique, de son climat, de ses relations avec ses voisins, de ses mœurs et de ses lois, des destinées conformes à son génie, à ses institutions. Point de règle générale, de formule universelle à cet égard.

La question est différente quand il s'agit d'un peuple donné, dans des circonstances connues. Alors il n'est que trois cas possibles : ce peuple a une tendance prononcée, il n'en a plus, ou il n'en a pas encore.

Prenant la France pour exemple, dans sa situation actuelle, nous verrons les faits sortir nets et précis de l'observation. La nation française a une tendance ; cette tendance n'est plus à naître et n'est pas encore passée. Il y a même plus que tendance dominante, il y a complication de tendances, c'est-à-dire, qu'il y a crise plus ou moins patente. En effet, ce n'est pas à une de ces époques de calme ou de paisible et harmonique développement, qu'il nous est donné de prendre ce pays ; c'est dans un état de génération, c'est-à-dire de régénération qu'il se présente à l'observateur, à la législation, au pouvoir. Il y a même trois faits à distinguer dans cette situation si grave. Il y a d'abord une pensée générale, qui veut la plus grande somme possible de liberté, dans la persuasion qu'elle est la voie la plus sûre pour arriver à la plus grande somme possible de prospérité matérielle, morale et sociale. Il y a ensuite, sur la *réalisation* de la pensée générale, du vœu unanime qui constitue notre tendance et notre vie nationale, deux opinions fort divergentes. L'une, pressée de jouir, ne considère que l'état de la législation régnante, et pense qu'il n'y a rien de plus urgent que de la changer, pour

changer aussi par elle nos mœurs peu d'accord avec les idées nouvelles. L'autre, non moins persuadée de l'état d'imperfection, du vice même de quelques-unes de nos institutions, n'estime pas qu'il soit possible ni utile d'aller plus vite que les mœurs, d'aller au-delà, ni de réformer ces dernières par des lois, ni surtout de renouveler généralement toutes celles qui touchent à l'ordre public et politique.

C'est ce que nous appelons la doctrine du mouvement et la doctrine de la résistance, doctrines parfaitement d'accord sur l'objet de la discussion, le progrès; mais doctrines en dissidence prononcée sur la question du temps, sur celle des moyens plus ou moins directs et sur celle des mesures plus ou moins immédiates qui peuvent conduire au but commun.

En théorie, point de doute à cet égard, la doctrine du mouvement est l'expression la plus naturelle de la tendance du progrès, véritable caractère de l'époque. Aller directement au but, y aller généralement et y aller immédiatement, c'est la mesure la plus simple.

En application, ce n'est plus la même chose. D'abord, le législateur se trouve-t-il dans cet état de calme, d'absence de toute passion, de

toute prévention, de toute agitation, et dans cet état de supériorité qui est la condition première de toute bonne législation ? Ensuite le peuple, qui doit recevoir la loi nouvelle, est-il lui-même dans ces conditions d'ordre, de lumières et de vertus, qui permettent, au sortir d'un état d'irritation, de poser la loi nette, pure, digne des principes qu'on doit proclamer comme souverains en matière politique ? Enfin le pouvoir jouit-il de ce degré de force qui assure aux lois une exécution facile, paisible, complète?

Ce n'est pas tout. Supposé que le pouvoir, le peuple et le législateur se trouvent dans ces fortunées conditions, qui jusqu'à présent se sont si rarement rencontrées dans les annales des nations, la loi politique et civile, posée pure et nette, sera-t-elle d'accord avec les intérêts matériels du riche, du pauvre et de l'homme de la moyenne classe ? N'y aurait-il pas conflit entre les intérêts et les principes? Ce conflit ne viendra-t-il pas compromettre les destinées des principes eux-mêmes? et si la question est douteuse, un grand peuple peut-il être manié et remanié sans cesse, comme un simple sujet de haute expérimentation sociale ?

Il y a plus. Si ce grand peuple est trop grand,

trop puissant, et trop en avant de quelques-uns de ceux qui l'entourent, pour que tous les autres n'en suivent pas le développement politique avec une attention, une jalousie mêlée de quelque souci, faut-il avoir égard à cette position, ou convient-il d'y avoir égard? Ne sommes-nous pas à la fois trop progressifs et trop communicatifs pour n'être pas sujets au glorieux soupçon de vouloir le triomphe de nos institutions et de nos lois, pour l'ajouter au triomphe de nos mœurs, de nos goûts, de nos habitudes, de notre langue, de notre littérature? Et ce triomphe peut-il être prévu sans crainte sur les bords de la Néwa comme sur ceux du Tage, quand il porte dans son sein la ruine plus ou moins prochaine d'un système politique et *gouvernemental* (qu'on me permette ce barbarisme), qui est considéré en Europe, par la royauté, l'aristocratie, l'église et le peuple tenant à cela, comme l'unique ancre de salut des mœurs, de la religion, de la monarchie, de la civilisation?

On le voit, la question est, comme on dit, complexe; elle est même compliquée; mais les faces diverses sous lesquelles elle se présente ne changent rien à la vérité du fait ni à la

pureté du principe. Le fait est qu'il y a en France une tendance dominante, et que cette tendance est le progrès; le principe est que le législateur est forcé par la raison, par tout ce qu'il y a de puissance dans les leçons de l'histoire, de se saisir de cette tendance, de la dominer dans l'intérêt de la nation, de la loi et des mœurs, de s'appuyer sur elle avant tout. Elle est pour lui le levier d'Archimède.

Le législateur est donc forcé impérieusement de satisfaire au vœu universel d'amélioration sociale, matérielle et morale. Toute autre pensée l'égare; toute autre illusion le perd; dans toute autre tentative il se brise, comme se brise l'instrument trop faible qui doit remuer un colosse. Mais le législateur peut hésiter sur la question du temps, de l'opportunité, et, suivant qu'il se jugera lui-même, qu'il jugera le peuple qui lui confie sa destinée et les nations qui l'observent, il doit d'abord vouloir le calme au dedans et l'absence de toute prévention au dehors, ou bien faire abstraction de toutes les circonstances, et mettre la main à l'œuvre de la régénération en vertu du principe. Quelle que soit sa voie, que son œuvre soit instantanée ou *temporisante*, il ne peut ni

faire scission avec la tendance générale, ni même laisser croire un instant qu'il hésite.

Le législateur se confondant avec le pouvoir, sans doute, prendra d'abord la voie de l'ordre, calmera les esprits, apaisera les troubles et conjurera l'orage qui gronde, sauf à conjurer plus tard celui qui, plus grave, pourra gronder à son tour. Cette attitude se comprend; c'est la seule qui convienne, c'est la seule qui trouve intelligence et sympathie dans la raison publique.

Mais ce que tous les législateurs, tous les pouvoirs doivent comprendre à leur tour; ce que les organes et les conseillers de la loi qui règne doivent sans cesse envisager, c'est que la loi ne règne que par les mœurs, et que, dans les mœurs, il y a toujours quelque sentiment, quelque idée, quelque tendance qui domine; que sur cet appui reposent la grandeur des peuples et le pouvoir de leurs magistrats suprêmes.

Une singulière prévention s'est établie à l'égard de la France: *Elle est difficile à gouverner.* Erreur bizarre, pitoyable effet d'une mesquine préoccupation. S'il est au monde un pays où la domination soit facile, c'est la France. En effet, là règne qui doit régner, le génie de la nation,

l'esprit des mœurs, la loi, l'organe suprême de la loi, le souverain; *car la France sans chef, sans loi, sans esprit moral, sans génie national, ne se conçoit pas* (92).

Voulez-vous voir la France gouvernée aisément, respectez ces nécessités, et vous aurez cet accord, vous l'aurez suivi de tous les effets qu'il doit produire, de toute cette unité de vues, d'opinions et de tendances, de toute cette harmonie d'efforts et d'actions qui font la grandeur des empires.

Mais cette grandeur même n'a-t-elle pas son terme, et le progrès n'est-il pas la voie qui conduit infailliblement à la ruine? L'excès de la civilisation n'est-il pas la fin de la civilisation et des peuples? On l'a dit, et on n'a fait qu'un indigne jeu de mots avec une misérable confusion de termes. En matière de civilisation, il n'est point d'excès. Qui dit excès, dit violation d'une règle, règle tracée par la nature, la loi, la raison, les mœurs. L'excès de la civilisation serait donc la violation des mœurs, de la raison, de la loi, de la nature. Et sans doute, cet excès détruirait les empires, mais aussi cet excès est le contraire de tout ce que le sens commun appelle civilisation.

lumières ; de s'imaginer que la parfaite intelligence des principes soit la garantie d'une entière aptitude à recevoir les lois, les institutions les plus idéales. Nous sommes en ce péril. Grace au progrès de certaines notions de justice et d'équité, de droit civil et de raison naturelle ; grace aux innombrables moyens de communication que nous fournit notre civilisation, très-parleuse d'origine, nous pouvons croire l'état général des mœurs plus avancé qu'il n'est ; assez avancé, par exemple, pour s'accorder avec des lois d'une douceur absolue, d'une perfection qui ne laissât rien à désirer.

Il y a sans doute de la vérité dans une idée qui nous honore ; il y a peut-être aussi de l'amour-propre dans une hypothèse qui nous flatte. Ce qui n'est sujet à aucun doute, c'est que l'éducation morale des peuples doit marcher de front avec leur législation politique, et que, d'accord avec la révision des lois, doit s'opérer la révision des mœurs.

Pour qu'un peuple obtienne les meilleures lois, il faut qu'auparavant il reçoive la meilleure éducation possible.

CHAPITRE IV.

SECOND MOYEN : ÉDUCATION MORALE ET POLITIQUE DES PEUPLES.

Il me semble qu'en parlant d'éducation on confond souvent celle de la nation avec celle de l'enfance. Ce sont deux choses si distinctes, qu'il faut nécessairement les distinguer.

Je crois aussi qu'en général on donne plus d'importance à l'éducation de la jeunesse qu'à celle des peuples; je crois même qu'on affirme souvent que cette dernière est peu de chose; que le peuple se composant d'hommes faits, et les hommes faits étant peu susceptibles d'ap-

prendre, *ayant pris leur pli*, il est peu utile de s'en occuper.

Ces opinions me paraissent peu justes; les peuples sont souvent jeunes et restent longtemps jeunes, quoiqu'ils soient composés d'adultes; les peuples ne sont souvent que des enfants, de grands enfants à la vérité, mais susceptibles encore, comme des enfants, de beaucoup d'impressions et de sérieuses études.

Je suis loin de contester, on le pense bien, la haute importance de l'éducation de la jeunesse; tout ce que l'appréciateur le plus enthousiaste en a pu dire de plus beau, j'y souscris; mais à mes yeux l'éducation des peuples a une telle importance, que sans elle, toute autre est pour moi peu de chose.

Et à quoi bon cette éducation de l'enfance tant religieusement dirigée, si, au moment où elle cesse, le jeune homme qui l'a reçue entre dans un monde qui ne professe pas les mêmes opinions, les mêmes goûts, les mêmes tendances qu'on lui a donnés?

Cette objection est si forte, et rend l'éducation des peuples si importante, que j'établis cet axiome : l'éducation de la jeunesse reçoit

son esprit, ses principes, et son utilité de l'éducation politique de la nation.

En effet, quelle éducation voulez-vous donner à l'enfance, si vous ignorez encore ce que vous voulez faire de la nation à laquelle elle appartient et dans le sein de laquelle elle doit apporter le tribut de ses lumières, de ses vues, de ses habitudes, de ses capacités, tout son génie? L'éducation de la jeunesse ne peut être qu'affaire de tâtonnement et d'instinct, tant que les principes qui doivent y présider n'auront pas été déduits des principes plus hauts et plus généraux qui doivent présider à l'éducation sociale. On pourra être plus ou moins heureux dans cette périlleuse loterie, dans ce dangereux abandon des futures destinées de tout un empire; mais ce que l'on rencontrera instinctivement de bon et de sage, sera le fruit du hasard et non pas de la raison.

J'allais répondre à l'objection, que le peuple est lui-même le juge le plus naturel et le plus éclairé de l'éducation qui lui convient; qu'en cette affaire de nationalité et de liberté, il ne doit avoir d'autre règle ni d'autre maître que son bon sens et sa raison; que tout législateur ou tout pouvoir qui tenterait de s'im-

miscer dans ces intérêts si graves et si intimes, se rendrait coupable d'une infraction aux droits sacrés de la famille, et serait pour le moins soupçonné de vouloir diriger l'esprit public, la pensée de la nation, ses goûts et sa vie au gré de ses caprices, de sa puissance.

Mais faut-il sérieusement répondre à des craintes de ce genre, à des appréhensions si extraordinaires?

Je ne le pense pas. Car j'ai démontré, je le crois, que vainement le pouvoir ou le législateur tenterait de se créér des intérêts différents de ceux des nations, de faire dominer d'autres sentiments, d'établir d'autres tendances; que les mœurs, plus puissantes que les lois, renverseraient ces lois et leurs auteurs.

Ajoutez que cette situation de conflit serait une exception, et que ce n'est pas sur des exceptions que se fondent des théories. C'est l'état normal d'un peuple, l'état d'harmonie entre les mœurs et les lois, entre le chef et les citoyens, qu'enfin on doit prendre pour point de départ. Or, dans cet état de choses, qui est le seul vrai et le seul bon, la loi est l'expression des mœurs et le pouvoir est l'organe de la loi. Personne ne contestera, s'il

en est ainsi, qu'il appartient aux mœurs, aux lois, aux interprètes et aux organes des unes et des autres, de régler, de guider l'éducation morale et politique de la nation. S'il importe que l'éducation de la jeunesse, qui est subordonnée à celle de la nation, ne soit pas abandonnée au tâtonnement, au hasard, il importe, à plus forte raison, que celle du peuple, bien plus grave, bien plus sérieuse, ne soit pas l'affaire du caprice, de l'instinct.

Non seulement la loi et ses organes ont compétence à cet égard; il y a pour eux devoir sacré. S'il est impossible de gouverner des peuples sans mœurs et sans vertus, il n'est pas possible que ceux qui doivent gouverner négligent les moyens de former les mœurs et de conserver les vertus.

Mais s'il y a compétence et devoir pour le législateur ou le pouvoir de présider à l'éducation nationale, cette nécessité ne donne-t-elle pas le droit et n'amène-t-elle pas l'obligation de faire violence aux mœurs, aux goûts, aux habitudes des peuples?

A ce titre, religion, morale, loi politique, loi civile, tout nous ferait violence.

Mais, pour bannir ces craintes, il suffit de

bien déterminer l'éducation politique et morale que nous demandons. Tout ce qui est de sa mission, c'est d'assurer, par des lois, des réglements, des institutions et en général de nobles influences ou de puissantes directions, à tous les membres de la famille sociale, les moyens de développer leurs facultés naturelles. Aider la nature, favoriser son jeu, régler sa tendance, établir de l'accord entre la destinée morale de l'homme, qui est impérieuse, et sa condition sociale, qui ne l'est pas moins: voilà toute la tâche du législateur. Nul pouvoir au monde n'est obligé de rendre les nations riches ni de leur procurer les jouissances de la gloire; mais chacun est tenu de les diriger dans l'intérêt de la morale, puisque les mœurs seules rendent la société possible.

Pour mettre la condition sociale en harmonie avec la destinée morale, il faut, d'un côté, que chaque membre de la famille puisse trouver, grace aux lois de l'association, dans ses talents et son travail, les moyens d'une existence honnête, d'accord avec la morale. Il faut, d'un autre côté, que la société trouve, dans chacun de ses membres, le concours de moyens et de sacrifices que réclame le maintien du pacte social.

Pour cela, on le voit bien, il ne suffit pas que la loi commande, il faut que la volonté réponde à son appel ; il faut même, de la part du corps social, mouvement spontané : car il faut que ses mœurs la vivifient. On le voit aussi, pour que chaque membre de l'association trouve du travail et, par son travail, une juste aisance, il ne suffit pas qu'il y ait de sages réglements sur toutes les branches de l'industrie humaine, il faut que l'organe de la loi, le pouvoir, veille avec une sollicitude de tous les instants sur les intérêts, les vœux, les besoins et les progrès de cette industrie ; sur son harmonie avec les destinées morales de l'individu et les intérêts sociaux de l'état.

Il est donc bien vrai que, s'il n'est pas de code au monde qui puisse remplacer les mœurs d'un peuple, il n'est pas non plus de loi qui puisse tenir lieu de l'esprit, de l'action, du dévouement de la magistrature suprême, de ce haut sacerdoce de royauté qui, de nos jours, doit trouver dans ses vertus le moyen de rendre aux peuples leurs illusions.

En brisant les fers du despotisme, de la féodalité, de la royauté absolue, les peuples ont célébré leur triomphe avec enthousiasme. C'é-

tait le cas. Ils redevenaient quelque chose. En réduisant le pouvoir souverain à peu, à la lettre morte de la loi; en le jetant captif dans les chartes et les codes, pieds et poings liés, le cœur serré de constitutionnalité, on a fait pour l'avenir ce que semblait demander le passé. C'était le cas encore. On n'est pas obligé d'être plus sage que l'expérience. Mais d'une expérience de plus est sorti un nouveau rayon de lumière. En effet, il faut qu'une telle magistrature soit plus qu'un symbole ou qu'un instrument; il faut qu'un chef ait une ame et que cette ame puisse éprouver quelque enthousiasme, puisqu'on lui demande du dévouement. Or, pour qu'on puisse éprouver de l'enthousiasme dans une magistrature, il faut qu'il y ait dans une mission assez de liberté pour qu'il y ait quelque dignité et quelque gloire à bien la remplir.

En restreignant le pouvoir suprême à la légalité, on a fait ce que voulait la raison; mais pour que la royauté, dans cette condition purement rationnelle, ne devienne pas un simple être de raison, une stérile abstraction, il faut que la loi soit, pour elle, pleine de tous les germes de liberté et de grandeur. Sans cette condition, la magistrature suprême, trop com-

mode, se dispense de tout devoir, et renvoie sans cesse à la loi ce même peuple qui l'a faite pour sa prospérité, mais à la prospérité duquel un roi-lettre morte ne saurait suffire.

Nous le répétons, si la loi, pour porter ses fruits, a besoin d'être fécondée par les mœurs nationales, elle a besoin aussi, pour répondre à tous les vœux, d'être fécondée par les mœurs royales, par le génie, par la sagesse, par le dévouement de la magistrature suprême. N'attendez plus rien de vos lois, si vous ne voulez plus rien attendre de vos chefs; et surtout ne demandez rien ni à ceux-ci ni à celles-là, si, pour vous-mêmes, le gouvernement et les lois doivent tenir lieu de mœurs et de vertus.

Nous avons été amenés, obligés de proclamer ce principe. Aucune loi ne suffit pour donner aux peuples une éducation complète.

Le législateur peut fonder sur la justice la plus pure, la plus absolue, tous les rapports qu'il établit dans l'état; mais il ne peut pas fixer tous les rapports nécessaires, ni même tous les rapports essentiels. Il ne peut obliger personne à être juste. Tout ce qu'il peut, c'est de frapper ceux qui ont manifesté des sentiments injustes par des actes extérieurs, suscep-

tibles d'être constatés par un dommage patent. La loi ne peut donc rien pour graver la justice dans le cœur de l'homme. Elle peut bien recommander la dignité morale, l'honneur national, la capacité personnelle; elle peut créér des institutions pour l'enseignement de ses principes; elle peut même en prescrire l'application dans tout ce qui est de la compétence du pouvoir; elle peut établir des écoles d'exercice et des carrières de pratique; mais, pour arriver jusqu'à la conscience, qui donne la vie aux doctrines, il n'y a que la religion, et pour arriver jusqu'à la liberté qui fait le mérite des actions, il n'y a que la raison. Or, sur ce domaine de la raison et sur ce domaine de Dieu, la loi n'a ni droit ni pouvoir, tant qu'aucun acte extérieur ne vient lui fournir un corps de délit.

Non, mille fois non, si, d'accord avec la loi, avec ses vœux et son esprit, l'organe qui doit l'exécuter, ne peut pas la vivifier, ne sait pas l'agrandir ou ne veut pas en proposer sans cesse le perfectionnement, il n'y a pas état social véritable; il y a, moins encore, éducation sociale.

Mais, d'accord avec la loi et sous les inspi-

rations du génie national, que fera la magistrature suprême pour élever un peuple?

La société qui lui confie ses destinées a des besoins physiques, intellectuels et moraux. Tous demandent, avec un droit égal, à se satisfaire conformément au vœu de la nature. C'est donc à cela qu'il faut aviser, bien entendu sous la direction suprême d'une providence qui est la loi du monde.

Aux besoins physiques répondent les ressources de l'agriculture, de l'industrie, du commerce, des arts; aux besoins intellectuels et moraux, les sciences, les lettres, les beaux-arts; aux besoins moraux, l'émotion et la pensée de chaque instant, toute la vie de l'homme, tous ses rapports avec la société, la nature et son auteur.

Mais l'instinct et la raison ne nous conduisent-ils pas à tout cela naturellement? La loi ne doit-elle pas se borner à assurer liberté et sécurité à nos travaux? Au premier aspect, ne dirait-on pas que moins il y a d'autre intervention, plus est beau le développement?

Eh bien, il n'en est rien. C'est là une illusion, ou plutôt c'était là une illusion; car ce n'en est plus une, grâce à l'expérience de tout le monde.

En effet, il n'est aucun genre de travail, d'industrie, de commerce, d'étude morale, de création intellectuelle qui ne demande un peu plus que le simple laisser faire ou la haute indifférence de l'état, ce qui naguère encore était sur ce point la science suprême.

Il faut d'abord qu'en outre de l'ordre et de la sécurité, protection purement négative, la loi établisse, entre tous les travaux de la société, des rapports convenables, de justes proportions, une certaine mesure qui maintienne l'équilibre entre les travaillants et les acquéreurs, ou, pour parler le langage de l'atelier, entre les produits et la consommation. Sans cette tutélaire sollicitude, un peuple en possession de tous les trésors de la nature et de tous les chefs-d'œuvre du luxe, risquerait à chaque instant de tomber dans la misère.

Étudier le sol d'un empire et ses produits, les mers et les continents qui l'entourent, avec les avantages qu'ils offrent; observer le génie et les mœurs d'une nation, les mœurs et le génie des peuples qui l'avoisinent; calculer, d'après ces études, le degré d'importance qu'il convient de donner à chaque genre de culture, aux différentes branches de l'industrie, du

commerce et des arts, et les proportions à fixer entre tous les travaux; diriger les facultés physiques, intellectuelles et morales des populations vers ces travaux; leur assurer les moyens de s'y rendre aptes par une instruction théorique et pratique convenable : voilà le premier, le plus impérieux devoir pour le magistrat suprême qui comprend sa mission.

Il est des circonstances où ce devoir est facile à remplir, il en est d'autres où il ne l'est pas. Par exemple, la seule intelligence des populations, guidées par leurs besoins et leurs intérêts, suffit d'ordinaire pour exécuter avec assez de succès les travaux de la culture des champs, et ces travaux se perfectionnent, la terre se féconde, ses produits s'améliorent sans qu'il soit besoin que l'autorité de l'état s'en mêle beaucoup. Mais ailleurs ces fortunées circonstances ne se retrouvent pas. L'ignorance, la paresse, le préjugé, la routine, l'absence de toute espèce de progrès et d'amélioration, dominent la plus noble des carrières, le plus respectable des arts, et le triste, le malheureux cultivateur ne gagne, pour fruit de ses labeurs et de ses peines, que des produits qui ne sauraient le préserver de la misère. Là il faut

l'œil du législateur et le cœur du magistrat.

L'industrie, le commerce et les autres arts ont une allure plus vive, plus naturellement progressive; ils aiguisent davantage l'intelligence, ils supportent moins la routine; et les peuples, qui sont heureusement dotés par la nature ou favorisés dans leurs travaux par quelque situation particulière, étonnent souvent le monde par des inventions et des découvertes qui semblent leur révéler les secrets de la Providence et les trésors de la nature. Ici le rôle de la magistrature suprême est facile; il se borne à partager l'admiration générale.

Mais d'autres fois, dans les travaux de l'industrie aussi, dans ceux des arts et du commerce, ce sont la routine et les préjugés qui dominent; ce sont des moyens ou imparfaits ou immoraux qu'on emploie; ce sont des procédés insalubres et meurtriers pour l'ouvrier qu'on adopte. Une amélioration est tentée, et celui qui l'essaie périt victime des fureurs populaires. Elle est adoptée, et elle encombre les ateliers de produits : ce sont les communications sur mer, les voies sur terre qui manquent aux merveilles de la fabrication, ou c'est une guerre funeste qui arrête les prodiges de

l'industrie. Ici c'est un peuple que sa grossière inertie rend tributaire de l'avidité d'une nation voisine; là c'est une population que l'amour du luxe précipite dans des travaux immenses, mais inutiles; plus loin c'est la population agricole qui déserte les campagnes pour se vouer à l'existence plus aisée et plus commode des grandes villes, aux emplois et aux séductions des câpitales.

La loi peut abandonner tous ces travaux, ces besoins, ces intérêts, ces passions, ces goûts à leur cours naturel, heureux ou funeste; la loi et le magistrat suprême peuvent même choisir cette attitude d'indifférence au nom des droits de l'homme et de la liberté du citoyen; mais, dans ce cas, la loi est immorale et le magistrat coupable. Car du moment où régnent le préjugé et l'inertie, la mollesse et ses honteuses compagnes, s'établissent aussi la misère, le désordre et la révolte; et rien ne détruit plus rapidement les empires que l'immoralité des peuples jointe à l'immoralité des chefs.

Il est donc bien vrai qu'un devoir impérieux et sacré, celui même de la conservation des empires, oblige le législateur et le pouvoir à

veiller sans cesse sur tous les genres de travaux du corps social ; à les protéger tous, dans des proportions conformes aux intérêts moraux du corps ; à maintenir les peuples dans les habitudes de l'ordre, de l'économie, de la raison. Ce n'est qu'à ce prix, c'est-à-dire, en les formant bien et en les guidant sans cesse, que la patrie a des citoyens, et que les prolétaires, méprisés par la politique ancienne et considérés souvent par la politique moderne comme un élément de péril pour l'état, en deviennent l'appui le plus solide, le plus indispensable (93).

Mais c'est en vain qu'on se flatterait de pondérer le travail, de faire fleurir le commerce, de fonder la prospérité des nations sur l'industrie et les arts utiles, si les sciences, les lettres et les beaux-arts ne venaient prêter au pouvoir, à la loi et au citoyen, ces lumières et ces inspirations que rien ne saurait remplacer dans la fédération sociale, et sans lesquelles elle ne serait qu'une agglomération d'intérêts, de besoins, de préjugés, de haines et de guerres ; un foyer d'horreurs mille fois plus affreuses que n'en saurait offrir l'association des brutes les plus redoutables du désert.

Les sciences, les lettres et les arts constituent l'état de civilisation et de moralité, c'est-à-dire que la société ne saurait s'en passer. On peut contester cette vérité; on l'a contestée avec une admirable éloquence, et un livre affligeant de beauté oratoire a été l'unique fruit de ce gigantesque sophisme (94). Je ne ferai pas à mon siècle ni à son génie la honte de défendre la cause des sciences : sous nos yeux leurs étonnants progrès ont couvert la France de gloire, le monde de bienfaits; je ne m'oublierai pas non plus jusqu'à entreprendre l'apologie des lettres : on sait quelles vertus elles inspirent, quelles passions elles guérissent, quelles infortunes elles consolent, quelles délicieuses jouissances elles ménagent au cœur, à l'imagination, à la raison. Je ne plaiderai même pas pour les beaux-arts : enfants des muses, ils ne visitent que les terres fortunées où les appellent le luxe et le génie; ils rougiraient d'accepter l'aumône humiliante de la tolérance. Leurs droits sont d'ailleurs aussi sacrés et plus augustes que ceux des autres arts; ils ont avec eux même origine; ils sont fondés sur des facultés plus nobles, plus immortelles ; on les bannirait du sein d'un peuple, qu'ils y rentreraient par mille voies ;

une nation civilisée serait privée de leurs travaux, de leurs puissantes créations, qu'elle les emprunterait d'une nation plus heureuse.

Mais ce n'est point de cela qu'il s'agit. Que les sciences, les lettres et les arts soient les auxiliaires indispensables de la loi et du pouvoir pour le règne des mœurs, des lois, de la civilisation et de l'institut social, cela n'est plus mis en doute; et ce qui en résulte nécessairement, c'est qu'il appartient au pouvoir de veiller sur des moyens d'éducation aussi puissants.

Il n'est point à craindre que les sciences soient cultivées avec une passion propre à troubler l'ordre social. La science trouve partout du bien à faire; fée céleste, elle bénit tout ce que touche sa main sublime. Les lettres et les arts, par cette ravissante exaltation qu'ils communiquent aux plus hautes facultés de l'homme, par cette existence idéale où ils transportent, rendent quelquefois ceux qui les cultivent avec le plus de succès peu propres aux travaux d'une vie vulgaire, et paralysent, par le goût exclusif qu'ils inspirent, certaines facultés secondaires. Ils déplacent surtout ceux qui se vouent à leur culte, en dépit de Minerve. Ces malheureux, déserteurs à bon

escient de la classe sociale qui réclamait leurs bras, tandis qu'aucune ne veut de leur esprit, sont un embarras d'autant plus pénible, que leur aberration est plus respectable.

Ici le pouvoir et la loi ont donc un grave et indispensable devoir à remplir. Entre cette indifférence qui tue les lettres et les arts, qui tue avec leurs créations tout l'élément de vie, de puissance et de grandeur qu'ils apportent à la condition sociale, et cette protection aveugle qui ne sait ni honorer le génie, ni arrêter la médiocrité dans son égarement, il y a une ligne bonne à prendre, qu'indique le goût et qu'approuve la morale. Il faut savoir la choisir, et proportionner les travaux de l'esprit à l'état politique et moral d'une nation. C'est là remplir une grande et noble tâche.

Il en est une plus belle, c'est de faire des lettres, des sciences et des arts, des moyens d'une profonde action morale sur les peuples, des moyens d'éducation nationale.

Ici les lettres s'avancent au premier rang. Les arts et les sciences ne sont plus que des moyens secondaires. Sans doute la peinture, la gravure, la musique, ont leur importance politique et morale (95), et les sciences, par

leurs savantes combinaisons, ont plus d'une fois décidé du sort d'un empire. Ce n'est pas dans la patrie des Lavoisier, des Fourcroy, des Carnot, des Napoléon, de tant d'autres, qu'on contestera cette opinion. Cependant l'action des lettres est plus constante et plus puissante que celle des sciences et des arts. Les lettres, chaque jour, à chaque instant, viennent occuper la raison, l'imagination, le cœur. Il n'est pas en nous de pensée, de sentiment, d'opinion, que sans cesse elles ne viennent remuer, combattre, fortifier, éclairer, pervertir ou ennoblir.

Ce pouvoir est immense, et ce pouvoir est un droit que chacun prend à l'égard de chacun. Ainsi le veulent les besoins de l'humanité, les progrès de la civilisation, les textes de la loi. La concession est entière; point de restriction, point d'interprétation; point d'arrière-pensée à cet égard. On l'a dit quelquefois, ce qui caractérise toute la civilisation moderne et toute notre institution sociale, c'est la liberté de la presse.

Mais certes c'est au génie du bien et non pas au génie du mal que la loi fait cette concession; c'est aux bonnes mœurs, ce n'est pas aux

mauvaises mœurs qu'elle livre cet instrument de perte ou de salut.

Dès lors la loi et son organe, le magistrat suprême, ont l'impérieuse obligation de faire de cette liberté même le plus puissant moyen d'éducation publique, de veiller avec toute la sollicitude et tout le dévouement que peut inspirer l'amour de la patrie et celui de sa gloire, à l'établissement, à la propagation de toutes les idées honnêtes et sociales, de tous les sentiments généreux et civiques qui peuvent concourir à la prospérité des empires. Plus seront simples et populaires les instructions que vous répandrez à cet égard, plus elles seront belles et admirables, car plus elles seront utiles (96).

Mais l'organe de la loi, le pouvoir, ne sera-t-il pas sans cesse exposé et entraîné, même irrésistiblement et naturellement, à prendre pour bonnes et pures les seules opinions qui favorisent son influence, qui assureront son crédit? Le monarchisme absolu et le despotisme lui-même ne seront-ils pas le résultat inévitable d'un moyen si puissant, exploité avec tant de persévérance?

Les gouvernements se sont égarés si souvent que tout le monde est autorisé à croire qu'ils

s'égareront souvent encore, et quand on vient à considérer que tout ce que nous avons en France de magistrats, d'hommes d'état et d'écrivains un peu éminents, ont été tour à tour traités, par les pouvoirs qui se sont succédé, d'ennemis de l'ordre et d'antagonistes des *saines* doctrines, il n'est personne qui ne doive se flatter de n'être jamais maltraité.

Cela est bien vrai : s'ensuit-il que le gouvernement ne doive pas avoir d'opinion, pas arborer de bannière, pas émettre de vues, pas diriger les tendances nationales? La conséquence serait absurde. La crainte de s'égarer sur l'Océan arrête-t-elle le navigateur? Il a sa boussole, le magistrat a sa loi. Ce qui est évident, c'est que le pouvoir qui abandonnerait la plus précieuse de nos lois aux caprices des théoriciens, des utopistes ou des ennemis du progrès, serait le plus félon, le plus traître et le plus abominable des gouvernements possibles.

Mais nous n'en sommes pas là. L'opinion a fait la liberté de la presse, l'opinion la sauvera, tant que la nation méritera, par ses mœurs, d'avoir des lois, de garder son nom et de conserver ses libertés.

Sans doute le pouvoir, en voulant protéger les doctrines les plus généreuses, favoriser les plus utiles publications, s'attacher les meilleurs écrivains; le pouvoir, disons-nous, même en voulant toujours le bien, se trompera quelquefois, se trompera souvent: cela est dans la nature des choses, et cela y est sans péril: mais plus se répandront ces idées généreuses, ces sentiments de dignité, ces fortes habitudes sociales qu'il favorisera sans cesse, plus sera prompte et sûre l'opinion nationale qui fera retentir la voix de la justice et de la raison, cette voix du peuple qui est celle de Dieu.

Je le répète, telle est ma répugnance à supposer un pouvoir-Walpole et une nation méprisable, en un mot, un état anormal, un état monstrueux, que je ne veux pas même en faire la base d'une hypothèse.

Dans l'état normal, la loi est la pensée de la nation, et le pouvoir est la vie de la loi. Je ne conçois pas de gouvernement hors de ces conditions; c'est que je n'en veux pas concevoir qui se mette d'un côté de la rivière, la nation étant de l'autre.

Or, dans cet état normal, qui n'est pas une utopie; qui, pour la France, n'est que la charte-

vérité, il appartient au pouvoir de fortifier et d'ennoblir sans cesse la pensée nationale, de la redresser, si elle tend à s'égarer, de redresser du moins ceux qui tentent de la fausser, et de faire valoir la vérité contre l'erreur, avec toute la puissance de la loi, avec toute la colère de la nation.

C'est, au surplus, une triste préoccupation de notre part que de raisonner sans cesse d'après les conditions actuelles de l'état social. En effet, plus la solution des questions politiques nous agite et absorbe nos facultés, plus elles seront vidées promptement. Nettement résolues, elles seront l'objet de peu d'attention. On ne nous conteste guère de nos droits aujourd'hui; un jour on ne nous en contestera aucun; et depuis si long-temps on s'escrime et on expérimente sur les meilleures formes du meilleur gouvernement possible, qu'à la fin il faudra bien fermer la discussion de guerre lasse.

Ce sera pour la mettre sur un autre terrain, et dès lors la mission du législateur sera différente. Ce seront des idées d'ordre social, d'économie particulière, de morale publique, d'instruction générale, qu'il s'agira de faire valoir,

et aucun conflit fâcheux, aucune contestation irritante ne pourra s'élever désormais sur des questions que la raison et la conscience résoudront d'un commun accord. Plus le pouvoir s'appliquera à l'éducation du peuple, plus il avancera cette heureuse époque. Ajoutons que mieux les organes du pouvoir comprendront ses intérêts, moins ils mettront de paroles à les faire valoir. La polémique en est là ; elle est usée. Pour combattre vos ennemis, établissez vos idées en faits et en œuvres, traduisez-les en institutions; tout le reste est inutile. La loquacité est un vieil et triste héritage, qu'il faut abandonner au commun abîme qui dévore tant d'autres us et abus. Notre siècle est trop penseur et trop mal à l'aise pour tant parler. Et voyez à cet égard l'étonnant progrès de l'esprit public. On parlait beaucoup dans nos chambres, il y a dix ans, il y a cinq ans. Un discours était un événement. Qu'alors, quelque orateur célèbre eût fait retentir la tribune d'une de ces démosthéniques harangues qui foudroyaient le pouvoir et ses méfaits, d'une de ces improvisations soigneusement méditées qui exposaient les vraies théories du gouvernement constitutionnel et les moyens d'obtenir, par des hommes

nouveaux, toutes les merveilles de bonheur et de prospérité que ces abstractions portaient en leur sein, ou qu'il s'agissait de féconder par un simple changement de ministère, et la France était ébranlée de Lille à Bayonne, de Calais à Marseille. Aujourd'hui on parle peu; on parle encore trop; voyez, pour preuve, l'espèce de malaise, de nausée nationale qui nous envahit, quand les feuilles publiques, au lieu de lois et d'institutions, ne nous apportent que des discours ou des phrases de rhéteurs.

Il en est de même des stériles débats dont quelques-unes de nos feuilles remplissaient jadis des colonnes que désormais réclament des intérêts plus positifs. Sous ce rapport aussi la magistrature suprême doit de graves exemples. C'est le pouvoir qui, assis au centre de toutes les positions, connaissant tous les vœux et tous les besoins, doit nous donner les premières leçons, indiquer les principales ressources, provoquer les meilleurs moyens d'améliorer à la fois la situation matérielle, la condition sociale et l'état moral de la population. Cet utile exemple étant fourni, aucune feuille politique ne pourra tarder à le suivre. Une instruction solide sera le résultat certain

d'un changement si simple, devenu si indispensable, et ici, comme en toute industrie, les bénéfices seront pour ceux qui auront, le mieux et le plus vite, compris le vœu général.

Si la presse entre dans ces nobles voies et accomplit cette tâche sublime, elle s'élèvera au premier rang des moyens d'éducation nationale, et, avec le sien, ne pourra désormais rivaliser aucun pouvoir littéraire.

Il est un pouvoir moral et social qui joint à la parole l'action, le geste et le prestige de tous les arts. Ce pouvoir jadis était immense, quand le peuple avait encore quelques illusions; il est grand même dans sa décadence. On l'a toujours considéré et nous le considérons encore comme l'un des principaux moyens d'éducation nationale. C'est le théâtre.

Un peuple célèbre dans l'antiquité, le plus célèbre de tous, celui d'Athènes, a tiré du théâtre un parti admirable pour la direction des opinions, des habitudes, de l'esprit public. Idées religieuses, intérêts politiques, mœurs, débats, philosophie, intrigues, littérature du jour, tout figura sur la scène athénienne, et souvent le citoyen put se croire encore au

camp, dans le sanctuaire, à l'Académie, autour de la tribune publique, quand déjà il avait franchi le seuil du théâtre et touché la solde de son assiduité aux lieux du plaisir.

Aucune autre population de la Grèce n'a ni pu ni voulu donner la même importance au spectacle. Rome ne le voulut ou ne le put pas non plus. Rome traduisit les tragédies et les comédies de la Grèce, comme elle en traduisit la philosophie et l'histoire, comme elle eût voulu en traduire les tableaux et les statues.

Quand la civilisation grecque et romaine eut entièrement disparu, après la chute de l'empire d'Occident, quand il fut question de remplacer, par les mystères du christianisme, les traditions et les croyances païennes des peuples du Nord, le théâtre sembla reprendre chez les chrétiens quelque chose de l'importance qu'il avait eue dans Athènes. Les missionnaires, pour arriver à la raison des barbares par l'imagination et par les sens, firent représenter devant eux les principaux faits de l'histoire sainte, de la vie de J.-C. (97). A la suite des croisades, les pélerins, à leur tour, représentèrent des scènes de la Passion, et les *mystères* devinrent le spectacle favori des peuples de l'Europe. On

ne tarda pas à y joindre des drames moins sérieux, et bientôt les nouvelles littératures populaires d'Occident rivalisèrent ensemble dans la composition de ces pièces de théâtre qui représentaient le ciel, la terre, le paradis, l'enfer, le purgatoire, la vie sainte, la vie mondaine, toute la religion, toute la moralité des fidèles, qui peignaient toutes les classes de la société, et venaient exercer sur des générations si croyantes l'influence la plus générale, la plus profonde.

La restauration des études affaiblit cette action en donnant plus de place aux facultés de l'intelligence, de la raison. Mais, en changeant de caractère, en se constituant l'écho des mœurs nouvelles, le théâtre, interprète des nouvelles tendances sociales, des idées dominantes en philosophie et en politique; le théâtre, dont les chefs-d'œuvre furent d'ailleurs ceux des langues et des littératures modernes, reprit une action et une influence qu'aujourd'hui surpasse à peine celle de la presse quotidienne. Partout en Europe où il y a un peu de liberté, la pensée du matin se traduit le soir sur la scène, et souvent l'insinuation faite la veille au théâtre devient l'opinion du lendemain.

Ajoutons à cela l'extrême mobilité d'une assemblée nombreuse, qui assiste au développement dramatique de quelque pensée générale, de quelque opinion politique, de quelque idée sociale, de quelque puissante tendance en accord avec les sentiments et les idées de la multitude, et l'on comprendra toute l'importance du théâtre. Qu'il y survienne un peu de maladresse, quelque petite hostilité de police, quelque grand zèle de commissaire, et l'embrasement sera général.

Les pensées de philosophie et les opinions politiques, qui ont été traduites par nos meilleurs écrivains en drames d'un puissant intérêt; revêtues de tous les charmes d'un langage grave, beau, magnifique; débitées sous le prestige de toutes les illusions et avec tout le talent d'une diction heureuse, devant des auditeurs disposés, par toutes les émotions, à subir toutes les influences, ont en grande partie formé les idées, les mœurs, l'esprit public des populations modernes.

Le théâtre de Paris, qui est celui de la France et presque celui de l'Europe, a joué dans les destinées du monde moderne un rôle plus remarquable que ne fut jamais celui du théâtre d'Athènes pour la Grèce.

Dans les autres états de l'Europe le théâtre n'a pas encore pu acquérir cette importance. Il en a beaucoup en Angleterre et en Allemagne. Il en prendra davantage dans l'un et l'autre de ces pays, et il en prendra partout où il aura la liberté de se constituer l'interprète des besoins et des vœux véritables de la civilisation moderne.

Lorsque tant d'autres moyens d'influence se sont affaiblis ; lorsque se sont évanouies tant de fortes habitudes, de puissantes convictions, d'opinions arrêtées ; lorsqu'il y a tant de vérités grandes et généreuses à faire retentir aux oreilles des peuples, le théâtre mérite, comme moyen d'éducation nationale, la plus sérieuse attention. Je n'examine pas la question de savoir si son influence est ou morale ou immorale ; s'il conviendrait, dans l'intérêt des mœurs, de proscrire ou de multiplier les représentations dramatiques. Cette question, qui a valu à la littérature française un chef-d'œuvre de discussion épistolaire, est jugée (98). Je n'examine pas non plus la question de savoir si l'on doit faire du théâtre une succursale de la chaire, ou si l'on peut en faire une succursale de la bourse. Il n'y a que les mœurs publiques qui

puissent trancher ces débats, et l'on peut s'en rapporter à elles pour obtenir justice de toute erreur dans ces matières.

Ce qui est hors de contestation, c'est qu'aujourd'hui plus que jamais il faut écouter les mœurs, et plus que jamais elles veulent qu'on les entende. Que les auteurs dramatiques, qui sont leurs organes, se reconstituent leurs interprètes les plus fidèles; que, s'élevant à la hauteur des tendances généreuses du temps, ils cessent de présenter à notre goût plus sévère, à nos habitudes plus graves, ces vices si frivoles, ces crimes si atroces, ces monstruosités si révoltantes, toutes ces si hideuses horreurs, qu'on nous expose pour s'essayer dans le neuf ou pour agacer un goût qu'on dit blasé, et qui ne l'est que pour des drames étrangers à notre âge. On n'est si indifférent que pour ces tableaux de genre empruntés aux mémoires des roués de l'ancien régime ou des bourreaux de la convention; on n'a dégoût que de marquis de boudoir, de fripons d'antichambre, de scélérats de grande route et de grenadiers fanfarons : mais on serait curieux d'une piquante peinture de nos modernes préoccupations. Mettez en scène et en jeu nos intérêts

actuels, nos vices nouveaux, nos aberrations du jour; joignez-y nos espérances prochaines, notre amour du progrès, nos nobles tendances, notre forte et belle passion pour cette liberté qui, du moment où elle sera libre elle-même, nous donnera chaque jour une institution nouvelle, et vous n'aurez pas à vous plaindre de notre froideur, ni à mettre votre imagination au supplice pour procurer à la nôtre la jouissance d'une exécution. Molière, Corneille, Racine et Voltaire, écrivains de nos jours, eussent trouvé dans nos mœurs d'autres inspirations, eussent présenté à nos regards des scènes différentes, eussent eu des leçons plus graves à donner à notre raison plus mûre.

Tant que le théâtre ne sera pas l'écho fidèle de nos mœurs et de nos tendances de régénération, votre mission, écrivains dramatiques du dix-neuvième siècle, n'est ni comprise, ni remplie; vos inspirations ne sont pas puisées à la bonne source, et vos productions, quelque brillantes qu'elles soient, étant hors du vrai, ne sauraient ni corriger le vice, ni guérir les passions, ni épurer les sentiments, ni fortifier les mœurs.

Quand le théâtre est ce qu'il doit être, la

comédie peint les vices et les ridicules qui dominent la société; la tragédie expose, dans quelque grand événement que lui fournit l'histoire ou la fable, les nobles sentiments, les hautes tendances, les puissantes idées qui agitent la nation; d'autres compositions secondaires complètent le tableau des mœurs, et la scène devient un miroir où chacun vient se reconnaître, une école où l'on vient puiser des leçons de goût, de patriotisme et de bonheur.

Tel fut dans les beaux temps le théâtre d'Athènes: le nôtre est-il à cette hauteur? Quel appel le législateur fera-t-il au génie des maîtres de l'art pour trouver, dans le théâtre, un moyen d'amélioration ou d'éducation nationale?

Je crois qu'il est répondu à la première de ces questions; je vais répondre à la seconde.

La loi crée des établissements, elle ne décrète pas d'ouvrages, pas de chefs-d'œuvre dramatiques; elle peut tout au plus statuer, qu'il ne sera produit sur la scène que des pièces conformes aux principes de la morale publique et aux intérêts de l'institut social.

C'est peu et c'est beaucoup; c'est, dans tous les cas, un peu plus que je ne demande aux lois et au pouvoir. Il est en effet inutile de

leur demander que ces principes soient érigés en statuts. Le bon sens, la raison publique et surtout la raison d'état en ont déjà proclamé la convenance, la nécessité, et il ne reste plus aux gouvernements qu'à comprendre à cet égard toute leur mission.

Mais, d'un autre côté, je demande davantage au pouvoir, qui, pour moi, est identique à la loi. Car je l'ai dit, je n'en comprends aucun autre, tout autre étant en-dehors de la vérité et de la raison. Le pouvoir, sans doute, peut répondre que là où cesse la loi, cesse pour lui toute action; cela est littéralement exact; cela ne l'est pas moralement. C'est entendu. Le pouvoir est la vie, est l'ame des lois; il doit vivifier, par les lois et en vertu des lois, le corps social. Il ne peut pas s'autoriser d'elles pour le laisser péricliter. Toutes les directions généreuses, toutes les belles inspirations, tout ce que les institutions et la pensée publique supposent au souverain de noble dévouement, le souverain le doit à la nation. C'est là ce que je réclame. Son influence, il doit le savoir, est immense, s'il est dans le vrai. Mais ce ne sont ni des ordonnances de morale dramatique, ni des réglements de costumes de

ballet qu'on attend de cette influence. Sa tâche est plus élevée, et, dans la république des lettres, où tout est inspiration, noblesse et liberté, les conseils d'une haute raison, les vues d'un goût éclairé, les suffrages et les distinctions accordés par la magistrature suprême, ont plus de puissance sur les travaux du génie que tous les décrets de cour et tous les statuts de corporation.

Toutes les fois que, dans une heureuse condition, le pouvoir sera l'organe de la loi, l'interprète exact du corps social, de ses mœurs et de ses tendances, et qu'il sera reconnu dans ce caractère auguste par le juge suprême, l'opinion, il lui sera facile d'inspirer le théâtre, et d'y trouver un puissant moyen d'éducation publique.

Sous ce rapport, la France peut concevoir, non-seulement à l'égard du pouvoir, mais à l'égard d'elle-même, de flatteuses espérances. Ses mœurs se sont manifestées d'une manière si éclatante ; ses tendances, si élevées, se sont si bien fait comprendre, et nos écrivains dramatiques sont placés si haut par leur intelligence des temps modernes, qu'ils ne sauraient tarder à entrer dans la carrière qui leur est

ouverte. Des pièces vraies dans leurs mœurs, peignant la société nouvelle avec ses goûts, ses vices, ses ridicules, ses travers, mais aussi ses vœux, ses progrès, ses tendances et sa grandeur, pourront désormais régner seules sur notre scène; des compositions inspirées par le génie de la nation, par celui de la France régénérée, empreintes de principes graves, d'une forte moralité, d'une foi inébranlable à l'amélioration sociale, obtiendront seules les encouragements de notre siècle.

La société elle-même est une sorte de théâtre; là aussi se joue un drame, drame sérieux et de haut intérêt; drame dont tous les rôles doivent être distribués avec discernement et remplis avec exactitude; drame où les encouragements aussi doivent être donnés au mérite; drame enfin où une idée noble et grande doit présider aussi à l'enchaînement des faits, et sortir glorieuse de l'intrigue.

Dans ce drame, c'est le gouvernement qui joue le premier rôle et qui distribue tous les autres; dans ce drame, c'est de lui qu'on veut recevoir de hautes inspirations, de puissants mouvements nationaux. Dès lors on conçoit qu'il lui importe que l'ensemble soit bien conçu,

bien exécuté. Il n'est rien qui forme davantage l'esprit des peuples, rien qui donne plus de force au pouvoir, rien qui assure mieux les destinées d'un empire, que la manière dont se distribuent les rôles dans la société, je veux dire la manière dont se donnent les charges, les encouragements, les distinctions. Il n'est malheureusement rien que les gouvernements comprennent moins que cette simple vérité.

Voici deux mots qu'ils confondent éternellement : ce sont *justice* et *faveur*. Il est des temps où peut régner la faveur, puisqu'il en est où elle règne, et même ouvertement. Il en est d'autres où elle doit être proscrite comme la plus perfide, la plus dangereuse des amies ou des ennemies des rois, puisqu'elle est réduite à se déguiser pour régner. Il est d'autres temps encore où elle ne peut ni se montrer à découvert, ni même se déguiser de manière à tromper qui que ce soit. Nous en sommes là. Je ne le prouve pas. Je reçois le fait de l'opinion.

Dès lors c'est un principe de conservation et d'éducation sociale, qu'*il faut mettre la justice à la place de la faveur*.

C'est même une maxime de simple bon sens, le contraire est plus qu'une erreur, c'est une faute.

En effet, la politique vulgaire, qui croit se faire des amis par ses faveurs, ne considère pas que ceux qui les obtiennent les envisagent bien différemment *avant* et *après*. Je ne veux pas dire qu'après les avoir obtenues, chacun s'en croit digne, et se persuade que, depuis long-temps, elles étaient dues à son mérite; que, trop tard, on a rendu justice à sa capacité; cela est entendu, cela n'a plus besoin d'être répété; je veux dire autre chose, je veux dire que tout le monde, en demandant ces faveurs, les regarde comme affaires du pouvoir, et les considère, dès qu'il les possède, comme affaires de l'état, de la nation. Cela est dans nos mœurs; cela n'y était pas jadis; c'était même autrefois le contraire; mais cela s'est établi dans nos opinions à tel point que même ces hommes d'autrefois, et ce que nous appelons les figurants de tous les régimes, sont arrivés à cette idée. Dès lors, on le comprend, cette vulgaire politique, qui applique au nouveau monde un principe qui n'y a plus de vérité, est tellement dans le faux, que chaque application rend son erreur plus ridicule et plus périlleuse.

En effet, pour un ami douteux, les faveurs

font cent ennemis dont l'hostilité n'a rien d'indéterminé. C'est un mal, un mal déplorable, mais, tout à côté du motif d'égoïsme qui inspire ces sentiments, est un motif de noblesse propre à rendre les flatteurs plus odieux au pouvoir que les ennemis, et à lui faire envisager la critique sous un jour plus favorable que l'adulation. Cela est très-clair. Appeler aux charges des gens qui ne le méritent pas, c'est s'associer à la médiocrité, à l'intrigue; vouloir distinguer des hommes que rien ne distingue, c'est non-seulement heurter l'opinion des autres, c'est donner de la sienne une pauvre idée; décorer à l'extérieur des gens que rien ne saurait décorer, c'est fausser tous les principes d'honneur et de vertu. Le danger est donc grave, car chacune de ces mesures, de ces erreurs, qui viennent de si haut, et qui sont commentées si bas, est au fait une insulte à la raison publique. La raison publique veut et doit vouloir qu'aux vertus, aux lumières, au mérite, en un mot, viennent échoir les encouragements, les distinctions, les récompenses, et surtout ces fonctions publiques qui sont la plus flatteuse de toutes les appréciations du talent, de l'honneur. Faire de ces fonctions le

partage de la naissance, de l'intrigue; en disposer par caprice, en écarter ceux qui n'auraient qu'eux-mêmes pour se protéger, c'est évidemment démoraliser les peuples et jouer les empires. Or voilà ce que vous conseille sans cesse l'adulation et ce que, sans cesse, la critique vous conjure d'éviter. Est-ce la critique ou l'adulation que vous devez aimer?

La faute de ces mesures désastreuses, presque toujours celle des conseillers du pouvoir, est d'autant plus honteuse et plus punissable, que ce n'est point d'eux que l'opinion prend vengeance, que toujours elle remonte jusqu'à la volonté suprême.

Que, dans les pays dont les lois civiles et religieuses, ou les antiques usages qui en tiennent lieu, rangent les hommes par castes et assignent à chacune d'elles des travaux déterminés, on viole les lois de la nature pour astreindre, au même travail, au même art, à la même étude, de père en fils, les générations qui se succèdent et qui présentent souvent les facultés les plus diverses, les talents les moins semblables; que, dans ces tristes empires, on confie les charges les plus importantes, non à celui qui offre, dans ses vertus et dans sa ca-

pacité, le plus de titres et de garanties, mais à celui que le rang, la naissance, la caste, en un mot, ont le droit de mettre en avant; qu'ainsi les fonctions de l'état qui demandent le plus d'aptitude et de travail, deviennent un simple héritage de famille, certes c'est là un grand mal. L'état moral et intellectuel de plusieurs peuples fameux nous l'atteste. Cet ordre de choses est pourtant légal, et quoiqu'il puisse être contraire à la raison, à tous les intérêts de l'humanité, il est conforme aux lois et aux opinions fondamentales sur lesquelles repose la société dans ces pays.

Mais qu'ailleurs, où ce renversement de toute idée naturelle de justice et de mérite froisse les exigences de l'opinion et la susceptibilité des mœurs, on tombe dans les mêmes égarements, cela se conçoit à peine, et cela ne se pratique qu'avec un péril extrême.

En effet, dans les états civilisés, il y a trois puissances qu'on ne foule jamais aux pieds impunément : la loi, qui d'ordinaire proclame le principe que l'aptitude et le mérite ont seuls droit aux charges de l'état; l'opinion générale, qui proclame ce principe, là même où il n'est pas encore posé dans les chartes; et l'indigna-

tion nationale, qui s'attache toujours aux tentatives qu'on fait pour éluder les principes.

Ce serait déjà un grand mal que de fausser les idées sociales par des promotions capricieuses et des honneurs arbitraires; ce serait un grand mal de jeter le découragement dans les cœurs les plus généreux, par le scandale de récompenses décernées à l'incapacité; ce n'est pourtant pas l'effet le plus déplorable de ce désordre, et, ce qui est bien plus grave, c'est cette indifférence pour la chose publique, c'est ce mépris pour les intérêts généraux, c'est cette haine pour ceux qui les administrent qu'enfantent toujours la faveur, l'injustice, et le dédain pour le mérite.

De tous les moyens de régénérer le corps social, de lui rendre de la force, de la pureté et du dévouement, il n'en est pas de plus puissant qu'une distribution consciencieuse des charges et des récompenses publiques. La loi peut quelque chose à cet égard; elle peut établir des réglements précis sur les connaissances exigées pour entrer dans la carrière; elle peut statuer d'une manière formelle sur les conditions de l'avancement, sur la responsabilité des fonctionnaires et le contrôle de leur administration.

C'est quelque chose, c'est peut-être beaucoup, ce n'est pas l'essentiel. L'organe qui exécute, qui interprète et qui applique la loi, peut ici plus que la loi. On dit quelquefois que la conscience est *élastique*, que la lettre de la loi ne l'est pas. Je pense le contraire. Il n'est pas de loi qui ne puisse s'éluder; la voix de la conscience ne s'élude jamais. On peut ne pas l'écouter, toujours est-il qu'elle parle. D'ailleurs il n'est pas de loi au monde qui puisse tout déterminer. Le mérite et le talent ne s'apprécient ni par l'âge, ni par les années de service. Il est des services qui s'apprécient de cette façon; il en est d'autres que personne ne s'aviserait d'évaluer de la même manière. Aucun souverain au monde ne pourrait consentir à prendre ses ministres *au tableau*, par rang d'ancienneté dans les diverses branches de l'administration. Dès lors la loi doit craindre de statuer sur des questions qu'elle ne peut résoudre, et l'*arbitraire* doit prendre la place de la loi, j'entends l'arbitraire de la conscience, de la justice, de la morale publique, de l'intérêt de l'état, en un mot, la fidèle interprétation de cette opinion nationale, qui ne saurait s'inscrire dans les codes. Je crois que personne

ne récusera cette auguste magistrature, cet infaillible conseiller.

C'est celui de la raison, qui domine tout aujourd'hui. Si l'on récusait son autorité, si l'on m'objectait qu'il est difficile de l'écouter toujours et souvent de l'entendre; que cette justice idéale, cette algébrique équation entre le mérite et la récompense est peu praticable; que c'est une belle utopie de plus; qu'*après* comme *avant* le monde ira son vieux train, d'imperfection en imperfection, d'erreur en erreur : si l'on m'objectait tout cela, on aurait pour soi beaucoup de voix, beaucoup d'intérêts et tout le passé. En effet, l'histoire le dit, la médiocrité et l'intrigue ont toujours obtenu de la faveur une large part aux avantages de ce monde; partout elles se sont glissées dans le gouvernement des empires, dans l'administration de la justice, dans le commandement des armées, dans les magistratures les plus éminentes. Mais les mœurs et les lois, les rois et les peuples qu'ont-ils gagné à ce scandale?

Aujourd'hui qu'en France le principe est posé, que le pouvoir, grâce à l'opinion, est délivré de toutes les prétentions d'une classe, d'un ordre d'individus quelconque ; qu'il puise,

dans la loi, la précieuse faculté et l'heureuse obligation d'appeler à lui le mérite; que l'opinion, plus encore que la loi, le seconde dans l'application du principe, ce principe est sauvé, et, de sa consciencieuse adoption, sortira incessamment la plus profonde amélioration sociale qui se soit jamais faite dans le sein d'un grand peuple.

Je l'accorde, l'application pure et nette d'un principe si simple mais si idéal, n'aura lieu que successivement, ne saurait même avoir lieu d'une autre manière. En effet, notre situation n'est pas normale. Nos mœurs et nos lois ne sont pas d'accord entre elles. Il y a plus, nos mœurs ne sont pas homogènes, nos lois ne le sont pas. Ce sont, sinon des lambeaux, du moins des monuments de quatre régimes divers. Nous avons à ménager les puissances, les organes, les débris et même les misères de tous ces régimes. Des concessions sont peut-être indispensables, mais les concessions même ne sauraient se faire qu'avec force, qu'avec dignité. Le principe doit dominer en France, si quelque chose y doit dominer, et plus il sera suivi, plutôt nous arriverons à un état normal pour nos lois, pour nos mœurs,

pour nos institutions et nos administrations.

On remarquera que, dans la discussion de ce moyen d'éducation, je n'ai pas encore posé la question générale des récompenses, des distinctions publiques. Je ne veux pas la poser.

Est-il avantageux, est-il dangereux, est-il inutile pour les mœurs de décerner au mérite des honneurs, des titres, des récompenses, des distinctions quelconques? La conscience et l'opinion ne suffisent-elles pas au mérite?

A une question si abstraite aucune saine réponse, à mon avis, n'est possible, et le temps des rêves politiques, des utopies sociales, est trop loin de nous pour que de vaines théories puissent encore offrir quelque charme. Une nation avec ses lois et ses mœurs, ses institutions et son esprit public étant donnée, la question est changée, la réponse est facile. Les mœurs honorent-elles, respectent-elles les distinctions et les honneurs que décernent les lois, il faut les maintenir; ce cas n'est-il pas, il faut les supprimer. Mais la France, par exemple?

Je trouve en France une opinion qui s'attaque aux titres et aux croix, et point de doute qu'elle ne soit dans le vrai; point de doute que, si l'avenir répond aux tendances du présent,

il ne mette cette opinion à la place des rubans et des parchemins. Mais cette opinion n'en est pas encore là; une immense majorité lui reste à convertir encore; les lois et les mœurs générales appuient encore ce qui est, et dès lors il y aurait folie à s'y attaquer avec un prosélytisme d'ailleurs contraire à nos habitudes.

Sans doute les charges publiques, qu'elles soient salariées, qu'elles soient gratuites, seront un jour en France, avec les suffrages de l'opinion et ceux de la conscience, les seuls titres et les seules distinctions à donner au mérite; mais quand les mœurs seront arrivées là, les institutions se modifieront sans peine et sans secousse.

En attendant ces beaux temps, c'est un principe qui ne souffre aucune exception, qu'à chaque peuple il faut des honneurs conformes à ses mœurs.

La Grèce votait à ses grands hommes des hommages publics, des éloges, des couronnes, des statues, l'admission au Prytanée. Dans les mœurs d'Athènes, ces distinctions étaient glorieuses; c'était mieux que des récompenses du mérite, c'étaient des encouragements à la vertu, des moyens d'éducation publique.

C'étaient même des moyens de gouvernement. En proposer l'abolition, eût été un acte de démence.

Quand fut tombée la république d'Athènes, quand la Grèce ne fut plus qu'une province de l'empire, on continua quelques-uns de ces usages. On dressa des statues et on offrit des couronnes aux sophistes, aux grammairiens, aux rhéteurs; des villes d'Afrique et d'Italie se flattèrent de marcher ainsi, par des honneurs décernés au génie, sur les pas de la glorieuse Athènes. L'erreur était grande; si elle ne fut pas très-funeste, elle fut du moins très-stérile; on eut beau donner des couronnes aux rhéteurs et ériger des statues aux sophistes, on n'eut plus de Démosthène, plus de Socrate. Conserver ainsi des usages qui avaient perdu leur sens, était une folie.

Rome, dans les siècles de sa grandeur et de sa gloire, décerna aussi des couronnes, des statues, des triomphes. Rome en décerna encore dans les siècles de sa décadence. Riche de vertus et de gloire, elle avait agi d'inspiration, et communiqué son enthousiasme à tous ses enfants. Que faisait-elle corrompue, avilie, triomphant avec des soldats mercenaires et copiant

les mœurs des Barbares qu'elle avait vaincus? Quelle inspiration recevait-elle encore de son génie? Quel enthousiasme communiquait-elle encore à ses citoyens, à ses guerriers? Rome asservie parodiait son ancienne majesté.

Les conquérants qui se partagèrent les provinces de l'empire, décernèrent aussi des honneurs et des récompenses à leurs compagnons de gloire et de péril: c'étaient des terres, des hommes, des provinces. Cela était dans les mœurs des peuples, et l'effet de ces usages fut immense; il en sortit des institutions nouvelles, la féodalité, qui fut long-temps un bienfait.

La féodalité, quand elle fut devenue l'égale de la souveraineté, se décerna des distinctions et des honneurs à son tour; c'étaient des titres, des armoiries, des éperons, des costumes, tous les symboles, tous les priviléges de la chevalerie.

La littérature populaire, qui naquit avec la chevalerie et grandit comme elle dans les exploits des croisades; la littérature classique, qui fut ressuscitée à la suite de ces grands événements, suivirent, dans leurs associations et dans leurs universités, ces exemples auxquels l'Église avait déjà uni les siens; et, de tous ces titres, de tous ces honneurs, de tous ces ordres, on

vit sortir les mœurs et les usages de nos modernes monarchies, où tout se classait, où tout s'étiquetait en vertu de ces idées et de ces habitudes.

Toujours les honneurs furent conformes aux mœurs, et la cour de Louis XIV, je veux dire le parfait courtisan de ce prince, ne saurait encore de nos jours se comprendre sans le cordon bleu, l'habit brodé et les noms titrés. Mais aussi toutes les fois que changèrent les mœurs, les honneurs changèrent avec elles, et lorsqu'en 1789 nos modernes Lycurgues de l'ordre de la noblesse se dépouillèrent de leurs priviléges et même de leurs noms, ces distinctions, sans lesquelles leurs nobles aïeux n'eussent pas conçu la vie, qu'ils n'eussent quittées qu'après avoir brisé leurs glorieux écus, avaient perdu dans l'opinion leur ancienne valeur. Ce ne fut pas Mathieu de Montmorency, ce fut la philosophie du siècle qui fit ce changement.

Le besoin de distinctions, de récompenses, de moyens publics d'agir sur l'esprit et le cœur, de diriger les mœurs et les opinions par quelque symbole extérieur, était pourtant apprécié encore. Mais quand on eut mis la république de Rome en place de la monarchie

de Versailles, il fallut nécessairement substituer des honneurs démocratiques à ceux de la royauté. On vit alors que les démonstrations les plus fastueuses qu'on puisse employer, pour illustrer le patriotisme ou le civisme, ne sont que d'insipides parodies, quand elles ne répondent pas aux mœurs, quand elles sont empruntées à d'autres temps, à d'autres peuples.

Un peu plus tard, des récompenses d'un autre genre, encore contraires aux mœurs, mais merveilleusement calculées pour les changer, et propres par-dessus tout à flatter les plus impérissables passions du cœur humain, vinrent tout-à-coup surprendre la France, de républicaine devenue impériale. La main d'un guerrier resplendissant de gloire jeta à d'illustres capitaines des croix et des sceptres. Dans la *république française*, où régnait l'*empereur* Napoléon, grande fut tout-à-coup la foule des ducs, des comtes, des barons, des chevaliers. Objet de vives déclamations, de beaucoup de sarcasmes, de quelques dédains, l'élite décorée fut aussi l'objet d'une profonde jalousie, d'une prodigieuse envie d'entrer dans ses rangs; et, de toute cette vive opposition qu'elle avait rencontrée d'abord, il ne

resta bientôt plus que l'impatience d'en faire partie.

Il avait donc bien calculé ses distinctions, il avait bien compris le faible des mœurs du temps, le créateur de ces gigantesques récompenses, et, entre ses mains, les trésors, les trônes et les domaines de l'Europe furent un moyen efficace d'éducation sociale. Mais une idée généreuse, une pensée morale a-t-elle présidé à toute cette fantasmagorie semi-féodale, semi-dictatoriale? Aucune. La seule politique, le seul intérêt du pouvoir, le pur égoïsme de l'homme et de la dynastie, a dirigé cette main si prodigue de croix, de sceptres, d'hommes et d'or. Aussi qu'est devenue toute cette œuvre? Ce qu'est devenu tout cet homme, ce que devient toute pensée antinationale, toute entreprise égoïste? Une ruine de plus dans le gouffre commun de tant de ruines.

Il y a eu quelque chose de grand et de beau dans l'œuvre politique de l'empire, mais ce n'est pas l'empereur, c'est l'indestructible sens moral de l'homme qui l'a mis dans cette œuvre. Sous la monarchie expirante, le plus ancien baron de la féodalité avait foulé aux pieds ses titres, ses parchemins, son nom. Sous l'empire nais-

sant, ce fut un soldat de la république qui rétablit les distinctions féodales. L'opinion morale des peuples s'est-elle bornée à demander si ce fut Mathieu de Montmorency ou Napoléon Bonaparte qui se trompa? Non, elle n'agita pas de question de ce genre. Elle comprit les faits, en tira des inductions, et se fit une leçon de morale qui n'eut besoin d'aucun nom propre pour former son instruction et sa foi.

Elle a vu un jeune homme, de lieutenant d'artillerie parvenir au consulat, se faire, de ce simple consulat, le premier empire de l'Europe, épouser la fille des Césars, donner des royaumes à ses compagnons de gloire, prendre tour à tour le fils du laboureur et celui du chévrier pour en faire un duc ou un prince, et placer son aristocratie d'un jour en regard de la plus ancienne aristocratie de l'Occident. L'induction à tirer de ces faits était simple; le sens moral des peuples n'a pas manqué de la tirer; c'était celle, qu'à l'égalité des citoyens, proclamée dans la loi, répondait une égalité à inscrire dans les mœurs; et cette égalité y fut inscrite.

La leçon se compléta quand reparut avec la restauration la noblesse ancienne, la seule qui fût vraiment noble. L'inégalité qu'elle voulut

mettre entre elle et sa copie choqua les mœurs de la nation, et éclaira l'esprit national sur la véritable pensée qui le dominait.

La politique suivie par la restauration, son projet de refaire des classes, des ordres, des catégories sociales, de refaire une cour et une aristocratie, de rendre les grandes charges à la noblesse, et de la doter de grandes fortunes, acheva de former les convictions, de faire éclater les antipathies, de faire proclamer avec une sorte de passion le principe, qu'à la faveur doit succéder la justice, que le mérite est indépendant de la naissance, et que, dans la société moderne, il n'y a plus d'autre rang que celui du talent.

Il faut bien le dire, ce ne sont pas les mœurs blessées par ces tentatives, ce ne sont pas les ordonnances du 25 qui ont inspiré la révolution de juillet. Ces ordonnances n'ont été que la confirmation officielle que l'opinion publique ne se trompait pas dans ses soupçons. Dès que la conscience publique se fut convaincue qu'elle n'avait point erré, l'œuvre de scission, déjà résolue, fut entreprise et fut consommée.

Après ces faits, ce qui se présente à nos con-

clusions, avec tous les caractères de vérités démontrées jusqu'à l'évidence, c'est d'abord qu'à chaque époque il faut des récompenses, des honneurs et des distinctions conformes aux mœurs publiques; c'est ensuite que la faveur n'est possible que dans les monarchies absolues (Louis XIV) ou despotiques (Napoléon); c'est enfin que, dans nos mœurs, est profondément empreint un sentiment d'égalité qui doit à jamais faire proscrire la faveur par un pouvoir qui repose sur l'opinion.

Le secret des destinées de nos nouvelles institutions est dans ces vérités. Mais ce qui met ces destinées au-dessus de toute atteinte, c'est la puissance même de nos mœurs, c'est toute cette gravité, ce sont ces convictions profondes, que nous ont données nos crises, nos catastrophes, nos épreuves, nos luttes, nos colères et nos succès. Entre la France de 1788 et la France de 1830, il y a réellement un abîme sur lequel il est à jamais impossible de jeter un pont pour le retour (99).

Désormais l'ère nouvelle est décidément proclamée. Ce n'est plus l'ancienne monarchie avec ses titres et ses grâces; ce n'est plus la dictature militaire avec ses croix et ses princi-

pautés; c'est la patrie, avec ses libres institutions, et c'est la loi, avec son libéral interprète, qui décernent les honneurs, les récompenses; et le magistrat suprême, qui distribue les charges, ne consulte que l'intérêt de son pouvoir en consultant l'intérêt du corps social et le génie des mœurs publiques.

Jamais accord entre les mœurs nationales et leur interprète suprême n'ayant pu être plus complet, jamais législateur, jamais roi n'a pu trouver, dans la distribution des charges et des récompenses publiques, un moyen plus puissant d'éducation sociale.

Dans tous les moyens d'éducation sociale que nous venons de présenter, il n'est parlé d'aucune institution. Ce sont pourtant les institutions, encore plus que les textes des lois ou les efforts des souverains, qui assurent le maintien des vertus sociales. Dès lors pourquoi ne proposerions-nous pas quelque nouvelle et forte institution? C'est par la simple raison qu'il en est une qui tient lieu de beaucoup d'autres, et sans laquelle toutes les autres sont inutiles : c'est l'éducation de la jeunesse.

CHAPITRE V.

QUATRIÈME MOYEN : ÉDUCATION DE LA JEUNESSE.

Nous avons reconnu que l'éducation de la jeunesse n'a ni principe, ni but, ni moyens, ni utilité, si elle n'est accompagnée d'une éducation nationale fortement conçue, consciencieusement dirigée. Mais ce serait en vain qu'on s'appliquerait à former les nations, les adultes, si leur éducation n'était préparée, n'était précédée par celle des enfants. Entre ces deux missions nationales, il y a, on le comprend, une telle connexité, que l'une ne se conçoit pas sans l'autre. Cette vérité, toute simple qu'elle est, est encore peu comprise.

Nous avons reconnu de plus que ce n'est pas l'éducation de l'enfance qui doit prêter ses principes à celle des peuples, que c'est l'éducation nationale qui doit imprimer les siens à l'éducation des enfants. Dès lors tout ce que nous avons à établir ici correspond à ce que nous venons d'établir.

Premier principe. Dans l'éducation de la jeunesse, comme dans celle des peuples, il faut développer les facultés physiques, intellectuelles et morales, d'une manière conforme au vœu de la nature, sans en troubler ni les lois, ni l'ordre, ni l'harmonie.

L'art de seconder le développement naturel des facultés physiques, par les exercices du corps, prend le nom de *gymnastique;* la culture des facultés de l'intelligence est communément appelée *instruction;* on restreint ordinairement le mot d'*éducation* aux soins donnés à la formation des mœurs; et la science ou la théorie générale des règles à suivre et des moyens à employer, pour préparer la jeunesse aux différentes carrières de la vie, se désigne depuis quelque temps sous le nom de *pédagogie.*

Nous n'avons à faire ici ni un traité de gym-

nastique nationale, ni un traité d'instruction générale, ni un traité de pédagogie; nous avons à considérer l'éducation de la jeunesse dans ses rapports avec les mœurs et les lois, et nous embrasserons sous ce mot d'*éducation* tout ce que l'examen des lois et des mœurs nous a suggéré de vues sur cette question. Nous considérons, au surplus, cette éducation non pas comme un moyen de parvenir, soit à de hautes vertus, soit à de grandes lumières, nous l'envisageons comme un moyen d'assurer le bonheur et la prospérité des peuples par le règne des bonnes lois et des bonnes mœurs.

Second principe. Si la loi est compétente pour statuer sur l'éducation des peuples, elle l'est, par la même raison, pour statuer sur l'éducation de la jeunesse.

Il y a une objection ici. « Le père de famille a sur son enfant des droits naturels qu'il peut céder, mais qu'aucune loi politique ne peut lui ravir. Le législateur peut, par conséquent, statuer pour ceux qui voudront bien lui confier les destinées de la jeunesse; il est incompétent à l'égard de tous les autres. »

Mais si ces droits sont si sacrés, si exclusifs et si personnels, la loi doit au moins veiller à

ce que nul ne les usurpe, à ce que ni individu ni corporation quelconque ne se substitue au père. La loi doit même être très-précise et très-sévère à cet égard, la patrie seule étant l'héritière naturelle des droits abandonnés par la famille.

Il y a plus, la règle elle-même est-elle absolue? Répond-elle à tous les cas? Le père de famille, conçu en théorie, est-il le père de famille tel qu'il se révèle chaque jour en fait?

Je suppose qu'un certain nombre de pères, qu'une commune, qu'une province entière se refusent à donner à la jeunesse une instruction quelconque, ou veuillent en donner une qui soit mauvaise, contraire aux mœurs du temps, aux intérêts de l'état, la loi sera-t-elle insensible et muette à cet égard? La patrie abandonnera-t-elle et trahira-t-elle, à son tour, des enfants que trahissent les familles?

Vous punissez le père qui maltraite, qui estropie, qui tue physiquement ceux qu'il doit élever, ce qui est rare, et vous laisseriez faire celui qui anéantit, qui flétrit, qui corrompt moralement et intellectuellement la jeunesse, ce qui n'est pas rare!

Non, vous ne le devez pas. Ce ne serait pas

seulement impolitique et inhumain, ce serait insensé. Votre règle est donc mauvaise.

Pour vous intéresser à cette jeunesse qu'au nom d'une théorie, en faveur d'une abstraction, vous livreriez à l'abrutissement, je ne vous cite pas l'éternelle Sparte ni l'éternelle Cyropédie; je ne vous cite pas même nos voisins qui s'entendent, comme nous, en mœurs, en lumières, en éducation, et qui, comme nous, veulent le progrès, mais qui, avec plus de conséquence que nous, emploient les vrais moyens; c'est vous seuls que j'établis juges de la question, c'est votre raison, la raison publique, toujours bonne à entendre. Si, pour la conservation de l'état; si, au nom d'un principe supérieur à tout autre, vous pouvez subordonner le droit individuel au salut général; si, d'un fils, vous pouvez disposer en dépit d'un père, non pour lui donner des lumières et des mœurs, mais pour le faire tuer ou pour faire d'un laboureur un soldat, n'en voudrez-vous pas disposer pour l'arracher à la mort intellectuelle et morale ou pour faire d'une brute un homme?

Disons-le bien. Ce respect judaïque pour les droits de la famille, respect qui vous expose

mille fois à perdre la patrie, ne vient pas de la défiance qu'inspire la loi, la loi en théorie, la bonne; c'est la haine de la loi existante, de la mauvaise loi, qui vous l'inspire, et telle est cette haine qu'elle va jusqu'à vous faire désespérer de la possibilité d'une loi meilleure.

Ici encore je devrais en appeler à votre raison, j'aime mieux en appeler à votre patriotisme, à votre attachement aux institutions de la France, et je viens affirmer que, *sur une loi, statuant pour toute la jeunesse nationale et l'obligeant impérieusement à recevoir une éducation nationale, reposent toutes nos destinées.*

C'est une portion minime de la population, c'en est bien la plus éclairée, mais c'en est matériellement la plus faible; c'est bien intellectuellement la première, mais c'est physiquement la plus insignifiante, qui nous a faits ce que nous sommes et nous a donné ce que nous avons. Le colosse que porte si péniblement cette minorité si glorieuse, demande impérieusement une base plus large, et cette base, vous ne la trouvez que dans la loi que je réclame.

« D'accord. Mais si la loi peut statuer, le pouvoir peut user et abuser du statut? »

Nous ne répéterons pas ici ce que nous

avons dit de la suspicion que peut encourir, que doit encourir le pouvoir de la part de quiconque sait le passé; nous ne répéterons pas non plus ce que déjà nous avons dit de toute hypothèse qui prend ce pouvoir dans un état d'*anormalité*, de *monstruosité*, c'est-à-dire d'infidélité à sa mission, d'hostilité vis-à-vis les mœurs, les lois, le génie d'un peuple; mais nous répéterons volontiers qu'en ce point encore la loi, lettre morte, simple abstraction, ne saurait suppléer à l'esprit, à l'action, à l'influence de son interprète, qui est le pouvoir, ou la loi vivante. Nous répéterons aussi que le pouvoir, en abandonnant l'éducation de la jeunesse au hasard, à l'ignorance, aux passions, ou même à un système quelconque qui ne fût pas national, c'est-à-dire général, trahirait et les intérêts des peuples, et les destinées des empires, et soi-même. C'est ce que proclament le simple bon sens et la nature des choses.

En effet, l'éducation domestique est l'affaire de la famille; l'éducation religieuse, celle de l'Église; l'éducation nationale, celle de la nation. Et s'il est un pays au monde, où cette vérité soit mille fois plus vraie qu'en tout autre, ce pays est la France, cette France dont les théo-

ries et les institutions sociales sont si en avant des mœurs générales du peuple.

Un grand exemple nous épouvante. L'homme qui a fait de ce pays une sorte de domaine privé pour sa famille, et qui ensuite a pris l'Europe à son service, a cherché quelque moyen bien puissant de subjuguer l'avenir comme le présent : il a créé son université, et l'œuvre a répondu à l'idée de l'ouvrier. Dans le même moule de dictature, il a jeté la jeunesse, ses professeurs et leur commune hiérarchie. L'abus a été grand.

Cela est très-vrai, mais tout ce que cela prouve, c'est que, si le despotisme donne une éducation qui lui convient, la liberté à son tour doit en donner une qui soit à sa taille.

Rien au monde ne peut prouver qu'on doive abandonner la jeunesse; et le pays qui ne se sentirait pas assez de foi à ses lois pour leur confier l'éducation de sa jeunesse, serait le plus pitoyable pays de la terre.

Cependant le fait impérial est là avec toute la terreur qu'il inspire, avec toutes les préventions qui s'y rattachent. Il ne faut plus d'éducation nationale, dit-on, par la raison que nous avons eu l'éducation de l'empire.

La conséquence y est-elle? Ne faut-il pas, au contraire, une éducation nationale précisément parce que nous en avons eu une autre et plus d'une autre. Élever tout le monde pour un seul et pour un seul métier, et élever une nation pour elle, pour tout ce qu'elle doit être, ce sont, je crois, deux choses, et la loi qui devra régler l'une ne sera pas celle qui a réglé l'autre.

Qu'on réclame contre l'œuvre de l'empire, qu'on en demande hautement la réforme, qu'à la place de l'égoïsme de dynastie on mette l'intérêt de la nation, qu'aux principes de 1808 on substitue ceux de 1830, cela est rationnel, car il convient de changer de moyens, quand le but est un autre. Mais que jamais la France se déshérite de ses droits sur sa jeunesse, la livre à l'ignorance, au désordre, à l'intrigue, à un parti ou à une faction; que jamais la loi ou son organe abdique la plus grave et la plus sublime portion de sa mission sociale, cela ne se peut pas, cela ne se conçoit pas, cela serait absurde et félon.

Désorganiser pour aller de l'ordre à l'*expérimentation*, de l'expérimentation à l'anarchie, et revenir de l'anarchie au despotisme, ce ne

serait pas chose fort sage; ce serait chose ennuyeuse, car nous ne faisons que cela depuis quarante ans; ce serait chose mauvaise, car ce serait arrêter l'œuvre du progrès pour un temps indéfini, et précisément dans la jeunesse où elle trouve toute sa force et sa vie.

« Mais le peuple est-il mûr pour recevoir une loi telle que nous la concevons dans l'intérêt de nos mœurs? Ne sommes-nous pas les uns trop épouvantés du régime de l'empire, les autres trop intéressés au maintien de ce qui est, pour pouvoir faire une bonne loi? Ou la ferons-nous faire par ceux qui ne sont pas intéressés au présent, pas épouvantés du passé, par les indifférents? Ne vaut-il pas cent fois mieux l'ajourner? »

Ajourner le salut de l'empire! Car, c'est là qu'il est, et à cet égard il n'y a pas de question à poser. Elle est résolue dans l'œuvre du 7 août, œuvre d'enthousiasme, et œuvre de nécessité, mais par cela même œuvre d'autant plus respectable pour tous ceux qui connaissent la nécessité et l'enthousiasme.

Nous n'examinions que la compétence de la loi pour statuer sur l'éducation de la jeunesse, et nous voilà amené même à reconnaître son

urgence; rien, plus que cela, ne saurait achever de prouver qu'elle est compétente. Mais jusqu'à quelle limite l'est-elle, suivant la lettre même de la Charte?

Suivant cette lettre, une loi doit être rendue pour statuer sur la *liberté* de l'enseignement, et cette énonciation nous conduit à celle de notre troisième principe.

Troisième principe. A l'éducation de la jeunesse doit présider nécessairement l'idée qui domine dans les institutions sociales.

Cette idée, dans nos institutions, est la liberté, la plus grande somme de *liberté*, comme droit naturel et comme condition rationnelle de la plus grande somme de prospérité. Voilà notre symbole. C'est donc la liberté qui doit présider à toute notre éducation nationale.

Quel est le sens de cette liberté? Quelle en est la portée? Quelles en sont limites, car aucun de nos droits n'est illimité? Tout droit, tout intérêt, dans un corps social, est subordonné à sa loi suprême, celle de sa conservation, qui implique l'idée d'ordre, d'existence paisible, de mouvement réglé. Voilà les restrictions uniques que puisse recevoir la liberté en matière d'éducation; mais à toutes elle est soumise, de

cette manière précise, de cette manière absolue que demande toujours la loi suprême des nations.

La liberté réglée, la liberté subordonnée aux intérêts suprêmes, est la seule bonne, puisque c'est la seule qui se maintienne, grandisse, prospère; la seule qui jamais ne dégénère en licence, et qui, de sœur ou de fille de la raison, ne devienne l'esclave de la passion, l'instrument de la ruine générale.

Dans toute notre éducation, dans toute notre instruction, plus ou moins publique, régnera la liberté d'enseigner tout ce qui est dans nos lois et dans celles de la raison, tout ce qui est dans nos mœurs et dans celles qu'autorise la vertu. Hors de là, je ne saurais plus ce que ce serait que la liberté. Serait-ce la faculté d'aborder des questions quelconques? Toutes celles qu'avoue le génie de la nation, qu'amène l'idée du progrès, toutes celles qu'inspire l'humanité la plus généreuse, le plus noble amour de la patrie, vous n'aurez pas la permission de les aborder, de les débattre, de les vider, vous en aurez l'obligation.

Mais que nos bonnes écoles se débandent, que les médiocres deviennent mauvaises, que

la science se débite dans les carrefours, que les études deviennent une branche d'industrie, et les dons des muses des articles de commerce, cotés et tarifés à la bourse, jamais. Les corps judiciaires ont le sacerdoce de la justice; l'armée a celui de la défense du pays; le professorat vous demande le sacerdoce de l'éducation. Vous le soumettrez à toutes les épreuves que vous dictera votre amour des lumières, à toute la surveillance que vous suggère le besoin de l'ordre et le culte du progrès, mais la loi respectera ses droits et garantira sa juridiction.

Des fonctions proportionnées à la capacité, de l'avancement en conformité des services, une position sociale parallèle à celle des autres magistratures, un peu de cette estime, un peu de cette gloire même, sans laquelle ne sauraient fleurir ni les sciences, ni les arts : voilà tout ce que vous demande le professorat.

C'est ce que ni la loi ni le pouvoir ne sauraient refuser au corps enseignant qui tient en main les destinées futures de l'empire.

Quatrième principe. Pour assurer ces destinées, il faut qu'à l'éducation de la jeunesse préside la tendance principale, le sentiment qui forme la vie du corps social et qui donne l'impulsion à son mouvement.

C'est l'amour du progrès, avons-nous dit, qui joue ce rôle dans nos mœurs. C'est lui qui sera la base de notre éducation. Progrès dans nos mœurs, progrès dans nos institutions, et, comme résultat de l'un et de l'autre, progrès dans notre existence sociale, voilà ce qu'il s'agit de semer sagement, de graver profondément dans les jeunes esprits.

Cela peut être mal entendu, détourné à l'absurde. On peut objecter que l'idée de progrès est doublement complexe, puisqu'il s'agit d'abord d'un terme donné et ensuite d'un autre plus élevé; qu'en outre il doit y avoir progrès sous les trois rapports différents. La jeunesse comprendra-t-elle ce progrès, le pourra-t-elle entendre? le voudra-t-elle? Le progrès social, par exemple, quelle notion devra-t-elle s'en former?

Ce serait chose d'une rare absurdité que d'expliquer le progrès social à l'école primaire, en place de l'alphabet; au collége, en place de Phèdre. Mais est-ce encore une absurdité que de l'expliquer au jeune homme qui suit vos cours d'histoire, de philosophie, de morale, de législation? Ne convient-il pas, au contraire, de faire de cette idée même la base de tous ces

enseignements? Quelle science autre et plus belle sera l'histoire lorsque, devant les regards du jeune homme, elle déploiera surtout les faits qui lui montrent que, depuis le commencement de la première société humaine jusqu'au plus haut degré de développement qu'a reçu le peuple le mieux partagé en ce point, il y a eu progrès continuel dans l'intelligence des rapports, des droits, des intérêts, de tous les mouvements du corps social? La philosophie, la morale et la législation prennent elles-mêmes une tout autre importance, si l'une est la science du progrès intellectuel, l'autre celle du progrès moral, la troisième celle des essais faits par les plus sages des hommes pour travailler, au moyen de certaines règles, à harmonier, à accélérer le progrès moral, le progrès intellectuel et le progrès social.

Mais il y a plus, ce n'est pas seulement au jeune homme avide de comprendre la vie des peuples, d'approfondir leurs mœurs, leurs lois et leurs études, ce sera à chacun de vos élèves dont vous voudrez former le cœur et la raison, dont vous voudrez faire un honnête homme et un citoyen utile, que vous in-

culquerez l'idée et le devoir du progrès. Vous lui apprendrez que, plus il est jeune, plus il est faible, ignorant et inutile au monde; que, chaque jour davantage, doivent se développer ses facultés physiques, intellectuelles et morales; qu'avec les forces de son corps, chaque jour doivent se fortifier ses connaissances et ses habitudes; qu'en un mot, jusqu'à l'achèvement de sa carrière terrestre, il doit y avoir progrès dans ses mœurs et dans ses études.

Sans cette idée fortement gravée dans l'intelligence et dans la conscience de l'homme, sa vie n'a ni but ni boussole; sans elle, il ne se classe ni comme un être intellectuel, ni comme un être moral.

Progrès de l'individu, progrès du corps social, progrès de l'humanité, voilà les trois symboles de foi qui doivent vous inspirer, chefs du sacerdoce de l'éducation; et, de vos leçons, de votre vie, ils doivent passer dans la vie et la raison des générations qu'on vous confie!

Mais ce ne sont pas des émeutes de pensée et des rêves de béatitude que vous êtes chargés d'enseigner; ce ne sont pas des enthousiastes, des utopistes, des hommes ou ridicules, ou inutiles, ou dangereux, que la patrie veut re-

cevoir de vos mains; ce sont des citoyens avec des sentiments généreux, des habitudes fortes, de véritables talents. Et ce sont des doctrines de soumission pour les lois, de respect pour les supériorités de tous les genres, de vénération pour tout ce qui est vénérable dans le monde, que vous exposerez dans vos leçons. C'est là le progrès raisonnable; tout autre est ou un incendie, ou un orage; tout autre est une œuvre de folie, puisqu'après l'avoir tentée, vous êtes rejetés dans une condition cent fois pire que celle qui devait, au gré de vos rêves, nous ramener l'âge d'or de la politique.

Que du reste les chefs des peuples s'alarment peu des périls du progrès, du danger des doctrines. Les doctrines sans les intérêts sont peu de chose dans ce monde, et les intérêts ne changent pas au gré des doctrines. Les hommes eux-mêmes sont peu dupes des théories que désavoue leur bon sens. On s'imagine souvent que la jeunesse, sous ce rapport, est plus facile à entraîner que l'âge mûr; qu'aisément elle s'égare sur les traces de quelque idée, de quelque sentiment qu'on lui prêche avec éloquence, qu'on a l'art de lui présenter sous quelque point de vue élevé. C'es là une

bien grande erreur. De la jeunesse qui écoute et du professeur qui enseigne, et même du démagogue qui endoctrine, savez-vous bien qui juge l'autre avec plus de calme, de tact et de bon sens? C'est la jeunesse. On a toujours vu que les élèves connaissent mieux leurs maîtres que ceux-ci ne connaissent leurs élèves. Le fait est là; il dispense de toute déduction. Voulez-vous un fait plus frappant encore de cette véritable et consciencieuse appréciation des doctrines, des mœurs et des intérêts d'une époque par la jeunesse, qu'on croit si mobile? voyez celle qu'a formée l'empire, le despotique empire. A l'exception du petit nombre des serviles du grand homme, les opinions et les tendances de tous n'ont-elles pas été pour les vœux et les besoins de la nation?

Ce fait si remarquable me mène à cette conséquence, que si, dans nos mœurs, régnait l'idée du progrès, et que vous voulussiez la bannir de l'éducation de la jeunesse: cette jeunesse, avec la rare intelligence qui lui fait toujours entrevoir ce qu'elle est appelée par la Providence à réaliser un jour dans le monde, s'en saisirait sans vous, en dépit de vous; et d'autant plus

funeste serait entre elle et vous la scission qui s'ensuivrait et qui serait votre œuvre!

Comment d'ailleurs ne pas faire du progrès l'idée dominante d'une éducation où doit dominer le principe du mérite et de la capacité?

Cinquième principe. Le principe du mérite et de la capacité doit prendre, dans l'éducation de la jeunesse, la même place qu'il a dans la société.

Ce principe est déjà adopté dans nos écoles; il l'est dans toutes celles des peuples civilisés (100), il vaudrait mieux qu'il ne le fût pas.

Il est adopté. En effet, les places se donnent et les prix se distribuent à la suite de concours qui ont pour but de faire ressortir la capacité, et il est généralement vrai de dire que la seule communauté de vie et d'études suffit à la jeunesse et à ses maîtres pour constater la supériorité. Malgré cela, autant vaudrait que le principe de la capacité ne fût pas reçu.

En effet, à quoi bon ce système de primes accordées au mérite, et à quoi bon cette émulation, tant que l'état social suit d'autres maximes?

A produire un mal extrême.

Tout le malaise de notre situation sociale est dû à cette funeste discordance entre les

mœurs de l'école et celles du monde, entre la position de l'écolier et celle du citoyen.

A force de se distinguer par son travail, par ses progrès, et à force d'être distingué par ceux qui cultivaient ses talents, le jeune homme s'est classé, a pris rang dans son opinion pour le présent et pour l'avenir, pour le monde comme pour le collége. Il s'est donné une place et en a assigné d'autres à ses camarades. La distribution s'est faite de sa part, sans vanité, sans orgueil, d'après l'opinion générale, d'après des jugements solennels, et suivant les inspirations naturelles d'une conscience étrangère à l'ambition comme à la jalousie. Eh bien! à peine a-t-il mis le pied dans ce monde, pour lequel il a réuni tant de trésors; à peine est-il devenu citoyen de cette patrie à laquelle il a résolu de vouer tant de talents, que tout est pour lui renversé. Tout est d'abord pour lui désappointement, tout lui paraît bientôt satire; il est aujourd'hui plein d'indignation; demain il sera dévoré de chagrin, puis consumé de haine et de dégoût. Qu'a-t-il vu?

Dans le monde tout est déclassé, rien n'est à sa place, rien n'est conforme aux idées de justice qu'on lui a données, aux habitudes de

morale qu'il a prises. Ceux que rien ne distinguait au collége, le monde les porte au faîte des grandeurs; ceux que jadis tout le monde admirait avec complaisance sont déclarés indignes de toute dignité. Des mots nouveaux, qu'ignorait le lexique du collége, les mots de convenance, de protection, de faveur, d'influence, de considération, de parenté, lui expliquent l'énigme ou ne la lui expliquent pas; car qui se soucie des peines d'un jeune homme de talent qui n'appartient à personne!

Oui, tant qu'entre le monde et le collége existe ce perfide désaccord, tant que dure cette cruelle anomalie, qui remplit d'amertume la carrière des citoyens les plus distingués, le malaise de la société est incurable, et le principe de capacité qui domine dans les écoles est un cancer qui ronge le corps social.

Faut-il proscrire ce principe dans les écoles ou l'introduire dans le monde?

Vous choisirez et vous établirez entre la génération qui se forme et celle qui règne cette harmonie qui seule nous permette de compter sur un avenir; vous mettrez d'accord l'éducation de l'enfance et celle de la nation; car passer sa jeunesse dans de graves études, et l'âge mûr à

s'en repentir, c'est se mouvoir dans un ordre de choses si vicieux qu'un être raisonnable ne saurait s'y résigner.

« Est-ce à dire que l'état doive pourvoir d'emplois honorables, lucratifs et propres à satisfaire toutes les ambitions, tous ceux qui, dans leurs classes, auront fait preuve de quelques talents? Faut-il bouleverser tous les usages, toutes les positions, toutes les administrations et le monde entier, suivant les programmes du concours général de chaque année? Pour avoir bien accouplé les mots d'un hémistiche, bien ingénieusement imité Horace, ou bien savamment expliqué Homère, un jeune homme sera-t-il nécessairement un bon diplomate ou un excellent chef d'administration? »

Je n'ai pas, je crois, adouci l'objection. Elle n'est pas forte, cependant, car elle porte à faux. Au plus capable la place qui exige le plus de capacité, voilà ma thèse. C'est la règle du bon sens. Elle n'est pas réfutée. Certes, il ne suffit pas de savoir du grec et du latin pour administrer un empire, un département, un hameau; mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit. Il s'agit de savoir s'il suffit d'être bien né, bien apparenté et bien protégé, pour par-

venir aux charges de préférence à tous ceux qui n'ont que du mérite?

Cela n'est pas sujet à discussion, ou plutôt cela est sujet à toutes les discussions, à toutes les considérations, à toutes les machinations imaginables; mais cela ne se traite pas en public.

Ce qui est vrai, d'un autre côté, hâtons-nous de le dire, c'est que l'état, loin d'avoir à créer des positions et des emplois pour cette foule de jeunes désœuvrés et de petits ambitieux, qui abandonnent l'industrie, le commerce, l'agriculture et les arts; qui, des champs, où tout les appelle, se précipitent sur les grandes villes ou dans les capitales, où rien ne les réclame; l'état, disons-nous, doit prendre, dans la limite de la loi, toutes les mesures qui dépendent de son pouvoir, pour guérir ce mal jusque dans sa source, c'est-à-dire, dans les mœurs de la nation, et surtout dans celles de la jeunesse. Or le meilleur moyen que puisse employer le législateur à cet égard, est d'abord de proscrire la faveur, et ensuite d'établir une instruction mieux entendue pour toutes les carrières de la vie sociale.

Sixième principe. L'éducation de la jeunesse doit embrasser toutes les carrières de la

vie sociale et instituer toutes les études nécessaires pour préparer chacun à celle de ces carrières à laquelle l'appelle son talent.

Jamais plus qu'aujourd'hui ne s'est fait sentir l'indispensable nécessité d'adopter ce principe; jamais davantage il n'y eut déplacement dans les différentes classes de la société; jamais il ne put y avoir plus d'aberrations dans le choix des carrières.

Le déplacement est une affaire de goût et de mœurs, et la loi est incompétente à cet égard; le choix d'une carrière est de plus une affaire de liberté individuelle, et l'incompétence de la loi y est plus entière encore. Mais aux prévisions de la loi et aux sollicitudes du pouvoir il appartient de multiplier les moyens d'instruction, de simplifier les méthodes, et d'abréger le temps des études, de manière que chaque talent trouve à se satisfaire, que chaque carrière s'ouvre à celui que la nature y destine, et qu'enfin, dans toutes, ce soit le mérite et la capacité qui obtiennent la préférence sur l'intrigue et la faveur.

Au pouvoir et à la loi il appartient par conséquent de mesurer l'ensemble des carrières de la vie sociale et de fournir les moyens d'in-

struction pour toutes, dans les proportions que commandent les intérêts de l'état.

Pour répondre à tous les besoins, il faut qu'enfin la loi coordonne toutes les études, toutes les écoles, celles de l'industrie, de l'agriculture et du commerce, comme celles de la littérature, des sciences, des arts, de la guerre, de l'administration, de la justice. Tant qu'il n'y aura ni harmonie ni ensemble dans les études, tant qu'il n'y aura pas proportion dans les moyens d'instruction pour toutes les carrières, tant qu'à l'ensemble des efforts qui doivent conduire le corps social à une prospérité fondée sur la liberté et réglée par les lois, ne présidera pas une pensée commune et nationale, il n'y a ni bonnes mœurs, ni bonnes lois, ni prospérité, ni calme à attendre.

« Le plan est vaste, la tâche est immense; cette haute prévision de tous les besoins sociaux, cette direction providentielle de tous les talents, tout cela n'est pas dans le possible. »

Je l'ignore. Mais la raison sur laquelle on s'appuie, celle que cela est impraticable, parce que cela ne s'est jamais pratiqué, n'en est pas une. Car si cette belle œuvre ne s'est jamais accomplie, c'est qu'on ne l'a jamais voulue, et

si jamais on ne l'a voulue, c'est qu'apparemment le besoin ne s'en était jamais fait sentir. Aujourd'hui qu'il y a nécessité de l'entreprendre; aujourd'hui que les destinées du corps social se comprennent tout autrement qu'elles ne se comprenaient par le passé; aujourd'hui que l'opinion attache encore plus d'importance aux intérêts des peuples qu'à ceux des hommes qui les gouvernent, ce qui n'a jamais été nécessaire peut être indispensable.

Nous en sommes là, et l'on doit être encore plus persuadé de la nécessité de l'essai que de la difficulté de l'exécution.

Il est bien à prévoir que le premier essai sera fort imparfait, que bien des essais le seront les uns après les autres; mais aucune de nos lois n'est parfaite; il n'est pas de loi qui ait ce caractère, nous l'avons déjà dit. Ce qui est certain, c'est que toute loi d'instruction publique qui ne sera pas une loi d'éducation nationale, sera stérile pour le bonheur de la France, et que toute loi d'éducation nationale qui n'embrassera pas l'ensemble des mœurs et des études, ne répondra ni aux vœux ni aux besoins de la nation.

Il n'est pas dit pour cela que l'ordre social

doive périr. Les besoins matériels peuvent n'être pas satisfaits de la loi, peuvent se sentir abandonnés au génie du citoyen; un grand malaise peut en résulter pour diverses classes de la société; les idées nationales, les mœurs et les lois peuvent conserver néanmoins assez de puissance pour maintenir un ordre social.

Cette puissance des idées politiques et morales est un fait essentiel à signaler. Il est d'une importance si majeure qu'il doit être pris en grande considération dans l'éducation publique. Nous en ferons la base d'un principe général sur cette matière.

Septième principe général. Non-seulement l'éducation de la jeunesse doit être en rapport avec les institutions du pays, mais, en formant les idées, les habitudes et les tendances que les générations des écoles doivent apporter un jour en tribut à la prospérité et à la gloire de la nation, on doit leur inspirer pour les lois un respect éclairé, un dévouement sans bornes, un enthousiasme inaltérable.

L'éducation nationale doit être en rapport avec les institutions, cela est entendu, dit-on; cela ne l'est pas assez. D'un côté, les premières

notions de politique que nous donnons à notre jeunesse, nous les puisons, ou plutôt elle les puise avec nous dans les annales de la démocratie d'Athènes ou de la république de Rome, et dans l'histoire de l'empire qui a mis fin à la liberté de l'une et de l'autre de ces républiques, et qui a jeté son joug de fer sur une foule de populations auparavant heureuses de leur indépendance, par exemple sur celles de la Gaule, dont la lutte si longue et si généreuse flatte tant notre amour-propre, et sur ces tribus de la Germanie, dont les mœurs austères nous sont dépeintes d'une manière si admirable par le plus grand des historiens de Rome. Sont-ce là les sources véritables et pures où doivent se puiser les premières notions de morale, de politique, de patriotisme, de liberté et de justice?

Il s'en faut; à moins que le meilleur moyen d'élever des citoyens pour notre monarchie ne soit celui de leur laisser ignorer ce qu'elle est, et de préoccuper leur esprit de toute autre chose. Que fera le jeune élève de cinquième et de quatrième de la démocratie d'Athènes, de la république de Rome, du despotisme de l'empire en décadence? Que fera-

t-il de Démosthène, des Gracques et de Néron?

Qu'après avoir reçu les premières notions religieuses, morales et politiques, qui ont foi et crédit dans son pays; qu'après avoir formé son jugement, ses opinions et ses habitudes, avec ce qui est vrai, légal et beau dans sa patrie, le jeune homme étudie Rome et Athènes, l'Inde et l'Égypte, Venise et le Rütly, la Hollande et l'Amérique, les lois et les destinées de tous les peuples, cela se conçoit; cela est bien; cela est indispensable. Mais que ses exercices commencent par ces études à perte de vue et de raison, qui sont presque les seules qu'on lui fasse entreprendre, cela est antinational, cela est barbare, cela est insensé.

On s'est écrié : Qui nous délivrera des Grecs et des Romains? et ce mot, dit pour le théâtre, a eu de l'écho dans le monde. On en a abusé; on a négligé les Grecs et les Romains, et, en quittant le collége, on a cessé de lire leurs écrivains quand devait en commencer l'étude.

En effet, ce n'est pas l'écolier, c'est le jeune homme qui doit étudier les anciens.

Mais que substituer, dans nos basses classes, aux volumes reçus? Des livres d'école. Est-il donc rationnel de mettre entre les mains d'un

enfant des harangues d'une politique et des plaidoyers d'un droit qu'il ne saurait comprendre; des traités de religion ou de philosophie qui résument toute l'antiquité; des poésies qui peignent des mœurs et un état de civilisation qui faussent son jugement?

En effet, c'est entre les mains des adultes qu'il faut mettre les auteurs grecs et latins; c'est l'enfance des écoles qu'il faut délivrer de chefs-d'œuvre de philosophie, d'histoire, de morale et de politique qui l'écrasent.

Ces admirables compositions sont-elles donc faites pour des enfants? Les Grecs et les Romains eussent-ils voulu les mettre entre les mains de leur jeunesse? Et vous les donnez à la nôtre, et, parce que la restauration des lettres anciennes a été une belle chose au quinzième siècle, et que tout ce qui a voulu, à cette époque, échapper au scolasticisme et à la barbarie du moyen âge, a lu les Grecs et les Romains, vous voulez qu'au bout de trois siècles, quand tout est changé, nos enfants mêmes lisent ces écrivains? Vous imaginez-vous que les Pétrarque, les Boccace, les Pogge, les Valla, les Bembo, les Antoine de Nébrisse, les Fabre d'Étaples, et les Mélanchthon, s'ils

C'est en vain que les écoles donneraient à la patrie de jeunes citoyens pleins de talents, de capacité, de connaissances, si elles ne fournissaient, au même degré, des citoyens pleins de soumission, de respect, de dévouement au bien public. Les lumières ne constituent que l'une des deux conditions de la prospérité publique; les vertus en forment la seconde. On a dit que les lumières sans les vertus étaient moins utiles que dangereuses. Ce mot est un non-sens, il ne dit rien. Il n'y a pas de lumières sans vertus. Qui dit lumières, dit intelligence des hautes questions qui intéressent la destinée de l'homme. Or quiconque ne comprend pas ce que cette destinée demande de pureté de sentiments, d'élévation de vues, de combats de raison, et de vertus de tout genre, peut bien avoir des opinions, mais n'a point assurément de lumières, et n'a par conséquent point de mœurs. Il est, par une autre conséquence, incapable d'être un honnête homme, un véritable citoyen. Car qui est sans mœurs est sans lois.

Il y a plus. Il faut que les vertus précèdent les lumières, pour l'état normal de l'individu, comme pour celui de l'état, et par la simple

raison que les vertus amènent toujours les lumières, tandis que celles-ci ne conduisent pas nécessairement aux vertus. En effet, la religieuse et profonde surveillance que l'homme vertueux exerce sur les mouvements de son cœur, sur le jeu de son imagination, sur les travaux de son intelligence, donne nécessairement à sa raison un haut degré de puissance et de justesse. Rien ne saurait être plus beau que cette existence tout intellectuelle, toute morale, et il ne peut se concevoir de meilleur citoyen que celui dont tous les sentiments et tous les efforts sont ainsi dirigés par les inspirations de la conscience, réglés par les habitudes de la sagesse.

Si, au contraire, la faculté du raisonnement s'exerce en dehors des intérêts de lá morale et des devoirs de la vertu; si elle s'asservit aux besoins vulgaires et aux communes passions de la vie matérielle, elle peut arriver sans doute à de notables succès et assurer à l'individu quelque haute position; mais ainsi brillent les météores, sans utilité véritable, sans influence profonde, sans action bienfaisante. Donner cette direction à la jeunesse, au peuple, c'est tout simplement substituer aux vertus sociales

l'égoïsme le plus brut, c'est livrer les destinées de l'humanité à toutes les passions qui la flétrissent, qui la dégradent. Ce qui, au contraire, l'ennoblit, c'est l'étude, c'est la pratique de ses devoirs; car, il faut bien le remarquer, toute notre noblesse est là, et plus nos devoirs sont compris et accomplis, plus nos droits sont élevés, sont sacrés. Plus l'homme est moral, plus il est libre; plus il respecte ses obligations, plus son indépendance est inviolable.

Elle est donc grande la mission du législateur chargé de l'éducation de la jeunesse, de l'éducation des peuples, de l'interprétation de leurs mœurs, de leurs lois, de leur génie, de leur tendance. Elle est belle cette mission, elle conduit au bonheur et à la gloire les peuples et les rois.

Le temps de réaliser ce bonheur et cette gloire, par les moyens que nous venons d'indiquer en consultant l'histoire des mœurs et des lois, peut paraître éloigné.

Mais que de merveilles nous raconte l'histoire de l'humanité! Que de prodiges se sont succédé sous nos propres yeux! Et toujours en progrès, l'humanité ne suit-elle pas de

nos jours un mouvement plus sensible?

Oui, toujours davantage s'épurent les mœurs, se perfectionnent les lois. S'appuyant toujours davantage les unes sur les autres, se prêtant réciproquement un éclat plus pur et une puissance plus active, elles nous conduiront toujours plus près du terme de gloire et de prospérité auquel elles sont chargées par la Providence de nous conduire.

FIN.

NOTES.

NOTE 1, PAGE 14.

« Le bien-être social est le principal objet des législations, et, dans la question qui se traite, nous devrons donner encore plus d'attention à ce bonheur assez matériel qu'au bien-être moral. »

On peut contester cette opinion; on peut dire que les lois, avant tout, doivent statuer sur le bien et le mal social, sur les droits et les devoirs des citoyens; que, la moralité étant la base de toute société humaine et la source de toute prospérité nationale, la loi doit s'occuper encore plus et plutôt de l'état moral des peuples que de leurs intérêts matériels.

Je conteste peu ces assertions ou les conséquences qu'on en voudra tirer; mais il faut remarquer que la loi ne s'occupe jamais ni du bien, ni du mal absolu; c'est là l'affaire de la morale, de la religion ou de la philosophie. Ce qui est de la compétence de la loi, c'est le bien ou le mal social, c'est-à-dire la justice appliquée aux rapports des hommes réunis en société en vue de leurs intérêts matériels.

En effet, les premiers besoins du corps social sont tous relatifs à l'existence physique, à la vie matérielle. Ce sont les besoins de sécurité, de propriété, de tranqüillè jouissance qu'il faut satisfaire d'abord et qu'il faut satisfaire encore en tout état de civilisation. Jamais société n'est constituée, n'est assurée, à moins qu'elle ne trouve, dans ses lois, la garantie de ses intérêts matériels.

Les intérêts moraux ou intellectuels, quelque supériorité qui leur appartienne naturellement ou théoriquement, ne sont jamais que secondaires en législation. Et il en est ainsi précisément en raison de leur supériorité. L'homme sait fort bien que ces intérêts ne sont pas dans le cas d'être établis par la loi; que, les protéger, les défendre, les servir, est l'affaire de la conscience, et qu'ils ont, dans la conscience et dans un ordre de choses sur lequel la loi politique n'a aucune prise, une sanction trop respectable, pour qu'il soit à désirer que le législateur stipule à leur égard.

Les législateurs de l'antiquité tranchaient les difficultés de cette question, en statuant avec une égale assurance sur les intérêts religieux, moraux et politiques des peuples; mais leurs essais ne furent dans le fait que les premiers tâtonnements d'une raison plus ou moins cultivée; et si la législation fut chez eux une œuvre d'inspiration, ce ne fut jamais une œuvre de science. La législation n'est réellement devenue rationnelle et pure que du moment où, en reconnaissant son incompétence en métaphysique et en théologie, elle s'est restreinte à son domaine, l'intérêt social de l'humanité.

Tels sont les principes que nous avons constamment suivis dans ces discussions; on verra néanmoins que nous attribuons aux théories de philosophie et de morale une grande influence sur les lois et les mœurs.

NOTE 2, PAGE 16.

« Ces mêmes lois naturelles et divines, dont les lois politiques et civiles ne sont que des copies plus ou moins imparfaites, président aussi aux mœurs des nations. »

Nos lois sur l'égalité civile ou l'égalité de tous les citoyens devant la loi, offrent de cette vérité une preuve frappante. Elles ne sont pas faites évidemment sur ce qui est, sur l'état réel qu'offre la société, elles sont empruntées à un ordre de choses idéal, elles sont l'image ou la copie des lois divines, elles sont le fait d'une philosophie plutôt religieuse que sociale. En effet, la société et la nature elle-même nous offrent partout l'inégalité: inégalité de forces physiques, de dispositions morales, de capacités intellectuelles; inégalité de position, de fortune et d'influence; et, pourtant, en dépit des faits que présentent la société et la nature elle-même, nous avons proclamé le principe de l'égalité de tous devant la loi. C'est que la raison, en s'élevant au-dessus de tous les phénomènes de la société et de la nature, auxquels elle ne reconnaît aucun caractère de nécessité, de vérité primitive, de durée éternelle, a trouvé, dans ce qu'elle a pu concevoir de plus parfait, dans les institutions de l'Être suprême, cette idéale égalité de titres et de droits qui paraît convenir à tous les êtres doués de raison et

appelés à une existence impérissable. Dès qu'elle eut reconnu l'égalité devant les lois divines, elle fut forcée de la proclamer devant les lois humaines, sous peine d'être en flagrant délit de contradiction avec le législateur suprême.

Nous avons dit que c'est là l'effet d'une philosophie encore plus religieuse que sociale; nous croyons en effet le dogme de l'égalité d'origine religieuse, et, dans le fait, nous nous rangeons volontiers de l'avis de ceux qui pensent que le christianisme a eu autant de part que la philosophie à l'établissement du principe de l'égalité devant la loi.

NOTE 3, PAGE 44.

« Dans l'ancienne Phénicie, Sareptha, Boltys (*lisez* Botrys), Orthosie, etc., formaient avec les villes d'Aradus une sorte de république fédérale qui faisait, des intérêts de chacune de ses familles, les intérêts de toutes. »

Ces villes étant presque toutes colonies les unes des autres, se trouvaient unies par des liens naturels et puissants. La ville de Sidon, appelée par Moïse (Genèse, X, 15) la fille aînée de Chanaan, avait fondé Tyr et Aradus. Tripolis était la fondation commune d'Aradus, de Tyr et de Sidon (Strab., Geograph., p. 1094). D'Aradus dépendait Antaradus; de Sidon, Sareptha.

Toutes ces villes et celles qu'elles fondèrent encore, soit en commun, soit séparément, formaient une sorte de grande compagnie, de grande maison de commerce, à la tête de laquelle se trouva, suivant les circonstances,

tantôt l'une d'elles, tantôt l'autre, le plus souvent Tyr ou Sidon.

Cependant malgré cette fédération, chacune des villes de Phénicie avait sa constitution particulière, indépendante, et plusieurs d'entre elles se donnèrent des rois. (Herod. lib. VIII, 67. — Arrian. lib. II, 20, 24.)

Ces rois, nous l'avons indiqué dans le texte, étaient surveillés de si près, jouissaient d'une autorité si limitée, et d'un rang si précaire, que les principaux magistrats marchaient de pair avec eux, envoyaient en commun des ambassades, et se réunissaient, à certaines époques, en conseil général pour délibérer sur les affaires de la fédération. (Diodor. Sic. lib. II, 113.)

On dirait, à voir ces chefs décorés du titre de rois, de simples directeurs de quelques compagnies de commerce, et rien n'est plus curieux, dans les institutions publiques du monde ancien, que cette singulière politique des fabricants et des marchands de la Phénicie, qui veulent bien se débarrasser des embarras du gouvernement, mais qui en retiennent le pouvoir.

Les écrivains sacrés des Juifs et leur fantastique interprète, Josèphe, qui ne saurait conserver à aucun fait sa véritable pureté, parlent souvent des cités, des lois et des rois de la Phénicie; mais le point de vue politique de ces auteurs, toujours enthousiastes de leur théocratie antique, a peu d'harmonie avec celui de la fédération phénicienne. Il est vrai que, dans cette fédération aussi, se trouvait un sacerdoce riche et nombreux; mais, malgré ses moyens de puissance, il ne paraît jamais avoir eu d'action sur une politique essentiellement commerciale.

Aucune ombre de théocratie ne se découvre chez les Phéniciens, et la fédération africaine ou carthaginoise paraît avoir fort bien compris, sous ce rapport, la politique de sa métropole (V. Munter, Religion der Karthager).

NOTE 4, PAGE 58.

« Là, au moyen âge, point d'intrigues, point de discours, peu ou point de spectacles, si ce n'est des mystères ou des soties dans un petit nombre de cités. »

Il y eut des cours au moyen âge et par conséquent des intrigues de cour, mais il n'y eut pas de ces grandes intrigues sociales ou nationales, qui agitent sans cesse les esprits, remuent les masses elles-mêmes, et jettent constamment des idées et des passions à travers les plus simples événements ou les lois les plus ordinaires de chaque jour ; il n'y eut, en un mot, rien qui rappelât les débats politiques de Rome ou d'Athènes. Quant aux assemblées politiques, aux plaids nationaux qui avaient lieu sous les deux premières races de nos rois, M. Raynouard en caractérise parfaitement les débats en ces termes : « Il n'existe aucune preuve que jamais le peuple ait refusé son assentiment; mais on prenait soin de lui adresser des propositions qu'il n'eût pas intérêt de repousser. » (Histoire du droit municipal en France, t. I, p. XIII.)

Il y eut aussi des discours et des spectacles dans le moyen âge; c'étaient des sermons et des farces de baladins; cela n'eut rien de commun avec la politique.

Les spectacles ou les *mystères* n'étaient que des leçons de religion mises en scène. Les soties, ou sottises, s'attaquaient souvent aux personnes ou aux choses, jamais à un ordre général d'idées; les auteurs de ces grotesques compositions osaient bien, dans une sorte d'ivresse, jeter quelques sobriquets ou quelques injures aux personnages revêtus du pouvoir; le peuple osait bien accueillir ces hardiesses de son rire grossier; mais peuple et auteurs s'étonnaient de tant d'audace, et, la farce jouée, la soumission la plus absolue succédait à ces courts instants d'émancipation. L'opposition était peut-être au fond du cœur, mais elle ne concevait pas même la possibilité de jamais réaliser ses vœux.

NOTE 5, PAGE 61.

« Qu'on parcoure les capitulaires de Charlemagne, qu'on parcoure ceux de ses premiers successeurs, c'est le même esprit, l'esprit de la religion qui dicte les lois, qui dirige la politique. »

L'ancienne historiographie, qui aimait beaucoup le parallèle, comparait Clovis à Constantin, l'un et l'autre, de païens, devenus chrétiens, mais n'ayant guère de commun que ce simple changement de religion. En effet, si Constantin, depuis sa première mesure pour le christianisme, l'édit de Milan, n'a cessé d'imprimer le caractère religieux à toutes les institutions de l'Empire, Clovis n'a guère suivi cette direction. Charlemagne, au contraire, paraît avoir repris la tâche du vainqueur de Maxence. Aucun historien moderne n'a fait ressortir encore com-

plétement le caractère éminemment religieux des institutions carlovingiennes. On a montré ce prince en opposition avec l'autorité ecclésiastique et le sacerdoce. On a souvent parlé des livres qu'il a fait composer pour soutenir certaines opinions contre le Saint-Siége; on en a quelquefois inféré qu'il était opposé au pontificat, à la souveraineté spirituelle de Rome. Rien n'est plus erroné que cette hypothèse. Charlemagne était doublement attaché au siége de Rome; d'abord par politique, car il appréciait parfaitement la royauté que son père avait due au Saint-Siége, et l'empire qu'il devait lui-même au pape Léon; ensuite, par religion, car Charlemagne se considérait, à l'exemple de Constantin, comme un évêque *extra ecclesiam*. C'est à ce titre qu'il recherchait la société des évêques, discutait avec eux sur le dogme, sur la morale et la discipline de l'Église, assistait aux délibérations des conciles et en exécutait les canons, publiait des livres de prédication pour le clergé de ses provinces (le *homiliarium*), et se conduisait ou en apôtre ou en missionnaire à l'égard des peuples encore attachés au paganisme.

C'est sous ce point de vue que les capitulaires des Carlovingiens méritent d'être examinés plus particulièrement encore. Les actes des conciles renferment, de leur côté, l'une des clefs principales des mœurs et des lois du moyen âge.

NOTE 6, PAGE 76.

«Il n'est personne qui n'ait lu dans la *Clio* d'Hérodote, que c'était la loi des Massagètes.»

Chez les Massagètes, *mœurs* et *lois*, c'est à peu près la même chose, et c'est chose d'une seule pièce, portant même empreinte et empreinte fortement, profondément marquée. Dans la vie, dans les mœurs et les institutions d'un peuple guerrier, tout est subordonné à l'amour, à la passion des combats. Il n'y a proprement aucun autre bien, aucun autre honneur que la guerre; il n'y a par conséquent rien à assurer, rien à protéger; tout est toujours au plus fort, et tout est toujours avec lui, sur son char, sur son cheval ou sur son dos. Voici ce que nous rapporte Hérodote des mœurs et des lois du peuple des Massagètes.

« Les Massagètes (lib. I, p. 101, ed. Wesserling) s'habillent et vivent comme les Scythes ; ils combattent également bien à cheval et à pied. Ils sont archers et lanciers, et ils croient encore devoir se munir de haches. Mais voici quelles sont leurs coutumes. [La phrase d'Hérodote, νόμοισι δὲ χρέωνται τοῖοισδε est remarquable ; le mot νόμος signifiant à la fois mœurs et lois, ce qui, dans les temps primitifs des peuples, est presque toujours identique.] Chacun épouse une femme, mais ils les ont toutes en commun. D'après les Grecs, ce seraient les Scythes qui auraient cette coutume; c'est une erreur; ce ne sont pas eux, mais les Massagètes qui font cela. En effet, un Massagète qui a le désir d'embrasser une femme, l'embrasse sans gêne, ayant la simple précaution de suspendre son carquois devant le char. Leur carrière n'a point d'autre terme que celui-ci : les proches parents se réunissent pour immoler ceux qui sont parvenus à une vieillesse avancée. On tue avec eux plusieurs animaux. Cette mort est regardée comme une

chose fort heureuse. Pour ceux qui meurent de maladie, on ne les mange pas, mais on les estime malheureux de n'avoir pu être immolés. Les Massagètes ne sèment rien, ils se nourrissent d'animaux, surtout de poissons, que l'Araxus leur fournit en abondance.... En fait de dieux, ils ne vénèrent que le soleil, auquel ils immolent des chevaux, suivant ce principe, qu'au plus rapide des dieux il faut sacrifier le plus rapide des animaux. »

Le même genre de vie a amené en Scandinavie des mœurs et des lois analogues à celles des Massagètes.

NOTE 7, PAGE 80.

« Plus seront nombreuses les compagnes qui s'attacheront à ses pas quand elle (la femme d'Athènes) quittera le seuil de sa maison, plus elle sera considérée comme femme de distinction et de naissance. »

Dans le principe, les Athéniennes de la classe élevée ne devaient sortir qu'accompagnées d'eunuques. C'était la tradition pure de l'Orient. Elle se modifia rapidement dans Athènes, et bientôt des compagnes remplacèrent le trop asiatique cortége. Les dames auxquelles leur fortune ne permettait pas d'entretenir un grand nombre de femmes de service, en louaient pour sortir, afin de satisfaire leur vanité par une suite plus nombreuse. Terent. in Eunuch. Act. I, s. 2. v. 87.—Theophrasti Charact. cap. XXVIII.

NOTE 8, PAGE 80.

« La femme d'Athènes, au contraire (en éludant les lois reçues), est applaudie avec des transports qui font

voir que l'amour du beau est, pour ce peuple, la plus ardente des passions. »

Tout le monde se rappelle, à ce sujet, l'anecdote de la belle Leucippe, qui sut laisser entrevoir, sans qu'on pût la soupçonner d'y avoir mis quelque coquetterie, des charmes dont son âge faisait à peine supposer l'existence, et à qui la jeunesse d'Athènes rendit ce simple mais flatteur hommage : *Leucippe est belle.*

Ce jugement fut inscrit sur le platane du Céramique.

NOTE 9, PAGE 80.

« En Grèce, pour atteindre les Aspasie et les Phryné, ce n'est pas assez de la puissance réunie des lois, de la religion et de l'état, des efforts du sacerdoce et de la colère des vieillards d'Athènes et de Corinthe. »

Ces puissances, la vieillesse, les lois et la religion se conjurèrent vainement pour la ruine de deux courtisanes, dont l'une joignait les dons de l'intelligence à la séduction des grâces, et dont l'autre fléchit la rigueur de ses juges par sa seule beauté.

En effet, Aspasie, dont le nom ne rappelle plus qu'une femme publique, était *professeur* de philosophie et d'éloquence, ou *sophiste.* Accusée d'impiété, comme le furent presque tous les hommes distingués de son temps, qui cherchaient à affranchir l'enseignement des écoles de la tradition des sanctuaires, elle se fit acquitter par l'influence des nombreux admirateurs de son talent.

Pour sauver Phryné, placée sous le coup d'une accusa-

tion semblable, il suffit à son avocat de soulever le voile de cette belle femme.

Un pays où les juges oubliaient si facilement les lois, ne pouvait trouver de salut, ni dans les lois ni dans les mœurs.

NOTE 10, PAGE 80.

« Il y a de l'analogie (entre l'intérieur de la maison romaine, et l'intérieur de la maison grecque), mais encore y a-t-il plus de différences que de similitudes. »

On peut voir, sur cette question, d'abord l'ouvrage d'architecture de Vitruve, ensuite les différentes publications qui ont été faites sur les fouilles d'Herculanum et de Pompéi.

Le fait de l'analogie est d'ailleurs élevé au-dessus de toute espèce de doute, et il n'offre rien de remarquable; les architectes de l'Italie, sous la domination des empereurs, étaient Grecs ou élèves de Grecs, comme les sculpteurs et les peintres; ils imitaient la Grèce dans tout ce qui concernait les arts. Ce qui, dans ces circonstances, est plus remarquable que les analogies, ce sont les différences qui existent entre le type et la copie, différences que n'expliquent pas celle des climats, que celle des mœurs domestiques peut seule nous expliquer. C'est là ce qu'il nous importait de constater.

NOTE 11, PAGE 101.

« Les lois et les constitutions vieillies d'Angleterre ne

conservent d'autorité que grâce aux mœurs et aux coutumes qui les soutiennent. »

Lord John Russel, dans son ouvrage sur la constitution et le gouvernement anglais, développe, au chapitre XXIX, cette idée : Que l'excellence du gouvernement anglais ne consiste pas dans les lois seules, mais dans le caractère et le bon sens de la nation. Malheureusement, l'auteur se borne dans ce chapitre à quelques indications et à quelques exemples qui, tout en révélant en lui l'homme supérieur et l'homme d'état, laissent à désirer des développements que lord Russel, dans sa position, pouvait donner mieux que tout autre.

NOTE 12, PAGE 102.

« Tout nous présage que la lutte ne sera pas longue, et, si elle n'est pas terminée, elle ne peut pas tarder à l'être. »

Si tout annonçait alors la solution prochaine de la question de la réforme parlementaire, rien ne devait la faire croire aussi avancée. Ce grand fait est de haute importance, non-seulement pour l'Angleterre, cela est entendu, mais pour la politique des États constitutionnels en général. En effet, il est bien propre 1° à ranimer la foi aux améliorations sociales, 2° à faire apprécier convenablement l'influence des partis.

On a généralement peu d'illusions de nos jours, et, de tant de vœux trompés, il nous est resté, quant au progrès, une sorte de scepticisme qui nous permet peu d'espérer, et encore moins d'entreprendre ou de persévérer

dans les grandes entreprises. C'est un grand mal; qui doute du succès, y renonce d'avance.

D'un autre côté, et par la même raison, nous avons peu de foi à l'opposition, à laquelle, même quand on la croit dans le vrai, on prête plutôt le désir du pouvoir que celui des améliorations. La seule existence d'un ou de plusieurs partis nous paraît un mal, et nous attribuons à l'agitation qu'ils alimentent tous les retards qu'éprouvent les réformes.

Ce qui vient de se passer en Angleterre prouve combien sont fausses ces vulgaires préoccupations; combien est heureuse l'influence des partis qui ont le secret de la nation, et dont il ne s'agit, pour les gouvernements, que de modérer l'ardeur pour en faire jaillir le bien des empires. C'est ce que comprenait Walpole lui-même. « J'ai pour maxime, dit-il dans une lettre à Montaigne, que l'extinction des partis est l'origine des factions. » Toute la politique moderne repose sur ces deux éléments: principe de conservation dans le gouvernement, principe de progrès dans l'opposition. Pour l'opposition, bien savoir ce qu'elle peut céder de terrain, sans compromettre la cause du progrès; pour le gouvernement, bien comprendre ce qu'il peut accorder ou entreprendre de réformes, sans compromettre la marche des affaires : telle est la doctrine générale.

NOTE 13, PAGE 103.

« Elles (les mœurs chrétiennes) ont réclamé l'abolition de la loi. »

On pourra objecter que ce sont moins les mœurs chrétiennes que les mœurs philosophiques qui ont fait abolir l'esclavage; que, dans les derniers temps, la philosophie a parlé encore plus haut à ce sujet que la religion. Cette observation est fondée en ce sens que la philosophie du dernier siècle s'est constituée, sur cette question, l'organe des mœurs générales de l'Europe. Mais ces mœurs sont le fait du christianisme. C'est donc bien, en effet, à ces dernières, à leur action première et progressive pendant dix-huit siècles qu'est due la gloire de l'abolition telle quelle de l'esclavage, car au moment où nous proclamons cette abolition, il existe encore entre cinq et six millions d'esclaves appartenant à des maîtres *chrétiens*.

NOTE 14, PAGE 108.

« Grâce à ce progrès (des mœurs), des déductions comme celles de M. Pierquin deviendront inutiles. »

M. Pierquin, dans une suite d'articles fort curieux, publiés par la *Revue encyclopédique*, a prouvé que l'influence produite par la seule vue ou la seule idée des supplices, soit sur les spectateurs, soit sur les condamnés, est également déplorable sous les rapports physiques et sous les rapports moraux. M. Pierquin a rendu, par ce travail, un véritable service à la législation.

NOTE 15, PAGE 108.

« Des arguments comme ceux de M. Urtis deviendront l'objet d'une indifférence complète. »

M. Urtis, auteur de l'ouvrage, *Nécessité du maintien de la*

peine de mort, tant pour les crimes politiques que pour les crimes privés, sera le premier à se féliciter du résultat que je présage, car, malgré ses conclusions un peu rigoureuses, une philantropie véritable a inspiré cet écrivain. Tout ce que ses argumentations ont de force aujourd'hui devra tomber nécessairement par le progrès de la civilisation et des mœurs.

NOTE 16, PAGE 108.

« La classe supérieure (de la société) qui a réclamé contre l'application de cette peine aux causes politiques, etc. »

C'est de cette classe surtout que MM. Guizot et Lucas se sont constitués les interprètes avec toute la puissance de la philantropie et de la raison. Il est à souhaiter qu'un de ces hommes du peuple qui, dans l'état actuel de nos mœurs, passent quelquefois de la classe des simples artisans dans celle des écrivains, nous donne, dans des formes toutes populaires, le pendant d'ouvrages qui ont fait faire à la législation un pas si notable.

NOTE 17, PAGE 113.

« Naguère encore, tout le monde traitait d'utopiste et de rêveur, l'écrivain généreux qui, le premier, éleva la voix pour la paix perpétuelle. »

C'est au point qu'on ne connaît plus cet excellent abbé de Saint-Pierre, tant ses contemporains l'ont pris en pitié, tant la postérité s'est ri de ses philantropiques conceptions! Et pourtant, l'abbé de Saint-Pierre qu'on traite de rêveur, avait vu de bien près le grand et le petit monde, la cour et la diplomatie, l'intrigue et la guerre. Ce fut au

milieu des longues négociations du congrès d'Utrecht, où il avait suivi l'abbé de Polignac, qu'il forma ses admirables projets. Il appartenait, sans doute, au cardinal Dubois de les caractériser comme les *rêves d'un homme de bien*; mais il ne devait convenir ni à l'opinion du temps, ni à la postérité de souscrire à cet avis. Un écrivain qui, au milieu de la foule enivrée des prestiges du règne de Louis XIV, osait disputer à ce prince le titre de grand et le juger comme nous le jugeons aujourd'hui, mérite une place bien différente de celle que lui accorde la critique vulgaire.

La première édition du projet de paix perpétuelle parut à Utrecht, 1713, 3 volumes in-12. Elle fut suivie de près de la publication d'un Mémoire pour perfectionner la police contre le duel (1715, in-4°). L'abbé de Saint-Pierre joignit à ces ouvrages plusieurs autres, dictés par des sentiments également généreux, et parmi lesquels on doit distinguer son Projet pour perfectionner l'éducation. 1728, in-12.

NOTE 18, PAGE 113.

M. de Sellon, de Genève, est fondateur d'une société pour l'extinction de la guerre.

NOTE 19, PAGE 122.

« Les nations qui ont le moins de lois, sont précisément celles qui ont le plus de moralité. »

A ce titre, nous sommes, au premier aspect, celui de tous les peuples qui a le moins de moralité. La conclusion serait dure, elle serait fausse. En effet, si nous sommes celle des nations modernes qui a le plus de

codes et les codes les plus volumineux, c'est que toute notre législation est écrite et fixée; c'est que nous n'avons ni jurisprudence d'usage, ni traditions locales, ni coutumes diverses; c'est que toutes nos institutions politiques s'étant complétement renouvelées, il fallait des lois nettes et explicites sur tous les rapports sociaux.

Il en résulte que notre législation, quelque volumineuse qu'elle puisse paraître, est peut-être la plus simple de toutes celles qui existent, et que si ailleurs la justice peut s'égarer dans un dédale d'us et d'abus, de statuts écrits et de traditions orales, elle est guidée en France par une loi dont la précision laisse peu à désirer.

D'ailleurs en disant que les peuples qui ont le plus de lois, sont aussi ceux qui ont le moins de mœurs, ce sont les lois de moralité qu'on entend, et nous avons peu de celles-ci, trop peu sans doute.

NOTE 20, PAGE 125.

Voyez, ci-dessous, la note 76.

NOTE 21, PAGE 125.

« Sous quelque point de vue que nous examinions l'influence des mœurs sur les lois.... elle est également digne des méditations de l'ami des hommes, du citoyen, de l'homme d'état, du prince, du philosophe. »

La plus belle et la plus concise appréciation qui ait été faite de cette influence n'est pourtant ni d'un homme d'état, ni d'un prince, ni d'un philosophe, elle est d'un poète, de Thompson, la voici :

« Sans la vertu, l'État n'a point d'œil qui l'éclaire, la guerre est sans vigueur, la paix sans sécurité; la justice

même se façonne au gré des partis; les lois oppriment; faible et rare, leur protection s'éloigne du territoire; leur balance est d'abord brisée, puis l'on se rit de leur glaive. »

NOTE 22, PAGE 128.

« Le fait de l'altération (des facultés intellectuelles et morales) est prouvé par les plus simples observations; l'histoire de tous les peuples corrompus le proclame à haute voix. »

M. de Pastoret (Histoire de la législation, t. I, p. 210) conclut de certains faits, que la corruption morale n'est pas incompatible avec la bravoure. Cela peut se soutenir. La bravoure tient plus au physique qu'au moral; la bravoure n'est pas le courage. Il n'en est pas moins vrai que les mauvaises mœurs affaiblissent le corps, énervent l'âme, obscurcissent la raison. Ailleurs, M. de Pastoret, en parlant de la corruption des mœurs publiques, d'accord avec notre manière de voir, s'exprime ainsi : « Il y a moins encore d'impunité pour les nations que pour les hommes. Le hasard ou l'obscurité protége quelquefois le méchant; il meurt avant d'avoir expié son crime; mais les empires n'agissent pas dans l'ombre: ils n'ont pas seulement quelques années de durée; le châtiment les atteint infailliblement, et, le plus souvent, c'est d'eux-mêmes qu'ils le reçoivent; ils sont punis par leur corruption, par leurs discordes, par leur humiliation, par leur servitude. » (V. p. 48).

NOTE 23, PAGE 130.

« Jamais l'opinion publique n'a mieux inspiré un gou-

vernement, jamais gouvernement n'a trouvé plus d'écho dans un peuple. »

Cette observation, écrite en août 1830, constatait un fait. Je suis loin de vouloir la supprimer. S'il y a maintenant, dans l'opinion publique, des nuances qui ne se manifestaient pas alors, qui ne se laissaient qu'apercevoir dans le lointain, il n'en est pas moins vrai que jamais gouvernement n'a dû, plus que celui de juillet, consulter les vœux publics; il est également vrai que, malgré la différence des systèmes politiques, il y a dans l'opinion et dans le gouvernement communauté d'intérêts. Je ne tiens d'ailleurs qu'à faire ressortir de notre situation sociale cette vérité, qu'il y a, dans nos mœurs, des éléments de réforme pour les lois, et, dans nos institutions publiques, des principes de régénération pour les mœurs.

NOTE 24, PAGE 137.

« Qu'on fasse un tableau de mœurs et un recueil de lois d'après les données de Machiavel, et l'on aura le vrai miroir de l'époque. »

On a fait un petit code de Grégoire VII. Ce sont quelques *dictatus* ou assertions, qui ne sont pas de ce pontife, mais qui résument parfaitement sa politique. Un code de Machiavel serait un manuel encore plus facile à rédiger et plus curieux à suivre, quoiqu'il n'y ait dans cet homme rien qui rappelle la hauteur de vues de Grégoire.

Le sceptique Montaigne n'a vu, dans les discours de Machiavel, qu'un *argument à fournir réponses, dupliques,*

répliques, *tripliques et quadrupliques*. Le célèbre roi de Prusse a mieux compris ce livre; il l'a réfuté, de crainte d'être tenté d'en adopter les maximes, inconvénient auquel, malgré cette précaution, il n'a pas échappé toujours. C'est pourtant une injustice extrême, de la part de M. de Bouillé, que de dire que la théorie de Frédéric *paraît plutôt un piège qu'une leçon qu'il a voulu présenter à ses contemporains*, *et surtout à ses égaux*. (Commentaire sur le traité du *Prince* de Machiavel, et sur l'Anti-Machiavel de Frédéric II, page 7.) Cette rigueur est surtout étonnante de la part d'un écrivain qui pense qu'on trouverait, dans le livre de Machiavel et dans celui de Frédéric, en *amalgamant ce que chacun dit de raisonnable*, de quoi composer une sorte de *Manuel des hommes en place*. Dieu nous préserve de gens, et surtout de gens en place, qui soient disposés à prendre là leurs maximes de conduite. Il y a sans doute de fort bonnes choses à prendre dans l'un et l'autre, surtout dans Frédéric, mais pour les rois, plutôt que pour les *gens* en place, car ceux-ci n'oseraient guère admettre avec le grand homme, que les souverains ne sont que les *premiers domestiques* des peuples, et que *les peuples*, *en se donnant des souverains*, *n'ayant d'autre intention que d'être protégés par eux*, *ne leur sont soumis qu'à cette condition. Que le meilleur moyen d'empêcher un peuple de se révolter est de le rendre heureux*. De leur côté, les princes ne voudraient pas des maximes que leur offre le commentateur de Frédéric et de Machiavel, quand il dit : Le prince doit être *comme le lion* dont on respecte la *marche tranquille* et le *repos*, parce qu'il serait trop

dangereux de le *troubler* ou de *l'irriter;* ou lorsqu'il pense qu'il en est d'un roi qui, dans certaines circonstances, *a la conscience trop délicate*, comme d'un chirurgien qui a des nerfs faibles, *l'un et l'autre sont peu propres à leur état*; ou quand il déclare que plus *la puissance des princes est ancienne, plus elle est usée, et plus ils doivent craindre la décrépitude.*

Au surplus, on le sait, il y a des vues fort justes et fort élevées dans l'ouvrage de M. de Bouillé. Le secret des destinées de la restauration, le secret de tous les gouvernements qui cherchent à se rétablir ou à s'établir, y est parfaitement indiqué. (Pag. 48.)

D'ailleurs, s'il est vrai qu'on ferait un code de lois abominables, et qu'on aurait, dans ce code, un affreux miroir de moralité, en le composant des principes de Machiavel, il en arriverait autant à qui prendrait les maximes de beaucoup d'autres écrivains infiniment plus respectables. Les idées sur la politique étaient anciennement si fausses et on croyait cette science si incompatible avec l'honneur et la morale! Le sage Montaigne ne nous dit-il pas que le *bien public requiert qu'on mente, qu'on trahisse et qu'on massacre?* Platon lui-même pense que *si le mensonge est superflu aux dieux*, il *ne l'est pas aux princes qui ont besoin de tous*, et qu'*ainsi on pourrait le leur permettre quelquefois.*

Ce qui prouve que réellement la moralité publique a fait des progrès, c'est que le plus médiocre et le plus malhonnête écrivain n'oserait plus aujourd'hui professer d'aussi coupables maximes, et que, s'il l'osait, la pudeur publique en ferait justice d'une manière éclatante.

NOTE 25, PAGE 138.

« Dans cet asile de la liberté (Sparte), d'un pouvoir pondéré par des institutions si fortes, règne enfin, et expire brusquement le despotisme de Cléomène. »

Il y a dans ce phénomène deux choses extrêmement curieuses. Cleoméne fait massacrer les éphores, abolit le sénat, exile les principaux citoyens, et concentre entre ses mains tous les pouvoirs de l'État. Voilà le fait. Il n'a rien d'extraordinaire en lui-même; l'histoire est pleine de violences exercées par des tyrans. Mais que, dans cette Sparte si jalouse de l'autorité des rois, les institutions si précises qui devaient contenir l'autorité souveraine, se soient affaiblies par *la décadence des mœurs*, au point de permettre à Cléomène le renversement de toutes les lois, et que néanmoins, dans les mœurs si dégénérées, il se soit trouvé encore assez d'énergie pour expulser un tyran, voilà ce qu'il y a de curieux dans ce phénomène.

Qu'ensuite le tyran expulsé se soit adressé à un despote, au roi Ptolémée Évergète II, surnommé Kakergète; que, véritable Lagide, ce prince ait prodigué de fallacieuses promesses à l'exilé, et manqué, de gaîté de cœur, à tous ses engagements, cela rentre tout-à-fait dans ce que l'histoire nous apprend de plus vulgaire.

NOTE 26, PAGE 139.

« Là (dans les empires qui ont peu de lois), les mœurs et les coutumes des peuples, ou bien les maximes et la volonté des souverains tiennent lieu de lois. »

Dans la Grèce ancienne, primitive, chantée par Homère, il n'y eut pas de lois, il n'y eut que des mœurs; il n'y eut du moins pas de législateurs, il n'y eut que des dieux, des héros, des rois, des sages. Deux siècles après Homère, il n'existe presque plus rien de toutes les maisons royales, ni de toutes les royautés célébrées par le poëte. Alors viennent les législateurs, Lycurgue, Dracon, Philolaüs, Charondas, Zaleucus, Androdamas, Pittacus, Solon.

NOTE 27, PAGE 140.

« Parmi les lois de l'ancienne Assyrie, il en est une qu'Hérodote appelle sage. »

Hérodote (I. c. 196) dit formellement que, d'après sa manière de voir, cette loi est de la plus grande sagesse: Νόμοι δὲ αὐτοῖσι ὧδε κατεστέαται. ὁ μὲν σοφώτατος ὅδε κατὰ γνώμην τὴν ἡμετέρην, etc.

Strabon (lib. XVI. Geograph.), plus sage qu'Hérodote, ne l'est pas assez en cet endroit; il mentionne la loi, sans aucune espèce de censure.

C'est, au reste, une de ces lois qui n'en sont pas, qui ne sont que des coutumes, et qui, dans leur origine, se sont recommandées à la simplicité générale des mœurs, sous un point de vue quelconque, que n'a plus pu saisir le temps postérieur.

NOTE 28, PAGE 153.

« On l'a bien dit, les lois à la longue forment les mœurs, c'est-à-dire les habitudes. »

Voy. Commentaire sur l'Esprit des lois, par M. Destutt de Tracy, p. 42, édit. in-12.

NOTE 29, PAGE 154.

« Ce fait explique la soumission des peuples à la loi. »

Il y a, sans doute, plusieurs motifs qui concourent à cette soumission, il y a, par conséquent, un acte de volonté complexe. Il y a l'idée de l'intérêt que nous avons à obéir à la loi qui protége tous les droits; il y a la conscience de la force publique, qui peut nous obliger de nous y soumettre, cela est hors de doute. Mais il y a aussi quelque chose de plus élevé et de plus noble; il y a un sentiment qui, plus que tout autre, est digne de servir de fondement à un ordre social et à un ordre légal: c'est la sympathie pour la loi, cette sympathie qui résulte de l'accord entre la loi humaine, que pose l'autorité, et la loi divine, qui est empreinte dans notre être moral; cette sympathie qui, pour parler avec Platon, n'est qu'une sorte de souvenir (Ἀνάμνησις) d'une législation antérieure à toute espèce de code politique ou civil.

NOTE 30, PAGE 159.

« Elle (la législation) en appelle sans cesse au juge, qui est la loi vivante, pour suppléer à ce que ne peut faire la loi morte du code. »

La législation sait si bien à quel point la *lettre de la loi tue*, que, pour sauver ensemble la loi et la justice, dans tous les cas où il y aurait à la fois nécessité d'appliquer un texte et injustice à le faire, elle statue d'avance le *recours en grâce*. Remarquons bien que ce qu'on appelle grâce, n'est pas une faveur, que cette grâce n'est

qu'une sentence prononcée par les mœurs en appel des lois. En effet, le souverain qui ferait grâce en dépit des mœurs, ferait un acte d'injustice, horrible d'arbitraire et d'erreur. Ces actes de grâce sont si peu arbitraires, qu'il en est qui sont aussi impérieusement prescrits par l'opinion, que les autres sont proscrits par elle. Ce qu'il y a de plus frappant à cet égard, ce qui prouve le mieux que, dans notre conscience, la loi humaine ne doit être qu'une copie de la loi divine, c'est que le même juge qui vient de condamner pour obéir au code des hommes, recommande sa victime à la grâce du souverain pour obéir au code de Dieu.

Rien ne prouve mieux que ces faits, qu'au fond ce sont les principes de la morale elle-même qui sont ceux de la législation ; qu'en un mot, la loi sociale n'est que la formule écrite de la loi universelle.

Ajoutez à cela une observation qui répand sur cette question sinon un jour nouveau, au moins un jour complet. Toutes les fois que la loi humaine est mauvaise, injuste, barbare, reconnue en flagrant délit de contradiction avec la loi de Dieu, ou ce qui est regardé comme telle ; toutes les fois qu'elle s'attaque à un ordre d'idées morales, politiques ou religieuses, qui se posent au-dessus du code civil, les peines et les supplices qu'elle applique, loin de dégrader ou d'avilir, ennoblissent la victime et lui confèrent à ses yeux une sorte de gloire qu'elle ambitionne, une espèce de martyre qu'elle préfère à tous les biens de la vie et à la vie elle-même.

C'est là ce que nous apprennent la vie et la mort de tous les martyrs politiques ou religieux, dont la légende

ou l'histoire prouve à tout le monde que, dans l'opinion, triomphe la loi divine, lors même que, dans le fait, c'est la loi humaine qui s'applique.

Ce caractère si fondamental de la loi, si fécond en conséquences, si propre à donner la plus haute des sanctions à nos codes et si digne d'être mis en relief, quand s'ébranlent tant d'autres appuis de la société, a été jusqu'ici si peu examiné, a été méconnu à tel point, qu'on a proclamé comme un principe de haute philosophie, que la loi doit être athée.

La loi athée! Pour faire la loi athée, il faudrait d'abord ces deux choses, que le législateur fût athée, et que le monde fût athée.

NOTE 31, PAGE 164.

« La démocratie, qui est le règne du peuple, est comme le peuple, ombrageuse, jalouse, envieuse, inconstante, ingrate. »

C'est ainsi que la démocratie a été jugée par les anciens. « Je pardonne au peuple sa démocratie, dit Xénophon (De Athen. republic. c. II.). Il est pardonnable à chacun d'aimer à se faire du bien. Mais quiconque, n'étant pas du peuple, aime mieux demeurer dans une cité démocratique que dans une oligarchie, me paraît avoir des vues coupables; il est, en effet, plus facile au méchant de se cacher là, qu'ici. »

C'est un jugement que Xénophon n'eût sans doute pas affiché dans Athènes, car il connaissait parfaitement le caractère du peuple de cette république. « Ce peuple, dit-il dans le même ouvrage, ne souffre pas même qu'on le

joue sur la scène, ni qu'on le censure. Mais il voit avec plaisir qu'on attaque les particuliers, sachant bien que, dans ce cas, on s'en prend, non pas aux gens du peuple, mais à l'aristocratie. »

Ce que la poésie dramatique n'eût pas osé faire, la peinture paraît l'avoir osé. Parrhasius en effet exposa aux regards des Athéniens son piquant tableau du *démos*, sorte de monstre à plusieurs têtes, dont le sens allégorique n'a pu échapper au génie des Athéniens.

V. la curieuse dissertation de M. Quatremère de Quincy sur le *Démos* de Parrhasius.

NOTE 32, PAGE 168.

« On voit la même chose (combien l'habitation de la famille était resserrée) dans les meilleures copies qui nous restent de la maison grecque, dans les édifices d'Herculanum et de Pompéi. »

Tout le monde sait que, dans les beaux jours de la Grèce, il n'y eut de luxe que dans les édifices publics, et que les maisons des Miltiade et des Aristide se firent long-temps remarquer dans Athènes par leur extrême simplicité.

Après les guerres médiques, Athènes, enrichie et corrompue par les trésors du grand roi ainsi que par ceux du commerce et de l'industrie, vit s'élever dans son sein de somptueux édifices particuliers, et Démosthène ne tarda pas à réclamer hautement à cet égard. V. Pausanias; I, 1, 3, I, 2, 2.—Bœkh, Staatshaushalt. I, p. 220.

—Mazois, Essai sur les habitations des anciens Romains, Ruines de Pompéi. P. II, p. 3 et suiv. — Raoul-Rochette, articles publiés par le Morgenblatt.

Sous l'empire, surtout depuis Auguste et Néron, c'était pour les Romains, et avant tout pour les courtisans, une sorte de devoir de position d'élever de somptueux édifices, de créer d'immenses villas et de les enrichir de tous les objets de l'art. Tout le monde connaît les folies et les prodigalités de Lucullus, de Scaurus, de Trajan, d'Adrien, de tant d'autres princes et grands de Rome en décadence; mais on peut se rappeler aussi avec quelle vivacité L. Crassus fut attaqué, dans d'autres temps, au sujet de six petites colonnes de marbre du mont Hymette, dont il avait décoré sa maison.

NOTE 33, PAGE 169.

« Les philosophes grecs eux-mêmes, à l'exemple des poètes, outragent les droits comme les sentiments d'un sexe qui n'est, à les en croire, qu'un instrument de plaisir, qu'un moyen de perpétuer la population des empires. »

Quant aux poètes comiques, leurs sarcasmes sur les femmes ne sauraient surprendre; mais on est étonné d'en rencontrer dans des écrivains plus graves. Quand Sophocle fait dire à OEdipe, que Jocaste est vaniteuse comme *une femme* (αὐτὴ δ'ἴσως, φρονεῖ γὰρ ὡς γυνὴ μέγα, etc.), on est surpris, à juste titre, d'une opinion qui ne peut se trouver là qu'autant qu'elle est l'expression des idées générales de l'époque.

Ailleurs Sophocle peint la femme de la manière la plus épigrammatique. Ajax. v. 293.

Quant à l'opinion des philosophes grecs sur les femmes, ce n'est pas dans leurs ouvrages de morale générale qu'il faut la chercher ; là ils en parlent peu, et ce silence même prouve le peu d'estime qu'ils ont pour elles. S'ils en parlent par hasard, ce n'est ni avec cet affectueux respect qui est dans nos sentiments modernes, ni avec une grande connaissance de leur cœur. Aristote, par exemple, dans sa Morale, ne parle presque pas des femmes, et, lorsqu'à propos de mollesse il songe à elles, c'est pour les peindre tout-à-fait en faux. Pour ne savoir résister, dit-il, ni aux peines ni aux plaisirs, il faut avoir pour excuse la constitution des femmes, essentiellement différente de celle des hommes (Arist. Ethic. lib. VII, c. 7). Comme si les femmes ne se distinguaient pas précisément par leur courage à supporter les peines et à résister aux plaisirs! Le moraliste n'est pas moins dans le faux lorsque, au chapitre de *l'Amitié*, où il traite des différentes formes de gouvernement, il nous apprend que les femmes sont rarement les maîtresses chez elles, à moins d'être de riches héritières.

Ce n'est pas non plus dans les discussions morales de Platon qu'il faut chercher sa véritable pensée sur les femmes; dans ses dialogues, il en parle peu. Son langage, à leur égard, est un peu plus affectueux que celui d'Aristote. Mais c'est ailleurs, c'est dans les traités de politique de ce philosophe qu'il faut voir le rôle assigné aux femmes. Aristote, pour expliquer l'origine de la famille,

commence par déclarer qu'Hésiode a dit avec raison que la première famille fut composée

De la femme et du bœuf fait pour le labourage.
(Opera et Dies, v. 376.)

parce que, chez le pauvre, la femme tient lieu d'esclave.

Plus loin, Aristote pose la question de savoir si l'esclave et la femme sont susceptibles de vertu; s'il faut ou non que la femme soit sobre, courageuse et juste. Et il trouve, pour réponse, que l'esclave est entièrement privé de la faculté de délibérer; que la femme la possède, mais *faible* et *inefficace*. Politic. lib. I, c. 5.

Platon, en s'attachant davantage aux belles maximes de Socrate, avait établi des principes plus purs. V. De Republica, lib. V. et Meno, sect. 3.

Cependant c'est dans ce même livre que Platon établit en principe cette communauté des femmes, qui les réduit au simple rôle d'instruments de propagation pour l'espèce humaine, qui les dépouille de tout ce qu'il y a de délicatesse, de profondeur et de charme dans les sentiments d'épouse, de mère et de maîtresse de maison. (Voyez, ci-dessous, la note 52.)

Antisthène disait simplement qu'il fallait prendre femme pour avoir des enfants, et s'unir toujours avec les plus belles. (Diog. Laert. VI, 1, 5.)

Quand les femmes étaient jugées d'une manière aussi fausse par les maîtres des peuples, les philosophes et les poètes, quel rôle pouvaient-elles jouer dans la famille, quelle influence pouvaient-elles exercer sur les mœurs, quel ascendant pouvaient-elles prendre dans les affaires

sociales? Or, toutes les fois que la famille et la société sont privées d'une action qui est dans la nature des choses, ou, si l'on aime mieux, dans les desseins de la Providence, il n'y a pas de civilisation véritable, complète.

NOTE 34, PAGE 169.

« L'amélioration des mauvaises mœurs, même par les bonnes lois, éprouve des difficultés extrêmes. »

En effet, on cherche vainement dans les annales de l'humanité des lois qui aient réformé des peuples corrompus. Les législateurs de l'antiquité, qui firent des lois sur les mœurs, ne les adressèrent pas à des populations altérées par le vice; et les législateurs modernes, appréciant l'insuffisance de tous les statuts de moralité, en inscrivent peu dans leurs codes. Ce qu'il y a de plus curieux et de moins connu, sous ce rapport, ce sont les législations du moyen âge; législations mixtes, moitié civiles, moitié religieuses, faites par des conciles composés de princes, de seigneurs et de prélats, et statuant à la fois sur la religion, le culte, la morale, la discipline de l'Église et la police de l'État. La compétence est peu respectée dans ces actes; elle n'y fait pas même question; un synode d'Angleterre déclare, p. e., sans aucune hésitation, qu'il est contraire au vœu de la nature de mutiler les chevaux, de leur couper la queue. Mais cette confusion d'autorités est l'effet d'une bonne foi qui se fait pardonner tous ses abus de juridiction.

Dans les temps modernes, nous n'avons plus de lois de moralité; le domaine de la morale est nettement séparé

de la politique; ceux qui prétendent appliquer à celle-ci les principes de celle-là sont traités d'utopistes. Je crois que ce n'est pas là le dernier mot de la civilisation moderne.

Voy. Application de la morale à la politique, par M. Droz. Paris, 1825; I vol. in-8°.

NOTE 35, PAGE 173.

« Rome contient un élément remarquable de calme, le sénat, que lui ont donné sa royauté primitive et la sacerdotale Étrurie, dont elle emprunta les institutions. »

La politique de Rome est un sujet inépuisable d'étude. C'est, par exemple, une chose digne de la plus grande attention que ce mélange de dignités à la fois politiques et religieuses, civiles et sacerdotales, qui se remarque dans l'histoire du sénat. Non-seulement les sénateurs remplissaient, dans beaucoup d'occasions, des fonctions de prêtres, mais encore le sacerdoce de certaines divinités était réservé aux familles patriciennes; les oracles des devins étaient subordonnés à la direction des magistrats; la garde et l'interprétation des livres Sibyllins dépendaient de l'autorité civile; et, depuis Romulus jusqu'à l'empereur Gratien, les chefs de l'état étaient aussi les souverains pontifes. L'origine et les causes de ces institutions politico-sacerdotales, leur influence sur les lois, la religion, les mœurs et les destinées de Rome, sont encore trop peu examinées. Montesquieu, dans son Traité de la politique des Romains, donne sur ce sujet les indications de l'homme de génie; mais l'ensemble des faits n'est pas jugé dans ce

fragment. Les emprunts faits à l'Étrurie par les premiers législateurs de Rome me semblent renfermer le mot d'une énigme historique, à laquelle nous aurons à donner une attention spéciale dans l'analyse des lois politiques et religieuses de l'antiquité.

NOTE 36, PAGE 180.

« Ceux qui parviennent dans les monarchies, s'écrie Rousseau, ne sont le plus souvent que de petits brouillons, de petits fripons, de petits intrigants. »

Contrat social, livre III, chap. 6.

NOTE 37, PAGE 181.

« Aucune république moderne ne peut se vanter d'avoir produit des ministres tels que les Oxenstiern, les Sully, les Colbert, et les grands hommes qui ont été choisis par Élisabeth d'Angleterre. »

Œuvres de Voltaire, édit. de Baudouin, politique et législation; Idées républicaines, § 26.

NOTE 38, PAGE 184.

« Tel est le caractère moral de la monarchie constitutionnelle ou républicaine, que les institutions, si elles valent mieux que les mœurs, élèvent celles-ci à elles ou subissent leur action. »

Nous avons pour fondement de cette opinion, un grand fait, l'histoire de l'Angleterre; ce sont les institutions

constitutionnelles qui ont formé, dans ce pays, les mœurs qui aujourd'hui soutiennent la monarchie.

Nous avons encore plus de faits qui nous font connaître l'influence qu'exercent sur la moralité publique les institutions de la monarchie pure. Montesquieu était tellement préoccupé de cette influence, qu'il la peignit dans plusieurs endroits, mais surtout au chapitre 20 du livre XXII.

NOTE 39, PAGE 187.

« Une monarchie limitée! s'écrie le sage Pastoret, et l'on s'agenouillait devant les rois. »

Histoire de la législation, t. II, p. 59.

NOTE 40, PAGE 188.

« Alors, on l'a vu en Perse, tout dans l'État est à la fois du domaine de la politique et de la religion. »

On trouve à cet égard de curieuses prescriptions dans le Zend-Avesta, recueil dont la plupart des pièces ont été coordonnées par Zoroastre. Le législateur, encore plus religieux que politique, revient sans cesse sur l'obligation de bien cultiver les jardins, labourer les champs, soigner le bétail. Cependant, malgré toute l'importance qu'il attache à ces travaux, il n'assigne que le troisième rang à la caste des laboureurs, que précèdent celle des prêtres et celle des guerriers. (Zend-Avesta, trad. par Anquetil Duperron, t. I, p. 141.)

Zoroastre avec la même sollicitude et dans les mêmes

intentions recommande le mariage, célèbre la fécondité des femmes et proscrit le vice contre nature. (Vendidad-Fargard, V—XIX.)

Xénophon nous apprend que ces préceptes sacerdotaux étaient encore religieusement observés de son temps. (OEconom. op., p. 628 et suiv.)

Le maintien de la législation était d'ailleurs dans les attributions de la caste des prêtres, dont l'influence sur les affaires fut très-grande, sans pouvoir néanmoins balancer celle du harem, des eunuques et des satrapes.

NOTE 41, PAGE 190.

« Tel fut l'enthousiasme que les institutions de Moïse inspirèrent à ses compatriotes, etc. »

On peut révoquer en doute l'existence de cet enthousiasme, et invoquer des faits à l'appui de ce doute. En effet, Moïse eut souvent des révoltes à combattre et ses lois furent si fréquemment violées, qu'il se vit obligé d'instituer soixante-dix juges. Il n'en est pas moins vrai que ce fut là, pour un peuple sorti de l'esclavage et campant au désert, un bien petit nombre d'arbitres, et que Moïse, qui avait pu impunément exercer contre ses adversaires les plus grandes rigueurs, fut considéré comme l'organe de Jéhovah par l'universalité des Israélites. Jamais, dans le cours de quinze siècles, la nation qu'il avait formée ne lui compara aucun autre de ses chefs, ni roi, ni prophète.

NOTE 42, PAGE 190.

« Les institutions de Moïse ne jouissent pas dans l'opi-

nion moderne de toute la gloire qu'elles méritent. Il faut avouer que, sous la royauté, elles furent souillées par un despotisme révoltant. »

Ce qui a fait tort à ces institutions, ainsi qu'à tout le judaïsme, c'est qu'on est venu à la fois affirmer que tout y était d'inspiration divine; et que, cependant, tout a dû céder ensuite à des lois plus pures et plus divines encore.

Ajoutez à cela que les livres des rois et les chroniques qui rapportent tant de traits de cruauté et d'absolutisme, incompatibles avec les plus simples idées de théocratie, font aux Juifs un tort extrême, par l'enflure et l'exagération qui caractérisent leurs récits.

Il est impossible que la Judée ait jamais été aussi barbare qu'elle se peint.

NOTE 43, PAGE 192.

« Les préventions qui pèsent encore sur les institutions judaïques, etc. »

Il y a, après le livre de M. Salvador, un bel acte de justice à rendre, un ouvrage bien impartial à faire sur ce sujet; mais, pour accomplir cette noble tâche, il faut se préserver de ce rationalisme occidental qui ne veut plus rien comprendre à l'antique Orient; qui ne cherche, dans les inspirations et dans les fictions de cette contrée si poétique et si religieuse, que matière à critique; il faut encore plus être en garde contre cet enivrement factice pour les temps antiques qui ne sait juger que par exclamations. C'est aux doctrines qui ont remplacé le judaïsme qu'il appartient de bien l'apprécier. Les lettres de l'abbé Guénée, adressées à Voltaire, le prouvent bien.

NOTE 44, PAGE 198.

« Il (le chef féodal) est supérieur au chef de clan de « l'agreste Écosse. »

Cf. M. Guizot, Cours d'Histoire moderne.

La féodalité est jugée politiquement, elle ne l'est pas moralement. En général, l'histoire des mœurs, dans leurs rapports avec les institutions politiques et les doctrines de la philosophie ou de la religion, est encore à faire.

NOTE 45, PAGE 200.

« Cette considération dont elle jouit, dont elle a commencé à jouir, sous des circonstances assez analogues, dans les forêts de la Germanie, etc. »

Tout le monde se rappelle ce que Tacite nous apprend à ce sujet; mais on objecte qu'il est inutile de remonter jusqu'à ces siècles reculés pour expliquer l'ascendant qu'ont obtenu les femmes en Occident; on dit surtout, avec beaucoup de raison, que c'est aux principes d'égalité qu'a proclamés le christianisme et aux vertus qu'il a apprises aux femmes, qu'est dû le haut rang qu'elles occupent dans la civilisation moderne. Cela ne doit pas être un objet de contestation; seulement il faut distinguer entre le pouvoir qu'exercent les femmes, et dont l'origine ou les causes se voient chaque jour, et la vénération dont elles devinrent l'objet dans le moyen âge. Venu long-temps après l'établissement de la religion chrétienne, ce culte me paraît d'origine germanique, car il se ratta-

che évidemment aux invasions des Germains dans l'empire. Jamais culte de cette nature ne fut mieux entendu; il civilisa la barbarie par la chevalerie, par les croisades, par les littératures populaires; il donna aux mœurs modernes cette délicieuse intimité qui caractérise nos rapports de famille.

NOTE 46, PAGE 207.

« Platon, dans les discours qu'il prête à Timée de Locres. »

Vivant à une époque de scission entre la religion et la philosophie, et ne se souciant pas de partager le sort de son maître, Platon mêla les opinions de ses prédécesseurs et les siennes à tel point que ses propres disciples, quelques intimes exceptés, ne connurent jamais sa véritable pensée sur certaines questions. C'est ainsi qu'il prend tour à tour Socrate, un de ses disciples, un sophiste, un pythagoricien, ou quelque autre philosophe, pour faire passer sous leurs noms des opinions auxquelles il attache une certaine importance, mais qu'il ne veut pas donner pour les siennes. Le dialogue qui porte le nom de *Timée de Locres*, est du nombre des traités qui nous laissent dans l'incertitude sur les véritables opinions de Platon.

La critique moderne ne supporterait pas cette ambiguïté. Les anciens philosophes, au contraire, regardaient comme une preuve de haute sagesse cette manière de s'accommoder en apparence aux opinions du vulgaire, tout en les minant dans des leçons *ésotériques* ou intimes.

Il faut dire cependant à l'honneur des philosophes de

la Grèce, que, s'ils combattirent les croyances religieuses quand elles dominaient avec une sorte de vigueur et de rigueur, ils les défendirent dès qu'ils les virent menacées par le progrès général du scepticisme. Les philosophes redoublèrent de dévouement quand vinrent les doctrines chrétiennes, et les derniers successeurs de Platon furent les plus constants, les plus passionnés soutiens d'une cause que délaissèrent presque toutes les autres classes de la société païenne, le sacerdoce non excepté.

Nous avons dit ci-dessus, note 35, combien est curieuse l'histoire du sacerdoce romain dans ses rapports avec la politique; ce qui ne l'est pas moins, c'est l'histoire du sacerdoce grec dans ses rapports avec la philosophie.

NOTE 47, PAGE 208.

« L'organisation politique changea plusieurs fois parmi les Grecs, dit Pastoret; la législation fut immuable. »

V. Histoire de la législation, t. III, p. 76.

Cela est vrai en ce sens que la nature religieuse, l'esprit sacerdotal et théocratique du mosaïsme se maintint constamment dans les institutions judaïques. Mais les lois elles-mêmes, les institutions publiques changèrent nécessairement avec les mœurs, suivant la diversité des temps et des circonstances. Un peuple qui habita successivement l'Égypte, la Judée et la Perse; qui fut tour à tour soumis à plusieurs dominations diverses, n'a pu conserver les mêmes institutions dans des conditions si extraordinaires.

On croit d'ordinaire à une longue perpétuité dans les

institutions de Moïse, et, en effet; la royauté se trouve déjà dans les œuvres de ce législateur; mais le statut royal est-il de son temps? ou bien se trouve-t-il dans le Pentateuque, comme dans le Zend-Avesta, dans les Védas, des insertions et des documents d'une époque postérieure? C'est là une haute question de critique qu'il faut nécessairement aborder, qu'il faut même vider pour pouvoir faire avec succès l'analyse des institutions judaïques.

NOTE 48, PAGE 209.

« Les temps primitifs sont partout l'âge d'or des peuples, et ces âges d'or ont des mœurs pures. »

Il y a beaucoup de faits qui s'élèvent contre cette opinion. Dans les familles des patriarches, dans la Grèce ancienne, dans Rome primitive, nous trouvons le rapt, la violence, l'inceste, les conjonctions illicites. Mais ces exceptions à la règle, ces ombres du tableau, ne changent pas le fait général, qui est évidemment celui d'une grande pureté de mœurs; car, remarquons bien, les violences que nous venons de signaler attestent elles-mêmes cette pureté; elles sont rares chez les peuples corrompus, parce qu'il n'y a pas lieu à y recourir; elles ne se présentent par conséquent que là où la sévérité des principes y précipite la passion.

Cependant, quand il s'agit des mœurs pures de l'âge d'or, ce n'est pas avec les idées que nous en donnent les poètes qu'il convient de juger les populations ou les familles primitives.

NOTE 49, PAGE 214.

« Leurs premiers soins (ceux des Germains), dès qu'ils se virent établis définitivement, furent de revoir leurs codes anciens. »

V. note suivante.

NOTE 50, PAGE 215.

« Ces lois (celles des Francs et des Visigoths), telles que les âges nous les ont transmises, loin d'être les lois les plus anciennes de ces peuples, n'en sont que des éditions réformées. »

V. Montesquieu de l'Esprit des lois, livre 28. — Savigny, Histoire du droit. — Guizot, Cours d'histoire moderne, t. III, p. 24.

NOTE 51, PAGE 217.

« Si, dans l'origine, elles (les institutions de Pythagore) inspirèrent un enthousiasme général, etc. »

C'est Jamblique, ou plutôt c'est l'auteur anonyme de la vie de Pythagore, imprimée ordinairement à la tête de l'ouvrage des Mystères de l'Égypte, qui nous assure que les conceptions du sage de Samos furent l'objet d'une admiration universelle; mais il faut rabattre beaucoup des assertions d'un écrivain qui met tant d'exagération dans ses récits.

Voy. Jamblichi Vita Pythagor. — Cf. Porphyrii Vita Pythag.

NOTE 52, PAGE 217.

« Quant aux conceptions de Platon, il y en avait de si extraordinaires, par exemple celles sur le camp des guerriers, etc. »

Platon veut non-seulement que, dans ce camp, les femmes soient communes aux guerriers, mais encore qu'elles prennent part à leurs exercices, avec la seule différence, qu'on les charge de travaux moins pénibles.

Il faut lire dans Platon même, les moyens qu'il propose pour la procréation d'une robuste jeunesse, et les fêtes qu'il établit à ce sujet.

V. Platonis Opp. Marsilio Ficino interprete, de Republica, lib. V, p. 653 et sq., ed. Francfort.

Suivant Platon, la loi aurait stipulé en faveur des jeunes guerriers, des récompenses qui ne sont pas ordinairement de son domaine; elle aurait, d'un autre côté, singulièrement restreint pour les femmes le temps d'accorder des grâces dont la nature a voulu qu'elles seules fussent les arbitres.

Mais plus on lit la république et les lois de Platon, moins on se persuade qu'il ait cru à la possibilité d'appliquer ses théories.

NOTE 53, PAGE 217.

« Un instant le roi Denys avait résolu un essai de ce genre. »

Voici ce que nous rapporte à cet égard un auteur grec qui, sans doute, n'a pas appliqué aux matériaux dont

il disposait une critique bien sévère, mais qui en a eu de bien précieux à sa disposition et qui mériterait bien les soins d'un éditeur qui voulût à la fois le rectifier et le compléter, j'entends Diogène Laërce. « Platon se rendit une seconde fois auprès de Denys le jeune, pour lui demander un territoire et des hommes, qu'il pût gouverner d'après son projet de république. Le roi, quoiqu'il eût promis de le faire, n'en fit rien. » De vitis, dogmatibus, etc. lib. III, n. XV.

Platon a pu attacher de l'importance à certaines idées politiques, à celles qui étaient pour lui des principes, et les bruits que rapporte Diogène sur certaines influences que le philosophe essaya d'exercer en Sicile, le prouvent bien; cependant il n'est pas possible qu'il se fût jamais flatté de faire, d'un pays aussi corrompu par le luxe, une république telle qu'il en peint une dans ses deux traités de politique.

NOTE 54, PAGE 218.

« Le souverain moderne ..... n'eut pas même un instant d'illusion. »

On sait que Louis XVIII s'amusa pendant quelque temps du projet d'une ville où tout le monde parlerait latin; mais cette Latinopolis, il ne voulut jamais qu'elle existât ailleurs que dans son imagination.

NOTE 55, PAGE 218.

« Platon refusa ses lois aux habitants de Cyrène et de Mégalopolis. »

Un autre fait encore viendrait attester que Platon ap-

préciait fort bien non-seulement ses propres théories politiques, mais en général l'influence de toutes sortes de lois, si les lettres attribuées à ce philosophe étaient authentiques. Dans la onzième de ces lettres attribuées à un homme qui a mis par écrit des rêves si délicieux et des utopies si bizarres, nous lisons: « Ceux qui s'imaginent qu'il est possible de bien constituer un état, sans qu'il y ait à sa tête un chef puissant, qui soit le régulateur de la conduite de tous, avec une autorité sage, mais également forte à l'égard des citoyens et des esclaves, sont dans l'erreur. Si vous avez des hommes dignes de cette autorité, cela peut se faire. Mais s'il vous faut d'abord former quelqu'un et que vous n'ayez personne qui puisse enseigner, ni personne qui veuille apprendre, il ne vous reste qu'à vous recommander aux dieux. »

Platonis Op. ed. Francf., p. 1299 et 1300.

NOTE 56, PAGE 220.

« Corinthe avait de bonnes lois, etc. »

Pindare, Od. Olymp. XIII. — V. 6.

NOTE 57, PAGE 221.

« Bientôt à Corinthe, les femmes honnêtes célébraient les aphrodisies. »

Aux yeux des Corinthiennes c'était trop d'honneur pour les courtisanes que d'avoir le privilége d'offrir à Vénus les vœux et les hommages de la cité; d'être, en un mot, les prêtresses de la plus aimable des divinités.

Voyez Athenæi Deipnosoph. XIII, § 4.

Élever des prostituées au rang de prêtresses, c'était à la fois déshonorer le sacerdoce et démoraliser les femmes honnêtes. Les Corinthiennes, pour partager avec les courtisanes, rivalisèrent avec elles. Leur aberration fut la faute de la loi : toute loi ou tout pouvoir qui honore de mauvaises mœurs, perd les bonnes.

NOTE 58, PAGE 222.

« Quand on lit les Mémoires de Pepys, on comprend que rien n'a pu défendre la restauration de Charles II. »

Ces Mémoires, encore peu connus, sont dignes de la plus sérieuse attention de la part des hommes d'état.

NOTE 59, PAGE 223.

« La vertu appartient à l'homme sauvage plus qu'à l'homme civilisé. »

Buffon, Histoire naturelle, variétés dans l'espèce humaine, T. III, p. 492, édition in-4° de 1749.

NOTE 60, PAGE 225.

« Le fameux discours de l'inégalité parmi les hommes n'est qu'une sorte d'amplification de la sentence de Buffon. »

Ce discours n'est qu'une preuve de plus que le bon sens des peuples l'emporte toujours sur les rêves des hommes de génie. Rousseau a ébranlé l'opinion, il ne l'a pas remplacée.

NOTE 61, PAGE 225.

« La société est naturelle à l'espèce humaine, comme la décrépitude à l'individu. »

Rousseau, Lettre à Bonnet, Œuvres complètes, édit. de Baudouin, T. II, p. 396.

NOTE 62, PAGE 227.

« Sans état social, il n'y a ni patrie... ni opinion publique... ni honneur national. »

L'état antisocial conduit à l'idiotisme. Voulez-vous savoir quels sont les peuples les plus éclairés, quels sont ceux qui mènent la vie la plus intellectuelle, demandez quels sont ceux qui comprennent le mieux l'état social.

NOTE 63, PAGE 230.

« Tels ont été les principes des Carpocratiens, etc. »

Voyez notre Histoire critique du Gnosticisme, T. II, p. 261 et suiv.

NOTE 64, PAGE 237.

« Les lois seules peuvent donner ces mœurs paisibles, ces habitudes domestiques, etc. »

Nous entendons appliquer cette observation aux époques de grande civilisation; dans les temps primitifs, les mœurs tiennent lieu de lois.

NOTE 65, PAGE 238.

« Dans de vastes empires... il est impossible que les lois empêchent tout le mal ni autant de mal que cela serait à désirer. »

Agglomérer de vastes empires est la plus grande des folies, qu'on en envisage les mœurs ou les lois. Sous le rapport des mœurs, point d'unité; sous le rapport des lois, point d'action profonde, parce que, au-dela d'un certain rayon, les lois même excellentes au centre, deviennent détestables.

NOTE 66, PAGE 240.

« La malpropreté personnelle.... a été l'objet de certaines prescriptions qui ont tous les caractères de la loi, etc. »

La plupart des mesures de police, d'ailleurs si nécessaires et susceptibles de tant de perfectionnements, sont dans ce cas.

NOTE 67, PAGE 240.

« Un jour sera possible la création de ces tribunaux de paix que jadis a essayés la Hollande. »

Voltaire, œuvres complètes, éd. de Baudouin; vol. 38, p. 30.

NOTE 68, PAGE 242.

« Les peuples à peine peuvent se vanter d'une civilisation véritable tant que leur manquent des lois que réclame l'intérêt public des mœurs. »

Ce principe, qui est incontestable, nous met à même d'apprécier l'état véritable de notre civilisation. Il serait aussi absurde de dire qu'elle est achevée, qu'il serait ridicule d'affirmer qu'elle est à peine ébauchée; mais elle est, en vérité, plus rapprochée de l'ébauche que du fini.

NOTE 69, PAGE 243.

« Nous trouvons à Sparte la loi contre les étrangers. »

Voyez sur cette xénélasie, Plutarch. Lys. § 57. — Institut. Lacon. — Xenoph. de Republica laconica, C. 15. — Thucyd. I, p. 144.

Sparte repoussait de son territoire tout étranger, quelles que fussent ses mœurs ou ses intentions; le seul contact des citoyens avec des peuples de mœurs différentes lui semblait redoutable pour les siennes.

Cette xénélasie a d'ailleurs été plus ou moins la commune politique des peuples anciens ; elle régnait chez les Égyptiens, chez les Juifs et ailleurs.

Xénophon fait, à propos de cette loi, des remarques piquantes sur Sparte. « Tant que les Lacédémoniens restaient chez eux, dit-il, les Grecs allaient à Sparte demander des chefs; aujourd'hui que Lacédémone veut commander partout, tous les efforts se réunissent pour l'empêcher de dominer la Grèce. »

Il n'est pas encore de nation moderne, si ce n'est celle des États-Unis de l'Amérique du Nord, qui n'ait conservé quelques traces de xénélasie. Notre loi, peu connue et peu suivie du 28 vendémiaire an VI, loi toute de circonstance, en est la preuve.

« Tous étrangers voyageant dans l'intérieur de la république ou y résidant, y est-il dit, sans y avoir une mission des puissances neutres et amies reconnues par le gouvernement français, ou sans y avoir acquis le titre de citoyen, sont mis sous la surveillance spéciale du Directoire exécutif, qui pourra leur retirer leurs passeports, et leur enjoindre de sortir du territoire français, s'il juge leur présence susceptible de troubler l'ordre ou la tranquillité publique. »

On le voit, cette loi est *élastique;* c'est une de celles dont on fait ce qu'on veut.

NOTE 70, PAGE 244.

« Le paupérisme, qui, en Irlande, est porté au plus haut degré possible, à un degré périlleux pour l'état, est la plaie qui dévore presque tous les peuples modernes. »

Ce qui rend le paupérisme si incurable et si périlleux

en Irlande, c'est que les mœurs du pays, façonnées par le moyen âge, par les anciennes institutions religieuses, ne s'accordent pas avec les institutions politiques qui régissent cette contrée, et qui sont calculées pour une autre population. Avec les mœurs industrielles et commerciales de la nation anglaise, celle d'Irlande trouverait la fin de ses maux dans l'établissement de quelques colonies; mais, pour émigrer volontairement et en grand, il faut que les peuples portent en eux de fortes industries et l'amour du travail. Quelques rares exportations de quelques misérables familles demeurent sans résultat.

NOTE 71, PAGE 249.

« Les lois d'Athènes accordaient le divorce aux femmes qui avaient à se plaindre de l'inconduite de leurs époux, etc. »

Les femmes usaient d'autant plus rarement de ce droit, que les mœurs accordaient plus de liberté et permettaient plus d'infidélité aux hommes. On sait que la femme d'Alcibiade eut la faiblesse d'accuser son mari, et le bonheur de voir ce dernier accourir au tribunal pour la ramener chez lui. (Plutarch. in Alcibiad.)

L'opinion des Grecs était peu favorable aux femmes qui changeaient de maris. Οὐ γὰρ εὐκλεεῖς ἀπαλλαγαὶ γυναιξὶν, dit Médée. (Euripidis Medea, v. 236.)

NOTE 72, PAGE 249.

« On les (courtisanes) dédommageait chez elles de ces censures, etc. »

On n'a qu'à voir les mœurs que peint Térence, ou plutôt celles qu'il copie de Ménandre, son modèle.

Voyez aussi : Athenæi Deipnosoph. lib. XVI. — Petiti leges Atticæ, p. 41. — Meursii Them. Att., lib. I, c. 6.

NOTE 73, PAGE 250.

« Le progrès de nos mœurs peut seul l'abolir (le duel); le ridicule, en faire justice. »

En effet, qu'on continue encore pendant quelque temps à charger les pistolets de balles de liége, et à insérer le lendemain dans les journaux que, *les balles échangées, l'honneur des combattants s'est trouvé réhabilité*, et l'on ne pourra plus se battre sans se donner un ridicule. C'est assez dire que la bonne compagnie ne se battra plus, et que l'autre se bornera aux coups de poings.

Nous avons fait du ridicule un pouvoir moderne. Il est pouvoir partout où il y a civilisation avancée. Dans Athènes, au temple d'Hercule, siégeaient des juges qui censuraient tous les travers au nom du ridicule.

Athen. Deipnosoph., lib. XIV.

NOTE 74, PAGE 253.

« On imaginerait difficilement rien de plus inconvenant que tous ces *gynécosmes* et *gynéconomes* qu'établissait la loi d'Athènes. »

Voici ce que c'était que ces fonctionnaires. La loi défendait à la femme adultère de paraître dans les temples, de sortir parée (μὴ ἐξεῖναι κοσμεῖσθαι). Il était permis à chacun de frapper celle qui violait cette loi, de lui déchirer ses vêtements. La loi défendait également aux femmes honnêtes de sortir en costume négligé; elle punissait de mille drachmes celles qui se donnaient ce tort (Χιλίας ζημιοῦσθαι τὰς κατὰ τὰς ὁδοὺς ἀκοσμοῦσας). Les sentences qu'elles encouraient, on les exposait au fameux platane

du Céramique, et des magistrats appelés *gynécosmes* ou *gyneconomes*, inspecteurs de la toilette des femmes, étaient commis pour veiller à la religieuse exécution de cette loi. On les prenait parmi les hommes mariés. V. Eustath., ad Iliad. K. — Aristot. Politic., lib. IV, c. 15. — Pollux, lib. VIII, c. 9.

Aristote trouve tout cela très-aristocratique, nous le trouvons très-absurde: qu'y a-t-il, en effet, de plus bizarre au monde que de voir dans Athènes un magistrat se disputant dans les rues avec les femmes, sur une robe plus ou moins fraîche, une ceinture passée de mode ou des sandales mal rattachées aux jambes?

NOTE 75, PAGE 258.

« Platon, dans sa République, demande qu'on reconduise les poètes couronnés de fleurs. »

Voyez aussi le livre X^e.

NOTE 76, PAGE 267.

« La mesure (sur les filles-mères) fut accueillie avec une désapprobation générale. »

Bientôt personne ne voulut plus admettre qu'elle eût existé.

NOTE 77, PAGE 269.

« N'avoir pas d'amant était un déshonneur pour un jeune homme bien né. »

Athénée, Deipnos. II, § 4.

NOTE 78, PAGE 269.

« Aristote nous apprend que ce courage manqua aux Lacédémoniennes quand elles en avaient le plus besoin. »

V. Arist. Politic. II, ch. 6. — Xénophon (Hellenic. hist. VI, p. 682 ; vol. V, p. 1, édit. de Gail) confirme l'opinion d'Aristote.

« Les femmes de Sparte, n'étant pas accoutumées à voir l'ennemi, ne purent pas supporter la vue de la fumée du camp. »

Les femmes de Sparte étaient trop riches ; elles possédaient les deux cinquièmes du territoire.

Aristot. Politic, ibid., c. 2. — Plutarch. Agis, c. 4 et 7. — Cleomenes, c. 1.

NOTE 79, PAGE 269.

« Athènes eut des lois, et prononça souvent des sentences non moins immorales. »

Cf. Pastoret, Histoire de la législation, VII, p. 146.

NOTE 80, PAGE 273.

« Platon rapporte que Radamanthe terminait grand nombre de procès en déférant le serment aux deux parties. »

Plato, de Legib. XIII, p. 948.

NOTE 81, PAGE 275.

« Ce qui importe, c'est que les lois ne soient jamais en désaccord avec l'opinion publique, ne puissent jamais paraître dures... C'est là une nécessité pour elles. La législation de Dracon est là, etc. »

La législation de Dracon et ses destinées nous présentent les faits à cet égard ; mais le bel ouvrage de Beccaria, *Des délits et des peines* (1764), a exercé sur les lois

des modernes une influence bien plus profonde que l'exemple de Dracon. On connaît l'édition italienne de cet ouvrage, publiée en France par M. Didot aîné en 1780, et la traduction française de Morellet, accompagnée de notes de Diderot, et d'une théorie des lois pénales par Jérémie Bentham. Paris, 1797, in-8°.

Bentham, dans son Traité de législation civile et pénale, et dans celui des peines et des récompenses; M. Comte, dans son Traité de législation, ou Exposé des lois suivant lesquelles les nations prospèrent, périssent ou restent stationnaires; et M. Lucas, dans son ouvrage du système pénal et du système répressif en général, envisagent sous des points de vue nouveaux la question examinée par Beccaria et depuis si long-temps jugée par l'impossibilité d'appliquer les lois de Dracon.

NOTE 82, PAGE 276.

« Le plus beau vœu que l'on puisse former pour le progrès de l'humanité, c'est que, de siècle en siècle, les législateurs qui se succèdent se traitent toujours à plus juste titre de barbares. »

Que les personnes qui doutent du progrès ou qui n'en veulent pas, considèrent un peu où en était la législation il y quarante ans. Plus de cent quinze délits étaient punis de mort, et dans ces cas étaient : le blasphémateur ; *celui qui composait ou imprimait des ouvrages contre la religion* (ordonnances de Charles IX, de Louis XIII, de Louis XIV, de Louis XV) ; le libraire ou l'imprimeur qui vendait un livre nouveau sans permission préalable (or-

donnance de Louis XIII : « Voulons et nous plaît que tous imprimeurs ou libraires qui auront entrepris d'imprimer... soient pendus et étranglés »); le sorcier et le magicien (ordonnances de saint Louis et de Louis XIV); celui qui volait dans une maison royale; la femme qui cachait sa grossesse; le *vilain qui chassait* (ordonnance du plus aimé de nos rois, du mois de juin 1601), etc.

Ajoutons que cette peine de mort n'était pas la décapitation, mode d'exécution dont les gentilshommes avaient seuls le privilége, mais le *gibet*, la *roue*, l'*écartellement*, le *feu*.

Je crois pourtant que les principes qui souvent présidaient à l'enquête étaient plus révoltants encore que les peines prononcées contre les coupables. Voici les instructions qu'un magistrat du dix-huitième siècle donne sur l'ordonnance criminelle de 1670 : « La première règle des interrogatoires, c'est que les juges doivent considérer la qualité de l'accusé; par exemple, si c'est un homme du commun ou une personne respectable par son rang et sa naissance... En général, le juge doit interroger par des circuits, des interrogations éloignées. » L'ordonnance de 1670 autorisait la *question*, « pour *avoir révélation des complices* », et le commentateur ajoute : « A quelque genre de question qu'on applique à l'accusé, il faut *avoir l'attention* qu'il ait été auparavant huit ou dix heures sans manger. »

Remarquez que nous ne remontons pas, pour prouver la nécessité du progrès, aux temps de la barbarie, mais seulement au dernier siècle.

voyez ce qui se passe autour de vous; il est des provinces où vous ne trouvez pas un homme de goût, il en est d'autres qui pullulent presque d'hommes de génie. Cependant voyez encore ici l'inconséquence de notre siècle dix-neuvième. Ceux qui doivent former tous les autres, personne ne les forme; c'est le hasard ou le besoin qui désigne les jeunes institutrices qui doivent posséder l'art, la science la plus difficile. Nous avons multiplié à l'infini les écoles inférieures et supérieures pour les hommes, universités, académies, lycées, prytanées, colléges, séminaires grands et petits; les écoles pour les femmes ou manquent ou sont abandonnées aux plus étroites spéculations mercantiles. Cet esprit de spéculation élève des demoiselles charmantes, qui dansent à perdre la tête, font de la musique à faire perdre la raison, et se mettent avec un goût qui enlève tous les suffrages, pendant une soirée entière : mais la femme ne sera-t-elle donc jamais pour nous qu'une idole ou qu'une esclave? Et quand nous considérons les inspirations sublimes que nous puisons dans la société de nos mères, de nos épouses, de nos sœurs, même telles que les a faites notre coupable incurie, la nature ne nous crie-t-elle pas à haute voix cette vérité digne de toutes nos réflexions, qu'avec un peu plus de bon sens de notre part, avec un peu plus d'instruction solide donnée aux femmes, elles seraient pour l'enfance, sous tous les rapports, des institutrices inimitables. Cela étant, chaque coup d'airain qui annonce une heure, un jour, une année, écoulés sans que se soient établies des écoles pour former nos futures institutrices, est un acte d'accusation contre notre barbarie. »

NOTE 86, PAGE 279.

« Elle (la loi de Crète) autorisait l'insurrection contre le magistrat qui remplissait mal ses fonctions. C'est un appel permanent au désordre, c'est à la fois la démoralisation du corps social et de l'individu. »

Arist. Politic., t. II, ch. 333. — Montesq. VIII, c. 2. — Filangieri, Science de la législation I, c. 10.

NOTE 87, PAGE 279.

« Loin d'être utile, le moins du monde, cette coutume des Romains qui les servaient une fois par an ne pouvait qu'irriter les esclaves. »

Cf. Athen. Deipn. XIV, § 10.

NOTE 88, PAGE 284.

« Je vais essayer de présenter ces moyens. »

Cette partie de mon travail est la seule que j'aie cru devoir changer considérablement depuis le jugement de l'Académie. Je dirai aussi, à cette occasion, que la plupart de ces notes ont été écrites loin de ma bibliothèque.

NOTE 89, PAGE 285.

« Les lois sans les mœurs sont nulles. C'est un fait qu'un orateur ancien a résumé d'une manière admirable! »

C'est Isocrate dans son Aréopagitique.

« Croire qu'il y aura de meilleurs citoyens où il y aura de meilleures lois, dit cet orateur, c'était une erreur selon nos ancêtres. » « Quant au détail des lois et à leur multitude, elles ne font qu'annoncer la décadence d'un état; ce sont autant de digues qu'il a fallu opposer aux crimes, à mesure qu'ils se multipliaient. »

Je serais obligé de citer tout ce discours, si je voulais en rappeler tout ce qu'il y a d'excellent. Platon et Aristote sont bien inférieurs à Isocrate, dans leurs vues politiques.

NOTE 90, PAGE 286.

« Cette haute législation .... est aussi éloignée des beaux rêves de Platon et de Pythagore, que des désolantes conceptions de Machiavel et de Hobbes. »

La critique moderne, dans sa bizarre générosité, a pris quelquefois Machiavel et Hobbes sous sa protection. L'un et l'autre ont été mal compris, dit-on. Le premier a peint le despotisme et ses moyens, pour le faire détester; le second a vu de si haut et de si bas, qu'on n'a pu le suivre, et que, dans cette impuissance, on a prêté à ses paroles un sens quelconque, mais inexact et injuste.

Je ne discuterai pas ce système d'apologie, mais je ferai remarquer qu'il n'arrive qu'aux auteurs vulgaires de ne pas se faire comprendre; que les deux écrivains dont il s'agit, ne sont pas dans cette classe. Je me bornerai, pour les faire apprécier, à rappeler quelques-uns de leurs principes. « Le meilleur moyen de conserver une province conquise, dit Machiavel, *est de la ruiner.* » « Le prince ne doit pas être meilleur que ceux qu'il gouverne. S'il veut se maintenir, il ne sera pas bon; tout considéré, telle chose qui paraît une vertu le ruinerait; telle autre qui paraîtrait un vice, se trouverait être la cause de sa félicité. » « Il ne doit faire fondement que sur la crainte qu'il inspire. » « Il ne doit pas redouter la réputation que lui ferait la cruauté. » « Un prince nouveau surtout ne pourra fuir le renom de cruel, tant un pouvoir nouveau est plein de dangers. »

L'observation est juste, mais l'insinuation est épouvantable.

Voici maintenant quelques principes de Hobbes, tirés de ses ouvrages, *Elementa philosophica seu Politia de cive* (Amsterdam, 1647, in-12), et Leviathan, *sive de Republica* (Amsterdam, 1668).

« Rien n'est ni juste, ni injuste en soi; c'est la volonté des souverains qui fait et la religion et le droit. » « Le vrai et le faux sont des conventions, dont nous ne pouvons constater la réalité. » « La vertu n'est que l'art de bien choisir entre les divers objets de nos désirs. » « L'état naturel de l'homme est un état de guerre. » « Il n'y a aucune propriété légitime; tous ont naturellement droit sur tout. »

NOTE 91, PAGE 301.

« Quand une nation, par des destinées quelconques, est arrivée à une de ces époques où rien ne domine plus dans son sein, où tout est scission, indifférence ou dégoût, comment lui rendre la vie, la force et l'union? »

Nos rhéteurs nous disent souvent que nous sommes dans cette position, que nous ne sommes plus gouvernables, que nos destinées sont accomplies. Rien n'est plus faux que ces ridicules déclamations, rien n'est plus périlleux; car les peuples sont encore de nos jours d'une crédulité déplorable. Ils ne vivent que d'illusions; quand ils en manquent, ils se contentent de déceptions. Mais pour la France, elle est si peu dans l'état en question, qu'il y a, au contraire, un élément dominant d'une grande puissance, et si l'on n'y prend garde, d'une violence extrême. Il y a donc force et vie. Il y a même plus

d'union qu'on ne pense, car, abstraction faite de quelques fractions qui sont en dehors de la nation, il y a parfait accord dans tout ce qui est essentiel. Malheureusement le pouvoir est, de nos jours, tellement absorbé par le courant des affaires, tellement écrasé sous le poids d'une centralisation qu'il regarde comme son ancre de salut et qui le noie, qu'il a une peine infinie à coordonner les moyens de grandeur et de prospérité que lui offre l'état général des esprits.

NOTE 92, PAGE 309.

« La France, sans chef, sans loi, sans esprit moral, sans génie national, ne se conçoit pas. »

J'ai dit qu'à mes yeux le chef n'est que la loi vivante, et que la loi n'est que l'expression de la pensée nationale. C'est dans ces seuls principes que je conçois un empire constitué; c'est dans ces principes qu'est le secret de tout gouvernement. Dans ces conditions tout gouvernement est facile; hors d'elles, je n'en conçois pas de possible. Un spirituel étranger a dit, en 1788, un mot qui a retenti dans toute l'Europe : *Je ne comprends pas qu'on ait le courage d'être roi de France.* Ce mot est resté. Il était profond quand les institutions étaient en flagrant désaccord avec les mœurs. Il n'est plus aujourd'hui qu'un non-sens.

NOTE 93, PAGE 328.

« Ce n'est qu'à ce prix que les prolétaires, méprisés par la politique ancienne, considérés par la politique moderne comme un élément de péril pour l'État, en deviennent l'appui le plus solide. »

La politique ancienne méprisait les prolétaires, *parce*

qu'elle les nourrissait; notre politique moderne les craint, parce qu'elle leur a donné la liberté sans pain. Affranchir et laisser dans la misère, c'était à la fois manquer de prudence et de générosité. Il faut revenir sur nos pas ou en faire un de plus : il faut ravir aux prolétaires les droits qu'on leur a jetés, ou leur donner une éducation qui leur apprenne à s'en servir. Mais reculer est impossible; avancer, nous n'y entendons rien. L'instruction populaire commence à être comprise, mais l'éducation du peuple, l'est-elle? Que faisons-nous pour cette éducation? Des réglements, des brochures, des livres en un mot, et les mêmes livres, les mêmes réglements, les mêmes brochures pour le Basque et le Flamand, le Gascon et le Lorrain. C'est bien là notre siècle; mais il faut sortir de là.

NOTE 94, PAGE 329.

« Les sciences, les lettres et les arts constituent l'état de civilisation et de moralité.... On peut contester cette vérité; on l'a contestée, et un livre affligeant de beauté oratoire a été l'unique fruit de ce gigantesque sophisme. »

Il faut pourtant rendre cette justice à l'auteur du discours de l'Origine des sciences, etc., que les considérations les plus élevées s'unissent toujours dans ses ouvrages aux sentiments les plus généreux, et que le fonds des idées sur lesquelles nous vivons en politique, en philosophie religieuse et morale, a été élaboré principalement par cet admirable écrivain. Ce ne peut être qu'une raison de plus de signaler nettement ses erreurs.

NOTE 95, PAGE 331.

« Sans doute la peinture, la gravure, la musique ont leur importance politique et morale. »

Je ne sais si cette importance est encore comprise; elle l'était chez les anciens; elle l'était dans les premiers temps du christianisme, on le voit dans l'Histoire des Bardesanites, des Valentiniens, des Ariens; elle l'était au 15e siècle, surtout en Allemagne, où les peintres, les musiciens et les poètes rivalisèrent ensemble dans la propagation des idées nouvelles. Quant à nous, il me semble qu'on ne se sert plus que bien mesquinement de moyens aussi puissants. Nous avons des bustes de bureau et des caricatures, des arcs de triomphe et des colonnes, des monuments publics de tout genre; nous avons des chansons politiques et des tableaux du sacre, mais à peine la toile est-elle sèche, qu'il n'y a plus de sacre; la chanson est sue, elle ne plaît plus; le monument s'élève sur sa base; on ne sait plus si c'est une salle de concert ou une chapelle; la colonne n'a plus de héros, l'arc de triomphe plus de nom; il ne reste que le buste et la caricature. Charlemagne, dit Éginhard, fit recueillir les chants nationaux des Francs; recueillir les nôtres serait une œuvre trop facile.

NOTE 96, PAGE 333.

« Plus seront simples et populaires les instructions que vous répandrez à cet égard, plus elles seront belles et admirables, car plus elles seront utiles. »

Je crois que sous ce rapport nous sommes un peu dépassés par l'Angleterre et l'Allemagne; le fait est que nous ne possédons qu'un bien petit nombre d'ouvrages vraiment populaires; tous nos livres sont trop beaux, il y a trop d'esprit, et le style en est trop élevé. C'est ce qui fait que le peuple lit tant de plates productions qu'il mé-

prise au fond du cœur, mais qu'on ne lui apprend pas à remplacer par de plus utiles.

NOTE 97, PAGE 340.

« Les missionnaires, pour arriver à la raison des barbares par l'imagination et par les sens, firent représenter devant eux les principaux faits de l'histoire sainte, de la vie de J.-C. »

On sait que l'évêque Otton de Bamberg, qui fit conduire en Poméranie du vin, des pelisses et des instruments aratoires, eut aussi recours à ce moyen de conversion.

NOTE 98, PAGE 343.

« Cette question, qui a valu à la littérature française un chef-d'œuvre de discussion épistolaire, est jugée. »

V. Lettre de Rousseau à D'Alembert.

NOTE 99, PAGE 368.

« Entre la France de 1788 et la France de 1830, il y a un abîme sur lequel il est impossible de jeter un pont pour le retour. »

Louis XVIII a su combler l'abîme entre 1788 et 1814, mais on sait qu'il y a jeté toute l'ancienne monarchie. Son successeur, en voulant la retirer de là, a rouvert l'abîme.

NOTE 100, PAGE 388.

« Ce principe est déjà adopté dans nos écoles; il l'est dans celles de tous les peuples civilisés. »

L'instruction et l'éducation sont des moyens si puissants

d'amélioration sociale, que j'eusse été heureux de consacrer quelques pages de plus à un sujet si fécond, si les bornes de cet ouvrage et les proportions de ses différentes parties l'eussent permis; mais une question si grave, d'une influence si décisive sur nos destinées politiques, mérite un traité spécial.

NOTE 101, PAGE 400.

« Mais, encore une fois, que mettre en place de ces grands écrivains? Des livres d'école, des ouvrages nationaux d'abord; des ouvrages étrangers ensuite, des ouvrages anciens enfin. »

On le voit, notre système d'études demande des changements essentiels. S'il est indispensable qu'aux connaissances purement littéraires se joignent les sciences positives, il n'est pas moins nécessaire qu'à l'étude du français, du grec et du latin, s'unisse celle des langues modernes. Or, vouloir faire entrer tout cela dans le programme ordinaire, c'est vouloir l'absurde, et continuer plus longtemps à étudier pêle-mêle le grec et le latin, l'anglais et l'allemand, l'italien et l'espagnol, cela ne se peut. Le bon sens veut qu'on groupe ces études. Qu'on groupe aussi les élèves; qu'en consultant les facultés de l'âge et l'affinité des sciences, on se borne dans l'enseignement à ce qui peut se comprendre et à ce qui doit s'apprendre. Mais, je l'ai dit, une loi sur l'instruction publique, qui n'embrasserait pas la totalité des études et la totalité des carrières, ne serait qu'une simple œuvre de transition.

FIN DES NOTES.

TABLE DES MATIÈRES.

TROISIÈME PARTIE : INFLUENCE DES LOIS SUR LES MŒURS.

QUATRIÈME PARTIE : VUES ET OBSERVATIONS GÉNÉRALES SUR LES MOYENS QU'OFFRE L'INFLUENCE RÉCIPROQUE DES LOIS ET DES MOEURS POUR L'AMÉLIORATION DE LA CONDITION SOCIALE DES PEUPLES.

FIN DE LA TABLE.

